

Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent Prospectus et du Supplément correspondant, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Brown Advisory Funds plc

Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre compartiments.

Société à responsabilité limitée constituée en société d'investissement à capital variable, soumise au droit irlandais, immatriculée sous le numéro 409218, agréée par la Banque centrale selon la réglementation communautaire (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) 2011 (S.I n° 352 de 2011), tel que modifiée.

**PROSPECTUS
pour la Suisse**

Le présent Prospectus est daté du [...] 2023

Les Suppléments correspondant aux Actions du Fonds sont inclus dans le présent Prospectus. Ce document ne peut être distribué qu'en Suisse et ne saurait constituer un prospectus au sens de la législation irlandaise applicable.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc dont les noms apparaissent dans la rubrique ANNUAIRE acceptent la responsabilité des informations contenues au présent Prospectus. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues au présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations.

Autorisation de la Banque centrale

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée le 11 octobre 2005 et agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments, selon la réglementation communautaire (OPCVM), 2011, (S.I. n° 352 de 2011) telle que modifiée par la Réglementation 2016 de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, amendement) (S.I. n° 143 de 2016) et la Réglementation 2019 de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, amendement) (S.I. n° 230 de 2019), telle que modifiée, complétée ou consolidée à tout moment. Cet agrément ne représente cependant pas une garantie de la Banque centrale quant à la performance de la Société et la Banque centrale n'est pas responsable de la performance ou du défaut de la Société. L'agrément de la Société n'est pas un aval ou une garantie de la Société accordée par la Banque centrale; cette dernière n'est pas non plus responsable du contenu du Prospectus.

Responsabilité de l'investisseur

Les souscripteurs et acquéreurs potentiels d'Actions doivent se renseigner en ce qui concerne (a) les éventuelles implications fiscales, (b) les exigences légales, (c) toute restriction de change ou exigence de contrôle de change ainsi que (d) toute autorisation gouvernementale ou autre préalable, ou toute formalité à laquelle ils peuvent se heurter en vertu des lois de leurs pays de constitution, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui peut s'appliquer à la souscription, l'achat, la détention ou la cession d'Actions.

Risque d'investissement

La valeur des Actions de la Société et leurs revenus peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et rien ne garantit que vous récupériez le montant de votre investissement dans la Société. Les Actions composant chaque Fonds sont décrites dans un Supplément à ce Prospectus pour chacun de ces Fonds, lesdits Suppléments faisant partie intégrante de ce Prospectus et étant intégrés aux présentes par référence au Fonds concerné. Veuillez consulter les facteurs de risque décrits à la section «FACTEURS DE RISQUE» ci-après.

Établissement et Constitution

La Société est structurée en fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments. Des Actions représentant des intérêts dans différents Fonds peuvent être émises à tout moment par les Administrateurs. Des Actions de plusieurs Catégories peuvent être émises pour un même Fonds. Toutes les Actions d'une même Catégorie sont de rang égal, sauf si le Supplément concerné en dispose autrement. Lors de l'introduction de tout nouveau Fonds (exigeant une autorisation préalable de la Banque centrale) ou de toute nouvelle Catégorie d'Actions (qui doit être émise conformément aux exigences de la Banque centrale), la Société préparera et les Administrateurs publieront un nouveau Supplément ou, le cas échéant, un Supplément modifié, présentant les détails correspondants de chaque Fonds ou de chaque nouvelle Catégorie d'Actions. Un portefeuille séparé d'actifs est maintenu pour chaque Fonds (et non pour chaque Catégorie d'Actions) et investi conformément à l'objectif d'investissement et aux pratiques applicables audits Fonds. Les détails concernant les différents Fonds et les Catégories d'Actions proposées au sein desdits Fonds sont présentés dans le Supplément correspondant.

La Société a séparé la responsabilité entre ses Fonds et, par conséquent, chaque dette encourue pour le compte d'un Fonds ou qui lui est imputable doit être acquittée exclusivement sur les actifs de ce Fonds.

Document d'informations clés pour l'investisseur

Les Documents d'informations clés pour l'investisseur sont disponibles pour les Fonds de la Société. Outre le fait qu'ils proposent un récapitulatif de certaines informations importantes figurant dans le présent Prospectus, les Documents d'informations clés pour l'investisseur peuvent contenir des informations sur les performances historiques et les frais courants concernant chacun des Fonds. Les Documents d'informations clés pour l'investisseur peuvent être obtenus auprès du siège social de la Société dont les coordonnées se trouvent dans la section «ANNUAIRE».

Frais préliminaires/Frais de rachat

Lorsque des Frais préliminaires et/ou des Frais de rachat sont exigibles à l'égard de la souscription ou du rachat de certaines Catégories d'Actions, la différence correspondante à tout moment donné entre le prix d'émission et le prix de rachat implique que l'investissement dans lesdites Actions doit être envisagé sur le moyen/long terme.

Des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du prix d'émission peuvent être prélevés par le Gestionnaire pour le paiement des honoraires du Gestionnaire d'Investissement concernant l'émission des Actions, honoraires sur lesquels le Gestionnaire d'Investissement peut, par exemple, verser une commission à des intermédiaires financiers. Des informations détaillées concernant ces Frais préliminaires figureront dans le Supplément concerné.

Des Frais de rachat pouvant atteindre 2 % du prix de rachat brut de toute Catégorie d'Actions d'un Fonds peuvent être prélevés par la Société, tel que décrit dans la section «NÉGOCIATIONS D' ACTIONS – RACHAT D' ACTIONS». Le montant des Frais de rachat (le cas échéant) figurera dans le Supplément concerné.

Restrictions concernant la distribution et la vente d'Actions

La distribution de ce Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation émanant ou à l'égard de quiconque dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne faisant ladite offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou encore à l'égard de quiconque ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Les Actions sont uniquement offertes sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et les derniers comptes annuels audités et tout rapport semestriel ultérieur sera disponible au public aux bureaux de l'Agent administratif.

Toute autre information ou déclaration fournie ou proposée par une quelconque personne ne doit pas être prise en considération et ne peut, du même coup, être considérée comme fiable.

La remise du présent Prospectus, du dernier rapport annuel publié ou des comptes de la Société (une fois publiés) ou l'offre, le placement, l'attribution ou l'émission d'une quelconque des Actions ne constitue en aucun cas une déclaration implicite ou explicite selon laquelle les informations données dans le présent Prospectus ou dans un quelconque rapport sont correctes à une quelconque date ultérieure à la date de publication du présent Prospectus ou que les activités de la Société n'auront pas évolué depuis ladite date de publication.

Les informations figurant dans le présent Prospectus reposent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur en Irlande et s'entendent à la date de ce Prospectus; elles peuvent par ailleurs être modifiées en tant que de besoin.

Les informations et conseils contenus dans les présentes ne constituent aucunement une quelconque recommandation pour un investisseur donné à l'égard de sa position individuelle. En conséquence, aucune déclaration ou garantie de quelque sorte que ce soit ne concerne implicitement ou explicitement le rendement économique ou les conséquences fiscales d'un investissement dans la Société. Rien ne garantit que les lois en vigueur ne seront ni modifiées, ni interprétées de façon défavorable. Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer ce document comme une quelconque recommandation juridique ou fiscale.

Les Actions ne sont pas et ne sont pas censées être liquides, sauf mention contraire dans le présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus dans certaines juridictions peut nécessiter la traduction de ce Prospectus dans d'autres langues spécifiées par les autorités réglementaires de ces juridictions, pourvu que ladite traduction soit une traduction directe du texte anglais d'origine. En cas de divergence ou d'ambiguïté concernant la signification de tout mot ou toute phrase figurant dans la traduction, le texte anglais prévaudra et les éventuels litiges concernant les termes de celui-ci seront régis par et interprétés conformément au droit irlandais.

Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions.

États-Unis

Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou selon les dispositions applicables de quelque État que ce soit des États-Unis, et les Actions ne peuvent être transférées, proposées ou vendues aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions), que ce soit de façon directe ou indirecte, ni à ou pour le bénéfice de tout Ressortissant des États-Unis (tel que défini à l'Annexe II), sauf en vertu d'un enregistrement ou d'une exonération applicable. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi de 1940, et les investisseurs ne seront pas habilités à percevoir les bénéfices d'un tel enregistrement. Toute revente ou tout transfert d'Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la législation américaine et nécessite l'approbation écrite préalable de la Société. Il sera demandé aux souscripteurs d'Actions de certifier s'ils sont ou non des Ressortissants des États-Unis et de déclarer s'ils sont ou non des Résidents irlandais.

Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer des restrictions affectant les participations de (et, par conséquent, de racheter des Actions détenues par), ou le transfert d'Actions à tout Ressortissant des États-Unis (à l'exclusion de certaines exceptions admises en vertu du droit américain), ou de toute personne susceptible d'enfreindre les lois et exigences de toute autorité nationale ou gouvernementale, ou de toute(s) personne(s) se retrouvant confrontée(s) à des circonstances pouvant (qu'elles affectent cette ou ces personnes directement ou indirectement et qu'elles soient considérées isolément ou en rapport avec

toute(s) autre(s) personne(s), liée(s) ou non, ou encore dans toutes autres circonstances pertinentes aux yeux des Administrateurs), de l'avis des Administrateurs, faire encourir à la Société une charge fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire qu'elle n'aurait pas subi(e) ou encouru(e) autrement. Reportez-vous à la section « Rachat d'actions: Rachats obligatoires ».

Les Actions n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par la SEC, une quelconque commission étatique sur les valeurs mobilières ou une autre autorité de contrôle états-unienne, et aucune des autorités précitées n'a non plus répercuté ou cautionné les avantages des Actions offertes ou l'exactitude ou l'adéquation du présent matériel de souscription. Toute déclaration contraire est illicite.

Hong Kong

Avertissement - Le contenu de ce Prospectus n'a pas fait l'objet d'un contrôle ou d'une validation par les autorités réglementaires d'Hong Kong. Il est conseillé aux résidents d'Hong Kong de considérer cette offre avec la plus grande prudence. En cas de doute sur le contenu de ce Prospectus, n'hésitez pas à demander conseil auprès d'un professionnel indépendant.

La Société n'est pas autorisée par la Securities and Futures Commission («SFC») d'Hong Kong, conformément à la Securities and Futures Ordinance, section 104 (« SFO »). Le présent Prospectus n'a pas été approuvé par la SFC d'Hong Kong et aucun exemplaire du Prospectus n'est conservé au sein du Registre des sociétés d'Hong Kong. Par conséquent:

- a) Les Actions ne doivent pas être offertes ou vendues à Hong Kong, au titre du Prospectus ou de tout autre document, à des individus non qualifiés d'«investisseurs professionnels» au sens de l'Annexe 1, partie I de la SFO et des règles découlant de la SFO, ou dans toute autre circonstance dans laquelle le document n'est pas considéré comme un « prospectus » selon la définition de l'Ordonnance sur les liquidations et autres provisions des sociétés d'Hong Kong (Winding Up and Miscellaneous Provisions) (chapitre 32 des lois d'Hong Kong) («CWUMPO») ou qui ne constituent pas une offre ou une invitation au public aux fins de la CWUMPO ou de la SFO; et
- b) Personne ne peut émettre ou détenir à des fins d'émissions, à Hong Kong ou ailleurs, tout document promotionnel, invitation ou document lié aux Actions qui serait destiné à, ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible ou divulgué au public d'Hong Kong (sauf autorisation spécifique (a) délivrée en vertu des lois d'Hong Kong), autre que concernant les Actions qui sont ou sont destinées à être cédées à des personnes en dehors d'Hong Kong ou seulement à des «investisseurs professionnels».

Ce Prospectus est distribué de façon confidentielle et ne peut être reproduit sous toute forme ou transmis à toute personne autre que celles à qui il est destiné. Les Actions de la Société ne pourront être émises au bénéfice d'une quelconque personne autre que celle à qui ce Prospectus est adressé et personne d'autre que les destinataires de ce Prospectus ne doivent considérer ce document comme une invitation à investir.

Japon

Ce Prospectus n'est pas, et ne peut en aucune circonstance être considéré comme une offre publique de titres au Japon. Aucune immatriculation au sens de l'article 4, paragraphe 1 du Financial Instruments and Exchange Act japonais (« FIEA ») n'a été ou ne sera faite concernant une sollicitation de demande pour l'achat d'Actions de la Société, au motif qu'elle pourrait être considérée comme une sollicitation destinée à des «investisseurs institutionnels qualifiés», tel que mentionné à l'article 23-13, paragraphe 1 du FIEA. L'offre est valable à condition que chaque investisseur conclue un contrat par lequel il s'engage à transférer ses actions (i) uniquement à des investisseurs institutionnels qualifiés, tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, point 1 du FIEA («IIQ») ou (ii) uniquement en concluant un accord stipulant que le bénéficiaire du transfert s'engage à transférer ses Actions uniquement à des IIQ. Ce Prospectus est distribué de façon confidentielle et ne peut être reproduit sous toute forme ou transmis à toute personne autre que celles à qui il est destinée. Les Actions de la Société ne pourront être émises au bénéfice des personnes à qui ce Prospectus n'est pas adressé et personne d'autre que les destinataires de ce Prospectus ne doit considérer ce document comme une invitation à investir.

Australie

La Société n'est pas un organisme de placement sous gestion immatriculé au sens du Chapitre 5C de l'Australian Corporations Act de 2001 (Cth) (le «Corporations Act»).

Le présent Prospectus n'est pas un prospectus ou une présentation de produit en vertu du Corporations Act. Par conséquent, les Actions de la Société ne peuvent pas être offertes, émises, vendues ou distribuées en Australie autrement que par le biais ou en vertu d'une offre ou d'une invitation qui n'a pas besoin d'être divulguée aux investisseurs en vertu de la partie 7.9 ou de la partie 6D.2 du Corporations Act, que l'investisseur soit un «client de gros» (tel que défini à la section 761G du Corporations Act et dans les réglementations en vigueur) ou non. Par conséquent, le présent Prospectus est fourni aux investisseurs potentiels et, en le recevant, chaque investisseur potentiel est réputé représenter et garantir qu'il constitue un «client de gros».

Le présent Prospectus ne constitue en rien une offre d'Actions ou un conseil en produits financiers à un «client final» (tel que défini à la section 761G du Corporations Act et des réglementations applicables).

L'émetteur du présent Prospectus n'est pas autorisé en Australie, à fournir des conseils en matière de produits financiers, y compris en rapport avec la Société. Veuillez noter que tous les investisseurs étant des clients de gros, aucun droit de réflexion n'est disponible.

Le Distributeur est exempté de l'obligation de détenir une licence australienne de services financiers en vertu du Corporations Act en ce qui concerne les services financiers qu'il fournit aux clients de gros en Australie et est réglementé par la Securities and Exchange Commission en vertu des lois américaines qui diffèrent des lois australiennes.

Documents de la Société

Tous les Actionnaires bénéficient de, sont tenus par et sont réputés être informés des dispositions de l'Acte constitutif de la Société, dont des exemplaires peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif.

Le présent Prospectus et les Suppléments correspondants sont régis et doivent être interprétés conformément au droit irlandais.

Les termes définis utilisés dans ce Prospectus auront le sens qui leur est attribué à la section «DÉFINITIONS» ci-après à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Conseil d'Administration

Paul McNaughton (Président, Résident irlandais)*
 David M. Churchill (Résident américain)
 Tony Garry (Résident irlandais)*
 Robert Alexander Hammond-Chambers
 (Résident britannique)*
 Brett D. Rogers (Résident américain)

Siège social de la Société

Second Floor
 5 Earlsfort Terrace
 Dublin D02 CK83
 Irlande

*Administrateurs indépendants

Gestionnaire

Brown Advisory (Ireland) Limited
 Second Floor
 5 Earlsfort Terrace
 Dublin D02 CK83
 Irlande

Gestionnaire d'investissement et Distributeur

Brown Advisory, LLC
 901 South Bond Street
 Suite 400
 Baltimore
 Maryland 21231
 États-Unis

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Irlande) Limited
 30 Herbert Street
 Dublin D02 W329
 Irlande

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Irlande) Limited
 30 Herbert Street
 Dublin D02 W329
 Irlande

Gestionnaires d'investissement par délégation

*Brown Advisory Limited**
 6 – 10 Bruton Street
 Londres W1J 6PX
 Royaume-Uni

Metropolis Capital Limited
 Amersham Court
 154 Station Road
 Amersham
 Buckinghamshire HP6 5DW
 Royaume-Uni

Beutel, Goodman & Company Ltd.
 20 Eglinton Avenue West, Suite 2000 P.O. Box 2005,
 Toronto
 Ontario M4R 1K8 Canada

Conseillers juridiques en matière de droit irlandais

Dechert
 Second Floor
 5 Earlsfort Terrace
 Dublin D02 CK83
 Irlande

Conseillers juridiques en matière de droit américain

Dechert LLP
 One International Place
 40th Floor
 100 Oliver Street
 Boston
 Massachusetts 02110-2605
 États-Unis

Secrétaire général de la Société

Dechert Secretarial Limited
Second Floor
5 Earlsfort Terrace
Dublin D02 CK83
Irlande

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin D01 X9R7
Irlande

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION.....	2
ANNUAIRE.....	6
DÉFINITIONS.....	11
FONDS.....	18
Objectif et Pratiques de placement.....	18
Restrictions d'Investissement	18
1. Investissements Autorisés	18
2. Restrictions d'Investissement.....	18
3. Investissements dans les Organismes de Placement Collectif (OPC).....	20
4. OPCVM Indiciels Cotés.....	20
5. Dispositions Générales	21
6. Instruments financiers dérivés	22
Utilisation d'instruments financiers dérivés.....	22
Pouvoirs d'emprunt et de prêt.....	27
Politique de dividendes	27
FACTEURS DE RISQUE	28
1. Risques généraux	28
2. Risque de Concentration Géographique.....	28
3. Risque de Passif Séparé	28
4. Risque de Dépositaire	28
5. Risque Associé à la Retenue à la Source Aux États-Unis	29
6. Risque Associé à la Norme Commune de Déclaration.....	29
7. Risque BEPS de l'OCDE.....	29
8. Risque d'Atteintes à la Sécurité et de Cybercriminalité.....	30
9. Risque de changement Législatif	30
10. Risque lié aux titres de créance.....	30
11. Risque associé aux placements en espèces et quasi-espèces	30
12. Risque des pays des marchés émergents.....	30
13. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	31
14. Risques associés aux Comptes de liquidités à Compartiments Multiples	31
15. Risque associé aux Titres Convertibles et Autres Titres Apparentes a des Actions	32
16. Risque associé aux American and Global Depositary Receipts	32
17. Risque lié à la Fiscalité.....	32
18. Risque de change.....	33
19. Risque de marché	33
20. Risque économique européen	33
21. Risque de Valorisation	33
22. Risques associés aux Instruments Financiers Dérivés.....	34
23. Risque liés aux Options.....	35
24. Risque lié aux Obligations participatives	35
25. Risque réglementaire de la directive MiFID II	35
26. Règlement général sur la protection des données de l'UE	35
27. Des facteurs externes pourraient avoir un impact sur la performance	36
28. Risque de gestion active	36
29. Risque lié au LIBOR (taux interbancaire pratiqué à Londres)	36
30. Risque lié aux introductions en bourse («IPO»)	37
31. Risque lié aux grandes entreprises	37
32. Risque lié aux petites et moyennes entreprises	37
33. Risque de fusion et de restructuration.....	37
34. Risque lié aux titres de la réglementation S et de la Règle 144A.....	37
35. Risque sectoriel	37
36. Risque lié à la devise dans laquelle une action est libellée.....	37

37.	Risque de suspension.....	38
38.	Risque lié aux titres de valeur	38
39.	Facteurs de risque non exhaustifs	38
GESTION DE LA SOCIÉTÉ		39
Administrateurs de la Société		39
Gestionnaire d'investissement		41
Gestionnaires d'investissement par délégation		41
Dépositaire		41
Agent administratif		43
Agents Payeurs.....		43
Transactions et conflits d'intérêts		43
Commissions indirectes		44
INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS.....		45
Actions de Catégorie A		45
NÉGOCIATIONS D' ACTIONS		48
Achat d' Actions		48
Prix d'émission		48
Paie ment des Actions		48
Émissions en nature		49
Procédures de lutte contre le blanchiment d' argent		49
Avis relatif à la protection des données.....		50
Limitations des Achats		51
Rachat d' actions.....		52
Rachats d' Actions		52
Prix de rachat		52
Paie ment des Produits de Rachat		52
Limitations sur Rachats.....		53
Rachats obligatoires		53
Frais anti-dilution		53
Échange d' Actions		54
Limitation sur l'échange		54
Formes des actions, certificats et transfert d' actions.....		54
Notification de prix		55
Calcul de la Valeur Liquidative / Valorisation des actifs.....		55
Suspension du calcul de la Valeur liquidative		56
COMMISSIONS ET FRAIS		58
Commissions et frais de prestation de service		58
FISCALITÉ.....		60
Général.....		60
Irlande.....		60
INFORMATIONS GÉNÉRALES		75
Profil de l'investisseur type.....		75
Rapports et Comptes		75
Confirmation des Administrateurs - Début d'activité		75
Constitution et Capital Social		75
Acte constitutif.....		75
Litiges et Arbitrage		78
Intérêts des Administrateurs.....		78
Contrats importants		79
Informations diverses		80
Documents disponibles pour Examen		80
ANNEXE I.....		81
ANNEXE II.....		85
ANNEXE III		88

BROWN ADVISORY US EQUITY GROWTH FUND	97
BROWN ADVISORY US SMALLER COMPANIES FUND	118
BROWN ADVISORY GLOBAL LEADERS SUSTAINABLE FUND	138
BROWN ADVISORY US SMALL CAP BLEND FUND	164
BROWN ADVISORY US FLEXIBLE EQUITY FUND	173
BROWN ADVISORY GLOBAL LEADERS FUND	195
BROWN ADVISORY US SUSTAINABLE GROWTH FUND	219
BROWN ADVISORY US MID-CAP GROWTH FUND	241
BROWN ADVISORY US ALL CAP SRI FUND	261
BA BEUTEL GOODMAN US VALUE FUND	270

DÉFINITIONS

«Acte constitutif»	l'Acte constitutif comprend le Mémoire et les Statuts de la Société tel qu'amendés ponctuellement, conformément aux exigences de la Banque centrale;
«Actionnaires»	les détenteurs d'Actions, chacun étant un Actionnaire;
«Actions»	les actions de participation dans la Société représentant des intérêts dans un Fonds et, si le contexte le permet ou l'exige, toute Catégorie d'actions de participation représentant des intérêts dans un Fonds;
«Administrateurs»	les administrateurs de la Société, chacun étant un Administrateur;
«AEMF»	l'Autorité européenne des marchés financiers;
«Agent administratif»	Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé selon les exigences de la Banque centrale;
«Agent Payeur»	une entité qui peut être dûment nommée par la Société ou son délégué conformément aux exigences de la Banque centrale en tant qu'agent payeur de la Société ou d'un Fonds;
«AIF»	un fonds d'investissement alternatif;
«Avis relatif à la protection des données»	les Data Protection Acts de 1998 à 2018, le RGPD et toute autre loi applicable à la Société en matière de traitement des données personnelles;
«Banque centrale»	la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de régulation lui succédant dotée de la responsabilité d'agréer et de superviser la Société;
«Bulletin de souscription»	le Bulletin de souscription d'Actions;
«Catégorie d'Actions couverte»	une Catégorie d'Actions qui n'est pas libellée dans la Devise de base d'un Fonds, à laquelle une stratégie de couverture contre le risque de change est appliquée;
«Catégorie d'Actions»	toute Catégorie d'Actions représentant chacune des intérêts dans le Fonds et les références aux «Catégories d'Actions» doivent être interprétées en conséquence;
«Code»	le US Internal Revenue Code (code fédéral américain des impôts sur le revenu) de 1986, tel qu'amendé;
«Comparateur de référence»	un indice de référence qui est utilisé pour montrer la performance comparative du Fonds mais qui n'est pas utilisé pour restreindre la composition du portefeuille ou comme objectif de performance du Fonds, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné;
«Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples»	un compte géré au niveau de la Société;
«Compte financier»	un «Compte financier», tel qu'utilisé dans l'accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande aux fins de la loi FATCA;
«Compte soumis à déclaration aux États-Unis»	un Compte financier détenu par une Personne soumise à déclaration aux États-Unis;
«Contribuable américain»	un « Contribuable américain », tel que défini dans l'Annexe II des présentes;
«Convention d'Administration»	la convention en date du 10 janvier 2020 conclue entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale;
«Convention de Dépositaire»	la convention en date du 10 janvier 2020 conclue entre la Société, le Gestionnaire et le Dépositaire telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale;

«Convention de distribution et de gestion d'investissement»	la convention en date du 10 janvier 2020 conclue entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale;
«Convention de Gestion d'Investissement par Délégation»	convention entre le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement et un Gestionnaire d'investissement par délégation à qui les actifs d'un Fonds (ou une partie de ses actifs) sont alloués comme indiqué dans le Supplément de ce Fonds, telle qu'occasionnellement amendée, complétée ou modifiée;
«Convention de Gestion»	la convention en date du 10 janvier 2020 entre la Société et le Gestionnaire, telle qu'amendée, complétée ou modifiée à tout moment, conformément aux exigences de la Banque centrale;
«Date de Règlement»	par rapport à la réception d'une somme d'argent pour la souscription d'Actions ou la distribution d'argent pour le rachat d'Actions, la date spécifiée dans le Supplément du Fonds correspondant. Dans le cas de rachats, cette date ne sera pas postérieure à dix Jours ouvrables après l'Heure limite de Négociation correspondante ou, si elle est postérieure, à la réception de la documentation complète de rachat y compris la documentation appropriée concernant la lutte contre le blanchiment d'argent;
«Dépositaire»	Brown Brothers Harriman Trustee Services Limited (Irlande) ou à toute autre personne ou personnes nommées pour le moment Dépositaire à la suite de Brown Brothers Harriman Trustee Services Limited (Irlande) sous réserve de l'approbation de la Banque centrale;
«Détention minimale d'actions»	un nombre ou une valeur d'Actions de toute Catégorie (le cas échéant) comme spécifié dans le Supplément pour la Catégorie d'Actions correspondante dans un Fonds;
«Devise de Base»	en relation avec tout Fonds, la devise telle qu'elle est spécifiée dans le Supplément pour le Fonds correspondant;
«Devise de Catégorie»	la devise de dénomination d'une Catégorie d'Actions;
«Distributeur»	Brown Advisory LLC (agissant en sa qualité de distributeur) ou toute autre entité qui peut être dûment nommée par le Gestionnaire conformément aux exigences de la Banque centrale en tant que distributeur de la Société ou d'un Fonds dans certaines juridictions;
«EEE»	Espace Économique Européen (les membres actuels sont: les Etats membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège);
«Établissement financier»	un « Établissement financier », tel que défini dans la loi FATCA;
«État membre de l'EEE»	un État membre de l'EEE;
«État membre de l'UE»	un État membre de l'UE;
«États-Unis»	les États-Unis d'Amérique (y compris chacun des États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico), leurs territoires et toutes les autres régions soumises à leur juridiction;
«Exercice Comptable»	une période prenant fin le 31 octobre de chaque année;
«FATCA» ou «Foreign Account Tax Compliance Act»	les sections 1471 à 1474 du Code, toute réglementation actuelle ou future ou interprétation officielle y relative, ainsi que tout accord conclu en vertu de la section 1471(b) du Code, ou toute législation ou encore toutes règles ou pratiques fiscales ou réglementaires adoptées en vertu de tout accord intergouvernemental conclu en lien avec la mise en œuvre desdites sections du Code;
«Fonds»	un portefeuille séparé d'actifs investi conformément à l'objectif et aux pratiques d'investissement détaillés dans le Supplément correspondant et auquel toutes les dettes, tous les revenus et dépenses imputables ou affectés à ce fonds seront imputés et affectés et «Fonds» (au pluriel) signifie tout ou partie des Fonds, comme le contexte l'exige ou tous les autres fonds qui peuvent être établis par la Société de temps en temps avec l'approbation préalable de la Banque centrale;

«Frais de change»	les frais, le cas échéant, exigibles lors de l'échange d'Actions comme défini au présent document;
«Frais de Rachat»	par rapport à un Fonds les frais payables (le cas échéant) sur le prix brut de rachat des Actions comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant;
«Frais préliminaires»	en référence à un Fonds les frais payables (le cas échéant) liés au prix de souscription des Actions comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant;
«Gestionnaire d'investissement»	Brown Advisory LLC, ou tout gestionnaire d'investissement successeur de la Société, dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale et une référence à un Gestionnaire d'investissement sera réputée comme incluant, le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement délégué;
«Gestionnaire(s) d'investissement par délégation»	la personne ou les personnes nommée(s) par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement en vertu d'une Convention de Gestion d'Investissement par Délégation, telle(s) que spécifiée(s) dans le Supplément du Fonds concerné;
«Gestionnaire»	Brown Advisory (Ireland) Limited ou toute autre personne ou personnes dûment désignée(s) comme successeur(s) dudit Gestionnaire de la Société au moment considéré;
«Heure limite de Négociation»	en ce qui concerne les demandes de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions d'un Fonds, le jour et l'heure spécifiés dans le Supplément du Fonds correspondant;
«IFD»	un instrument financier dérivé autorisé par les Réglementations;
«Indice de référence cible»	un indice de référence qui est comme un objectif de performance du Fonds mais qui n'est pas utilisé pour restreindre la composition du portefeuille, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné;
«Indice MSCI Emerging Market»	l'indice MSCI Emerging Markets est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante de vingt-et-un (21) pays à marchés émergents. Cet indice est non géré et ses rendements supposent le réinvestissement des dividendes;
«Instruments du marché monétaire»	instruments normalement négociés sur les marchés monétaires et qui sont liquides, ont une valeur pouvant être précisément déterminée à tout moment et incluent, entre autres, des titres de dette souveraine, des effets de commerce, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et d'autres titres de créance à court terme considérés comme des actifs liquides accessoires, qui sont décrits ci-après dans les Règlements OCPVM;
«Investment Grade»	(i) une notation équivalente ou supérieure à BB/Ba, selon Standard & Poor's (« S&P ») ou Moody's Investment Services («Moody's »), respectivement ou (ii) des titres n'ayant pas reçu de notation mais considérés par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement comme étant de qualité comparable;
«Jour de Négociation»	par rapport à chaque Fonds le(s) jour(s) de négociation spécifiés dans le Supplément du Fonds correspondant, à condition qu'il y ait au moins deux Jours de Négociation pour chaque Fonds par mois et planifiés à intervalles réguliers;
«Jour Ouvrable»	en relation avec tout Fonds, le(s) jour(s) spécifié(s) dans le Supplément pour le Fonds correspondant;
«Loi de 1933»	le U.S. Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 (tel qu'amendé);
«Loi de 1940»	le U.S. Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940 (tel qu'amendé);
«Loi sur les sociétés»	la Loi sur les sociétés de l'année 2014 (<i>Companies Act 2014</i>) tel qu'amendée, complétée, renforcée ou remise en vigueur de temps à autre;
«Marchés»	les places boursières et marchés réglementés définis à l'Annexe I;
«Membre de l'EEE»	un état membre de l'EEE;

«MiFID II»	collectivement, la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 et le Règlement (UE) N° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR);
«Mois»	un mois civil;
«Montant d'investissement initial minimal»	le montant ou le nombre d'Actions (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent imposer de temps en temps comme montant minimal initial de souscription exigé de chaque Actionnaire pour les Actions de chaque Catégorie d'un Fonds comme spécifié dans le Prospectus ou le Supplément pour le Fonds correspondant;
«Montant d'investissement minimal additionnel»	le montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent déterminer à tout moment comme le montant d'investissement minimal additionnel exigé de chaque Actionnaire pour les Actions de chaque Catégorie d'un Fonds comme spécifié dans le Prospectus ou le Supplément du Fonds correspondant;
«Montant Minimal de Rachat»	le nombre ou la valeur d'Actions de toute Catégorie (le cas échéant) comme spécifié dans le Prospectus ou le Supplément pour le Fonds correspondant;
«OCDE»	l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, (les membres actuels sont: l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Corée (République de), la Lettonie, la Lituanie le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie (République), la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis);
«OPC»	un organisme de placement collectif à capital variable au sens de la Réglementation 4(3) des Réglementations et auquel il est interdit d'investir plus de 10 % de ses actifs dans un autre organisme de placement collectif;
«OPCVM»	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la Réglementation ou par une autorité compétente dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la Directives 2009/65/CE du Conseil, comme amendé, complété, consolidé ou autrement modifié à tout moment; 1. dont l'unique objet est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou en autres instruments financiers liquides de capital provenant du public et qui opère sur le principe de répartition du risque; et 2. dont les actions sont rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, sur les actifs de l'organisme à la demande des détenteurs;
«Pays des marchés émergents»	tout pays ayant une économie ou un marché qui est considéré par le Fonds monétaire international ou la Banque mondiale comme en cours de développement ou étant un membre récent (moins de deux (2) ans) ou actuel de l'indice MSCI Emerging Markets;
«Période d'offre initiale»	la période pendant laquelle les Actions d'un Fonds sont initialement proposées au Prix d'émission comme spécifié dans le Supplément pour le Fonds correspondant;
«Personne étroitement liée»	Par rapport à un Administrateur: 1. l'épouse de cet Administrateur; 2. les enfants à charge de cet Administrateur; 3. d'autres proches de cet Administrateur qui partageaient le domicile de celui-ci depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou

4. toute personne:

- a) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne (i) exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur ou (ii) à laquelle il est fait référence aux alinéas 1, 2 et 3 de la présente définition;
- b) qui est directement ou indirectement placée sous le contrôle d'une des personnes auxquelles il est fait référence au sous-alinéa (a) de l'alinéa 4 de la présente définition;
- c) qui a été mise en place pour profiter à l'une des personnes auxquelles il est fait référence au sous-alinéa (a) de l'alinéa 4 de la présente définition; et
- d) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une des personnes auxquelles il est fait référence à l'alinéa 4 de la présente définition.

«Personne imposable en Irlande»	une «personne imposable en Irlande» telle qu'elle est définie dans le paragraphe intitulé «Irlande» dans la section «FISCALITÉ» du présent document;
«Personne Liée»	les personnes définies comme telles à la section «Transactions de portefeuille et conflits d'intérêt»;
«Personne soumise à déclaration aux États-Unis»	(i) un « Contribuable américain » tel que défini dans l'Annexe II ci-après;
«Point de valorisation»	le jour et l'heure, ou les heures, auxquels la Valeur Liquidative par Action est calculée selon la méthode spécifiée dans le Supplément du Fonds correspondant à condition qu'il y ait au moins deux Points d'Évaluation par mois;
«Prix d'émission initial»	le prix (hors toutes charges préalables) par Action auquel les Actions sont initialement proposées dans un Fonds pendant la Période d'offre initiale comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant;
«Prix d'émission»	selon le contexte, le Prix d'émission initial ou la Valeur Liquidative par Action;
«Processus de gestion des risques»	une déclaration ayant pour finalité la surveillance, l'évaluation et la gestion des risques associés à l'utilisation des IFD, dont une copie a été déposée auprès de la Banque centrale et qui sera actualisée à l'occasion afin d'inclure les éventuels IFD supplémentaires auxquels le Gestionnaire propose d'avoir recours pour le compte des Fonds;
«Produit dérivé OTC»	un instrument financier dérivé autorisé par les réglementations qui est négocié de gré à gré;
«Règlement 4(3)»	la clause 4(3) des Règlements;
«Règlement délégué»	le règlement délégué de la Commission (EU) 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2009, portant sur les obligations du dépositaire;
«Règlement sur les indices de référence»	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) N° 596/2014;
«Réglementation OPCVM de la Banque centrale»	la loi de 2013 (surveillance et application) de la Banque centrale (Section 48(1)) relative à la Réglementation 2019 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. n° 230 de 2019), telle qu'amendée ou consolidée à tout moment;
«Réglementations MiFID»	Règlements de l'Union européenne de 2017 (S.I. n° 375 de 2017) (sur les Marchés d'instruments financiers), tel qu'amendé périodiquement et toute provision ou tout règlement d'application par la Banque centrale;

«Règlementations»	la Réglementation Communautaire (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (S.I. n° 352 de 2011), telle que modifiée par la Réglementation 2016 de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, amendement) (S.I. n° 143 de 2016) et la Réglementation 2019 de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, amendement) (S.I. n° 430 de 2019), telle qu'amendée, complétée, consolidée ou autrement modifiée à tout moment y compris toute condition qui peut être imposée à tout moment par la Banque centrale;
«Règlements OPCVM»	la Réglementation OPCVM de la Banque centrale ainsi qu'aux recommandations et Q&R s'y rapportant que celle-ci émet de temps à autre et à tout document publié par la Banque centrale qui fixe l'ensemble des conditions que cette dernière impose aux OPCVM ainsi qu'à leurs sociétés de gestion et dépositaires;
«Résident irlandais»	une «personne imposable en Irlande» telle qu'elle est définie dans le paragraphe intitulé «Irlande» dans la section «FISCALITÉ» du présent document;
«Ressortissant des États-Unis»	un ressortissant des États-Unis comme défini à l'Annexe II du présent document;
«RGPD»	le Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE);
«Royaume-Uni» et «R.-U.»	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
«SEC»	la Securities and Exchange Commission (commission des titres et de la bourse) aux États-Unis;
«Société»	Brown Advisory Funds plc;
«Supplément»	tout supplément au Prospectus émis de temps en temps pour le compte de la Société;
«Taille Minimale de Fonds»	10 millions de dollars américains ou tout autre montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent envisager pour chaque Fonds et déterminé dans le Supplément pour le Fonds correspondant;
«TCA»	la Loi Irlandaise sur la Consolidation fiscale (<i>Irish Taxes Consolidation Act</i>), 1997, telle qu'amendée;
«UE»	l'Union européenne;
«Valeur Liquidative» ou «Valeur liquidative par Action»	par rapport aux actifs d'un Fonds ou aux Actions dans un Fonds, le montant déterminé conformément aux principes définis dans la section «Calcul des Valeurs Liquidatives/ Valorisation des Actifs» ci-dessous comme la Valeur Liquidative d'un Fonds ou la Valeur liquidative par Action; et
«Valeurs mobilières»	signifie: 1. des actions de sociétés et d'autres titres équivalant à des actions de sociétés; 2. des obligations et d'autres formes de dette titrisée; 3. d'autres titres négociables donnant droit d'acquérir toute valeur mobilière par souscription ou échange, autre que les pratiques et instruments mentionnés dans le règlement 48A des Réglementations; et 4. les valeurs spécifiées dans la Partie 2, Annexe 2 des Réglementations.

Dans le présent Prospectus, toutes les références à l'«euro» ou à l'«€» correspondent à la monnaie visée à l'article 2, phrase 2, du règlement (CE) N° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 et telle qu'adoptée comme monnaie unique des États membres participants de l'UE et toute monnaie qui lui succède telle que définie à la discrétion des administrateurs, toutes les références au(x) «**dollar(s) US**» ou «**\$**» ou «**US\$**» ou «**U.S.\$**» ou «**USD**» correspondent la monnaie légale des États-Unis d'Amérique, toutes les références à la «**livre**» ou la «**livre sterling**» ou «**GBP**» ou «**£**» correspondent à la monnaie légale du Royaume-Uni, toutes les références au «**CHF**» ou «**franc suisse**» correspondent à la monnaie légale de la Suisse, toutes les références à la «**SEK**» ou la «**couronne suédoise**» correspondent à la monnaie légale de la Suède et toutes les références à la «**NOK**», «**couronne norvégienne**» ou «**kr**» correspondent à la monnaie légale de la Norvège.

FONDS

La Société a séparé la responsabilité entre ses Fonds et, par conséquent, chaque dette encourue relative ou imputable à chaque Fonds doit être acquittée exclusivement par les actifs de ce Fonds.

Objectif et Pratiques de placement

L'Acte constitutif indique que l'objectif et les pratiques d'investissement de chaque Fonds sont formulés par les Administrateurs au moment de la création du Fonds. Les détails de l'objectif et des pratiques d'investissement pour chaque Fonds de la Société figurent au Supplément du Fonds correspondant.

Tout changement concernant l'objectif d'investissement ou tout changement important des pratiques d'investissement d'un Fonds comme défini dans le Supplément correspondant peut être effectué uniquement avec l'autorisation préalable écrite de tous les Actionnaires ou l'approbation à la majorité des voix lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Fonds. Dans le cas d'un changement de l'objectif et des pratiques d'investissement sur la base d'une majorité des voix lors d'une assemblée générale des Actionnaires d'un Fonds, une période de notification raisonnable doit être accordée à chaque Actionnaire du Fonds pour permettre à un Actionnaire de faire racheter ses Actions avant la mise en œuvre des changements.

Dans l'attente du placement des produits de la souscription ou de l'offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs l'impose(nt), un Fonds peut, sous réserve des restrictions d'investissement visées à la section «**Restrictions d'investissement**» ci-après, investir dans des dépôts en espèces, des Instruments du marché monétaire et des titres à court terme, comme des effets de commerce, des acceptations bancaires, des certificats de dépôts et des titres souverains, émis par un pays membre de l'OCDE ou par toute entité supranationale pour autant que les titres en question soient cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé d'un autre pays membre de l'OCDE et soient au moins de qualité Investment Grade.

Restrictions d'Investissement

Sauf indication contraire dans les Suppléments, les restrictions d'investissements s'appliquant à chaque Fonds de la Société en vertu des Réglementations sont indiquées ci-dessous. Elles sont cependant soumises aux réserves et exemptions contenues dans les Réglementations et la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Toutes les restrictions d'investissement supplémentaires pour d'autres Fonds sont rédigées par les Administrateurs au moment de la création dudit Fonds et détaillées dans le Supplément correspondant.

Les Administrateurs peuvent à tout moment imposer des restrictions d'investissement qui doivent être compatibles avec ou dans l'intérêt des Actionnaires.

1. Investissements Autorisés

Les investissements d'un Fonds sont limités à:

- 1.1. des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote sur une bourse d'un État membre de l'UE ou d'un État qui n'est pas membre de l'UE ou qui sont négociés sur un marché réglementé qui opère régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'UE ou un dans État qui n'est pas membre de l'UE;
- 1.2. des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai d'un an;
- 1.3. des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé;
- 1.4. des unités d'OPCVM;
- 1.5. des unités d'AIF;
- 1.6. des dépôts auprès d'institutions de crédit; et/ou
- 1.7. des IFD.

2. Restrictions d'Investissement

- 2.1. Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués au paragraphe 1. Investissements Autorisés ci-dessus.

2.2. Valeurs Mobilières Récemment Émises

Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit au paragraphe 1.1 ci-dessus) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas à l'investissement par le Fonds dans certains titres américains désignés titres «Rule 144A» à condition:

- 2.2.1. que les titres soient émis avec un engagement de les enregistrer auprès de la SEC dans un délai d'un an (1) après émission; et
 - 2.2.2. que les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Fonds en sept (7) jours au prix ou environ au prix auquel ils sont valorisés par le Fonds.
- 2.3. Un Fonds peut investir 10 % au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par un même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 2.4. Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et est légalement soumise à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans lesdites obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la Valeur Liquidative du Fonds. La Société ne peut appliquer cette disposition concernant les Fonds sans y avoir été autorisée au préalable par la Banque centrale.
- 2.5. La limite de 10 % (indiquée au paragraphe 2.3 ci-dessus) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par un État qui n'est pas membre de l'UE ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.
- 2.6. Les valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire indiqués en 2.4 et 2.5 ci-dessus ne doivent pas être pris en compte pour l'application de la limite à 40 % comme indiqué en 2.3 ci-dessus.
- 2.7. Les dépôts réalisés dans un seul établissement de crédit, quel qu'il soit, autre que les établissements de crédit autorisés dans un État membre de l'EEE ou les établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou les établissements de crédit se situant au Royaume-Uni, dans les îles anglo-normandes, l'Île de Man en Australie ou Nouvelle-Zélande détenus en liquidité accessoire, ne doivent pas excéder 10 % des actifs nets.
- 2.7.1. Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts réalisés auprès du Dépositaire.
- 2.8. L'exposition d'un Fonds au risque de contrepartie d'un dérivé OTC ne peut pas excéder 5 % de ses actifs nets.
- 2.8.1. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit agréés dans l'EEE ou des établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) à l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou un établissement de crédit autorisé au Royaume-Uni, les îles anglo-normandes, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 2.9. Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des éléments suivants, émis ou réalisés par ou entrepris auprès du même établissement ne peut pas excéder 20 % des actifs nets:
- 2.9.1. investissements dans les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire;
 - 2.9.2. dépôts; et/ou
 - 2.9.3. expositions au risque de contrepartie découlant des transactions de dérivés OTC.
- 2.10. Les limites indiquées en 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que l'exposition à un seul établissement ne peut pas dépasser 35 % des actifs nets.
- 2.11. Les groupes de sociétés sont considérés comme un seul émetteur aux fins indiquées en 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée à l'investissement dans des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire dans un même groupe.

2.12. Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre de l'UE, ses autorités locales, les États qui ne sont pas membres de l'UE ou des établissements internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ou par l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis ou l'un des émetteurs ou garants suivants:

- Gouvernements des pays de l'OCDE, à l'exclusion de ceux cités ci-dessus (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité investment grade);
- Gouvernement de la République populaire de Chine;
- Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité «investment grade»);
- Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité «investment grade»);
- Gouvernement de Singapour;
- Banque Européenne d'Investissement;
- Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
- Société Financière Internationale;
- Fonds Monétaire International;
- Euratom;
- Banque Asiatique de Développement;
- Banque Centrale Européenne;
- Conseil de l'Europe;
- Eurofima;
- Banque africaine de Développement;
- Banque Internationale pour la Reconstruction et Développement (la Banque Mondiale);
- Banque interaméricaine de développement;
- Union européenne;
- Federal National Mortgage Association (Fannie Mae);
- Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac);
- Government National Mortgage Association (Ginnie Mae);
- Student Loan Marketing Association (Sallie Mae);
- Federal Home Loan Bank;
- Federal Farm Credit Bank;
- Tennessee Valley Authority;
- Straight-A Funding LLC;
- Export-Import Bank.

Sous réserve que ce Fonds doit détenir des titres d'au moins six (6) émissions différentes, les titres de chaque émission ne dépassant pas 30 % des actifs nets.

3. Investissements dans les Organismes de Placement Collectif (OPC)

- 3.1. Un Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un OPC, (y compris des fonds négociés en bourse).
- 3.2. Un investissement dans des AIF ne peut pas dépasser au total 30 % des actifs nets de tout Fonds.
- 3.3. Un OPC dans lequel un Fonds investit doivent avoir l'interdiction d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC à capital variable.
- 3.4. Lorsqu'un Fonds investit dans des unités d'autres OPC qui sont gérés directement ou par délégation par le Gestionnaire du Fonds ou par toute autre entreprise à laquelle le Gestionnaire du Fonds est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation importante directe ou indirecte, le Gestionnaire ou une autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat relatives à l'investissement du Fonds dans les unités d'un autre OPC.
- 3.5. Lorsqu'une commission (y compris une commission par remboursement) est perçue par le Gestionnaire et/ou le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement du Fonds en raison d'un investissement dans les unités d'un autre OPC, cette commission doit être versée aux actifs du Fonds concerné.

4. OPCVM Indiciels Cotés

- 4.1. Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même établissement quand la politique d'investissement du Fonds est de reproduire un indice satisfaisant aux critères définis dans la Réglementation OCPVM de la Banque centrale et est reconnue par la Banque centrale.

- 4.2. La limite exposée en 4.1 ci-dessus peut être portée à 35 % et être appliquée à un seul émetteur lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5. Dispositions Générales

- 5.1. Une société d'investissement, une Irish Collective Asset-management Vehicle («ICAV») ou une société de gestion agissant en liaison avec tous les OPC qu'elle gère ne peut pas acheter d'actions qui portent des droits de vote lui permettant d'exercer une influence importante sur la gestion d'un établissement émetteur.

- 5.2. Un fonds ne peut pas acheter plus de:

- 5.2.1. 10 % des actions sans droit de vote d'un seul établissement émetteur;
- 5.2.2. 10 % des titres de créance d'un seul établissement émetteur;
- 5.2.3. 25 % des unités d'un seul OPC;
- 5.2.4. 10 % des Instruments du marché monétaire d'un seul établissement émetteur.

Les limites définies en 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en émission ne peut pas être calculé.

- 5.3. Les points 5.1 et 5.2 ci-dessus ne s'appliquent pas:

- 5.3.1. aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales;
- 5.3.2. aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'UE;
- 5.3.3. aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des établissements internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres;
- 5.3.4. aux actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans les titres d'établissements émetteurs qui ont leur siège social dans cet État lorsqu'en vertu de la législation de cet État cette participation représente le seul moyen pour le Fonds d'investir dans des titres d'établissements émetteurs de cet État. Cette exception n'est applicable que si les politiques d'investissement de la Société d'un État qui n'est pas membre de l'UE respectent les limites définies aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et à condition que les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés lorsque ces limites sont dépassées;
- 5.3.5. aux actions détenues par une/des société(s) d'investissement ou une/des SICAV dans le capital de filiales exécutant seulement une activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où est située la filiale en ce qui concerne le rachat d'unités à la demande de détenteurs d'unités exclusivement pour leur compte.

- 5.4. Le Gestionnaire, agissant pour le compte d'un Fonds, n'est pas tenu de respecter les restrictions d'investissement aux présentes lors de l'exercice des droits de souscription liés aux valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

- 5.5. La Banque centrale peut permettre à des Fonds agréés récemment de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six (6) mois suivant la date de leur agrément à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.

- 5.6. Si les limites définies aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds, ou suite à l'exercice des droits de souscription, le Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds doit adopter comme objectif prioritaire pour ses transactions de vente la réparation de cette situation en prenant en compte les intérêts des actionnaires.

- 5.7. Ni le Gestionnaire, ni un Fonds ne peuvent effectuer de ventes non couvertes:

- 5.7.1. de valeurs mobilières;

5.7.2. d'Instruments du marché monétaire¹;

5.7.3. d'unités d'OPC; ou

5.7.4. des IFD.

5.8. Un Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires.

6. Instruments financiers dérivés

6.1. L'exposition globale d'un Fonds (comme recommandé par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) aux IFD ne doit pas dépasser sa Valeur Liquidative Totale.

6.2. L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, associés le cas échéant à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement définies dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur indice à condition que l'indice sous-jacent satisfasse aux critères définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.)

6.3. Un Fonds peut investir dans des IFD négociés OTC (à savoir, des dérivés OTC) à condition que les contreparties aux instruments OTC soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et faisant partie des catégories agréées par la Banque centrale.

6.4. Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale.

Il est prévu que chaque Fonds aura le pouvoir de se prévaloir de tout changement de la loi, des Réglementations ou des directives permettant des investissements dans des actifs et titres sur une base plus large en accord avec les exigences de la Banque centrale.

Utilisation d'instruments financiers dérivés

Le Gestionnaire peut employer relativement à un Fonds, sous réserve des conditions et les limites définies par la Banque centrale, des pratiques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et/ou à d'autres instruments financiers dans lesquels il investit à des fins d'investissement ou de couverture (dans le but de protéger les plus-values latentes du Fonds des éventuelles variations défavorables sur les marchés de titres ou des fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change qui pourraient affecter négativement la valeur du portefeuille d'investissement du Fonds sur le marché), ou à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les détails complets de ces pratiques et instruments, y compris une description des instruments correspondants et la finalité de leur utilisation, seront définis, le cas échéant, dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture ou pour la gestion efficace du portefeuille, un processus de gestion de risques est soumis par le Gestionnaire à la Banque centrale, avant que le Fonds ne s'engage dans lesdites transactions conformément aux exigences de la Banque centrale telles que définies dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Le Gestionnaire fournit, pour le compte du Fonds, sur demande, des informations supplémentaires aux Actionnaires relativement aux méthodes de gestion du risque employées, y compris les limites quantitatives appliquées et tous les développements récents des caractéristiques de risque et de rendement des catégories d'investissement principales.

Le Gestionnaire peut faire appel à de telles techniques à des fins de réduction du risque et des coûts ou de génération de capital ou de revenus supplémentaires pour chaque Fonds, moyennant un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque de la Société, tel que décrit dans le présent Prospectus et des dispositions générales des Réglementations.

L'utilisation de ces techniques à des fins de gestion efficace de portefeuille ne devrait pas augmenter le profil de risque d'un Fonds ni résulter en une volatilité plus élevée.

Conformément aux obligations de publication dans le présent Prospectus en vertu de la Réglementation OPCVM 23(2) de la Banque centrale, l'ensemble des recettes dérivées des techniques de gestion efficace de portefeuille, nettes des coûts d'exploitation directs et indirects, reviendront au Fonds concerné. Les coûts et frais d'exploitation directs et indirects dérivés des techniques de gestion efficace de portefeuille (qui ne comprennent pas les recettes cachées) seront reversés à la contrepartie à cet accord, qui ne doit pas être liée à la Société, au Gestionnaire, au Gestionnaire d'Investissement ou au Dépositaire. Les entités auxquelles de tels coûts et/ou frais

¹ Toute vente à découvert par le Fonds d'instruments du marché monétaire est interdite.

d'exploitation directs et indirects ont été versés au cours de l'exercice fiscal de la Société (que ces entités soient liées ou non à la Société ou au Dépositaire) seront communiquées dans le rapport annuel pour la période concernée.

Contrats de Change à Terme

Un contrat de change à terme est une obligation juridiquement contraignante d'acquérir ou de vendre une devise particulière à une date future spécifiée. Les contrats de change à terme ne sont pas uniformes en ce qui concerne la quantité ou le moment suivant lesquelles une devise doit être fournie et ne sont pas négociés en bourse. Au contraire, il s'agit de transactions négociées individuellement. Les contrats de change à terme sont exécutés par l'intermédiaire d'un système de négociation connu sous le nom de marché interbancaire. Il ne s'agit pas d'un marché ayant une localisation spécifique mais plutôt d'un réseau de participants reliés électroniquement. Les documents concernant les transactions revêtent généralement la forme d'un échange de télex ou de messages fac-simile. Il n'existe pas de limitation en ce qui concerne les fluctuations de cours quotidiennes sur ce marché et, lors de circonstances exceptionnelles, durant des périodes données, il est arrivé que certaines banques refusent d'assurer des cotations pour des contrats de change à terme ou assurent des cotations moyennant des écarts inhabituellement grands entre le cours auquel la banque était prête à acheter et celui auquel elle était prête à vendre. Les transactions en matière de contrats de change à terme ne sont réglementées par aucune autorité de surveillance, pas plus qu'elles ne sont garanties par une bourse ou une chambre de compensation. Si le Fonds utilise ce type de contrats, il sera soumis au risque d'incapacité ou de refus de ses contreparties d'exécuter lesdits contrats. Tout défaut de ce type entraînerait la perte du potentiel de profit et obligerait le Fonds à tenir ses engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au cours de marché en vigueur. De tels événements pourraient occasionner des pertes significatives.

Contrats à terme et options sur contrats à terme

Un Fonds peut conclure des contrats à terme (y compris des contrats financiers pour différences) et des options sur contrats à terme, impliquant l'achat ou la vente d'un contrat d'achat ou de vente d'un titre spécifique ou de tout autre instrument financier à une date et à un prix futurs spécifiques sur le marché des changes ou le marché hors cote. Un Fonds peut conclure ces contrats au lieu de prendre une position dans un quelconque actif sous-jacent ou pour augmenter ses rendements.

Options

Un Fonds peut acheter des options d'achat et de vente et vendre des contrats d'option d'achat et de vente couverte conformément à son objectif et ses pratiques d'investissement. Une «option d'achat» est un contrat vendu à un certain prix et conférant à son titulaire le droit d'acheter un nombre spécifique de titres à un prix spécifique avant une date spécifiée. Une «option d'achat couverte» est une option d'achat émise sur des titres déjà en la possession du vendeur de l'option d'achat pour une livraison au titulaire dès l'exercice de l'option. Une «option de vente» confère à l'acheteur le droit de vendre et oblige le vendeur à acheter les titres sous-jacents au prix d'exercice à tout moment au cours du délai d'option. Une option de vente vendue par un Fonds est couverte lorsque, notamment, un Fonds sépare les actifs liquides permis ayant une valeur égale ou supérieure au prix d'exercice de l'option afin d'honorer l'obligation souscrite ou couvre de toute autre manière la transaction. Un Fonds peut acheter et vendre des options d'achat et de vente au regard de titres spécifiques (ou des groupes ou «paniers» de titres spécifiques) ou d'indices de titres, de devises (comme expliqué plus en détail ci-dessus) ou de contrats à terme. Un Fonds peut également conclure des contrats d'option hors cote, qui sont disponibles pour une plus grande variété de titres et avec une plus grande variété de dates d'expiration et de prix d'exercice que les options négociées en bourse. Le succès d'un Fonds dans son utilisation des options et options sur contrats à terme dépendra de la capacité du Gestionnaire d'investissement à prédire correctement les fluctuations du prix des titres individuels, des marchés concernés en général, des devises non américaines ou des taux d'intérêt.

Warrants

Un warrant est un titre qui donne le droit à son détenteur d'acheter à une date future et à un prix spécifique des actions de la société qui l'a émis. Les warrants ont des caractéristiques similaires à celles des options d'achat mais sont généralement émis conjointement à des actions privilégiées ou des obligations ou en lien avec des opérations sur titres. Les warrants sont généralement des options à plus longue échéance et négociés de gré à gré. L'objectif commercial des warrants peut être de remplacer un titre physique pour fournir une couverture contre les fluctuations d'un marché ou instrument financier particulier, ou pour donner une exposition à un marché ou instrument financier particulier.

Un Fonds peut acheter des warrants. Les warrants n'octroient pas de droit à percevoir un dividende ni de droit de vote relatif aux titres que le détenteur est en droit d'acheter en vertu dudit warrant, et ils ne donnent aucun droit sur les actifs de l'émetteur. Par conséquent, les warrants peuvent être considérés comme plus spéculatifs que certains autres types de titres équivalant à des actions. En outre, la valeur des warrants ne fluctue pas nécessairement avec celle des titres sous-jacents et ces instruments perdent leur valeur s'ils ne sont pas exercés avant leur date d'expiration.

Gestion du risque

Le Gestionnaire a recours à un processus de gestion du risque pour le compte des Fonds en lien avec l'utilisation des IFD (instruments financiers dérivés) lui permettant de mesurer, surveiller et gérer précisément les divers risques associés aux IFD

et aux autres investissements, et visant à garantir que les investissements des Fonds, y compris l'exposition aux IFD, respectent le cadre des limites décrites ci-après. Le processus de gestion du risque tient également compte de toute exposition établie par le biais d'IFD intégrés aux investissements détenus par les Fonds.

Le processus de gestion du risque est une déclaration, dont une copie a été déposée auprès de la Banque centrale, et qui sera actualisée en tant que de besoin afin d'inclure les éventuels IFD supplémentaires auxquels le Gestionnaire propose d'avoir recours pour le compte des Fonds. Toutefois, jusqu'à ce que la déclaration sur la gestion du risque ait été actualisée, le Gestionnaire d'Investissement n'utilisera aucun IFD ne faisant pas actuellement partie du Processus de gestion du risque.

Politiques relatives aux garanties

Aux fins de limiter le risque de crédit des Fonds au regard des transactions sur dérivés OTC ou des accords de pension, les garanties pourront être reçues des contreparties ou leur être envoyées au nom des Fonds. Les garanties comprennent habituellement des espèces et/ou des titres émis ou garantis par certains États membres de l'OCDE, par leurs autorités publiques ou locales ou par leurs institutions et organisations supranationales, sous réserve que ces garanties soient conformes aux exigences de la Banque centrale.

Dans le cas où une garantie est reçue, elle devra être conforme aux éléments suivants:

- Liquidité: La garantie reçue, hors espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation exerçant une tarification transparente, afin que la garantie puisse être vendue dans les meilleurs délais à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. La garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de la Réglementation 74 de la Réglementation relative à l'acquisition d'actions assorties de droits de vote.
- Valorisation: La garantie reçue doit être valorisée au moins sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, sauf si des décotes prudentes ont été appliquées.
- Qualité de crédit de l'émetteur: La garantie reçue doit être de qualité supérieure, et sera évaluée conformément aux exigences du processus d'évaluation de la qualité de crédit de l'émetteur, tel que décrit dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.
- Corrélation: La garantie reçue doit avoir été émise par une entité indépendante de la contrepartie, et ne devrait pas présenter, pour des motifs raisonnables, une forte corrélation avec les résultats de la contrepartie.
- Diversification (concentration des actifs): La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur donné étant de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné. Dans le cas où un Fonds serait exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés aux fins de calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
 - Les Fonds peuvent être entièrement garantis via l'utilisation de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un quelconque État membre, une ou plusieurs de leurs autorités locales, un pays tiers ou une entité publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres, sous réserve que les Fonds reçoivent des titres d'au moins 6 émissions différentes et que les titres provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds correspondant.
- Disponibilité immédiate: La garantie reçue doit pouvoir être pleinement réalisée à tout moment par le Fonds concerné, sans en référer à la contrepartie et sans son autorisation.

Le niveau de la garantie sera suffisant pour limiter l'exposition du Fonds à une contrepartie en vertu de la Réglementation OPCVM et sera déterminé par le Gestionnaire d'investissement après l'application de décotes appropriées afin de réduire le risque de perte des Fonds.

Dans le cadre de l'application d'une décote, le Gestionnaire prend en compte les caractéristiques de la catégorie d'actifs pertinente, incluant la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les résultats de tout test de résistance qui peut être réalisé conformément à la politique relative aux tests de résistance. La valeur de la garantie, ajustée en fonction de la politique de décotes, doit correspondre ou être supérieure, en termes de valeur, à tout moment, à l'exposition à la contrepartie pertinente.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, mises en gage ou réinvesties.

Dans le cas où une garantie en espèces est reçue et réinvestie, elle ne sera investie que sous la forme de dépôts auprès d'institutions pertinentes; d'obligations d'État de haute qualité; d'accords de prise en pension (sous réserve que les transactions soient réalisées auprès d'établissement de crédit faisant l'objet d'une supervision prudentielle et puissent être rappelées à tout moment au montant total en espèces sur une base cumulée); et de fonds du marché monétaire européen à court terme. En

vertu du Règlement 24(6) de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, la garantie en espèces investie doit être diversifiée conformément à l'obligation de diversification applicable à une garantie autre qu'en espèces. La garantie en espèces investie ne peut pas être déposée auprès de la contrepartie concernée ou d'une entité liée. L'exposition créée par le réinvestissement de garanties doit être prise en compte lors de la détermination des expositions au risque d'une contrepartie. Le réinvestissement d'une garantie en espèces conformément aux dispositions susmentionnées peut néanmoins comporter un risque supplémentaire pour le Fonds.

Un Fonds qui reçoit une garantie comptant pour au moins 30 % de ses actifs doit avoir une politique de tests de résistance appropriée en place afin de garantir que des tests de résistance sont régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de tests de résistance relative à la liquidité doit au minimum prévoir les points suivants:

- la conception d'une analyse de scénarios de tests de résistance comprenant le calibrage, la certification et une analyse de sensibilité;
- une approche empirique vis-à-vis de l'évaluation de l'impact, comprenant des contrôles a posteriori des estimations de risque de liquidité;
- un rapport de la fréquence et un/des seuil(s) de tolérance face aux limites/pertes; et
- des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique de décotes et une protection contre le risque d'écart.

Toutes les contreparties aux transactions sur dérivés OTC, aux accords de prise/mise en pension ou aux accords de prêt de titres devront correspondre à au moins l'une des catégories suivantes, tel que décrit dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale:

- i. un établissement de crédit agréé:
 - a. dans l'EEE;
 - b. dans un État signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'accord portant sur la convergence des fonds propres de Bâle en juillet 1988; ou
 - c. au Royaume-Uni, à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande;
- ii. une société d'investissement agréée conformément à la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID); ou
- iii. un groupe de sociétés d'une entité détenant une licence bancaire de la Federal Reserve des États-Unis d'Amérique et sujet à sa supervision.

Dans le cas où une contrepartie (relevant de l'une des catégories précédentes) à un accord de mise en pension ou à un accord de prêt de titres, conclu au nom des Fonds:

- a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte dans le processus d'évaluation du crédit; et
- b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou notation comparable) par l'agence de notation de crédit citée dans le sous-paragraphe (a), une nouvelle évaluation du crédit sera alors réalisée par la Société.

Le Gestionnaire s'assurera que la Société peut à tout moment rappeler un quelconque titre qui a fait l'objet d'un prêt ou résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a contracté.

Si, pour le compte de la Société, le Gestionnaire conclut un accord de prise en pension, il s'assurera de pouvoir rappeler à tout moment le montant total en espèces ou résilier l'accord de prise en pension sur une base cumulée ou à la valeur du marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment à la valeur du marché, la valeur du marché de l'accord de prise en pension sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Si, pour le compte de la Société, le Gestionnaire conclut un accord de mise en pension, il s'assurera de pouvoir rappeler à tout moment un quelconque titre soumis à l'accord de mise en pension ou résilier l'accord de mise en pension contracté.

Les accords de mise/prise en pension et les accords de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt dans le cadre de la Réglementation.

Conservation

La garantie reçue sur la base d'un transfert de propriété doit être conservée par le Dépositaire et sera soumise à des risques de conservation liés à ces entités. Au regard des autres types d'accords de garantie, la garantie peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie. Les actifs mis en gage dans le cadre de telles transactions par les Fonds continueront à être conservés par le Dépositaire.

Référence aux notations

Le Règlement de 2014 de l'Union européenne portant sur le cadre réglementaire des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (amendement) (I.S. n° 379 de 2014) (le «Règlement modificatif») transpose les exigences de la Directive 2013/14/UE portant sur les agences de notation de crédit (la «Directive CRAD») dans la législation irlandaise. La Directive CRAD vise à restreindre le recours aux notations fournies par les agences de notation et à clarifier les obligations en matière de gestion des risques. Conformément au Règlement modificatif et à la Directive CRAD, nonobstant tout autre élément du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement ne doit pas s'appuyer uniquement ou de manière mécanique sur les notations de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie également sur d'autres facteurs qualitatifs, y compris l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs, la flexibilité et la solidité financière, les compétences en matière de gestion, les gains et la liquidité de l'émetteur ou de la contrepartie.

Stratégie de couverture des devises pour les Catégories

Une stratégie de couverture des devises est utilisée à des fins de gestion efficace du portefeuille, plus spécialement pour couvrir les Catégories d'Actions couvertes contre les fluctuations de valeur résultant de l'évolution des taux de change des devises respectives par rapport au dollar américain. La stratégie de couverture des devises suppose l'utilisation de contrats de change à terme en vue de fournir un rendement couvert contre les fluctuations. La politique de couverture des devises visera à limiter pour les Actionnaires le risque de perte émanant d'une appréciation de valeur de la devise de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport à la valeur du dollar américain.

Un Fonds essaiera de couvrir une Catégorie d'Actions couverte par rapport aux fluctuations de devises. Même si cela n'est pas l'effet recherché, des positions peuvent se retrouver en surplus ou en déficit de couverture pour des raisons qui ne sont pas du ressort du Fonds. Les positions en surplus de couverture ne doivent pas excéder 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions couverte. Les positions couvertes restent sous surveillance afin de s'assurer que les positions en surplus de couverture n'excèdent pas le seuil autorisé. Cette surveillance intègre une procédure visant à garantir que les positions qui dépassent nettement les 100 % ne soient pas reportées de mois en mois. Les positions sous-couvertes ne doivent pas être inférieures à 95 % de la proportion de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions à couvrir et les positions sous-couvertes seront maintenues sous revue pour s'assurer qu'elles ne sont pas reportées de mois en mois.

Les frais de transaction sont clairement imputables à une Catégorie d'Actions couverte spécifique et les coûts ainsi que les gains ou les pertes concernant la transaction couverte ne se cumuleront que pour la Catégorie d'Actions couverte concernée. Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance de la Catégorie d'Actions couverte est susceptible d'évoluer en fonction de la performance des actifs sous-jacents et les investisseurs liés à une Catégorie d'Actions couverte ne tireront aucun bénéfice d'une baisse de la devise de Catégorie par rapport à la Devise de base.

Stratégie de couverture des devises pour le Fonds/Portefeuille

Chaque Fonds exploite généralement un portefeuille d'investissement exprimé en dollars américains, cette devise constituant la Devise de base des Fonds, tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant. Dans la mesure où un Fonds détient des titres ou des devises libellé(s) dans une devise autre que la dénomination de la Devise de base du Fonds, la valeur d'un Fonds peut être affectée par la valeur de la devise locale par rapport à la devise dans laquelle ce Fonds est libellé. Le Gestionnaire peut utiliser des techniques de couverture des devises afin de supprimer le risque de devises par rapport au dollar américain, le cas échéant, en vue de limiter le risque de devises entre les devises du portefeuille d'investissement d'un Fonds et la Devise de base d'un Fonds; toutefois, cela n'est pas toujours possible ou faisable. Dans la mesure où un Fonds détient des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds sera affectée par la valeur de la devise locale par rapport à la Devise de base.

Utilisation d'indices / références

Il est rappelé aux investisseurs que les Fonds sont activement gérés par le Gestionnaire d'investissement concerné, ce qui signifie que les émetteurs et les titres dans lesquels un fonds investit ne seront pas sélectionnés par référence à un indice, mais plutôt déterminés à l'aide du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement tel que décrit dans chaque Supplément.

Toutefois, certains Fonds peuvent utiliser des indices de référence en tant que Comparateurs de référence ou Indices de référence cibles, qui ne sont pas utilisés pour restreindre la composition du portefeuille. Lorsqu'un Comparateur de référence ou un Indice de référence cible est utilisé, il sera identifié dans le Supplément correspondant et le Document d'information clé pour l'investisseur.

Le Gestionnaire d'investissement peut à tout moment modifier ces Comparateurs de référence ou Indices de référence cibles lorsque, pour des raisons échappant à son contrôle, ce Comparateur de référence ou cet Indice de référence cible a été remplacé, ou qu'un autre indice de référence peut raisonnablement être considéré par le Gestionnaire d'investissement comme étant devenu une norme plus appropriée. Les détails et les performances passées de tout Comparateur de référence ou Indice de référence cible utilisés aux fins décrites ci-dessus seront inclus dans le Document d'information clé pour l'investisseur.

D'autre part, dans les cas où les Fonds utilisent des indices de référence conformément au Règlement sur les indices de référence, la Société est tenue de s'assurer que l'indice de référence est fourni par un administrateur d'indice de référence

figurant dans le registre tenu par l'AEMF, ou qu'il s'agit d'un indice de référence figurant dans le registre tenu par l'AEMF. Le Règlement sur les indices de référence comporte des dispositions transitoires concernant les administrateurs d'indices de référence de pays tiers qui accordent aux administrateurs d'indices de référence existants un délai pour demander une autorisation ou un enregistrement en vertu du Règlement sur les indices de référence. Pendant cette période, les Fonds sont autorisés à utiliser ces indices de référence conformément à la réglementation sur les indices de référence.

Pouvoirs d'emprunt et de prêt

Le Gestionnaire ne peut pas emprunter d'argent pour le compte de la Société sauf dans la mesure autorisée en vertu des Réglementations.

Le Gestionnaire peut emprunter, pour le compte de la Société au titre d'un Fonds, jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds et les actifs de ce Fonds peuvent être gagés à titre de sûreté pour ces emprunts à condition que lesdits emprunts ne soient que temporaires. Le Gestionnaire peut acquérir des devises non américaines pour le compte de la Société au moyen de contrats d'emprunt adossés. Les devises non américaines obtenues de cette façon ne sont pas classifiées comme emprunt pour la limite de 10 % citée ci-dessus à condition que le dépôt de contrepartie soit égal ou supérieur à la valeur de l'emprunt en devises à rembourser.

Le Gestionnaire ne peut pas effectuer de vente non couverte de valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers pour le compte de la Société.

Le Gestionnaire ne peut pas emprunter à des fins d'investissement pour le compte de la Société.

Sous réserve des pouvoirs du Gestionnaire d'investir dans des valeurs mobilières pour le compte de la Société, le Gestionnaire ne peut pas prêter ou agir en tant que garant pour le compte de tiers au nom de la Société.

Toutes les restrictions d'emprunt spéciales concernant le Fonds seront rédigées par les Administrateurs et communiquées dans le Supplément correspondant. Actuellement, il n'y a pas de restrictions d'emprunt spéciales en cours.

Politique de dividendes

Les Administrateurs décident de la politique de dividendes et des accords relatifs à chaque Fonds et les politiques de dividendes pour chaque Fonds sont décrites en détails dans la section «INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS» de ce Prospectus. Les Administrateurs prévoient de mettre en œuvre la politique de distribution de manière à permettre aux Catégories concernées de chaque Fonds de satisfaire aux critères de fonds déclarant aux fins de la fiscalité britannique. En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs sont en droit de déclarer des dividendes sur les bénéfices du Fonds correspondant, à savoir: (i) les revenus cumulés (composés de tous les revenus courus y compris les intérêts et dividendes) moins les dépenses et/ou (ii) les plus-values réalisées et latentes sur la cession/valorisation des investissements et autres fonds moins les moins-values réalisées ou latentes courues du Fonds correspondant. Les Administrateurs peuvent payer tout dividende dû à des Actionnaires en tout ou partie en leur distribuant en nature tout actif du Fonds correspondant, et en particulier tout investissement auquel le Fonds correspondant a droit. Lors de la sélection des investissements, les Administrateurs consulteront le Dépositaire pour garantir que les autres Actionnaires ne sont pas désavantagés. Un Actionnaire peut demander à la Société qu'au lieu de lui transférer des actifs en nature, elle organise la vente desdits actifs et le paiement à l'Actionnaire des produits nets de la vente. La Société sera tenue et en droit de déduire un montant correspondant à la fiscalité irlandaise de tout dividende dû à un Actionnaire de tout Fonds qui est ou est réputé être une personne imposable en Irlande et de payer ce montant aux autorités fiscales irlandaises.

Le fait de ne pas fournir au Gestionnaire et/ou à l'Agent administratif les documents qu'ils demandent à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent risque de retarder le règlement du paiement de tout dividende. Dans de telles circonstances, toute somme payable aux Actionnaires sous la forme de dividendes demeurera un actif du Fonds jusqu'à ce que l'Agent administratif juge que ses procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aient été totalement respectées, ce après quoi le paiement des dividendes en question sera effectué.

Les dividendes non revendiqués (y compris en cas de défaillance dans la transmission d'un quelconque document demandé par le Gestionnaire et/ou l'Agent administratif) dans un délai de six (6) ans à compter de leur date d'échéance seront prescrits et reviendront au Fonds correspondant.

Les dividendes dus aux Actionnaires seront payés par transfert électronique sur le compte bancaire désigné par l'Actionnaire, dans ce cas, le dividende sera payé aux frais du bénéficiaire et dans les quatre mois à compter de la date de déclaration du dividende par les Administrateurs.

FACTEURS DE RISQUE

1. **Risques généraux**

Les valeurs mobilières acquises par la Société sont soumises aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents. La valeur des investissements et leurs revenus, et, par conséquent, la valeur et les revenus des Actions de chaque Fonds peuvent baisser et augmenter et un investisseur peut ne pas recouvrer le montant investi. L'évolution des taux de change entre devises ou la conversion d'une devise dans une autre peuvent également provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des investissements.

Bien que les dispositions de la Loi sur les Sociétés prévoient la séparation de la responsabilité entre les Fonds, elles n'ont pas encore été soumises à des tribunaux étrangers, en particulier pour la satisfaction des revendications des créanciers locaux. Par conséquent, il n'est tout à fait certain que les actifs de tout Fonds de la Société ne soient pas exposés aux dettes d'autres Fonds de la Société.

2. **Risque de Concentration Géographique**

Lorsque les investissements du Fonds sont concentrés dans une région particulière, ce Fonds est plus sensible aux développements économiques, politiques, réglementaires ou autres de cette région qu'un portefeuille plus diversifié sur le plan géographique.

3. **Risque de Passif Séparé**

La Société est une société d'investissement à compartiments dont le passif est séparé entre les Fonds. Par conséquent, en vertu du droit irlandais, tout passif imputable à un Fonds particulier ne peut être prélevé que sur l'actif dudit Fonds et l'actif des autres Fonds ne peut donc pas être utilisé pour éteindre le passif en question. Ces dispositions sont contraignantes tant pour les créanciers qu'en cas d'insolvabilité, mais n'empêchent pas l'application de toute loi ou règle promulguée disposant que les actifs d'un Fonds doivent être appliqués pour éteindre tout ou partie du passif d'un autre Fonds, notamment au titre de fraude ou d'assertion inexacte. En outre, bien que ces dispositions puissent être appliquées par un tribunal irlandais, saisi en première instance par tout créancier de la Société pour recouvrer sa dette, elles n'ont pas été testées dans les autres juridictions et il est possible qu'un créancier cherche à saisir les actifs d'un Fonds pour satisfaire une obligation due en lien avec un autre Fonds, si la juridiction applicable ne reconnaît pas le principe de ségrégation du passif entre les Fonds.

4. **Risque de Dépositaire**

Si le Fonds investit dans des instruments financiers qui peuvent être placés en dépôt («**Actifs placés en dépôt**»), le Dépositaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures de conservation de ces actifs et sera tenu responsable de leur perte à moins qu'il ne prouve qu'elle est due à un événement externe qu'il ne pouvait raisonnablement contrôler et dont les conséquences auraient été inévitables quels que soient les efforts raisonnables déployés pour qu'il en soit autrement.

Dans le cas d'une telle perte (et en l'absence d'éléments prouvant que celle-ci est due à un événement externe, comme indiqué plus haut), le Dépositaire devra restituer au Fonds, sans délai excessif, des actifs identiques à ceux qui ont été perdus ou un montant correspondant. Si le Fonds investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être placés en dépôt («**Actifs non placés en dépôt**»), le Dépositaire doit uniquement vérifier que le Fonds est propriétaire de ces actifs et tenir un registre de ces actifs dont il s'est assuré que le Fonds était propriétaire. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire n'en sera tenu responsable que dans la limite où celle-ci résulte du fait qu'il ne s'est pas acquitté correctement de ses obligations aux termes de la Convention de dépositaire, par négligence ou manquement intentionnel.

Étant donné qu'il est probable que chacun des Fonds pourra être amené à investir aussi bien dans des Actifs placés en dépôt que dans des Actifs non placés en dépôt, il convient de remarquer qu'en fonction de ces différentes catégories d'actifs, les fonctions de conservation de ces actifs assumées par le Dépositaire ainsi que les responsabilités qui leur sont associées, diffèrent de manière importante.

Les Fonds jouissent d'un niveau de protection élevé au regard de la responsabilité du Dépositaire pour ce qui est de la préservation des Actifs placés en dépôt. Toutefois, le niveau de protection des Actifs non placés en dépôt est sensiblement moins élevé. Par conséquent, plus un Fonds sera investi dans une proportion importante d'Actifs non placés en dépôt, plus grand sera le risque que toute perte de ces actifs ne puisse être recouvrable. Alors qu'il sera déterminé au cas par cas si un investissement spécifique effectué par un Fonds porte sur des Actifs placés en dépôt ou des Actifs non placés en dépôt, il est à remarquer que d'une manière générale les produits dérivés OTC négociés par un Fonds seront des Actifs non placés en dépôt. Il peut aussi y avoir d'autres types d'actifs dans lesquels un Fonds investira occasionnellement et qui recevront le même traitement. Compte tenu du cadre général définissant les responsabilités du Dépositaire aux termes de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, les risques auxquels sont exposés ces Actifs non placés en dépôt, du point de vue de leur conservation, sont plus élevés que ceux auxquels sont exposés les Actifs placés en dépôt, comme les actions et les obligations cotées en bourse.

5. **Risque Associé à la Retenue à la Source Aux États-Unis**

La Société (ou chaque Fonds) doit respecter (ou être réputée s'y conformer) les dispositions étendues de notification et de retenue à la source (appelées « FATCA »), destinées à informer l'administration fiscale américaine de tout compte de placement étranger détenu aux États-Unis. Le non-respect de la condition précitée peut soumettre la Société (et chaque Fonds) à des retenues à la source sur certains revenus et gains américains. Conformément à un accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande, la Société (ou chaque Fonds) peut être réputée le respecter, et par conséquent ne pas être assujettie à la retenue à la source, si elle identifie les informations devant être notifiées aux autorités américaines et en informe directement le gouvernement irlandais. Les Actionnaires peuvent devoir transmettre des informations supplémentaires à la Société pour permettre à cette dernière (ou à chaque Fonds) de satisfaire à ces obligations. La non-transmission des informations demandées peut assujettir un Actionnaire à toute obligation en découlant, que ce soit eu égard à la retenue à la source, à la notification d'informations fiscales et/ou au rachat, à la cession ou à toute résiliation obligatoire des intérêts de l'Actionnaire liés à ses Actions. Des conseils détaillés sur le mécanisme et le champ d'application de ce nouveau régime de notification et de retenue à la source sont en cours d'élaboration. Rien ne permet d'assurer les délais de publication ni l'incidence desdits conseils sur les opérations futures de la Société (et de chaque Fonds). Le coût administratif engagé par le respect de la FATCA peut entraîner une hausse des frais d'exploitation de la Société (et de ses Fonds), et se traduire en conséquence par une réduction des rendements perçus par les investisseurs. La FATCA peut également disposer que la Société (ou de chaque Fonds) transmette à l'administration fiscale américaine des informations privées et confidentielles relatives à certains investisseurs. Voir la section intitulée «**Foreign Account Tax Compliance Act**».

6. **Risque Associé à la Norme Commune de Déclaration**

En s'inspirant largement de l'approche intergouvernementale suivie pour la mise en œuvre du FACTA, l'OCDE a élaboré la Norme Commune de Déclaration («NCD») pour s'attaquer sur une échelle mondiale au problème de l'évasion fiscale à l'étranger. Ayant pour objectif de maximiser l'efficacité des institutions financières tout en réduisant leurs coûts, la NCD fournit une norme commune de diligence raisonnable, de déclaration et d'échange d'informations relatives aux comptes financiers. Aux termes de la NCD, les autorités fiscales des juridictions participantes obtiendront de la part des institutions financières déclarantes et échangeront automatiquement avec les autres autorités fiscales participantes à la NCD des pays dans lesquels les investisseurs au sein des institutions financières déclarantes sont fiscalement domiciliés, sur une base annuelle, des informations financières relatives à l'ensemble des comptes soumis à déclaration, identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes de déclaration et de diligence raisonnable. L'Irlande a mis en œuvre la NCD. Par conséquent, il sera demandé au Gestionnaire de se conformer aux exigences de la NCD en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour le compte de la Société, telles qu'elles ont été adoptées par l'Irlande. Il pourra être demandé aux investisseurs de transmettre des informations supplémentaires au Gestionnaire afin que celui-ci permette à la Société de s'acquitter de ses obligations aux termes de la NCD. Le fait de ne pas fournir les informations demandées risque d'exposer un investisseur aux pénalités qui en découleraient ou à d'autres frais et/ou à l'abandon obligatoire des intérêts qu'il détient dans la Société.

7. **Risque BEPS de l'OCDE**

La politique et les pratiques fiscales et de taxation internationales évoluent en permanence et le rythme de l'évolution s'est accéléré ces dernières années en raison d'un certain nombre de changements, notamment le projet d'Erosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE («**BEPS**»). Les rapports, les analyses et les séries de recommandations finaux du BEPS publiés par l'OCDE pour l'ensemble des quinze mesures identifiées dans le cadre de son Plan d'action (le «**Rapport final**») ont été approuvés par les dirigeants du G20. Plus de 100 juridictions (dont l'Irlande) sont parvenues au terme des négociations à un accord portant sur une convention multilatérale (le «**MLI**») qui vise à mettre rapidement en œuvre un certain nombre de mesures liées au BEPS. L'effet du MLI est que les pays (y compris l'Irlande) transposeront certaines dispositions relatives au projet BEPS dans leurs réseaux existants de conventions fiscales bilatérales sans qu'il ne soit nécessaire de renégocier chaque convention individuellement. La date à partir de laquelle les dispositions du MLI entrent en vigueur vis-à-vis d'une convention dépend de plusieurs facteurs, y compris du type de taxe auquel l'article se rapporte. Le MLI doit être appliqué en conjonction avec les conventions fiscales existantes (plutôt que de les modifier directement), modifiant l'application de ces conventions existantes afin de mettre en œuvre les mesures du BEPS. Par conséquent, au moins certaines des recommandations

des rapports finaux peuvent être appliquées aux conventions fiscales existantes dans un délai relativement court. Cependant, le MLI permet généralement aux pays participants d'adopter ou de se retirer de diverses mesures qui ne sont pas une «*norme minimale*» du BEPS. Fin janvier 2019, l'Irlande a déposé son instrument de ratification du MLI auprès de l'OCDE et ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019. À ce jour, les États-Unis n'ont pas signé le MLI. Les mesures finales à mettre en œuvre dans la législation fiscale des pays dans lesquels la Société investira, dans les pays où la Société est domiciliée ou résidente, ou les modifications des conventions fiscales négociées par ces pays, pourraient affecter négativement les rendements de la Société. Le projet BEPS est toujours en cours.

8. **Risque d'Atteintes à la Sécurité et de Cybercriminalité**

Les infractions intentionnelles à la cybersécurité comprennent: l'accès non autorisé aux systèmes, réseaux ou appareils (comme par le biais d'activités de «piratage»); l'infection par des virus informatiques ou tout autre code logiciel malveillant; et les attaques qui arrêtent, désactivent, ralentissent ou perturbent d'une autre manière quelconque les opérations, les processus commerciaux ou l'accès ou les fonctionnalités du site Web. De plus, des incidents involontaires peuvent survenir, tels que la divulgation accidentelle d'informations confidentielles (pouvant entraîner la violation des lois applicables en matière de confidentialité).

Une violation de la cybersécurité pourrait entraîner la perte ou le vol de données ou de fonds des clients, l'impossibilité d'accéder à des systèmes électroniques (dénier de services), la perte ou le vol d'informations exclusives ou de données d'entreprise, des dommages physiques à un ordinateur ou à un système de réseau, ou des coûts associés aux réparations du système. De tels incidents pourraient entraîner des sanctions réglementaires, des atteintes à la réputation, des coûts de conformité supplémentaires ou une perte financière pour le Fonds, le Gestionnaire d'investissement ou d'autres prestataires de services. De plus, de tels incidents pourraient affecter les émetteurs dans lesquels un Fonds investit, et par conséquent faire perdre de la valeur aux investissements d'un Fonds.

Parallèlement aux risques auxquels sont exposés la Société et les Fonds, il est conseillé aux investisseurs de s'assurer de la sécurité des méthodes qu'ils utilisent pour communiquer avec l'Agent administratif et tout conseiller financier, y compris le Gestionnaire d'investissement et les agents de distribution, afin d'empêcher qu'une modification frauduleuse de leurs coordonnées ou des demandes de rachat frauduleuses ne soient effectuées par exemple à partir de leur compte de messagerie.

9. **Risque de changement Législatif**

Le Gestionnaire et la Société doivent respecter les contraintes réglementaires, telles qu'une modification des lois ayant une incidence sur les restrictions applicables en matière d'investissement et susceptibles de nécessiter une modification des politiques et objectifs d'investissements d'un Fonds.

10. **Risque lié aux titres de créance**

Les titres de créance sont particulièrement affectés par l'évolution des taux d'intérêt et de l'inflation. Si les taux d'intérêt montent, la valeur du capital peut baisser et vice versa. L'inflation entraîne également une baisse de la valeur réelle du capital.

La valeur d'un titre de créance diminue en cas de défaillance ou de baisse de la note de crédit de l'émetteur. En règle générale, plus le taux d'intérêt est élevé, plus le risque de crédit perçu de l'émetteur est élevé. Les obligations à haut rendement avec des notes de crédit faibles (également appelées obligations de qualité inférieure à « investment grade ») sont potentiellement plus risquées (risque de crédit plus élevé) que les obligations de qualité « investment grade ». Une obligation de qualité inférieure à « investment grade » a une note de crédit de S&P inférieure à BBB ou équivalente.

11. **Risque associé aux placements en espèces et quasi-espèces**

Chaque Fonds cherche à rester pleinement investi conformément à son objectif d'investissement. Cependant, pour répondre à des conditions boursières, économiques, politiques ou autres défavorables, un Fonds peut adopter une position défensive provisoire en détenant tout ou partie de ses actifs dans des placements à court terme, à savoir, entre autres, des espèces, des effets de commerce, des Instruments du marché monétaire, des accords de pension et des valeurs d'État américaines. Un Fonds peut également détenir ces types de placements lorsqu'il est en quête d'opportunités d'investissement adéquates ou afin de préserver sa liquidité. L'adoption d'une position défensive provisoire peut empêcher le Fonds d'atteindre son objectif d'investissement.

12. **Risque des pays des marchés émergents**

Un Fonds peut investir dans des titres étrangers, notamment les titres de sociétés situées ou négociées sur des pays des marchés émergents, qui sont soumis aux risques suivants, en plus des risques habituellement associés aux titres nationaux du même type:

- Le risque pays désigne les conditions politiques, économiques et autres potentiellement négatives du pays. Ces conditions comprennent le manque d'informations disponibles publiquement, une supervision gouvernementale moindre (y compris l'absence de normes comptables, de vérification et d'informations financières), la possibilité pour le gouvernement d'imposer des restrictions, et même la nationalisation des actifs. La liquidité des investissements sur les

marchés émergents peut s'avérer plus limitée que celle de la plupart des investissements réalisés aux États-Unis, ce qui signifie, parfois, qu'il peut être difficile de vendre des titres étrangers aux prix souhaités.

- Le risque de change désigne le taux de change en constante fluctuation entre la devise locale et le dollar américain. Lorsqu'un Fonds détient des titres libellés dans une devise étrangère ou détient des devises, les fluctuations du taux de change augmentent ou diminuent la valeur de l'investissement.
- Le risque de conservation désigne le processus de compensation et de règlement des négociations, ainsi que la détention de titres auprès d'agents et de dépositaires locaux. Les faibles volumes de négociation et des prix volatils sur les marchés moins développés peuvent engendrer des négociations plus difficiles à conclure et à régler. Les agents locaux sont uniquement tenus de respecter les normes de traitement du marché local. Les gouvernements ou les groupes de commerce peuvent contraindre les agents locaux à détenir les titres auprès de dépositaires locaux qui ne sont pas soumis à une évaluation indépendante. Moins un marché de valeurs mobilières d'un pays est développé, plus le risque qu'une difficulté apparaisse est important. Lorsque le risque de conservation est anticipé au regard d'un pays spécifique, il sera décrit dans le Supplément pertinent.
- Les risques relatifs à l'investissement sur des marchés émergents ou en développement sont plus importants concernant ces titres en raison du rythme soutenu des changements (économiques, sociaux et politiques) dans ces pays. Beaucoup de ces marchés sont à un stade précoce de leur développement et présentent une volatilité significative. Ils peuvent faire l'objet d'inflation extrême, de dévalorisation des devises, de dépendance à certains partenaires commerciaux et de relations hostiles.

13. **Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

Après son retrait de l'UE, le Royaume-Uni est entré dans une période de transition, au cours de laquelle la législation de l'UE restera en vigueur au Royaume-Uni. La nouvelle législation de l'UE qui prend effet avant la fin de la période de transition s'appliquera également au Royaume-Uni. À ce jour, la période de transition est prévue jusqu'au 31 décembre 2020, mais pourra être prolongée. Pendant et après la période de transition, il y aura probablement une incertitude considérable quant au cadre post-transition du Royaume-Uni, et en particulier en ce qui concerne les accords applicables aux relations avec l'UE et avec d'autres pays.

Ce processus et/ou l'incertitude qui lui est associée peuvent, à tout moment, avoir un impact négatif sur la Société et ses investissements et/ou le Gestionnaire. La valeur des investissements du Fonds et/ou leur capacité à mettre en œuvre leurs plans d'investissement peuvent avoir des conséquences néfastes. Cela pourrait être dû, entre autres choses aux facteurs suivants:

- (i) une incertitude et une volatilité accrues sur les marchés financiers du Royaume-Uni, de l'UE et d'autres pays;
- (ii) des fluctuations dans la valeur des actifs;
- (iii) des fluctuations de taux de change;
- (iv) une illiquidité accrue des investissements localisés, cotés ou négociés au Royaume-Uni, au sein de l'UE ou ailleurs;
- (v) des modifications en ce qui concerne la volonté ou capacité de conclure des transactions de la part de contreparties financières ou non, ou en ce qui concerne le prix et les conditions auxquels ces contreparties sont prêtes à traiter; et/ou
- (vi) des modifications au niveau des régimes juridiques et réglementaires auxquels la Société, le Gestionnaire ou certains actifs et/ou prestataires de services des Fonds sont soumis ou appelés à l'être.

Le vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'UE a créé un certain niveau d'incertitude politique, ainsi qu'une incertitude quant à la politique monétaire et budgétaire, qui devrait se poursuivre au cours de la période de transition. Cela pourrait avoir un effet déstabilisateur sur certains des autres membres de l'UE, dont les effets pourraient être ressentis notamment par les États membres de la zone euro.

Le retrait du Royaume-Uni de l'UE pourrait avoir un impact significatif sur l'économie britannique et sa croissance future, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les investissements des Fonds au Royaume-Uni. Il pourrait également entraîner une incertitude prolongée sur certains aspects de l'économie britannique et nuire à la confiance des clients et des investisseurs. L'un quelconque de ces événements pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société.

14. **Risques associés aux Comptes de liquidités à Compartiments Multiples**

Les sommes d'argent reçues par un Fonds en règlement de souscriptions avant l'émission des Actions correspondantes seront placées dans le Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples, établi au nom de

la Société, et seront traitées comme un actif du Fonds en question. Jusqu'à ce que les Actions susmentionnées soient émises, les personnes ayant investi dans ce Fonds seront des créanciers ordinaires de celui-ci à hauteur du montant souscrit et détenu dans ledit Fonds et ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la valeur liquidative de ce Fonds ni de quelconque autre droit en tant qu'Actionnaires (y compris celui de percevoir un dividende) tant que les Actions n'auront pas été émises. En cas d'insolvabilité du Fonds concerné ou de la Société, il n'est nullement garanti que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers ordinaires.

Le paiement par le Fonds concerné des dividendes et des produits de rachats est assujéti à la réception par l'Agent administratif des documents de souscription originaux et au respect de l'ensemble des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires qui procèdent à des rachats d'Actions cessent d'avoir le statut d'Actionnaires par rapport aux Actions qu'ils rachètent et deviendront des créanciers ordinaires du Fonds à compter de la date de rachat concernée. Les rachats d'Actions ou distributions de dividendes en situation d'attente, y compris les rachats ou distributions bloqués, en attente d'être payés à l'Actionnaire concerné, seront placés dans le Compte de liquidités du Fonds à compartiment multiples, établi au nom de la Société et/ou du Gestionnaire. Les Actionnaires procédant à ces rachats et ceux ayant droit à ces distributions deviendront des créanciers ordinaires du Fonds et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la valeur liquidative de ce Fonds ni de quelconque autre droit en tant qu'Actionnaires (y compris celui de percevoir un dividende à venir) par rapport au montant détenu dans le Fonds concerné et correspondant aux dits rachats et distributions. En cas d'insolvabilité du Fonds concerné ou de la Société, il n'est nullement garanti que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers ordinaires. Les Actionnaires qui procèdent à des rachats et ceux ayant droit à des distributions devraient s'assurer de fournir rapidement à l'Agent administratif tout document manquant ainsi que toute information manquante. Tout manquement à cette obligation se fera au risque de l'Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un autre Fonds de la Société, la récupération des montants auxquels le Fonds concerné a droit mais qui peuvent avoir été transférés dans le Fonds précité via l'utilisation du Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples, sera assujéti aux principes du droit irlandais régissant les fiducies ainsi qu'aux conditions régissant les procédures opérationnelles du Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples. Il est possible que la récupération des montants précités soit effectuée avec retard et/ou qu'elle soit source de litiges. Il se peut également que le Fonds insolvable ne dispose pas de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Fonds concerné.

15. **Risque associé aux Titres Convertibles et Autres Titres Apparentes a des Actions**

Les titres convertibles sont exposés aux risques liés aux actions mais aussi aux titres à revenu fixe, y compris les risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. En général, les titres convertibles présentent des rendements d'intérêts ou de dividendes inférieurs aux titres non convertibles de qualité similaire et moins de potentiel de gains ou de plus-values de capital sur une bourse en hausse que les titres liés à des actions. Ils tendent à être plus volatiles que les autres titres à revenu fixe, et les marchés des titres convertibles peuvent être moins liquides que ceux des actions ou obligations courantes. La notation de crédit de nombreux titres convertibles est inférieure à « investment grade » et ils sont soumis à des risques de crédit et de liquidité accrus. Les titres convertibles synthétiques et les billets structurés convertibles peuvent présenter un degré de risque de marché plus important, et peuvent être plus volatiles, moins liquides, et il peut être plus difficile d'en déterminer précisément le cours que pour les titres moins complexes. Ces facteurs peuvent se traduire par de mauvaises performances d'un Fonds par rapport à d'autres fonds, y compris ceux investissant exclusivement dans des titres à revenu fixe.

16. **Risque associé aux American and Global Depositary Receipts**

Les American and global depositary receipts sont la représentation d'une action, plutôt qu'une participation réelle dans la société et sont exposés à des risques particuliers tels que des risques de change, des risques politiques et des risques d'inflation. Par exemple, si la valeur du Dollar américain augmente par rapport à la valeur de la devise nationale de la société, une grande partie de la valeur intrinsèque de la société peut être détruite au cours de la transaction. Le statut des American and global depositary receipts ne protège pas les actions d'une société contre le risque inhérent associé à la stabilité politique de son pays d'origine. Une révolution, une nationalisation, l'effondrement d'une devise ou tout autre désastre potentiel peuvent représenter des facteurs de risque plus importants dans d'autres régions du monde comparé aux États-Unis. Ces risques seront clairement traduits par le biais de tout American and global depositary receipts provenant d'une nation concernée. Les pays du monde entier peuvent, à tout moment, être plus ou moins exposés à l'inflation par rapport aux États-Unis.

17. **Risque lié à la Fiscalité**

L'attention des Actionnaires est attirée sur le risque fiscal lié à l'investissement dans tout Fonds de la Société.

Tout changement du statut fiscal de la Société ou de la législation fiscale peut affecter la valeur des investissements détenus par chaque Fonds et la capacité de chaque Fonds d'atteindre son objectif d'investissement et de fournir un rendement à l'investisseur. Les Actionnaires doivent savoir que les déclarations sur la fiscalité définies ici sont basées sur le conseil reçu par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur dans la juridiction correspondante à la date du présent Prospectus et de chaque Supplément. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale ou la position fiscale proposée qui prévaut au moment d'un investissement dans le Fonds dure indéfiniment. L'attention des Actionnaires est attirée sur le risque fiscal lié à l'investissement dans la Société. Voir la section intitulée « FISCALITÉ ».

18. **Risque de change**

La Valeur Liquidative par Action est calculée dans la Devise de Base du Fonds correspondant alors les investissements d'un Fonds peuvent être effectués dans une large gamme de devises dont certaines peuvent être affectées par des mouvements de devises plus volatiles que celles des pays industrialisés et dont certaines peuvent ne pas être librement convertibles. Il peut ne pas être possible ou réalisable de couvrir l'exposition au risque de devises correspondant et, dans certains cas, le Gestionnaire d'investissement peut considérer souhaitable de ne pas couvrir un tel risque.

De plus, quand les Actions sont libellées dans une devise autre que la Devise de Base, la valeur des Actions exprimée dans la Devise de cette Catégorie est soumise aux risques de taux de change par rapport à la Devise de Base.

Les stratégies de couverture utilisées par le Gestionnaire d'investissement (ou par tout autre agent désigné par celui-ci) peuvent ne pas complètement éliminer l'exposition aux mouvements de devise entre la Devise de base d'un Fonds et la devise dans laquelle une Catégorie d'actions couverte est libellée. Rien ne permet de garantir la réussite des stratégies de couverture. Des disparités peuvent apparaître entre une position de devise détenue par le Fonds et la devise d'une ou de plusieurs Catégorie d'actions couverte émise par le Fonds. L'utilisation de stratégies de couverture peut énormément substantiellement limiter les bénéfices des Actionnaires d'une Catégorie d'actions couverte si la devise de ladite Catégorie d'actions couverte chute par rapport à la Devise de base du Fonds et/ou la devise des investissements d'un Fonds. L'exposition du Fonds aux à des contrats à terme sur devise, contrats à terme sans livraison ou aux opérations de change au comptant peut, en cas d'extrême variation des taux de change, dépasser la Valeur liquidative d'un Fonds. Les contrats de change au comptant ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés, et chaque transaction est négociée au cas par cas. Les mouvements quotidiens des cours ne sont pas limités et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les donneurs d'ordre négociant sur ces marchés ne sont pas tenus de tenir les marchés dans les devises qu'ils négocient et ces marchés peuvent rencontrer des périodes d'illiquidité, pouvant parfois durer longtemps. Il est possible que des évolutions du marché, y compris l'éventuelle intervention de l'État, aient une incidence négative sur la capacité d'un Fonds à résilier les contrats en vigueur ou à faire en sorte que les montants prévus au titre desdits contrats soient reçus.

19. **Risque de marché**

Certaines des bourses reconnues dans lesquelles un Fonds peut investir peuvent s'avérer illiquides ou très volatiles à tout moment et ceci peut affecter le prix auquel un Fonds peut liquider des positions pour satisfaire des demandes de rachat ou d'autres exigences de financement. Les investisseurs potentiels doivent également noter que les titres de sociétés à faible capitalisation sont moins liquides, ce qui peut provoquer des fluctuations du cours des Actions du Fonds correspondant.

20. **Risque économique européen**

L'instabilité économique et financière affectant certains pays de l'Union monétaire européenne (la zone euro) expose les Fonds et en particulier certains détenteurs de Catégories d'Actions libellées en euros à des risques. Un ou plusieurs pays de la zone euro peu(ven)t quitter la zone euro et réintroduire sa(leur) propre devise nationale. Toute sortie de ce type se traduirait, entre autres choses, par des dévaluations de devises, des restrictions sur les mouvements de capitaux internationaux et la perturbation des échanges internationaux. Un ou plusieurs pays de la zone euro pourrai(en)t ne pas honorer ses(leurs) dettes ou restructurer sa(leur) dette selon des modalités portant préjudice aux détenteurs de créances. Toute défaillance ou restructuration de ce type pourrait sérieusement affecter les détenteurs de ladite dette non honorée ou restructurée, parmi lesquels de nombreux établissements financiers européens et non européens, affectant potentiellement la solvabilité desdits établissements. Tout événement de cette nature pourrait présenter des effets défavorables significatifs sur l'économie européenne et mondiale de même que sur les marchés financiers qui pourraient être difficiles à prévoir et se révéler difficiles voire impossibles à contenir, contrôler ou gérer. Il est même possible que l'euro soit abandonné en tant que monnaie unique européenne, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives graves et durables pour l'économie européenne et mondiale, les marchés financiers et les systèmes politiques. De tels événements pourraient affecter la performance des Fonds.

21. **Risque de Valorisation**

Un Fonds peut investir une partie limitée de ses actifs dans des titres non cotés. Cet investissement est valorisé à la valeur probable de réalisation comme déterminée en accord avec les dispositions de valorisation définies à la section ci-dessus «**Calcul de la Valeur Liquidative/ Valorisation des Actifs**». Les estimations de la juste valeur de ces investissements sont par nature difficiles à établir et soumises à une grande incertitude. Chaque Fonds peut s'engager dans des instruments financiers dérivés, auquel cas il ne peut pas être assuré que la valorisation telles que déterminée selon les dispositions de valorisations définies à la section ci-dessous «**Calcul de la Valeur Liquidative/ Valorisation des Actifs**» reflète le montant exact auquel l'instrument peut être «liquidé».

22. **Risques associés aux Instruments Financiers Dérivés**

Les risques liés à l'utilisation d'IFD sont notamment les suivants:

22.1 Risque de marché

Il existe un risque général que la valeur d'un IFD particulier change d'une façon pouvant être préjudiciable aux intérêts d'un Fonds et l'utilisation des pratiques d'IFD peut ne pas toujours être un moyen effectif d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Fonds, et peut s'avérer contre-productif.

22.2 Contrôle et Surveillance

Les IFD sont très spécialisés et exigent des pratiques et une analyse du risque spécifiques. En particulier, l'utilisation et la complexité des IFD exigent des contrôles adéquats pour surveiller les transactions engagées, la capacité d'évaluer le risque qu'un IFD peut ajouter à un Fonds et la capacité de prévoir correctement le prix relatif, le taux d'intérêt ou les mouvements des taux de change.

22.3 Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur IFD est particulièrement importante ou si le marché correspondant est illiquide (comme c'est le cas avec beaucoup d'IFD négociés en privé), il peut ne pas être possible de lancer une transaction pour liquider une position à un prix avantageux, d'évaluer ou de valoriser une position ou d'évaluer une exposition au risque. Des fluctuations de prix préjudiciable sur une position d'IFD peuvent également exiger un paiement en espèces à des contreparties qui peut nécessiter, si le Fonds ne détient pas suffisamment d'espèces disponibles, la vente d'investissements dans des conditions désavantageuses.

22.4 Risque de Contrepartie et de Règlement

Un Fonds peut entamer des opérations sur IFD sur des marchés hors cote ce qui expose le Fonds au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les conditions de ces contrats. Un Fonds peut être exposé au risque que la contrepartie manque à ses obligations contractuelles en vertu du contrat correspondant. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un Fonds peut être exposé à des retards dans la liquidation de la position ainsi qu'à des pertes significatives, y compris des baisses de valeur pendant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à faire valoir ses droits, à l'incapacité de réaliser des gains pendant cette période et aux commissions et frais encourus pour faire valoir ses droits. Le fait que les IFD puissent être négociés de gré à gré plutôt que sur un marché réglementé peut augmenter le potentiel de perte d'un Fonds.

22.5 Risque Juridique

Il est possible que les conventions régissant les pratiques d'IFD soient résiliées, par exemple pour mettre fin à une illégalité ou en raison de changement des lois en matière de fiscalité ou de comptabilité qui les régissaient au moment de la conclusion du contrat. Il y a aussi un risque si lesdites conventions ne sont pas légalement applicables ou si les opérations sur dérivés ne sont pas documentées correctement.

22.6 Risque de conflits d'intérêts

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que, de temps à autre, un Fonds peut avoir recours à des contreparties concernant les accords de prise/mise en pension et/ou à des agents de prêt sur titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres fournisseurs de services de la Société. Cela peut à l'occasion causer un conflit d'intérêts avec les fonctions du Dépositaire ou des autres fournisseurs de services par rapport à la Société. Pour obtenir plus d'informations sur les conditions applicables aux transactions avec ces parties liées, veuillez vous référer à la section intitulée «Transactions et Conflits d'intérêts» ci-après.

22.7 Autres Risques

Les autres risques de l'utilisation des IFD comprennent le risque de valorisations différentes d'IFD résultant de méthodes de valorisation autorisées différentes et l'impossibilité de corréliser parfaitement les IFD avec les titres, taux et indices sous-jacents. Beaucoup d'IFD, en particulier les IFD hors cote, sont complexes et souvent valorisés subjectivement et la valorisation peut seulement être fournie par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en tant que contreparties à la transaction à valoriser. Les valorisations inexactes peuvent entraîner un paiement en espèces accru aux contreparties ou une perte de valeur pour un Fonds. Les IFD ne sont pas toujours en corrélation parfaite ou même forte, ou ne suivent pas étroitement la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont conçus pour suivre.

Les facteurs additionnels de risque (le cas échéant) de chaque Fonds sont définis dans le Supplément du Fonds correspondant.

23. **Risque liés aux Options**

Un Fonds peut acheter des options d'achat ou de vente. Pour qu'une option d'achat soit rentable, le prix du marché du titre sous-jacent doit augmenter suffisamment au-dessus du prix d'exercice pour couvrir la surcote et les frais de transaction. Ces coûts réduiront les bénéfices qui auraient pu être réalisés si le titre sous-jacent avait été acheté au moment de l'achat de l'option d'achat. Pour qu'une option de vente soit rentable, le prix du marché du titre sous-jacent doit diminuer suffisamment au-dessous du prix d'exercice pour couvrir la surcote et les frais de transaction. En utilisant ainsi les options de vente, un Fonds réduira les bénéfices qui auraient autrement pu être réalisés grâce à la plus-value du titre sous-jacent générée par la prime payée pour l'option de vente et par les frais de transaction. Si un Fonds vend une option de vente, il y a risque que ce Fonds soit tenu d'acheter l'actif sous-jacent à un prix désavantageux. Si un Fonds vend une option d'achat, il y a risque que ce Fonds soit tenu de vendre l'actif sous-jacent à un prix désavantageux. Si un Fonds vend une option d'achat sur un actif sous-jacent détenu par un Fonds et si la valeur de l'actif sous-jacent a augmenté lors de l'exercice de l'option d'achat, ce Fonds sera tenu de vendre l'actif sous-jacent au prix de rachat et ne pourra pas réaliser la valeur de l'actif sous-jacent au-delà du prix de rachat.

24. **Risque lié aux Obligations participatives**

Les obligations participatives supposent des risques supplémentaires par rapport aux risques normalement associés à un placement direct dans des titres de participation sous-jacents. Le Fonds est soumis au risque que l'émetteur d'une obligation participative (à savoir la banque émettrice ou le courtier), qui est la seule partie responsable au regard l'obligation participative, soit dans l'incapacité ou refuse d'honorer l'obligation participative. Bien que le titulaire d'une obligation participative ait le droit de percevoir de la part de la banque émettrice ou du courtier des dividendes ou autres distributions versées sur les titres sous-jacents, le titulaire n'a pas les mêmes droits que le propriétaire des titres sous-jacents (par exemple, il n'a pas de droit de vote). En outre, les obligations participatives ne sont pas échangées en bourse, sont émises à titre privé et peuvent être illiquides. Dès lors qu'une obligation participative est jugée illiquide, elle est soumise aux restrictions d'investissement du Fonds applicables aux titres illiquides. Rien ne garantit que le prix ou la valeur marchand(e) d'une obligation participative sera égal(e) à la valeur du sous-jacent des titres de participation qu'elle cherche à répliquer.

25. **Risque réglementaire de la directive MiFID II**

Les Règlements MiFID transposent en droit irlandais la Directive MiFID II, ainsi que le règlement qui l'accompagne, en l'occurrence le Règlement sur les marchés d'instruments financiers («**MiFIR**») (Règlement 600/2014/UE) (collectivement, le «**MiFID II**»). La Directive MiFID II est une législation de grande envergure qui affectera la structure des marchés financiers, les obligations en matière de négociation et de compensation, la gouvernance des produits et la protection des investisseurs. Tandis que le Règlement MiFIR et une majorité des mesures dites de «Niveau 2» sont directement applicables au sein de l'Union européenne (UE) à titre de règlements de l'UE, la Directive MiFID II doit être «transposée» en droit national par les États membres. Au cours du processus de transposition, des États membres individuels et les autorités nationales correspondantes peuvent avoir introduit des exigences plus contraignantes que celles du texte européen, exigences qui peuvent s'appliquer à des participants à la Directive MiFID II qui ne seraient autrement pas assujettis à ladite Directive, et leur mise en œuvre pourrait s'avérer difficile à délimiter en termes de portée et sujette à des différences d'interprétation réglementaire. Les acteurs du marché qui ne sont pas directement soumis à la Directive MiFID II peuvent être indirectement affectés par ses exigences et les interprétations réglementaires associées. Il n'est pas possible de prédire comment ces facteurs pourraient affecter les acteurs du marché, y compris la Société et le Gestionnaire d'investissement, le fonctionnement de la Société et la capacité du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement concerné à mettre en œuvre l'objectif d'investissement d'un Fonds.

26. **Règlement général sur la protection des données de l'UE**

Le RGPD a remplacé les lois sur la confidentialité des données existantes au sein de l'UE. Même si un certain nombre de principes de base existant restent valables, le RGPD a introduit de nouvelles obligations pour les contrôleurs de données et de nouveaux droits pour les individus, incluant, entre autres:

- des exigences de comptabilité et transparence, qui imposent aux contrôleurs de données de prouver et documenter leur conformité au RGPD et de fournir des informations plus détaillées aux individus concernant le traitement de leurs données;
- des exigences plus strictes en termes de consentement, qui préconisent le consentement explicite en matière de traitement de données sensibles;
- l'obligation de tenir compte de la confidentialité des données lors du développement de nouveaux produits ou services et de limiter le volume d'informations collectées, traitées et stockées, ainsi que leur accessibilité;
- des contraintes sur l'utilisation des données pour étudier le profil des sujets concernés;
- fournir aux sujets concernés leurs données personnelles sur un support lisible sur demande et supprimer les données personnelles dans certaines circonstances; et

- signaler au plus vite toute infraction (dans les soixante-douze (72) heures si possible).

Toute infraction au RGPD risque d'exposer le Gestionnaire et/ou la Société ou tout fournisseur de service concerné à des sanctions réglementaires telles que des amendes qui peuvent être considérables. Le RGPD fournit une liste des critères à prendre en compte pour l'attribution de sanctions financières (telles que la nature, la gravité et la durée de l'infraction).

En cas d'infraction au RGPD, la Société peut devoir faire face à des sanctions administratives et monétaires importantes, et sa réputation peut être compromise, ce qui peut avoir un impact significatif sur son activité, sa situation et ses perspectives financières.

27. **Des facteurs externes pourraient avoir un impact sur la performance**

La performance de chaque Fonds est influencée par divers facteurs externes qui échappent au contrôle du Gestionnaire d'investissement, notamment: l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les plans et les politiques de contrôle des échanges commerciaux, fiscaux, monétaires et de change des gouvernements, les événements politiques et économiques, les politiques et les troubles politiques; les variations des taux d'intérêt et des taux d'inflation; les dévaluations et réévaluations des devises; le sentiment du marché; et les événements de force majeure, y compris les catastrophes naturelles (telles que les ouragans, les tremblements de terre ou les inondations), les pandémies ou tout autre problème grave de santé publique, la guerre ou le terrorisme ou la menace ou la probabilité ressentie à l'égard de ces événements, ce qui pourrait, individuellement ou ensemble, avoir un impact négatif sur la performance de chaque Fonds. Ces événements pourraient avoir un impact négatif sur les niveaux d'activité et entraîner des changements soudains et significatifs dans les conditions et les cycles économiques régionaux et mondiaux. Ces événements présentent également des risques importants pour les personnes, les installations physiques et les activités dans le monde entier.

L'épidémie du nouveau coronavirus, ou COVID-19 en Chine et sa propagation à travers le monde ont considérablement augmenté le risque au sein de l'économie mondiale et l'incertitude des investisseurs. En outre, des baisses importantes des prix du pétrole pourraient avoir des effets supplémentaires sur l'économie et certains secteurs. En conséquence, les marchés d'actions ont connu des baisses importantes, la volatilité des marchés a considérablement augmenté et certains marchés ont connu des perturbations dans leur bon fonctionnement. À court terme, la Société pourrait bénéficier de volumes de transactions plus élevés et d'une volatilité accrue, bien que la poursuite de ces tendances soit incertaine. À l'avenir, la baisse des prix des actifs aurait un impact négatif sur les actifs investis, ce qui aurait un effet sur les produits courants de commissions, et la baisse des taux d'intérêt réduira les produits d'intérêts nets. L'épidémie de COVID-19 et les mesures prises dans le monde entier pour réduire le pic de la pandémie qui en résulte auront probablement un effet négatif significatif sur l'activité économique mondiale, y compris en Chine, aux États-Unis et en Europe. En outre, ces facteurs sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur le profil de crédit de certains clients du Gestionnaire d'investissement et d'autres acteurs du marché, ce qui pourrait entraîner une augmentation des pertes de crédit et des dépréciations de crédit attendues.

28. **Risque de gestion active**

Un Fonds qui s'appuie sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à poursuivre l'objectif d'investissement du Fonds est soumis à un risque de gestion active. Le Gestionnaire d'investissement s'appuiera sur des techniques d'investissement et des analyses de risques pour prendre des décisions d'investissement pour un Fonds et il ne peut être garanti qu'elles produiront les résultats souhaités. Un Fonds ne tente généralement pas de synchronisation avec le marché et reste généralement pleinement investi dans la catégorie d'actifs concernée, comme les actions américaines ou non américaines.

Nonobstant tout indice de référence auquel il peut être comparé, un Fonds peut acheter des titres qui ne sont pas inclus dans son indice de référence ou détenir des titres dans des proportions très différentes de celles de son indice de référence. Dans la mesure où un Fonds investit dans ces titres, sa performance dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à sélectionner des titres qui offrent de meilleures performances que ceux inclus dans l'indice de référence.

29. **Risque lié au LIBOR (taux interbancaire pratiqué à Londres)**

Le 27 juillet 2017, la Financial Conduct Authority («FCA») du Royaume-Uni, qui régit le LIBOR, a annoncé le souhait de supprimer progressivement l'utilisation du LIBOR d'ici la fin de 2021. Le LIBOR a toujours été un indice de référence courant utilisé pour l'ajustement des prêts à taux variable. Il est utilisé dans l'ensemble des secteurs bancaires et financiers mondiaux pour calculer les taux d'intérêt de nombreux instruments financiers et contrats d'emprunt. Plusieurs groupes du secteur financier ont commencé à planifier la transition du LIBOR, mais il existe des obstacles à la conversion de certains titres et transactions à plus long terme en un nouvel indice de référence. La planification de la transition est en cours et ni l'effet du processus de transition ni son succès final ne peuvent être connus à ce jour. Le processus de transition pourrait entraîner une volatilité et une illiquidité accrues sur les marchés qui utilisent actuellement le LIBOR pour définir les taux d'intérêt. Elle pourrait également entraîner une baisse de la valeur de certains investissements basés sur

le LIBOR et réduire l'efficacité de nouvelles couvertures placées contre les investissements existants basés sur le LIBOR. Bien que certains instruments basés sur le LIBOR puissent envisager un scénario dans lequel le LIBOR n'est plus disponible en prenant des dispositions pour une méthodologie de calcul des taux alternative, ces dispositions pourraient ne pas être applicables à tous les instruments et l'efficacité de ces méthodologies alternatives pourrait être très incertaine. Étant donné que l'utilité du LIBOR en tant qu'indice de référence pourrait connaître une détérioration au cours de la période de transition, ces effets pourraient se produire avant la fin de 2021.

30. **Risque lié aux introductions en bourse («IPO»)**

Certains Fonds peuvent investir une partie de leurs actifs dans des actions faisant l'objet d'une introduction en bourse. Les IPO peuvent avoir un impact plus important sur la performance d'un Fonds disposant de peu d'actifs. L'impact des IPO sur la performance d'un Fonds diminuera probablement à mesure que la taille de l'actif du Fonds augmentera, ce qui pourrait réduire les rendements du Fonds. Les IPO pourraient ne pas être toujours disponibles pour un Fonds en matière d'investissement, en particulier à mesure que l'actif du Fonds augmente. Les cours des actions introduites en Bourse sont souvent volatils en raison de l'absence d'un marché public antérieur, du faible nombre d'actions disponibles à la négociation et d'une information limitée sur l'émetteur. Par conséquent, un Fonds peut détenir des actions introduites en Bourse pendant une très courte période. Cela pourrait augmenter la rotation d'un Fonds et entraîner une augmentation des dépenses pour ce dernier, notamment en termes de commissions et de frais de transaction. En outre, les actions introduites en bourse pourraient connaître une baisse immédiate de leur valeur si la demande de titres ne continue pas à soutenir le cours de l'offre.

31. **Risque lié aux grandes entreprises**

Les actions de grande capitalisation dans leur ensemble pourraient perdre en attractivité pour le marché, ce qui pourrait entraîner une sous-performance du Fonds par rapport aux investissements axés sur les actions de petite ou moyenne capitalisation. Les entreprises plus grandes et mieux établies peuvent être lentes à répondre aux enjeux et se développer plus lentement que les petites entreprises. Aux fins des politiques d'investissement d'un Fonds, la capitalisation boursière d'une société est basée sur sa capitalisation boursière au moment où le Fonds achète les titres de la société. Les capitalisations boursières des entreprises évoluent au fil du temps.

32. **Risque lié aux petites et moyennes entreprises**

Les cours des actions des moyennes et petites entreprises peuvent évoluer plus fréquemment et de façon plus marquée que ceux des grandes entreprises. S'agissant des politiques d'investissement du Fonds, la capitalisation boursière d'une société est basée sur sa capitalisation boursière au moment où le fonds achète les titres de la société. Les capitalisations boursières des sociétés évoluent au fil du temps en termes absolus et relatifs.

33. **Risque de fusion et de restructuration**

Une fusion ou autre restructuration, ou une offre publique d'achat ou d'échange, en cours ou en attente, au moment où un fonds investit dans des titres à risque à des fins d'arbitrage, pourrait ne pas être réalisée dans les conditions prévues, entraînant ainsi des pertes pour le Fonds.

34. **Risque lié aux titres de la réglementation S et de la Règle 144A**

Les titres relevant de la règle 144A et de la réglementation S peuvent comporter un niveau élevé de risque commercial et financier et entraîner des pertes importantes. Ces titres peuvent être moins liquides que les titres cotés ou négociés en bourse, et un Fonds peut mettre davantage de temps à liquider ces positions que pour les titres cotés en bourse. Bien que ces titres puissent être revendus dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, les prix de vente réels pourraient être inférieurs à ceux initialement payés par un Fonds. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse peuvent ne pas être soumises aux exigences d'information et de protection des investisseurs qui seraient applicables si leurs titres étaient cotés en bourse.

35. **Risque sectoriel**

Lorsque les investissements d'un Fonds sont concentrés sur un ou plusieurs secteurs de l'économie, ils ne sont pas aussi diversifiés que les investissements de la plupart des Fonds et sont beaucoup moins diversifiés que les marchés de titres au sens large. Cela signifie que les fonds concentrés tendent à être plus volatils que les autres Fonds, et que la valeur de leurs investissements tend à évoluer à la hausse comme à la baisse plus rapidement. En outre, un Fonds qui investit dans des secteurs précis est particulièrement sensible à l'impact des facteurs de marché, économiques, réglementaires et autres qui affectent ces secteurs de manière disproportionnée.

36. **Risque lié à la devise dans laquelle une action est libellée**

Une Catégorie d'Actions d'un Fonds peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise dans laquelle est libellé l'action peuvent entraîner

une dépréciation de la valeur de ces Actions libellées dans cette devise. L'investisseur supporte le risque d'une telle dépréciation. Lorsqu'une Catégorie d'Actions est qualifiée de couverte, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'atténuer ces risques en utilisant des instruments financiers tels que ceux décrits à la section **Utilisation des IFD – Stratégie de couverture des devises pour les Catégories**.

Bien que les stratégies de couverture ne puissent pas nécessairement être utilisées pour chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies correspondront à l'ensemble des actifs/passifs du Fonds. Toutefois, les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés seront imputés uniquement à la Catégorie d'Actions concernée du Fonds. Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, chaque Fonds peut (sans y être tenu) conclure de telles transactions liées à des devises afin de couvrir l'exposition au risque de change des Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné. Lorsque le nom d'une Catégorie indique précisément qu'elle doit être couverte, l'exposition au risque de change de cette Catégorie sera couverte par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné (*c'est-à-dire*, dans ces cas, que la couverture soit initiée ou non à la discrétion du Gestionnaire d'investissement). Toute exposition de change d'une Catégorie ne peut être combinée ou compensée par rapport à celle d'une autre Catégorie d'un Fonds. L'exposition au risque de change des actifs attribuables à une Catégorie ne peut pas être attribuée à d'autres catégories.

37. **Risque de suspension**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans certaines circonstances exceptionnelles, leur droit d'acheter et de vendre des Actions peut être suspendu (voir la section intitulée «**NÉGOCIATIONS D'ACTIONS – Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative**»).

38. **Risque lié aux titres de valeur**

Les actions de valeur comportent le risque que la valeur du titre ne soit pas reconnue pendant une période anormalement longue ou que le titre ne soit pas sous-évalué mais qu'il soit correctement évalué. L'accent mis par un Fonds sur l'investissement de valeur peut entraîner une sous-performance d'un Fonds lorsque l'investissement de croissance est favorable.

39. **Facteurs de risque non exhaustifs**

Les risques liés aux investissements auxquels il est fait référence dans le présent Prospectus ne prétendent pas à l'exhaustivité et les investisseurs potentiels devraient avoir conscience qu'un investissement dans la Société ou un Fonds, quel qu'il soit, peut être **occasionnellement exposé à des risques d'une nature exceptionnelle**.

GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société sont décrits ci-dessous:

Paul McNaughton (Président, résident irlandais)

Paul McNaughton compte plus de 35 ans d'expérience dans la banque et la finance, la gestion de fonds et le traitement de valeurs mobilières. M. McNaughton a travaillé dix ans aux côtés de IDA (Irlande) à Dublin et aux États-Unis pour promouvoir l'Irlande comme terre d'accueil des investissements multinationaux. Il a œuvré à la création du ISFC Fund de Bank of Ireland avant de rejoindre Deutsche Bank pour participer au déploiement de ses activités de fonds en Irlande. Il dirigea la branche des fonds offshore de Deutsche Bank, y compris des opérations d'administration des hedge funds essentiellement basées à Dublin et aux Îles Caïman, avant d'occuper la fonction de Directeur monde du pôle *Fund Servicing* de Deutsche Bank. M. McNaughton a quitté Deutsche Bank en août 2004 après avoir piloté la vente des branches *Global Custody* et *Funds* à State Street Bank. Il intervient en qualité de conseiller et administrateur externe pour des sociétés d'investissement et autres structures financières en Irlande, dont des fonds alternatifs/hedge funds. M. McNaughton est diplômé avec mention d'honneur en sciences économiques du Trinity College à Dublin. Il a fondé et présidé Irish Funds et fait partie du groupe de travail mis en place par le gouvernement irlandais (*Irish Government Task Force*) sur l'administration des organismes de placement collectif. Il a joué un rôle phare dans le développement de la gestion de fonds en Irlande, à la fois sur des catégories d'actifs traditionnelles et alternatives.

David M. Churchill (Résident américain)

David M. Churchill, expert-comptable agréé, est Associé du Gestionnaire d'investissement et gère sa croissance aux États-Unis et à l'international en tant que membre de l'équipe de direction du cabinet. Mettant l'accent sur la constitution d'équipes de classe mondiale et une solide culture organisationnelle, M. Churchill fait profiter la communauté de ses capacités de direction en siégeant à plusieurs conseils d'administration à but non lucratif. M. Churchill est titulaire d'un B.S. en neurosciences (1987) et d'un M.B.A. en finance (1990) de l'Université de Rochester.

Tony Garry (Résident irlandais)

Tony Garry est un ancien Administrateur et PDG de Davy, groupe de gestion de patrimoine, de gestion d'actifs, de marchés de capitaux et de services de conseils financiers. M. Garry est titulaire d'un baccalauréat en commerce (1975) et d'un diplôme de gestion d'entreprises (1977) obtenus auprès de l'University College de Dublin. Il a débuté sa carrière au Ministère du travail irlandais, avant de rejoindre la Banque centrale d'Irlande. En 1975, il a quitté le secteur public et a rejoint l'Allied Irish Investment Bank, devenant un Administrateur associé en 1976. Il s'est engagé avec Davy en 1979 et a été désigné PDG en 1994. Il a dirigé l'équipe qui a mené à bien l'opération de rachat par la direction de la Banque d'Irlande en octobre 2006. Il a pris sa retraite de PDG en mars 2015. M. Garry est également Administrateur de Mater Misericordiae Hospital.

Robert Alexander Hammond-Chambers (Résident au R.-U.)

Robert Alexander Hammond-Chambers a été Président de la société de gestion d'investissement Ivory and Sime entre 1985 et 1991, après avoir rejoint cette société en 1964. Pendant les années 1970, il a géré deux fonds d'investissement, dirigé le département Recherche Amérique du Nord et préparé le développement de l'activité ERISA de Ivory and Sime aux États-Unis. De 1984 à 1987, il a également été le premier Gouverneur étranger de la National Association of Securities Dealers. Depuis 1991, il a occupé et occupe encore différents postes de directeur spécialisé dans les fonds d'investissement.

Brett D. Rogers (Résident américain)

Brett D. Rogers occupe auprès du Gestionnaire d'investissement les fonctions d'avocat-conseil et de Directeur en charge des questions de conformité en qualité d'associé et de membre de l'équipe de direction de Brown Advisory en charge des affaires juridiques, de la conformité réglementaire, de l'audit interne et des risques. Avant de rejoindre le Gestionnaire d'investissement en septembre 2009, il occupait les fonctions d'administrateur et de directeur en charge de la gestion des risques au niveau mondial au sein de la division asset management de la Deutsche Bank et officiait également en tant que Directeur en charge des questions de conformité pour le compte de Germany Funds, un groupe de fonds fermés cotés à la Bourse de New York. Alors qu'il était à la Deutsche Bank, il officiait également en tant que Directeur adjoint en charge des questions de conformité pour le compte du groupe de fonds communs de placement DWS/Scudder et était Directeur en charge des questions de conformité pour Deutsche Asset Management (Japan) Limited. Il agit en tant qu'administrateur de plusieurs organisations à but non lucratif, dont USA Climbing et la Baltimore Chesapeake Bay Outward Bound School. Il est titulaire d'une Licence obtenue en 1998 auprès de l'Université de Georgetown, d'un MBA obtenu en 2002 auprès de la R.H. Smith School of Business de l'Université du Maryland et d'un Doctorat en droit obtenu en 2002 auprès de la Faculté de Droit Francis King Carey de l'Université du Maryland.

Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs est le siège social de la Société.

Le Gestionnaire

La Société a demandé au Gestionnaire d'agir en tant que gestionnaire et distributeur de la Société et de chaque Fonds avec le pouvoir de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision et le contrôle globaux du Gestionnaire. Le Gestionnaire est une société privée à responsabilité limitée par actions constituée en Irlande le 11 décembre 2018 sous le numéro d'enregistrement 639612 et détenue à 100 % par Brown Advisory Incorporated, une société holding constituée au Maryland, États-Unis, qui est à son tour entièrement détenue par Brown Advisory Group Holdings, LLC, une société holding créée au Delaware, États-Unis.

Le Gestionnaire a été autorisé par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion d'OPCVM et à mener ses activités de prestation de services de gestion et d'administration connexes à des organismes de placement collectif de type OPCVM sous le numéro C187892.

Le Gestionnaire est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de la Société et de la conformité à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, y compris l'investissement et le réinvestissement des actifs de chaque Fonds, compte tenu de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Fonds. Toutefois, conformément à la Convention d'administration, le Gestionnaire a délégué certaines fonctions d'agence d'administration et de transfert à l'égard de chaque Fonds à l'Agent administratif. Conformément à la Convention de distribution et de gestion d'investissement et aux Conventions de gestion d'investissement par délégation, le Gestionnaire a délégué certaines fonctions de gestion d'investissement pour chaque Fonds au Gestionnaire d'investissement concerné. Aux termes de la Convention de distribution et de gestion d'investissement, le Gestionnaire a délégué certaines fonctions de distribution à l'égard de la Société et des Fonds au Distributeur.

Convention de Gestion

Aux termes de la Convention de gestion, le Gestionnaire a accepté d'agir à titre de gestionnaire et de distributeur de la Société. Les commissions payables au Gestionnaire sont détaillées dans la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du présent Prospectus. La Convention de gestion peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins nonante (90) jours. La Convention de gestion peut être immédiatement résiliée moyennant un avis écrit fourni par l'une des parties à l'autre dans certaines circonstances. La Société indemniserà le Gestionnaire à l'égard de tous dommages, responsabilités, pertes, pénalités, actions, jugements, poursuites, coûts, dépenses ou débours de toute sorte ou nature que ce soit (autres que ceux résultant d'une faute intentionnelle, de mauvaise foi, ou de négligence de la part du Gestionnaire ou de tout délégué, employé ou agent) qui pourraient être imposés au Gestionnaire, encourus par lui ou invoqués contre lui dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention de gestion.

Administrateurs des Gestionnaires

Les administrateurs du Gestionnaire sont:

Paul McNaughton (Président, Résident irlandais)

M. McNaughton est également administrateur de la Société. Voir la biographie de M. McNaughton ci-dessus.

Mary Canning (Résidente irlandaise)

Mary Canning est juriste spécialisée dans les services financiers et Administratrice non exécutive de fonds d'investissement irlandais agréés. Elle est titulaire d'une Licence en droit civil (BCL 1984) et d'un Master en droit commercial (LLM 2005) du University College de Dublin. Elle a obtenu son diplôme d'avocate en Irlande en 1989. De 1988 à 1990, elle a travaillé au cabinet d'avocats De Vos & Co. à New York, période pendant laquelle elle a obtenu son agrément afin d'exercer en tant qu'avocate dans l'État de New York. Avant de rejoindre Dillon Eustace en 1992, Mme Canning a travaillé comme associée au sein du cabinet d'avocats Cawley Sheerin Wynne. Elle est devenue associée chez Dillon Eustace en 1992, et a travaillé principalement au service financier pendant 10 ans. Depuis 2002, Mme Canning a travaillé comme consultante, chez Dillon Eustace et dans d'autres sociétés de services financiers, principalement dans les domaines de la gouvernance et de la conformité, et dans la prestation de services d'administration non exécutifs pour des fonds d'investissement irlandais agréés.

David M. Churchill (Résident américain)

M. Churchill est également administrateur de la Société. Voir la biographie de M. Churchill ci-dessus.

Brett D. Rogers (Résident américain)

M. Rogers est également administrateur de la Société. Voir la biographie de M. Rogers ci-dessus.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire est soumis aux politiques, procédures et pratiques de rémunération (collectivement, la «**Politique de rémunération**»). La Politique de Rémunération est conforme à la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale en matière

de rémunération et vise à garantir que les pratiques de rémunération du Gestionnaire, pour le personnel concerné par les règles applicables: (i) soient compatibles avec et favorables à une gestion saine et efficace des risques; (ii) n'encouragent pas la prise de risques et soient conformes aux profils de risque, au Prospectus et/ou à l'Acte constitutif de la Société et de ses Fonds; (iii) ne portent pas atteinte au respect par le Gestionnaire de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ces Fonds; et (iv) incluent des éléments fixes de rémunération. Lors de l'application de la Politique de Rémunération, le Gestionnaire se conformera à la Réglementation d'une manière et dans la mesure appropriée à la taille, à l'organisation interne et à la nature, l'étendue et la complexité des activités du Gestionnaire.

Lorsque le Gestionnaire délègue certaines fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques à l'égard d'un Fonds, au Gestionnaire d'investissement, il peut, à sa discrétion, décider dans quelle mesure il entend déléguer la gestion de portefeuille et la gestion des risques et en conséquence, les délégués individuels peuvent se voir attribuer différents niveaux de responsabilités et de rémunération.

Les détails de la Politique de rémunération (y compris la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages) sont disponibles sur www.brownadvisory.com et un exemplaire sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Gestionnaire d'investissement

Brown Advisory LLC agit en tant que gestionnaire d'investissement de la Société et a été désigné par le Gestionnaire pour fournir certains services d'investissement à la Société. Le Gestionnaire d'investissement a été créé dans le Maryland en 1991. Le Gestionnaire d'investissement est une filiale à 100 % de Brown Advisory Management LLC, société à responsabilité limitée constituée selon les lois du Maryland. Le Gestionnaire d'investissement et ses filiales ont été prestataires de conseil en matière d'investissement et de gestion pendant plus de vingt ans. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé et réglementé par la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (SEC). Ni le Gestionnaire d'investissement ni Brown Advisory Management LLC ne sont apparentés ou liés au Dépositaire ou à l'Agent administratif.

La Convention de distribution et de gestion d'investissement prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement continue jusqu'à résiliation par l'une des parties notifiée à l'autre partie avec un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. La Convention de Gestion de Fonds prévoit certaines indemnités en faveur du Gestionnaire d'investissement qui sont limitées de manière à exclure les questions résultant de faute volontaire, mauvaise foi ou négligence du Gestionnaire d'investissement dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Le Gestionnaire peut déléguer certaines fonctions de distribution pour certaines juridictions au Distributeur. Brown Advisory, LLC a été nommé distributeur non exclusif d'Actions de la Société avec le pouvoir de nommer des sous-distributeurs conformément à la Convention de distribution et de gestion d'investissement.

Gestionnaires d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer certaines fonctions de gestion d'investissement ou de conseil à des Gestionnaires d'investissement par délégation et/ou conseillers. Des informations détaillées sur ces entités, dès lors qu'elles seront nommées, seront fournies dans le Supplément du Fonds concerné, communiquées aux Actionnaires sur demande et publiées dans les rapports périodiques.

Toute référence au Gestionnaire d'investissement dans le présent Prospectus doit être interprétée comme désignant le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation concerné(s), le cas échéant.

À la date de ce Prospectus:

- La société Brown Advisory Limited a été nommée en tant que Gestionnaire d'investissement par délégation pour: (i) Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund; et (ii) Brown Advisory Global Leaders Fund;
- Beutel, Goodman & Company Ltd. a été nommée en tant que Gestionnaire d'investissement par délégation pour: BA Beutel Goodman US Value Fund.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited a été nommé pour agir en tant que dépositaire de tous les actifs de la Société, sous la supervision des Administrateurs et conformément aux conditions générales de la Convention de dépositaire.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 29 mars 1995. Le Dépositaire est une filiale de Brown Brothers Harriman & Co. avec plus de 1 500 000 dollars de capitaux propres.

L'activité principale du Dépositaire est d'agir en tant que dépositaire et fiduciaire des actifs d'organismes de placement collectif.

Le Dépositaire exécutera les instructions de la Société à moins qu'elles ne soient en conflit avec les Règlements ou l'Acte constitutif. Le Dépositaire est également tenu de se renseigner sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice et d'en informer les Actionnaires.

Le Dépositaire est responsable de la conservation de tous les actifs de la Société. Les fonctions clés du Dépositaire consistent à exécuter, au nom de la Société, les obligations de dépositaire mentionnées dans les Réglementations et Règlements délégués, qui consistent essentiellement à :

- a) assurer la surveillance et la vérification des flux de liquidités de la Société;
- b) assurer la conservation des actifs de la Société, ce qui implique en autres choses d'en vérifier la propriété;
- c) s'assurer que l'émission, le rachat, l'annulation et la valorisation des Actions sont effectués dans le respect de l'Acte constitutif et des lois, règles et règlements applicables;
- d) s'assurer que dans le cadre d'opérations portant sur des actifs de la Société, la contrepartie est remise à cette dernière dans des délais habituels;
- e) s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à l'Acte constitutif ainsi qu'à la législation, aux règles et aux réglementations applicables; et
- f) exécuter les instructions du Gestionnaire d'investissement à moins qu'elles ne soient en conflit avec l'Acte constitutif ou la législation, les règlements ou les réglementations applicables.

Le Dépositaire peut, cependant, nommer une ou plusieurs personnes comme sous-dépositaire des actifs de la Société. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la gestion d'un certain nombre ou de la totalité des actifs. La Banque centrale considère qu'afin de déléguer sa responsabilité, le Dépositaire doit: (1) agir avec compétence, soin et diligence pour prendre les mesures nécessaires pour sélectionner et nommer un tiers comme agent sous-dépositaire afin de garantir que ledit sous-dépositaire possède et conserve l'expertise, la compétence et la réputation convenant à la délégation des responsabilités correspondantes; (2) agir avec compétence, soin et diligence pour maintenir un niveau approprié de supervision du sous-dépositaire; (3) faire les recherches appropriées, périodiquement, pour confirmer que les obligations du sous-dépositaire continuent à être remplies d'une manière compétente; et (4) fournir, sur demande, des détails concernant les critères utilisés pour sélectionner les sous-dépositaires tels que mentionnés dans la liste des membres du réseau mondial des sous-dépositaires inclus à l'Annexe III.

La Convention de Dépositaire contient des dispositions régissant les responsabilités du Dépositaire et prévoit qu'en l'absence de manquement volontaire ou par négligence à ses obligations ou d'une mauvaise exécution de celles-ci, le Dépositaire doit recevoir une indemnisation sur les actifs de la Société. Cette indemnisation peut concerner des parties tierces tels que des sous-dépositaires.

La Convention de Dépositaire spécifie les conditions à respecter pour le remplacement du Dépositaire par un autre dépositaire et contient des dispositions pour assurer la protection des Actionnaires dans le cas dudit remplacement.

La Convention de Dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire continue jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie avec un préavis écrit d'au moins nonante (90) jours civils consécutifs, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre. Si aucun successeur n'est nommé à la fin du préavis, la Société doit, sur demande du Dépositaire, informer tous les Actionnaires de son intention de rembourser toutes les Actions émises à la date spécifiée dans ladite notification et doit veiller à ce qu'après le rachat desdites Actions, la Société soit liquidée, sous réserve que la Convention de Dépositaire reste en vigueur jusqu'à la nomination d'un dépositaire successeur ou à l'annulation de l'agrément de la Société par la Banque centrale et à la liquidation de la Société.

Les informations de cette section seront maintenues à jour et disponibles aux Actionnaires sur demande.

Agent administratif

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited a été nommé Agent administratif de la Société et de chaque Fonds par le Gestionnaire avec la responsabilité de l'administration courante de la Société et de chaque Fonds et des services de comptabilité relatifs aux fonds (y compris le calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative par Action) selon une convention d'administration (résumée à la section «Principaux contrats» ci-dessous). L'Agent administratif a été constitué en société à responsabilité limitée en Irlande le 29 mars 1995 et est une filiale à 100 % de BBH & Co. L'Agent administratif a un capital émis et entièrement libéré de 700 000 dollars.

Les fonctions d'administration de l'Agent administratif comprennent entre autres le calcul et la publication de la Valeur Liquidative, la fourniture d'installations pour la confirmation et l'inscription d'Actions, la tenue de tous les comptes correspondants de la Société et l'assistance en respectant les exigences de déclaration de la Banque centrale.

L'Agent administratif agit également en tant qu'agent des registres de la Société.

La Convention d'Administration indique que la nomination de l'Agent administratif reste en vigueur jusqu'à résiliation une partie avec notification écrite à l'autre partie avec un préavis d'au moins nonante (90) jours, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par une partie à l'autre partie. La Convention d'Administration prévoit certaines indemnités en faveur de l'Agent administratif qui sont limitées de manière à exclure les cas résultant d'une faute volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Agents Payeurs

Les Administrateurs ou leur représentant dûment nommé (dont le Gestionnaire) peuvent nommer un Agent Payeur pour la Société ou tout Fonds en accord avec les exigences de la Banque centrale. Lorsqu'un investisseur décide, ou est obligé, en vertu de la réglementation locale, de souscrire ou/ faire racheter via un intermédiaire plutôt que directement auprès de l'Agent administratif, l'investisseur supporte un risque de crédit envers l'intermédiaire eu égard (i) aux paiements de souscription avant la transmission desdits paiements au Dépositaire pour le compte du Fonds et (ii) aux paiements de rachat versés par ledit intermédiaire à l'Actionnaire. La réglementation locale des pays de l'EEE ou du Royaume-Uni peut disposer que des agents payeurs doivent être nommés et que la comptabilité soit tenue par lesdits agents, par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat peuvent passer. Les commissions de ces agents payeurs et des représentants locaux sont prises en charge par la Société.

Transactions et conflits d'intérêts

Sous réserve des dispositions de la présente section, la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, les Administrateurs, tout Actionnaire et l'une quelconque de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés associées, agents ou délégués respectifs (chacun une **Personne Liée**) peuvent contracter ou conclure une transaction financière, bancaire ou autre entre eux ou avec la Société. Ceci concerne, sans limitation, l'investissement par la Société dans les titres de toute Personne Liée ou l'investissement par toute Personne Liée dans toute société ou tout organisme dont des investissements quelconques font partie des actifs de tout Fonds ou avoir un intérêt dans tous dits contrats ou dites transactions. De plus, toute Personne Liée peut investir dans et négocier des Actions de tout Fonds ou tout bien du type inclus dans les biens de tout Fonds pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

Toutes les espèces de la Société, en vertu des dispositions des lois irlandaises sur la Banque Centrale (*Central Bank Acts*) de 1942 à 2011 peuvent être déposées auprès de toute Personne Liée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par toute Personne Liée. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être entreprises avec ou par l'intermédiaire d'une Personne Liée.

Toute Personne Liée peut également agir en tant qu'agent ou pour le compte de tiers dans la vente ou l'achat de titres et d'autres investissements (y compris les transactions de devises et de prêts d'actions) à ou du Fonds correspondant. Il n'y a pas d'obligation de la part de toute Personne Liée de répondre vis-à-vis du Fonds correspondant ou des Actionnaires de ce Fonds des bénéfices en résultant et ces bénéfices peuvent être conservés par la partie correspondante à condition que ces transactions soient réalisées comme si elles étaient effectuées à conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance et soient en accord avec les intérêts des Actionnaires de ce Fonds et:

- qu'une évaluation certifiée de cette transaction effectuée par une personne agréée par le Dépositaire comme indépendante et compétente (ou au cas où une telle transaction a été conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) a été obtenue; ou
- que ladite transaction a été exécutée dans les meilleures conditions raisonnablement disponibles sur une bourse d'investissement organisée et conformément à ses règles; ou

- si (a) et (b) ne sont pas raisonnablement réalisables, que ladite transaction a été exécutée dans des conditions que le Dépositaire estime (ou dans le cas de toute dite transaction conclue par le Dépositaire, que les Administrateurs estiment) conformes au principe selon lequel ces transactions doivent être exécutées de façon comparable à des conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance.

Le Gestionnaire peut également, dans le cours de ses activités, avoir des conflits d'intérêt potentiels avec la Société dans des circonstances autres que celles indiquées ci-dessus. Le Gestionnaire tiendra compte dans un tel cas de ses obligations en vertu de la Convention de Gestion et, en particulier, de son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la Société dans la mesure du possible, en tenant compte de ses obligations vis-à-vis d'autres clients lorsqu'il entreprend des investissements dont peuvent résulter des conflits d'intérêts et s'assurera que de tels conflits soient résolus équitablement entre la Société, le Fonds correspondant et les autres clients. Le Gestionnaire veillera à ce que les opportunités d'investissement soient attribuées sur une base juste et équitable entre la Société et ses autres clients. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, les administrateurs du Gestionnaire s'efforcent d'assurer que de tels conflits soient résolus équitablement.

Les commissions du Gestionnaire étant basées sur la Valeur Liquidative d'un Fonds, si la Valeur Liquidative du Fonds augmente, les commissions dues au Gestionnaire augmentent également et, par conséquent, il y a conflit d'intérêts pour le Gestionnaire dans les cas où le Gestionnaire est responsable de la valorisation des investissements d'un Fonds.

Occasionnellement, des conflits peuvent surgir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué qui a été nommé est une société affiliée à un groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres services de conservation qu'elle fournit à la Société. Pour tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de se produire au cours du déroulement normal de ses activités, le Dépositaire se référera aux lois applicables.

Commissions indirectes

La politique du Gestionnaire d'investissement est de chercher à obtenir la meilleure exécution de toutes les transactions des clients sur lesquelles le Gestionnaire d'investissement exerce un pouvoir discrétionnaire. Cependant, dans certaines circonstances, conformément aux lois et réglementations applicables, le Gestionnaire d'investissement peut sélectionner des courtiers pour assurer des services de courtage et de recherche, de tiers ou brevetés par le Gestionnaire d'investissement, en lien avec les commissions payées sur les transactions placées pour le compte des clients (y compris des Fonds). Le Gestionnaire d'investissement a conclu des accords de commission avec plusieurs courtiers qu'il sélectionne pour exécuter les transactions de ces clients de temps à autre. Ces accords prévoient que les courtiers payent une partie des commissions, devant être prélevées sur certains comptes clients au titre de certaines transactions, dues aux prestataires de certains services de recherche désignés par le Gestionnaire d'investissement. Bien que les courtiers concernés par ces accords de commissions indirectes n'appliquent pas forcément les commissions de courtage les plus intéressantes, le Gestionnaire d'investissement conclut quand même ce genre d'accords lorsque les courtiers se sont engagés à assurer la meilleure exécution et/ou lorsque la valeur des services de recherche et d'autre nature qu'ils proposent dépasse le tout coût additionnel de ces commissions. Les détails de ce type d'accords de commissions indirectes seront communiqués dans les rapports périodiques du Fonds concerné.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit de conclure des accords de commissions indirectes conformément à toutes les lois et normes du secteur applicables, lorsqu'il est de l'avis que lesdits accords améliorent la qualité des services de placement proposés par la Société. Bien que ces accords soient conçus pour être favorables aux clients, il arrive que les accords de commissions indirectes ne le soient pas toujours.

Lors de la sélection de courtiers ou de négociateurs pour exécuter des opérations et de la discussion des taux de leurs commissions, le Fonds doit prendre en considération au moins un facteur comme le prix, les capacités d'exécution, la réputation, la fiabilité, les ressources financières, la qualité des produits et des services de recherche et la valeur et contribution prévue desdits services pour la performance du Fonds. Il n'est pas possible de chiffrer précisément en dollars les informations et les services des courtiers et des négociateurs, étant donné qu'il ne s'agit que de compléments aux efforts de recherche déployés par le Fonds. Si le Fonds détermine de bonne foi que le montant des commissions facturées par un courtier est raisonnable par rapport à la valeur des produits ou services de recherche proposés par ledit courtier, le Fonds peut lui verser des commissions d'un montant supérieur à ce que facturerait un courtier concurrent.

INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS

En dehors des catégories d'actions stipulées dans chaque Supplément, la Société peut proposer à la souscription pour chacun des Fonds les catégories d'actions suivantes:

Actions de Catégorie A

Les Actions de Catégorie A sont proposées à tous les investisseurs, mais principalement aux investisseurs particuliers.

Actions de Catégorie B

Les Actions de Catégorie B sont proposées uniquement aux: (i) investisseurs institutionnels qui investissent pour leur propre compte (ce qui inclut, concernant les investisseurs constitués au sein de l'Espace économique européen (EEE) ou du Royaume-Uni, les Contreparties éligibles et les Investisseurs professionnels, dans le cadre de la MiFID II); (ii) agents de distribution qui prodiguent des conseils indépendants (p. ex. conseillers financiers indépendants en investissement) ou fournissent des services de gestion de portefeuille (p. ex. des gestionnaires d'investissement discrétionnaire); et (iii) agents de distribution qui achètent des Actions de Catégorie B pour le compte de leurs clients lorsqu'un accord conclu avec ces derniers ou une loi applicable interdit auxdits agents de distribution de recevoir le paiement d'un tiers. Les achats d'Actions de Catégorie B ne font pas l'objet de frais d'acquisition ni de frais de service initiaux. Concernant la distribution au sein de l'EEE ou du Royaume-Uni, aucune part des commissions imputées aux Actions de Catégorie B n'est versée aux négociants ou aux agents de distribution, à l'exception des commissions de maintenance, d'intermédiation et/ou d'administration (dans la mesure autorisée par la loi).

Actions de Catégorie C

Les Actions de Catégorie C sont uniquement disponibles aux premiers investisseurs d'un Fonds. Afin de stimuler les premiers investissements dans le Fonds, les investisseurs institutionnels qui apportent un investissement initial recevront des Actions de Catégorie C avec une commission de gestion annuelle réduite, telle que le prévoit la section intitulée «**COMMISSIONS ET FRAIS**». Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider d'ouvrir les Actions de Catégorie C aux souscriptions de nouveaux investisseurs en général ou dans un cas particulier, si cela est considéré dans le meilleur intérêt du Fonds.

Actions de Catégorie J

Les Actions de Catégorie J sont uniquement proposées aux agents de distribution qui achètent des Actions de Catégorie J pour le compte de leurs clients lorsqu'un accord avec leur client ou la loi applicable interdit à ces agents de distribution de recevoir un paiement d'un tiers sur les marchés où les Actions sont proposées. Les achats d'Actions de Catégorie J ne sont pas soumis à des frais d'acquisition initiaux ni à des frais de service.

Actions de Catégorie M

Les Actions de Catégorie M sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels et ne sont disponibles que pour certains investisseurs qui sont en mesure de répondre aux exigences d'investissement minimum et de détention d'actions minimales des Actions de Catégorie M.

Actions de Catégorie P

Les Actions de Catégorie P sont proposées à tous les investisseurs mais sont principalement destinées aux investisseurs particuliers.

Actions de Catégorie SI

Les Actions de catégorie SI sont proposées à tous les investisseurs mais sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels capables de satisfaire les exigences d'investissement minimal et de nombre d'actions détenues plus élevées pour la catégorie SI.

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les montants minimaux en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour chaque Catégorie d'actions sont ceux indiqués ci-après:

Catégorie	Montant minimal d'Actions détenues*	Montant minimal d'investissement initial*	Montant minimal d'investissement additionnel*
Actions de Catégorie A en livres sterling	5 000 £	5 000 £	5 000 £
Actions de Catégorie A en euros	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Actions de Catégorie A en dollars	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$

Catégorie	Montant minimal d'Actions détenues*	Montant minimal d'investissement initial*	Montant minimal d'investissement additionnel*
Actions de Catégorie A en francs suisses	50 000 CHF	50 000 CHF	50 000 CHF
Actions de Catégorie B en livres sterling	5 000 000 £	10 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie B en euros	5 000 000 €	10 000 000 €	2 500 000 €
Actions de Catégorie B en dollars	5 000 000 \$	10 000 000 \$	2 500 000 \$
Actions de Catégorie B en francs suisses	5 000 000 CHF	10 000 000 CHF	2 500 000 CHF
Actions de Catégorie C en livres sterling	5 000 000 £	40 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie C en dollars	5 000 000 \$	40 000 000 \$	2 500 000 \$
Actions de Catégorie C en couronnes suédoises	5 000 000 SEK	40 000 000 SEK	2 500 000 SEK
Actions de Catégorie J en euros	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Actions de Catégorie J en dollars	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Actions de Catégorie M en livres sterling	20 000 000 £	40 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie M en dollars	20 000 000 \$	40 000 000 \$	2 500 000 \$
Actions de Catégorie P en euros	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Actions de Catégorie P en dollars	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Actions de Catégorie SI en livres sterling	100 000 000 £	100 000 000 £	S/O
Actions de Catégorie SI en euros	100 000 000 €	100 000 000 €	S/O
Actions de Catégorie SI en dollars	100 000 000 \$	100 000 000 \$	S/O

* (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les mêmes modalités s'appliquent aux différents types d'Actions, qu'il s'agisse d'Actions de capitalisation («**Acc**»), de distribution («**Dis**»), de revenu amélioré («**Revenu amélioré**») ou d'Actions couvertes («**H**») ou non couvertes. Les catégories d'Actions se différencient par leur couverture ainsi que la structure tarifaire et/ou la politique en matière de dividendes qui leur est applicable. Il peut s'agir d'Actions de revenu amélioré, de distribution ou de capitalisation et elles peuvent être couvertes ou non couvertes.

Actions de capitalisation

Les Actions de capitalisation, qui peuvent être identifiées par la présence de «**Acc**» dans leur libellé, sont des Actions au profit desquelles les Administrateurs ont l'intention d'accumuler et de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, dividendes et autres formes de distributions quelles qu'elles soient, conformément à la politique et aux objectifs d'investissement du Fonds concerné. Le prix des Actions de capitalisation augmentera du montant de revenu net perçu par Action de capitalisation.

Les Catégories de distribution

Les Catégories de distribution sont des Catégories d'Actions, qui peuvent être identifiées par la présence de «**Dis**» dans leur libellé, pour lesquelles les Administrateurs ont l'intention de déclarer le dividende qui leur est associé.

Catégories à Revenu amélioré

Les Catégories à Revenu amélioré sont des Catégories d'actions pour lesquelles les Administrateurs ont l'intention de déclarer un dividende et qui peuvent être identifiées par l'indication «**Revenu amélioré**» dans leur titre. Il est rappelé aux Actionnaires que les dividendes peuvent être prélevés sur le capital, ce qui peut entraîner une érosion du capital; la distribution est réalisée par anticipation du potentiel de croissance future du capital et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé.

En vertu de la Constitution, les dividendes peuvent être payés sur les bénéfices, à savoir: (i) le revenu cumulé (constitué de la totalité du revenu cumulé, y compris les intérêts et dividendes) moins les dépenses; et/ou (ii) les plus-values de capital réalisées et latentes sur la cession/valorisation des investissements et autres fonds minorées des moins-values de capital latentes cumulées du Fonds; ou (iii) sur le capital.

Les dividendes sont payés sur le capital pour permettre la distribution de revenus aux Actionnaires des Catégories d'Actions à Revenu amélioré, en cas de revenu insuffisant dans le Fonds pour une période donnée.

Les Administrateurs se réservent le droit d'augmenter ou de diminuer la fréquence des versements de dividendes, le cas échéant, à leur entière discrétion pour les Catégories d'Actions à Revenu amélioré. En cas de changement de politique, tous les détails seront communiqués dans une mise à jour du Supplément et les Actionnaires en seront préalablement informés.

Catégories d'Actions couvertes

Une Catégorie d'Actions couverte signifie une Catégorie d'Actions qui n'est pas libellée dans la Devise de base d'un Fonds, à laquelle une stratégie de couverture contre le risque de change est appliquée et qui peut être identifiée par l'indication «H» dans leur titre.

Statut de Fonds déclarant

Sauf indication contraire figurant dans le Supplément concerné, les Administrateurs ont l'intention de mettre en œuvre une politique de distribution afin de permettre à chaque Catégorie d'Actions concernée de satisfaire aux critères de fonds déclarant aux fins de la fiscalité britannique, et tout dividende déclaré ou versé sera déclaré le 31 octobre de chaque année et versé le 14 novembre ou aux alentours de ces dates.

Évolution de la politique de distribution

Le Fonds concerné peut modifier sa politique de distribution pour une Catégorie d'Actions, en faisant passer une catégorie d'Actions de capitalisation à une catégorie d'Actions de distribution. Dans ce cas, des détails complets sur cette modification seront communiqués dans une mise à jour du Supplément se rapportant au Fonds concerné et les Actionnaires de ce dernier seront informés à l'avance.

NÉGOCIATIONS D' ACTIONS

Souscription d'actions

Achat d'Actions

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre des Actions et de créer de nouvelles catégories d'Actions (en accord avec les exigences de la Banque centrale) et ont entière discrétion d'accepter ou de refuser totalement ou en partie toute demande d'Actions.

Les émissions d'Actions sont normalement effectives à compter d'un Jour de Négociation pour les demandes reçues avant ou à l'Heure Limite de Négociation. Les Jours de Négociation et Heures Limites de Négociation concernant chaque Fonds sont spécifiés dans le Supplément correspondant. Les demandes d'émission d'Actions doivent être soumises par écrit ou par fax à la Société par l'intermédiaire de l'Agent administratif à condition qu'un Bulletin de Souscription original (et les documents pertinents relatifs au contrôle anti-blanchiment d'argent) soit soumis dans le cas d'une souscription initiale d'Actions.

Les souscriptions reçues après l'Heure Limite de Négociation du Jour de Négociation pertinent, sauf si les Administrateurs en conviennent autrement et à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation du Jour de Négociation pertinent, seront considérées comme reçues avant l'Heure Limite de Négociation suivante. Les souscriptions sont irrévocables sauf si les Administrateurs ou un délégué en conviennent autrement. Sur demande, les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion et sous réserve de l'autorisation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de Négociation supplémentaires et/ou de Remplacement (à condition qu'il y en ait au moins un par quinzaine) et des Points de Valorisation pour l'achat d'Actions concernant tout Fonds qui seront ouverts à tous les Actionnaires et seront notifiés à l'avance à tous les Actionnaires.

Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, le Montant d'investissement initial minimal pour les Actions de chaque Catégorie qui peut être souscrit par chaque investisseur par une souscription initiale, le Seuil de détention d'Actions et le Montant d'investissement minimal additionnel de chaque Catégorie sont définis ci-dessus, à la section «INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS».

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre (4) décimales. Les montants de souscription représentant des fractions d'Actions plus petites ne sont pas restitués au souscripteur, mais conservés dans les actifs du Fonds correspondant.

Le Bulletin de souscription contient certaines conditions relatives à la procédure de souscription d'Actions de la Société et prévoit certaines indemnités en faveur du Gestionnaire, de la Société, du Fonds correspondant, de l'Agent administratif, du Dépositaire et des autres Actionnaires pour toutes les pertes subies par eux en raison de l'acquisition ou de la détention d'Actions par certains demandeurs.

Les Administrateurs ont toute discrétion pour accepter ou rejeter des demandes de souscription. Si une demande est rejetée, l'Agent administratif peut renvoyer aux risques du demandeur l'argent de la souscription ou le solde par transfert électronique sur le compte émetteur du paiement sous deux Jours Ouvrables à compter du rejet, aux frais et risques du demandeur.

Prix d'émission

Pendant la Période d'Émission Initiale de chaque Fonds, le Prix d'émission des Actions du Fonds correspondant doit correspondre au Prix d'émission initial défini dans le Supplément du Fonds correspondant.

Le prix d'émission auquel les Actions de chaque Fonds sont émises un Jour de Négociation postérieur à la Période d'Offre Initiale est calculé par détermination de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante le Jour de Négociation correspondant.

Des frais initiaux jusqu'à 3 % du prix d'émission peuvent être facturés par la Société pour payer le Gestionnaire d'investissement sur l'émission d'Actions, sur lesquels le Gestionnaire d'investissement peut payer, par exemple, une commission aux intermédiaires financiers. Des détails supplémentaires sur ces frais initiaux seront communiqués dans le Supplément correspondant.

Paiement des Actions

Conformément aux Statuts, la Société a établi en son nom un Compte de Liquidités pour l'ensemble du Fonds à compartiments multiples, via lequel transiteront les fonds provenant des opérations de souscriptions et de rachats se rapportant aux différents Fonds.

La Société s'assurera qu'à tout moment les écritures portées dans ce compte reflètent les liquidités appartenant aux différents Fonds de la Société. Le paiement relatif à l'émission d'Actions doit être effectué au plus tard à la Date de Règlement correspondante par transfert électronique de fonds disponibles dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante. Les

Actionnaires doivent noter que des frais peuvent être prélevés par les banques de compensation et que ceux-ci sont déduits de la somme de souscription reçue et ils doivent par conséquent s'assurer de la réception du prix total des Actions. Les Actionnaires doivent noter que les retards de transfert de la somme de souscription font que les souscriptions sont souscrites le Jour de Négociation suivant le jour de réception des fonds transférés (net de frais). L'Agent administratif peut, à sa discrétion, accepter le paiement dans d'autres devises, mais ces paiements sont convertis dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante au taux de change alors en vigueur dont dispose l'Agent administratif et seules les sommes nettes (après déduction des frais de change) seront utilisées pour le paiement de la somme de souscription. Ceci peut entraîner un retard de traitement de la demande de souscription.

Si le paiement n'a pas été reçu dans sa totalité à la Date de Règlement, ou si les fonds ne sont pas disponibles, la souscription peut, à la discrétion des Administrateurs, être annulée ou les Administrateurs peuvent traiter la souscription comme une souscription pour le nombre d'Actions qui peut être acheté avec le paiement le Jour de Négociation suivant la réception des fonds disponibles. Dans ces cas, la Société peut faire payer au souscripteur tous les frais bancaires résultant ou les pertes de marchés subies par le Fonds correspondant.

La Société se réserve le droit d'annuler toute attribution d'Actions dans le cas où l'Actionnaire concerné n'aurait pas acquitté le montant correspondant à la souscription de ces Actions à la date de règlement prévue. Dans de telles circonstances, la Société rachètera obligatoirement toutes les Actions émises et l'Actionnaire assumera la responsabilité de toute perte subie par la Société au cas où le produit du rachat desdites Actions serait d'un montant inférieur à celui de la souscription initiale. Pour éviter toute ambiguïté, l'Actionnaire concerné n'aura droit à aucun des profits résultant de ce rachat d'Actions dans le cas où le produit dudit rachat serait d'un montant supérieur à celui de la souscription initiale.

La Société applique le principe de la séparation des passifs entre ses différents Fonds, ce qui signifie qu'en cas d'insolvabilité de l'un de ces Fonds, uniquement les Actionnaires de ce Fonds en seront affectés.

Émissions en nature

Les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion, à condition qu'ils soient convaincus de l'absence de tout préjudice majeur pour tout Actionnaire existant et sous réserve des dispositions de la Loi sur les Sociétés, attribuer des Actions de tout Fonds contre transfert au Dépositaire, pour le Fonds correspondant, d'investissements de nature à constituer des investissements adéquats pour le Fonds correspondant conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement du Fonds. Le nombre d'Actions pouvant être émises de cette manière est le nombre qui, le jour où les investissements sont transférés au Dépositaire pour le Fonds correspondant, aurait été émis contre paiement en espèces (avec les frais initiaux correspondants) d'une somme équivalente à la valeur des investissements. La valeur des investissements à transférer doit être calculée en appliquant les pratiques d'évaluation décrites à la section «Calcul de la Valeur Liquidative/ Valorisation des Actifs». Les Administrateurs, en valorisant ces investissements, peuvent décider que tout ou toute partie des frais et taxes résultant de l'assignation des investissements au Dépositaire pour le Fonds correspondant doit être payé sur les actifs du Fonds correspondant ou par l'investisseur pour qui les Actions doivent être émises ou en partie par le Fonds et en partie par l'investisseur.

Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent

Vérification d'identité

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent peuvent exiger d'un demandeur qu'il fournisse une preuve d'identité à l'Agent administratif. L'Agent administratif, en collaboration avec l'évaluateur désigné chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent de la Société, informera les demandeurs si une preuve d'identité supplémentaire est requise. À titre d'exemple, une personne peut être conviée à produire une copie certifiée originale d'un passeport ou d'une carte d'identité, ainsi qu'une preuve de l'adresse du demandeur, comme une facture de services publics ou un relevé bancaire. Dans le cas où les demandeurs sont des sociétés, elles peuvent être amenées à fournir une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de nom), des règlements, de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), ainsi que des noms et adresses de tous les administrateurs et propriétaires effectifs.

Les Actionnaires existants peuvent être tenus de fournir de temps à autre des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux exigences de diligence raisonnable à l'égard des clients de la Société relatives à la législation concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'attention des investisseurs est également attirée sur les autres exigences relatives à la vérification de l'identité en matière d'obligations de divulgation de propriété effective, telles que définies dans la rubrique INFORMATIONS GÉNÉRALES – Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Droit de rejeter les demandes à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent

En cas de retard ou d'incapacité d'un investisseur ou d'un demandeur à produire les informations requises à des fins de vérification, l'Agent administratif au nom de la Société et les Administrateurs peuvent chacun refuser d'accepter la demande et

les fonds de souscription et retourner tous les fonds de souscription ou procéder au rachat forcé desdites Actions de l'Actionnaire et/ou le paiement des produits du rachat peut être retardé (aucun produit de rachat ne sera payé si l'Actionnaire ne fournit pas ces informations). Ni la Société, ni les Administrateurs ni l'Agent administratif ne seront responsables envers le souscripteur ou l'Actionnaire en cas de non traitement d'une demande de souscription d'Actions ou de rachat forcé des Actions ou de retard dans le paiement des produits du rachat dans de telles circonstances. Si une souscription est rejetée, l'Agent administratif peut restituer aux risques et périls du demandeur les sommes correspondant à la souscription ou leur solde par virement télégraphique sur le compte émetteur du paiement conformément aux lois applicables. L'Agent administratif sera tenu de refuser de payer ou de retarder le paiement des produits du rachat lorsque les informations requises à des fins de vérification n'ont pas été fournies par un Actionnaire.

Fin de la relation

Lorsqu'un investisseur/Actionnaire ne fournit pas la documentation complète à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent dans un délai raisonnable après la souscription, les Administrateurs peuvent mettre fin à la relation avec cet actionnaire et racheter les Actions de l'Actionnaire.

Si un tel manquement à fournir la documentation à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent est associé à un soupçon de blanchiment d'argent, les Administrateurs ne sauraient restituer lesdits fonds à l'ancien Actionnaire concerné tant que les problèmes de blanchiment d'argent n'auront pas été résolus.

Avis relatif à la protection des données

Au cours de son activité, la Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de leurs délégués collectent, enregistrent, stockent, adaptent, transfèrent et traitent les informations permettant d'identifier directement ou indirectement les investisseurs potentiels (les «Données personnelles»). La Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de leurs délégués sont des «contrôleurs de données» au sens de la législation sur la protection des données et s'engagent à conserver toute information personnelle fournie par les investisseurs en toute confiance et conformément à la législation sur la protection des données.

La Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de leurs délégués peuvent traiter les données d'un investisseur pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes et bases juridiques:

- gérer le Fonds, y compris concernant l'administration des placements des investisseurs dans le compartiment concerné et tout compte lié sur une base continue (par ex., pour la réalisation du Contrat entre la Société et l'investisseur);
- respecter toute obligation légale, fiscale ou réglementaire applicable, y compris ses obligations légales en vertu de la loi sur les sociétés, de la législation contre le blanchiment d'argent et des réglementations des services financiers;
- pour tout autre intérêt commercial légitime de la Société ou d'une partie tierce à qui les données sont divulguées, à condition que ces intérêts ne soient pas en conflit avec les intérêts de la personne concernée, notamment à des fins d'analyse statistiques et de recherche marketing; ou
- à toute autre fin particulière pour laquelle l'investisseur a spécifiquement donné son accord. Lorsque le traitement des Données personnelles est basé sur le consentement, les investisseurs sont en droit de retirer leur consentement à tout moment.

La Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de leurs délégués peuvent divulguer ou transférer les Données personnelles, que ce soit en Irlande ou ailleurs (y compris à des sociétés situées en dehors de l'EEE), à des tiers, dont des conseillers financiers, des autorités réglementaires, des autorités fiscales, des commissaires aux comptes, des fournisseurs de technologies ou des délégués de la Société, ses ou leurs agents dûment désignés, ainsi que l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives, dans le cadre des objectifs susmentionnés.

La Société s'engage à ne pas conserver les Données personnelles plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Pour déterminer les périodes de conservation adaptées, la Société doit se baser sur le Statute of Limitations Act de 1957, tel que modifié, et toute autre obligation réglementaire liée à la détention d'informations, y compris dans le cadre des lois contre le blanchiment d'argent et des lois sur l'impôt et les revenus. La Société prendra toutes les mesures nécessaires pour supprimer ou effacer les données devenues inutiles au sein de ses systèmes.

Lorsqu'un traitement spécifique est basé sur le consentement de l'individu, l'investisseur concerné est en droit de retirer son consentement à tout moment. Les Investisseurs ont le droit de demander l'accès à leur Données personnelles qui sont détenues par la Société, ainsi que le droit d'en obtenir la rectification, de les faire effacer, de limiter ou de s'opposer au traitement de leurs données et le droit à la portabilité des données.

La Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de leurs délégués pourront transférer des Données personnelles vers un pays extérieur à l'EEE ou au Royaume-Uni, uniquement si ce pays garantit un niveau de protection des données personnelles suffisant ou si des mesures de sécurité appropriées sont appliquées. La Commission européenne a préparé une liste de pays réputés censés fournir un niveau suffisant de protection des données personnelles. Cette liste comprend actuellement l'Andorre, l'Argentine, le Canada (organisations commerciales), Guernesey, les Îles Féroé, l'île de Man, Israël, le Japon, Jersey, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Uruguay. D'autres pays peuvent être ajoutés à cette liste par la Commission européenne à tout moment. Les É.-U. sont également considérés comme offrant un niveau de protection suffisant lors que le destinataire américain

des données est certifié («Privacy Shield»). En cas de pays tiers ne fournissant pas un niveau de protection des données suffisant, la Société, le Gestionnaire et/ou l'un quelconque de leurs délégués se référeront aux «Clauses contractuelles type» (clauses contractuelles standardisées approuvées par la Commission européenne), aux Règles d'entreprise contraignantes ou à une des autres dispositions applicables au sein de la législation sur la protection des données.

Lorsque le traitement est effectué au nom de la Société, cette dernière doit faire appel à un « importateur de données », au sens de la Loi sur la protection des données, qui fournit des garanties suffisantes pour mettre en place des mesures de sécurités techniques et organisationnelles adaptées de façon à ce que le traitement soit conforme à la Loi sur la protection des données et qui assure la protection des droits des investisseurs. La Société signera avec l'importateur de données un contrat écrit qui précisera les obligations spécifiques de ce dernier, telles que mentionnées dans la Loi sur la protection des données, y compris le fait de traiter des Données personnelles uniquement après réception d'instructions documentées de la part de la Société.

Dans le cadre de l'activité et des contrôles réguliers de la Société, cette dernière peut être amenée à prendre ponctuellement des décisions automatisées liées aux investisseurs et notamment à leur profil. Ces contrôles peuvent entraîner le signalement de l'investisseur aux autorités fiscales irlandaises et aux autorités policières, et pousser la Société à mettre fin à ses relations avec l'investisseur.

Les investisseurs doivent fournir leurs Données personnelles à des fins contractuelles et réglementaires. En l'absence de telles données, la Société ne peut pas autoriser l'investisseur à investir dans le Fonds et peut décider de mettre fin à ses relations avec l'investisseur. Les Investisseurs sont en droit de déposer une réclamation auprès de la Commission de protection des données s'ils sont mécontents de la façon dont la Société traite leurs données.

Limitations des Achats

Les Actions ne peuvent pas être émises ou vendues par la Société pendant la période où le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est suspendu de la manière décrite à la section «**Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative**» ci-dessous. Les Souscripteurs d'Actions sont informés en cas de suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs souscriptions sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de ladite suspension.

Les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou achetées ou détenues par ou pour des Ressortissants des États-Unis (sauf conformément à certaines exceptions en vertu des lois des États-Unis).

Informations relatives au Point de vente

La MiFID II exige de certains agents de distribution désignés par le Distributeur de divulguer aux Actionnaires et aux Actionnaires éventuels, a priori et a posteriori, une estimation raisonnable de l'ensemble des coûts et frais afférents à un investissement dans une Catégorie d'Actions d'un Fonds (p. ex. commissions de gestion, de dépositaire, frais d'entrée et de sortie, frais de recherche, etc.). Le Distributeur vise à fournir auxdits agents de distribution les informations dont ces derniers ont besoin afin de respecter leurs obligations de point de vente dans le cadre de la MiFID II.

Rachat d'actions

Rachats d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être soumises à la Société aux bons soins de l'Agent administratif par écrit ou par fax, doivent rappeler le numéro de compte correspondant, le(s) Fonds et la Catégorie d'Actions et toute autre information que l'Agent administratif demande raisonnablement et doivent être signées par ou au nom de l'Actionnaire avant que le paiement des produits de rachat puisse être effectué. Les demandes de rachat sont irrévocables.

Les demandes de rachat reçues par fax sont traitées uniquement si le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire, son adresse et/ou numéro de fax auquel l'avis d'exécution doit être envoyé correspondent aux coordonnées enregistrées par l'Agent administratif pour l'Actionnaire. Si l'Actionnaire indique que l'avis d'exécution doit être envoyé à un nom et/ou une adresse différente de ceux enregistrés auprès de l'Agent administratif, une confirmation écrite de ce changement doit être soumise par l'Actionnaire et reçue par l'Agent administratif avant le traitement de l'ordre.

Les demandes reçues jusqu'à l'Heure limite de Négociation correspondante sont, sous réserve des mentions à la présente section et au Supplément correspondant, normalement traitées le Jour de Négociation correspondante. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de Négociation seront traitées, sauf si les Administrateurs en conviennent autrement et à condition qu'elles soient reçues avant le Point de Valorisation correspondante, comme reçues au plus tard à l'Heure limite de Négociation.

Les produits du rachat ne seront en aucun cas payés avant que le Bulletin original de Souscription et la demande de rachat soient reçus de l'investisseur et que toutes les vérifications nécessaires de lutte contre le blanchiment d'argent soient effectuées, y compris les déclarations fiscales exigées.

Une demande de rachat ne peut pas être retirée. Sur demande, les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion et sous réserve de l'autorisation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de Négociation et des Points de Valorisation supplémentaires et/ou de Remplacement pour le rachat d'Actions de tout Fonds, qui seront ouverts à tous les Actionnaires et seront notifiés à l'avance à tous les Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent refuser d'effectuer une demande de rachat qui aurait pour effet de porter la valeur de toute détention d'Actions de tout Fonds en dessous du Seuil de détention d'Actions pour cette Catégorie d'Actions dudit Fonds. Toute demande de rachat ayant cet effet peut être traitée par la Société comme une demande de rachat de toutes les Actions de cette Catégorie détenues par l'Actionnaire. Ce qui précède ne pourra empêcher un rachat de l'intégralité des Actions détenues au sein de toute Catégorie d'Actions en dessous du Seuil de détention.

L'Agent administratif n'accepte pas les demandes de rachat tant que toutes les informations nécessaires n'ont pas été obtenues.

Prix de rachat

Le prix auquel les Actions sont rachetées un Jour de Négociation est calculé par détermination de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante le Jour de Négociation correspondante.

Une Commission de Rachat jusqu'à 2 % du prix de rachat peut être facturée par la Société sur le rachat d'Actions. Les détails de cette Commission de Rachat sont communiqués dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'une demande de rachat a été soumise par un investisseur qui est, ou est réputé être, une Personne Imposable en Irlande ou qui agit pour le compte d'une Personne Imposable en Irlande, la Société doit déduire des produits du rachat un montant équivalent à l'impôt payable par la Société aux autorités fiscales irlandaises sur la transaction correspondante.

Paiement des Produits de Rachat

Le montant dû sur le rachat d'Actions est payé par transfert électronique sur un compte désigné par l'Actionnaire dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante du Fonds correspondant (ou dans toute autre devise déterminée par les Administrateurs) au plus tard à la Date de Règlement correspondante. Toute conversion de devise, si nécessaire, se fait aux taux de change en vigueur. Le paiement des produits de rachat est fait à l'Actionnaire enregistré ou des Co-actionnaires enregistrés le cas échéant. Les produits du rachat d'Actions sont payés uniquement à la réception par l'Agent administratif d'une demande originale de rachat avec les autres documents que l'Agent administratif peut raisonnablement exiger.

L'Agent administratif procédera au traitement de toute demande de rachat même s'il est dans l'attente de documents que doit encore lui adresser l'Actionnaire concerné. Toutefois, dans la mesure où un investisseur n'est plus propriétaire des Actions d'un Fond dès lors qu'elles ont été rachetées, le produit de ce rachat continuera de faire partie des actifs du Fonds concerné et l'investisseur aura le statut de créancier ordinaire du Fonds, tant que l'Agent administratif n'aura pas jugé que ses procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ont été totalement respectées, à la suite de quoi le produit du rachat sera

libéré. Afin d'éviter des retards dans le paiement des produits issus de rachats, les investisseurs devront s'efforcer de régler rapidement les problèmes dus à des documents manquants.

Limitations sur Rachats

La Société ne peut racheter les Actions d'aucun Fonds pendant toute période où le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est suspendu de la manière décrite à la section «Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative» ci-dessous. Les demandeurs de rachat d'Actions sont informés en cas de suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs souscriptions sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de ladite suspension.

Les Administrateurs sont en droit de limiter le nombre d'Actions d'un Fonds racheté tout Jour de Négociation à un total représentant 10 % de la Valeur Liquidative totale dudit Fonds ce Jour de Négociation. Dans ce cas, la limitation s'applique au pro rata de façon que tous les Actionnaires souhaitant racheter des Actions de ce Fonds ce Jour de Négociation réalisent la même proportion d'Actions. Le rachat des Actions qui ne sont pas rachetées mais qui l'auraient été en l'absence de limitation, est reporté au Jour de Négociation suivant et traité au pro rata par rapport aux demandes de rachat reçues ultérieurement. Si des demandes de rachat sont ainsi reportées, l'Agent administratif en informe les Actionnaires concernés.

L'Acte constitutif contient des dispositions spéciales pour les cas où une demande de rachat reçue d'un Actionnaire résulterait en un rachat par la Société d'Actions représentant plus de 5 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds un même Jour de Négociation. Dans ce cas, la Société peut satisfaire la demande de rachat par la distribution d'investissements du Fonds correspondant en nature après consultation du Dépositaire et à condition que ladite distribution ne soit pas préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires dudit Fonds. Quand l'Actionnaire demandant ledit rachat reçoit une notification de l'intention de la Société de choisir de satisfaire la demande de rachat par une distribution d'actifs, l'Actionnaire peut demander à la Société, au lieu de transférer ces actifs, d'organiser leur vente et de lui verser le montant correspondant aux produits de la vente moins tous les coûts encourus en liaison avec la vente.

L'Acte constitutif prévoit que la Société ne peut pas effectuer un rachat d'Actions si, après le paiement de tout montant en liaison avec ledit rachat, la Valeur Liquidative du capital social émis de la Société devient inférieure à 300 000 euros ou l'équivalent en devise étrangère. Cette disposition ne s'applique pas à une demande de rachat acceptée par les Administrateurs en prévision de la dissolution de la Société.

Rachats obligatoires

La Société peut procéder à un rachat obligatoire de toutes les Actions de tout Fonds si la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est inférieure à la Taille Minimale du Fonds (le cas échéant) spécifiée aux présentes.

Le Fonds correspondant se réserve le droit de racheter toutes les Actions qui sont ou seront détenues directement ou indirectement par un Ressortissant des États-Unis ou un Compte soumis à déclaration aux États-Unis (sauf conformément à une exception en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières) ou par une personne de moins de dix-huit (18) ans (ou tout autre âge que les Administrateurs considèrent adéquat) ou si la détention d'Actions par toute personne est en violation de toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou si tout détenteur n'est pas habilité à détenir des Actions ou si ladite détention fait que le Fonds correspondant est assujéti à l'impôt ou soumis à d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs majeurs.

Si des Personnes Imposables en Irlande achètent et détiennent des Actions, la Société, si nécessaire pour la perception des impôts irlandais, rachètera et annulera une quote-part suffisante des Actions détenues par une personne qui est ou est réputée être une Personne Imposable en Irlande ou qui agit pour le compte d'une Personne Imposable en Irlande lors d'un événement imposable afin de payer les autorités fiscales irlandaises.

Au cas où un investisseur fait une demande de rachat qui porte sa participation en dessous du Seuil minimum concerné, les Administrateurs sont en droit de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par cet investisseur.

Frais anti-dilution

En calculant le prix d'émission ou de rachat, les Administrateurs peuvent, chaque Jour de Négociation où il y a des souscriptions et/ou remboursements nets, ajuster le prix d'émission ou de remboursement en ajoutant ou déduisant tous les frais anti-dilutifs pour couvrir les frais de transaction et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds. Vous trouverez plus de détails sur les frais anti-dilution dans le Supplément correspondant.

Échange d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander, tout Jour de Négociation, l'échange de tout ou partie des Actions de toute catégorie de tout Fonds qu'ils détiennent (la «**Catégorie Originale**») contre des Actions d'une autre Catégorie offertes à ce moment (la «**Nouvelle Catégorie**») (cette Catégorie se trouvant dans le même Fonds ou dans un Fonds séparé) à condition que tous les critères de souscription d'Actions dans la Nouvelle Catégorie soient remplis et en informant l'Agent administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation du Jour de Négociation correspondant. L'Agent administratif peut cependant, à sa discrétion, convenir d'accepter les demandes d'échange reçues après l'Heure Limite de Négociation correspondante à condition qu'elles soient reçues avant le Point de Valorisation correspondant. Les stipulations et procédures générales concernant l'émission et le rachat d'Actions s'appliquent de la même manière aux échanges, sauf en ce qui concerne les charges payables, dont les détails sont indiqués ci-dessous et dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'ils demandent d'échanger des Actions pour constituer l'investissement initial dans un Fonds, les Actionnaires doivent veiller à ce que la valeur des Actions échangées est égale ou supérieure au Montant d'Investissement Initial Minimal de la Nouvelle Catégorie correspondante spécifiée dans le Supplément pour le Fonds correspondant. Dans le cas d'un échange d'une partie seulement des Actions détenues, la valeur de la participation restante doit également être au moins égale au Seuil de détention de la Catégorie Originale.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre est calculé selon la formule suivante:

$$S = [R \times (RP \times ER)] - F$$

SP

où:

S	=	le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre;
R	=	le nombre d'Actions de la Catégorie Originale à échanger;
RP	=	le prix de rachat par Action de la Catégorie Originale au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant;
ER	=	dans le cas d'un échange d'Actions libellées dans la même Devise de Base, ER = 1. Dans tout autre cas, ER est égal au facteur de conversion de devise déterminé par les Administrateurs au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant comme représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs relatif aux Catégories d'Actions Originales et Nouvelles après ajustement du taux si nécessaire pour refléter les coûts effectifs dudit transfert;
SP	=	le prix de souscription par Action de la Nouvelle Catégorie au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant; et
F	=	la Commission d'échange (le cas échéant) payable lors de l'échange des Actions.

Là où il y a un échange d'Actions, les Actions de la Nouvelle Catégorie sont attribuées et émises par rapport aux et en proportion avec les Actions de la Catégorie Originale dans la proportion de S à R.

Limitation sur l'échange

Les Actions ne peuvent pas être échangées avec les Actions d'une autre catégorie pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est suspendu de la manière décrite à la section «Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative» ci-dessous. Les demandeurs d'un échange d'Actions sont informés de toute suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs demandes sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de cette suspension.

Formes des actions, certificats et transfert d'actions

Les Actions sont émises sans certificat. Les avis d'exécution contenant les détails de la négociation sont normalement émis dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation correspondant. La confirmation de propriété attestant l'inscription au registre est normalement émise dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation correspondant dès réception de toute la documentation originale demandée par l'Agent administratif. Il n'y aura pas émission de certificats d'Actions.

Les Actions de chaque Fonds sont des titres négociables par instrument écrit sous une forme commune ou sous toute autre forme approuvé par les Administrateurs et signé par le (ou dans le cas de transfert par une personne morale signé pour son compte ou revêtu de son tampon du) cédant. Les cessionnaires sont tenus de compléter un Bulletin de souscription et de fournir toute autre documentation raisonnablement exigée par l'Agent administratif. En cas de codétention et de décès d'un Coactionnaire, le ou les survivants sont là où les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un droit ou un intérêt dans les Actions enregistrées au nom de ces coactionnaires.

Les Actions ne peuvent pas être transférées (i) à un Ressortissant des États-Unis (sauf conformément à une exception en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières); ou (ii) à toute personne qui ne satisfait pas aux contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent tels que les Administrateurs peuvent les déterminer ou qui semble violer toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas habilitée à détenir ces Actions; ou (iii) à toute personne qui, de l'avis des Administrateurs, pourrait entraîner l'assujettissement du Fonds correspondant à l'impôt ou son exposition à d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que le Fonds correspondant n'aurait pas autrement subis ou la violation de toute loi ou réglementation que le Fonds n'aurait pas commise autrement; ou (iv) ou à une personne mineur ou faible d'esprit; ou (v) à toute personne sauf si le cessionnaire, après ledit transfert, est détenteur d'un nombre d'Actions supérieur au Montant d'Investissement Minimal Initial; ou (vi) à toute personne dans des circonstances telles qu'à la suite du transfert, le cédant ou le bénéficiaire détiendrait moins que le Seuil de détention d'Actions; ou (vii) à toute personne qui reste redevable du paiement d'impôts en rapport avec ledit transfert; ou (viii) dans toutes les circonstances, de l'avis des Administrateurs, dont il pourrait résulter que le Fonds correspondant soit assujéti à l'impôt ou qu'il subisse d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que le Fonds correspondant n'aurait pas subis autrement ou qu'il viole toute loi ou réglementation qu'il n'aurait pas autrement violée. L'enregistrement de tout transfert peut être refusé par les Administrateurs si, à la suite du transfert, soit le cédant soit le bénéficiaire détenait des Actions d'une valeur inférieure au Seuil de détention pour cette Catégorie d'Actions comme spécifié ci-dessus dans la section «**INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS**» ou dans le Supplément du Fonds correspondant, le cas échéant.

Si le cédant est ou est réputé être ou agit au nom d'une Personne Imposable en Irlande, la Société est en droit de racheter et de supprimer une partie suffisante des Actions du cédant pour permettre à la Société de payer aux autorités fiscales irlandaises les impôts payables en raison du transfert.

Notification de prix

Les prix d'émission et de rachat de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds sont disponibles auprès de l'Agent administratif et sont publiés chaque Jour Ouvrable sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement <www.brownsadvisory.com>. Ces prix sont applicables aux transactions du Jour de Négociation précédent et sont par conséquent uniquement indicatifs.

Calcul de la Valeur Liquidative / Valorisation des actifs

La Valeur Liquidative de chaque Fonds doit être calculée par l'Agent administratif au Point de Valorisation de chaque Jour de Négociation en valorisant les actifs du Fonds et en en déduisant les passifs du Fonds. Si un Fonds comporte plus d'une Catégorie d'Actions, la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie est calculée par l'Agent administratif en déterminant la Valeur Liquidative du Fonds correspondant au Point de Valorisation de ce Fonds le Jour de Négociation correspondant et en déterminant le montant de la Valeur Liquidative qui est imputable à la Catégorie d'Actions correspondante. La Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante est calculée en déterminant la proportion de la Valeur Liquidative du Fonds qui est imputable à la Catégorie correspondante au Point de Valorisation et en divisant par le nombre d'Actions en circulation de la Catégorie concernée au Point de valorisation approprié. Le Point de Valorisation de chaque Fonds est défini dans le Supplément du Fonds correspondant. La Valeur Liquidative par Action est la somme résultant arrondie à deux décimales.

L'Acte constitutif prévoit la méthode de valorisation des actifs et passifs de chaque Fonds et de la Valeur Liquidative de chaque Fonds.

En général, l'Acte constitutif prévoit que la valeur de tous les investissements cotés ou négociés sur un Marché est le dernier cours négocié au Point de Valorisation correspondant à condition que si le dernier cours négocié n'est pas disponible, les investissements seront valorisés au prix du marché moyen. Si l'investissement est coté ou négocié selon les règles de plusieurs Marchés, les Administrateurs sélectionneront, à leur absolue discrétion, le Marché qui, à leur avis, constitue le Marché principal pour cet investissement aux fins exposées ci-dessus. La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ni négocié sur un Marché ou pour lequel aucun cours n'est actuellement disponible ou dont le cours actuel ne représente pas la juste valeur de marché, de l'avis des Administrateurs, sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente, mais dans tous les cas approuvée par le Dépositaire. Pour déterminer la valeur de réalisation probable de l'investissement, les Administrateurs peuvent accepter une valorisation certifiée fournie par une personne indépendante compétente ou, en l'absence de toute personne indépendante, par le Gestionnaire d'investissement (en dépit du fait qu'un conflit d'intérêts en résulte parce que le Gestionnaire d'investissement a un intérêt dans la valorisation), qui dans chaque cas doit être approuvé par le Dépositaire pour valoriser les titres correspondants.

L'Acte constitutif prévoit en outre que les espèces et autres actifs liquides seront valorisés à leur valeur nominale avec les intérêts cumulés le cas échéant sauf si les Administrateurs sont d'avis qu'il est peu probable qu'ils soient payés ou reçus en totalité; auquel cas la valeur sera déterminée avec la décote que les Directeurs jugeront appropriée dans ce cas pour refléter la vraie valeur au Point de Valorisation approprié. Les certificats de dépôt, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les effets de commerce et autres instruments négociables seront chacun évalués à chaque Point de Valorisation au dernier cours négocié sur le Marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (qui sera l'unique Marché ou, de l'avis des Administrateurs, le marché principal sur

lequel les actifs en question sont évalués ou négociés) plus tous les intérêts cumulés à partir de la date à laquelle les actifs ont été acquis. La valeur de tous contrats de dérivé hors cote sera la valorisation par la contrepartie auxdits contrats au Point de Valorisation et sera valorisée quotidiennement. La valorisation est approuvée ou vérifiée au moins sur une base hebdomadaire par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée par le Dépositaire. Les contrats de change à terme négociés sur un Marché doivent être valorisés conformément aux dispositions sur les dérivés hors cote ou en référence aux cotations de marché librement accessibles.

Nonobstant les règles d'évaluation précitées, si, un quelconque Jour de négociation, les transactions totales portant sur des actions d'un Fonds se traduisent par une augmentation ou diminution nette des actifs nets dudit Fonds, laquelle excède un certain pourcentage des actifs nets totaux dudit Fonds, tel que défini par les Administrateurs, ces derniers peuvent ajuster la Valeur liquidative par action du Fonds concerné en vue de refléter les frais de négociation estimés qui peuvent être encourus par ce Fonds ainsi que les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels ledit Fonds investit pour préserver la valeur des actions des actionnaires résiduels. L'ajustement se fera à la hausse lorsque la fluctuation nette se traduit par une augmentation nette des actifs nets totaux du Fonds concerné et se fera à la baisse lorsqu'elle se traduit par une baisse nette. Le facteur d'ajustement de chaque Fonds est défini sur la base de la liquidité passée et des coûts de négociation d'actifs du type détenu par le Fonds et peut être différent selon les Fonds.

Si, dans quelque cas que ce soit, une valeur particulière n'est pas déterminable comme indiqué ci-dessus ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode de valorisation reflète mieux la juste valeur de l'investissement correspondant, la méthode de valorisation de l'investissement correspondant doit être celle que les Administrateurs déterminent à leur absolue discrétion, cette méthode de valorisation devant être approuvée par une personne compétente autorisée par le Dépositaire.

Nonobstant le caractère général de ce qui précède, les Administrateurs peuvent avec l'approbation d'une personne compétente autorisée par le Dépositaire, ajuster la valeur de chaque titre en tenant compte de la devise, du taux d'intérêt applicable, du taux de dividende anticipé, de l'échéance, de la négociabilité, de la liquidité et/ou de toute autre considération qu'ils peuvent juger pertinente, s'ils considèrent qu'un tel ajustement est nécessaire pour en refléter la juste valeur au Point de Valorisation correspondant.

Chaque valeur exprimée autrement que dans la Devise de Base du Fonds correspondant (qu'il s'agisse d'un investissement ou d'espèces) et chaque emprunt qui n'est pas exprimé dans la Devise de Base doit être converti dans la Devise de Base au taux (qu'il soit officiel ou autre) qu'une personne compétente autorisée par le Dépositaire considérera approprié dans ces circonstances.

Suspension du calcul de la Valeur liquidative

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative de chaque Fonds et l'émission, le rachat et l'échange d'Actions et le paiement des produits de rachat:

- (i) pendant toute période au cours de laquelle l'un des Marchés sur lesquels une partie importante des investissements du Fonds correspondant est cotée ou négociée à tout moment est fermé autrement qu'en raison des congés habituels ou au cours de laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues; ou
- (ii) pendant toute période au cours de laquelle, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou à des circonstances indépendantes de la volonté, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'une partie importante des investissements du Fonds correspondant n'est pas réalisable sans porter un préjudice important aux intérêts des Actionnaires du Fonds correspondant ou si, selon l'avis des Administrateurs, la Valeur Liquidative du Fonds ne peut pas être calculée de manière juste; ou
- (iii) pendant toute panne des moyens de communication habituellement employés pour déterminer le cours d'une partie importante des investissements du Fonds correspondant ou lorsque, pour toute autre raison, les cours actuels sur tous les Marchés de tout investissement du Fonds correspondant ne peuvent pas être déterminés rapidement et exactement; ou
- (iv) pendant toute période pendant laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements du Fonds correspondant ne peut pas, selon l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix ou taux de change normaux; ou
- (v) pendant toute période pendant laquelle les Administrateurs ne peuvent pas rapatrier les fonds nécessaires pour les paiements dus suite au rachat d'Actions du Fonds correspondant; ou
- (vi) pendant toute période pendant laquelle les Administrateurs considèrent que la suspension est dans l'intérêt du Fonds correspondant; ou
- (vii) suite à la diffusion aux Actionnaires d'une convocation à une assemblée générale au cours de laquelle une résolution proposant de liquider la Société ou de mettre fin au Fonds correspondant doit être votée.

Chaque fois que possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à toute période de suspension le plus tôt possible.

Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute Catégorie ou l'échange d'Actions d'une Catégorie vers une autre sont informés d'une suspension de la façon décidée par les Administrateurs et, sauf si elles sont retirées, mais sous réserve de la limitation exposée ci-dessus, leurs demandes sont traitées le premier Jour de Négociation correspondant suivant la levée de la suspension. Chaque suspension est communiquée le même Jour Ouvrable à la Banque centrale et sans délai aux autorités compétentes des États membres dans lesquels les Actions sont sur le marché. Les détails de ladite suspension seront également communiqués à tous les Actionnaires et publiés dans un quotidien diffusé au sein de l'Union européenne ou toute autre publication que les Administrateurs détermineront si, de l'avis des Administrateurs, elle est susceptible de dépasser de quatorze (14) jours.

COMMISSIONS ET FRAIS

Commissions et frais de prestation de service

La Société, ou le Gestionnaire agissant pour le compte de la Société, peut payer sur les actifs de chaque Fonds les commissions et frais payables au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif et au Dépositaire, les commissions et frais de sous-dépositaires (à des taux commerciaux normaux), les jetons de présence et frais des Administrateurs (le cas échéant, comme indiqué ci-dessous), tous les honoraires concernant la diffusion des détails de la Valeur Liquidative, les droits de timbre, tous les impôts et la TVA, les frais de secrétariat général, tous les frais encourus suite aux réunions d'Actionnaires, les frais de marketing et de distribution, les frais de transaction d'investissement, les frais résultant de la distribution de revenus aux Actionnaires, les commissions et frais de l'agent payeur ou du représentant nommé conformément aux exigences d'une autre juridiction (y compris tout agent des facilités), à des taux commerciaux normaux, tout montant payable selon les dispositions relatives aux indemnités contenues dans l'Acte constitutif ou tout autre accord avec une personne nommée par la Société, toutes les sommes payables pour la couverture de l'assurance-responsabilité des administrateurs et responsables, le courtage ou d'autres dépenses relatives à l'acquisition ou la liquidation d'investissements, les commissions et frais des commissaires aux comptes, conseillers fiscaux et juridiques et les frais liés à l'enregistrement de la Société pour la vente dans d'autres juridictions. Les frais d'impression et de distribution du présent Prospectus (et de tout Supplément y afférant), des rapports, comptes et notes d'explication, tous les frais nécessaires de traduction, les coûts de publication et tous les coûts encourus suite aux mises à jour périodiques du Prospectus (et de tout Supplément s'y afférant) ou à une modification de la loi ou à l'introduction de toute nouvelle loi (y compris tous les frais encourus pour la conformité à tous les codes applicables (qu'ils aient force de loi ou pas) peuvent également être payés sur les actifs de la Société. Les dispositions relatives aux commissions, si elles ne figurent pas dans ce Prospectus, seront communiquées dans le Supplément du Fonds correspondant.

Lesdites commissions et lesdits droits et charges seront à la charge du Fonds concerné pour lequel ils sont engagés ou, lorsque des dépenses ne sont pas considérées par les Administrateurs comme imputables à un seul Fonds, les seront réparties par les Administrateurs avec l'approbation du Dépositaire de la manière et sur la base que les Administrateurs considèrent juste et équitable. Dans le cas de commissions ou de dépenses de nature régulière ou récurrente, comme les honoraires des commissaires aux comptes, les Administrateurs peuvent calculer ces commissions et frais à l'avance sur une base estimée pour l'exercice ou toute autre période et les inscrire selon les mêmes proportions sur toute période.

Les frais facturés par le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire sont imputés à chaque Fonds conformément aux frais fixés dans ce Prospectus. Pour garantir que le ratio des frais totaux («**TER**» en anglais) de chaque Fonds est maintenu à un niveau compétitif, les commissions de gestion d'investissement et autres frais sont plafonnés pour chaque Catégorie d'un Fonds. Dans la mesure où les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et autres dépassent le pourcentage de TER plafonné par an de la valeur liquidative, l'excédent est supporté directement par le Gestionnaire d'investissement. Pour plus de détails sur le pourcentage de TER plafonné, reportez-vous au tableau ci-dessous dans la rubrique *Commission de gestion d'investissement et Limitation des frais*.

Frais et dépenses du Gestionnaire

Le Gestionnaire percevra une commission prélevée sur les actifs de chaque Fonds, calculée et courue chaque Jour de négociation et payable mensuellement à terme échu, d'un montant maximum de 0,02 % de la Valeur liquidative du Fonds, sous réserve d'une commission annuelle minimum de 500 000 € par an payable mensuellement au prorata à terme échu. Le Gestionnaire est également en droit de percevoir sur les actifs de chaque Fonds des frais raisonnables et dûment justifiés.

Commission de gestion d'investissement et Limitation des frais

Sauf indication contraire figurant dans le Supplément concerné, le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif de chaque Fonds ne dépassant pas les montants indiqués ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds:

Actions de Catégorie A	1,5 % maximum
Actions de Catégorie B	0,75 % maximum
Actions de Catégorie C	0,50 % maximum
Actions de Catégorie J	1,00 % maximum
Actions de Catégorie M	0,50 % maximum
Actions de Catégorie P	2,25 % maximum

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des Commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou par un autre moyen.

Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser, par prélèvement sur l'actif du Fonds, ses frais et débours dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions. Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation de chaque Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux de chaque Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds ou tout montant supérieur, tel qu'indiqué dans un supplément pertinent (la «**Limitation des frais**»). La Limitation des frais n'inclut pas le coût d'achat et de vente des placements, les frais courants applicables associés aux investissements dans des organismes de placement collectif sous-jacents (y compris les fonds négociés en bourse), la retenue à la source, le droit de timbre ou les autres taxes sur les investissements, les commissions et les frais de courtage engagés à l'égard des investissements, et les coûts et dépenses extraordinaires ou exceptionnels (le cas échéant) qui peuvent survenir de temps à autre, tels que les litiges importants concernant la Société qui peuvent être déterminés par les Administrateurs à leur discrétion. Le Gestionnaire d'investissement pourra renouveler ou suspendre la Limitation des frais à tout moment sous couvert de notification préalable aux Actionnaires.

Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement renonce à ses honoraires ou rembourse les frais d'exploitation d'un Fonds en vertu de la Limitation des frais, le ratio global des frais de ce Fonds sera inférieur à ce qu'il aurait été sans la Limitation des frais. Cette réduction des frais d'exploitation peut augmenter le rendement d'un Fonds et ces rendements pourraient ne pas être obtenus sans la Limitation des frais.

Commissions de distribution

Le Gestionnaire d'investissement paiera au Distributeur et à tout Agent de Distribution, sur les Frais de gestion des investissements, la proportion de la Commission de gestion de Fonds que le Gestionnaire d'investissement pourra ordonner, le cas échéant et sauf indication contraire. En outre, le Distributeur aura le droit de se faire rembourser ses débours dûment justifiés. Chaque Fonds prendra en charge au prorata sa part de ces débours.

Commission d'administration et de conservation

Le Dépositaire a droit à une commission minimale annuelle sur chaque Fonds de la Société comme défini dans le Supplément du Fonds correspondant. L'Agent administratif a droit à une commission minimale annuelle sur chaque Fonds de la Société comme défini dans le Supplément du Fonds correspondant et reçoit également une commission d'enregistrement et des frais de transaction comme convenu aux taux commerciaux usuels. Vous trouverez plus de détails sur les commissions spécifiques payables au Dépositaire et à l'Agent administratif pour chaque Fonds dans le Supplément correspondant.

Commissions des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une rémunération de leurs services d'administrateurs, à condition toutefois que le total de leurs émoluments annuels ne dépasse pas 200 000 dollars ou tout autre montant approuvé par une résolution des Administrateurs ou des Actionnaires en assemblée générale. Les Administrateurs employés par le Gestionnaire d'investissement n'ont droit à aucune rémunération. De plus, tous les Administrateurs sont en droit de se faire rembourser, sur les actifs de chaque Fonds, les dépenses raisonnablement engagées dans l'exécution de leurs fonctions d'administrateurs.

Frais de constitution

Les frais de constitution de la Société, d'obtention de l'autorisation de toute autorité, frais de préparation et d'impression du présent Prospectus, frais de commercialisation et honoraires relatifs à tous les professionnels ont été pris en charge par la Société, amortis sur les cinq premières années d'existence de la Société et imputés aux premiers Fonds (y compris, à la discrétion des Administrateurs, les Fonds ultérieurs établis par la Société pendant cette période) aux conditions et de la façon déterminées par les Administrateurs à leur discrétion. Les frais d'établissement de fonds ultérieurs seront à la charge du Fonds correspondant.

FISCALITÉ

Général

Les déclarations suivantes constituent un guide général destiné uniquement aux investisseurs et Actionnaires potentiels et ne constituent pas un conseil fiscal. Il est donc recommandé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers concernant les impôts éventuels ou les autres conséquences de l'achat, de la détention, de la vente ou de toute autre cession des Actions en vertu des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de nationalité, de résidence ou de domicile.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent noter que les déclarations suivantes sur la fiscalité sont fondées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur dans la juridiction pertinente à la date de rédaction du présent Document et les Réglementations et législations proposées à l'état de projet. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale ou la position fiscale proposée qui prévaut au moment où un investissement est fait dans la Société dure indéfiniment.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ N'EST NI DESTINÉ, NI RÉDIGÉ AUX FINS D'ÉVITER DES PÉNALITÉS FISCALES AUX ÉTATS-UNIS ET NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ À CES FINS. LE PRÉSENT RÉSUMÉ A ÉTÉ RÉDIGÉ AFIN DE SOUTENIR LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DES TRANSACTIONS OU QUESTIONS TRAITÉES AUX PRÉSENTES ET TOUT CONTRIBUABLE AUPRÈS DE QUI LES TRANSACTIONS OU AFFAIRES SONT PROMUES, COMMERCIALISÉES OU RECOMMANDÉES DOIT PRENDRE CONSEIL EN FONCTION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE AUPRÈS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT.

Irlande

Les Administrateurs ont été informés que, sur la base du fait que la Société réside en Irlande à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est telle que décrite ci-dessous. Veuillez vous référer aux Définitions fiscales irlandaises décrites à la fin de cette Section.

La Société

La Société sera considérée comme résidant en Irlande à des fins fiscales si la gestion et le contrôle centraux de ses activités sont exercés en Irlande et si la Société n'est pas considérée comme résidant ailleurs. Il est dans l'intention des Administrateurs que les affaires de la Société soient conduites de manière à garantir sa résidence en Irlande à des fins fiscales. Les Directeurs ont été informés que la Société est qualifiée d'organisme de placement au sens de la Section 739B de la TCA. En vertu de la loi et des pratiques irlandaises, les revenus et gains pertinents de la Société ne sont pas assujettis à l'imposition irlandaise.

Cependant, en cas «d'événement imposable» au sein de la Société, un impôt peut être prélevé. Un événement imposable comprend tout paiement aux Actionnaires ou toute distribution, encaissement, rachat, annulation ou transfert, et également une Cession présumée (telle que définie ci-dessous) d'Actions. Un événement imposable exclut:

- (a) un échange par un Actionnaire, effectué dans le cadre d'une négociation de pleine concurrence où aucun paiement n'est fait à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société;
- (b) toute transaction (qui pourrait autrement être un événement imposable) concernant des actions détenues dans un système de compensation reconnu (tel que défini ci-dessous), tel que désigné par ordre des autorités fiscales irlandaises;
- (c) un transfert par un Actionnaire du droit à une Action lorsque le transfert a lieu entre conjoints ou partenaires civils et anciens conjoints ou partenaires civils, sous réserve de certaines conditions;
- (d) un échange d'Actions résultant d'une fusion ou d'une reconstruction éligible (au sens de la Section 739H de la TCA (Loi relative à la consolidation fiscale)) de la Société avec un autre organisme de placement; ou

- (e) un échange d'Actions résultant d'un plan de fusion (au sens de la Section 739D(8C) de la TCA), sous réserve de certaines conditions.

Si la Société est assujettie à l'impôt lors d'un événement imposable, elle aura le droit de déduire du paiement résultant de cet événement imposable un montant égal à cet impôt et/ou le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif des Actions nécessaire pour payer le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné dédommagera et tiendra la Société indemne contre les pertes subies par celle-ci si elle devient imposable lors d'un tel événement en l'absence d'une quelconque déduction, appropriation ou annulation.

Lorsque l'événement imposable est une Cession présumée et que la valeur en pourcentage des Actions détenues par des Résidents irlandais est inférieure à 10 % de la valeur totale des Actions de la Société, et que la Société a choisi de communiquer annuellement aux autorités fiscales irlandaises certaines informations sur chaque Actionnaire résident irlandais, la Société ne sera pas tenue de prélever l'impôt. En lieu et place, l'Actionnaire doit payer cet impôt sur la Cession présumée par le biais d'une auto-évaluation. Les Actionnaires résidents irlandais doivent contacter la Société pour vérifier si celle-ci a fait un tel choix afin d'établir leurs responsabilités en matière d'imposition irlandaise. En cas d'événement imposable, la Société ou l'Actionnaire dispose d'un crédit d'impôt pour tout impôt versé sur toute Cession présumée antérieure. Si l'Actionnaire décide de céder ses Actions, il sera remboursé de tout crédit non utilisé. Si un tel événement imposable donne lieu à un impôt, celui-ci pourra servir de crédit pour tout impôt payable lors du rachat, de l'annulation ou du transfert ultérieur des Actions concernées. Dans le cas d'Actions détenues dans un Système de Compensation Reconnu, les Actionnaires peuvent être amenés à déclarer cet impôt survenant à la fin d'une période pertinente sur la base d'une auto-évaluation.

Aucun événement imposable ne se produira lorsqu'un Actionnaire qui n'est pas résident irlandais au moment de l'événement imposable ou lorsqu'un Actionnaire résident irlandais qui est un Actionnaire irlandais exonéré a fourni, dans chaque cas, une Déclaration pertinente (telle que définie ci-dessous) à la Société.

Imposition des Actionnaires

Non Résidents irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais ne seront généralement pas soumis à l'impôt irlandais sur leurs Actions. Aucun impôt ne sera prélevé par la Société dès lors que:

- (a) la Société soit en possession d'une Déclaration pertinente complétée et signée de l'Actionnaire concerné attestant qu'il n'est pas un Résident irlandais; ou
- (b) la Société soit en possession d'une notification écrite d'approbation des autorités fiscales irlandaises attestant que l'obligation de soumettre une Déclaration pertinente est réputée avoir été honorée en ce qui concerne cet Actionnaire et la notification écrite d'approbation n'ait pas été annulée (le «Régime de mesures équivalentes»).

Si la Société n'est pas en possession d'une Déclaration pertinente ou soumise au Régime de mesures équivalentes, ou si la Société est en possession d'informations qui suggèrent raisonnablement que les informations contenues dans la Déclaration pertinente ou le Régime de mesures équivalentes ne sont pas ou plus totalement correctes, la Société doit prélever l'impôt en cas d'événement imposable à l'égard de ces Actionnaires. L'impôt prélevé ne sera généralement pas remboursé.

En l'absence d'une telle Déclaration pertinente ou d'un tel Régime de mesures équivalentes, la Société doit supposer que l'Actionnaire est un Résident irlandais et prélever l'impôt (aux taux indiqués ci-dessous) en cas d'événement imposable lié à cet Actionnaire. Il incombe à tout Actionnaire non-Résident irlandais d'informer la Société s'il cesse de l'être.

Les intermédiaires agissant pour le compte d'Actionnaires non-Résidents irlandais peuvent demander la même exemption (que ci-dessus) au nom des Actionnaires pour lesquels ils agissent, à condition que la Société ne soit en possession d'aucune information laissant raisonnablement présumer que les informations fournies par l'intermédiaire sont incorrectes. L'intermédiaire doit indiquer dans la Déclaration pertinente qu'à sa connaissance les Actionnaires au nom desquels il agit ne sont pas des Résidents irlandais.

Un Actionnaire non-Résident irlandais qui détient des Actions directement ou indirectement chez ou pour une succursale commerciale ou une agence de l'Actionnaire en Irlande sera soumis à l'impôt irlandais sur les sociétés pour le revenu des Actions ou les plus-values réalisées lors de la cession des Actions.

Actionnaires irlandais exonérés

Aucun impôt ne sera prélevé en cas d'événement imposable au titre des Actions détenues par des Actionnaires irlandais exonérés lorsque la Société est en possession d'une Déclaration pertinente concernant ces Actions. Il en va de la responsabilité

de l'Actionnaire irlandais exonéré de déclarer tout impôt aux autorités fiscales irlandaises et de leur renvoyer les informations requises. L'Actionnaire irlandais exonéré a également l'obligation d'informer la Société si son statut fiscal change.

Les Actionnaires résidents irlandais exonérés qui n'ont pas fourni de Déclaration pertinente à la Société seront considérés à tous égards par celle-ci comme s'ils n'étaient pas des Actionnaires irlandais exonérés (voir ci-dessous).

Les Actionnaires irlandais exonérés peuvent être soumis, dans le cadre du système d'auto-évaluation, à l'impôt irlandais sur leurs revenus, bénéfices et plus-values liés à toute vente, transfert, rachat, remboursement ou annulation d'Actions ou sur les dividendes, distributions ou autres paiements reçus au titre de leurs Actions.

Si une Déclaration pertinente aurait pu être fournie mais ne l'a pas été au moment d'un événement imposable, les remboursements d'impôts ne sont généralement possibles que dans le cas de sociétés actionnaires soumises à l'impôt sur les sociétés en Irlande.

Résidents irlandais impossibles

Un Actionnaire résident Irlandais qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré sera soumis à une retenue au taux de 41 % sur toute distribution effectuée par la Société et sur toute plus-value résultant d'une vente, d'un transfert, d'une Cession présumée (sous réserve du seuil de 10 % décrit ci-dessus), d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation d'Actions. Toute plus-value sera égale à la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date de l'événement imposable et le coût initial de l'investissement calculé selon des règles particulières. La Société pourra prélever cet impôt à partir des paiements ou racheter et annuler le nombre d'Actions correspondant au montant de l'impôt à l'égard de l'Actionnaire concerné et versera l'impôt aux autorités fiscales irlandaises.

Lorsque l'Actionnaire est une société résidente irlandaise et qu'il a fourni à la Société une déclaration confirmant qu'il possède le statut de société et indiquant son numéro d'identification fiscale, la Société prélèvera l'impôt sur toute distribution qu'elle lui verse et sur toute plus-value résultant d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou d'une autre cession d'actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Un Actionnaire résident irlandais qui ne dispose ni du statut de société ni de celui d'Actionnaire irlandais exonéré (et qui a donc subi un prélèvement d'impôt), ne sera redevable d'aucun autre impôt sur le revenu ou sur les plus-values en cas de vente, de transfert, de Cession présumée, de rachat, de remboursement ou d'annulation d'Actions, ou suite à tout autre paiement au titre de ses Actions.

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais n'est pas une société et qu'aucun impôt n'a été prélevé, le paiement sera considéré comme s'il s'agissait d'un paiement provenant d'un fonds extraterritorial et l'Actionnaire sera redevable de l'impôt sur le revenu au taux de 41 % sur le paiement ou sur le montant de la plus-value dans le cadre du système d'auto-évaluation et notamment de la partie 41A de la TCA. Aucun autre impôt irlandais ne sera dû par l'Actionnaire à l'égard de ce paiement ou de cette plus-value.

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré (et qui a donc subi un prélèvement d'impôt) et que le paiement n'est pas imposable en tant que revenu des opérations de négoce selon l'Annexe D, cas I, l'Actionnaire sera considéré comme ayant reçu un paiement annuel imposable selon le cas IV de l'Annexe D sur lequel un impôt au taux de 25 % (ou 41 % si aucune déclaration n'a été faite) a été prélevé. Dans la pratique, lorsqu'un impôt supérieur à 25 % a été prélevé sur les paiements versés à une entreprise actionnaire résidant en Irlande, un prélèvement au-delà du taux d'imposition sur les sociétés le plus élevé de 25 % donnera lieu à un excédent d'impôt pouvant servir de crédit:

- (a) lorsqu'un Actionnaire résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré (et qui a donc subi un prélèvement d'impôt) et que le paiement est imposable en tant que revenu des opérations de négoce selon l'Annexe D, cas I, le montant reçu par l'Actionnaire est alors augmenté de tout montant d'impôt retenu et sera considéré comme un revenu de l'Actionnaire pour la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué;
- (b) lorsque le paiement est effectué lors de la vente, du transfert, de la Cession présumée, du rachat, du remboursement ou de l'annulation d'Actions, ce revenu sera réduit du montant de la contrepartie en espèces ou de la valeur monétaire versée par l'Actionnaire lors de l'acquisition de ces Actions; et
- (c) le montant de l'impôt retenu sera imputé sur l'impôt irlandais sur les sociétés correspondant à l'Actionnaire au titre de la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué.

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais est une société et que l'impôt n'a pas été prélevé, le montant du paiement sera traité comme un revenu soumis à l'impôt irlandais. Lorsque le paiement concerne la vente, le transfert, la Cession présumée, le rachat, le remboursement ou l'annulation d'Actions, ce revenu doit être réduit du montant de la contrepartie en espèces ou de la valeur monétaire versée par l'Actionnaire lors de l'acquisition de ces Actions. Lorsque le paiement n'est pas imposable en

tant que revenu des opérations de négoce de la société, il sera imposé en vertu de l'Annexe D, cas IV. Conformément à l'Annexe D, cas I, le taux standard de 12,5 % sera appliqué pour tout paiement imposable en tant que revenu des opérations de négoce de la société.

Tout excédent d'impôt survenant lors d'un rachat d'Actions en raison de l'impôt payé sur une Cession présumée antérieure à l'égard de l'Actionnaire, la Société, en faisant part de son choix par écrit aux autorités fiscales irlandaises et en notifiant par écrit l'Actionnaire, n'est pas obligée de traiter le remboursement pour le compte de l'Actionnaire, dès lors que la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire ne dépasse pas 15 % de la valeur totale des Actions de la Société. Au lieu de cela, l'Actionnaire devrait demander ledit remboursement directement auprès des autorités fiscales irlandaises. Dans le cas d'une Cession présumée, la législation irlandaise permet également à la Société de choisir de manière irrévocable d'évaluer les Actions au plus tard des deux dates suivantes: le 30 juin ou le 31 décembre immédiatement avant la date de la Cession présumée, plutôt qu'à la date même de ladite Cession.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la Société n'est pas soumise à l'imposition sur les revenus ou plus-values imposables en Irlande.

Rapports

Conformément à la Section 891C de la TCA et à la Règlementation sur la Déclaration des valeurs (Organismes de placement) (Return of Values (Investment Undertakings) Regulations) de 2013, la Société est tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales irlandaises certaines informations concernant les Actions détenues par les investisseurs. Les informations à communiquer comprennent le nom, l'adresse et la date de naissance si disponibles, et la valeur des Actions détenues par un Actionnaire. En outre, le numéro d'identification fiscale de l'Actionnaire doit être fourni (qu'il s'agisse soit d'un numéro d'identification fiscale irlandais ou d'un numéro d'identification pour la TVA, soit, dans le cas d'un particulier, de son numéro personnel pour le service public (PPS)) ou, en l'absence d'un numéro d'identification fiscale, cette non communication doit également être indiquée.

Cependant, aucune information ne doit être déclarée aux autorités fiscales irlandaises concernant les Actionnaires qui sont:

- (a) des Actionnaires irlandais exonérés;
- (b) des Actionnaires non-Résidents irlandais (à condition qu'une Déclaration pertinente ait été transmise); ou
- (c) des Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu.

Autres impôts

Impôts étrangers

Les dividendes et intérêts que la Société peut recevoir au titre d'investissements (autres que des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues à la source ou des impôts sur les plus-values, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est impossible d'établir si la Société pourra bénéficier de taux réduits de retenue à la source en vertu des dispositions des conventions contre la double imposition que l'Irlande a conclues avec différents pays. Dans le cas où la Société percevrait un remboursement de la retenue à la source encourue, la Valeur liquidative du Fonds concerné ne sera pas revue et le bénéfice de tout remboursement sera attribué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment dudit remboursement.

Organisme de placement à portefeuille personnel

Un organisme de placement tel que la Société sera considéré comme un organisme de placement à portefeuille personnel («**PPIU**» en anglais) en relation avec un Actionnaire résident irlandais n'ayant pas le statut d'entreprise spécifique lorsque cet Actionnaire peut influencer la sélection de tout ou partie des biens de l'organisme en question. L'organisme ne sera un PPIU que pour les personnes susceptibles d'influencer la sélection. En cas d'événement imposable en lien avec un PPIU, le taux d'imposition s'élèvera à 60 % (ou à 80 % lorsque les informations concernant le paiement/la cession ne sont pas correctement incluses dans les déclarations fiscales de l'individu). Un organisme de placement n'est pas un PPIU si le bien qui peut avoir été sélectionné ou l'a été, a été acquis dans des conditions de pleine concurrence dans le cadre d'une offre générale au public.

Gains de change

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais réalise un gain de change lors de la cession d'Actions libellées dans une devise autre que l'euro, cet Actionnaire peut être assujéti à l'impôt sur les plus-values, actuellement au taux de 33 %, au titre de ladite plus-value au cours de l'année d'évaluation pendant laquelle les Actions sont cédées.

Droit de timbre

En règle générale, aucun droit de timbre, documentaire, de transfert ou d'enregistrement irlandais n'est payable en Irlande sur l'émission, la vente, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la souscription d'Actions au motif que la Société est considérée comme un «organisme de placement» au sens de Section 739B de la TCA. Si le rachat entraîne le transfert *en espèces* de tout actif irlandais à tout Actionnaire, des droits de timbre irlandais peuvent être facturés.

Impôt sur l'acquisition de capital

Pourvu que la Société continue d'être éligible en tant qu'organisme de placement au sens de la Section 739B de la TCA, toutes les Actions qui constituent un don ou un héritage seront exonérées de l'impôt sur l'acquisition de capital («**CAT**» en anglais), actuellement au taux de 33 %, et seront exclues du calcul de la CAT sur tout don ou héritage reçu par le donataire ou le successeur si:

- (a) les Actions sont comprises dans le don ou l'héritage à la date respective du don ou de l'héritage, et à la Date d'évaluation correspondante;
- (b) à la date de cession, l'Actionnaire qui procède à la cession n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande; et
- (c) à la date du don ou de l'héritage, le donataire ou le successeur n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la norme pour L'échange automatique d'informations sur les comptes financiers (la «**Norme**») qui comprend la norme commune de déclaration. Cela a été appliqué en Irlande en vertu du cadre juridique international et de la législation fiscale irlandaise. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE, modifiant la directive 2011/16/UE en matière d'échange automatique obligatoire d'informations relevant du domaine fiscal («**DAC2**») qui, à son tour, a été appliquée en Irlande en vertu de la législation fiscale irlandaise correspondante.

Le principal objectif de la Norme commune de déclaration et de la DAC2 (collectivement dénommées ci-après «**NCD**») est de prévoir l'échange automatique annuel de certaines informations relatives aux comptes financiers qui leur sont communiquées par les Institutions financières locales («**IF**») relatives aux titulaires de compte entre les administrations fiscales compétentes des juridictions participantes ou des États membres de l'UE.

L'Irlande est signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers qui adopte et met en œuvre la NCD. La base juridique de la NCD a été transposée dans la législation. Elle est, par conséquent, en vigueur et implique la collecte et la communication d'informations sur les comptes financiers par les IF irlandaises. L'Irlande a choisi d'adopter «l'approche étendue» de la Norme. Les IF irlandaises collecteront donc des informations sur tous les titulaires de compte et non pas seulement sur les titulaires de compte qui résident dans une juridiction ayant adopté la Norme et les communiqueront aux autorités fiscales irlandaises. Les autorités fiscales irlandaises diffuseront ensuite ces informations aux juridictions avec lesquelles elles doivent échanger des informations.

Étant classée comme une IF irlandaise, la Société sera tenue d'informer les autorités fiscales irlandaises en vertu de la NCD. Les informations pertinentes doivent être communiquées aux autorités fiscales irlandaises avant le 30 juin de chaque année au titre de l'année civile précédente.

Les Actionnaires doivent noter que la Société est tenue de divulguer le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance, le numéro de référence du compte et le ou les numéros d'identification fiscale de chaque personne déclarable à l'égard d'un compte déclarable dans le cadre de la NCD et les informations relatives à l'investissement de chaque Actionnaire (y compris, mais sans s'y limiter, la valeur et les paiements relatifs aux Actions) aux autorités fiscales irlandaises qui peuvent à leur tour échanger ces informations avec les autorités fiscales des juridictions participantes aux fins de la NCD. Afin de se conformer à ses obligations, la Société pourra exiger des informations et de la documentation supplémentaires de la part des Actionnaires.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel devra consulter ses propres conseillers fiscaux sur les exigences qui lui sont applicables en vertu de ces accords.

Note d'information sur la protection des données relative à la NCD

La Société confirme par la présente son intention de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations imposées par: (i) la Norme et, plus précisément, la présente Norme commune de déclaration, telle qu'appliquée en Irlande en vertu du cadre juridique international et de la législation fiscale irlandaise; et (ii) la directive DAC2, telle qu'appliquée en Irlande en vertu de la législation fiscale irlandaise correspondante, afin d'assurer la conformité ou la conformité réputée (selon le cas) avec la NCD à compter du 1^{er} janvier 2016.

À cet égard, la Société est tenue, en vertu de la Section 891F et de la Section 891G de la TCA et des règlements établis conformément à ces sections, de recueillir certaines informations sur les dispositions fiscales de chaque actionnaire (et également de recueillir des informations relatives aux personnes détenant le Contrôle d'actionnaires spécifiques).

Dans certaines circonstances, la Société peut être juridiquement tenue de partager ces informations et d'autres informations financières relatives aux participations d'un actionnaire dans la Société avec les Irish Revenue Commissioners, l'autorité fiscale et douanière irlandaise, (et, dans certaines situations, de partager également des informations relatives aux personnes détenant le contrôle d'actionnaires spécifiques). À son tour, et dans la mesure où le compte a été identifié comme un compte à déclarer, les Irish Revenue Commissioners échangeront ces informations avec le pays de résidence de la ou des personnes à déclarer au titre de ce compte à déclarer.

En particulier, les informations qui peuvent être déclarées à l'égard d'un Actionnaire (et les personnes correspondantes détenant le contrôle, le cas échéant) comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'exercice (ou, si le compte a été fermé au cours de l'exercice en question, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), tous les paiements (y compris les paiements de rachat et de dividendes/intérêts) effectués sur le compte au cours de l'année civile, la(les) résidence(s) fiscale(s) et le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Les Actionnaires (et les personnes correspondantes détenant le contrôle) peuvent obtenir plus d'informations sur les obligations en matière de déclaration fiscale de la Société sur le site Internet des Irish Revenue Commissioners (disponible à l'adresse <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou à partir du lien suivant pour la NCD uniquement:

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes commençant par une majuscule ci-dessus, sauf définition contraire ci-dessus, ont la signification qui leur est attribuée dans la Norme ou le cas échéant, la DAC2.

DAC6 – Obligations de déclaration des dispositifs fiscaux transfrontaliers

La Directive du Conseil (UE) 2018/822 la directive du Conseil (UE) 2018/822 (modifiant la directive 2011/16/UE), communément appelée «**DAC6**», est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La législation fiscale irlandaise applicable a été introduite depuis pour mettre en œuvre cette Directive en Irlande.

La DAC6 crée une obligation pour les personnes dites «*intermédiaires*» de renvoyer aux autorités fiscales compétentes des informations concernant certains dispositifs transfrontaliers comportant des caractéristiques particulières, appelés «*marques*» (dont la plupart se concentrent sur des dispositifs de planification fiscale agressive). Dans certaines circonstances, à la place de l'intermédiaire, l'obligation de déclarer peut être transférée au contribuable concerné par un dispositif transfrontalier qui doit être déclaré.

Les transactions envisagées dans le Prospectus peuvent entrer dans le champ d'application de la DAC6 et peuvent donc être considérées comme des dispositifs transfrontaliers à déclarer. Si tel était le cas Dechert, le Gestionnaire ou toute autre personne relevant de la définition d'«*intermédiaire*» ou, dans certaines circonstances, le contribuable concerné par un dispositif transfrontalier qui doit être déclaré (ce qui pourrait inclure le ou les Actionnaires), peut être tenu de communiquer des informations relatives aux transactions aux autorités fiscales concernées. Veuillez noter que cela peut entraîner la communication de certaines informations relatives aux Actionnaires aux autorités fiscales compétentes.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des exigences de la DAC6 au regard de leur propre situation.

FATCA

Les gouvernements de l'Irlande et des États-Unis ont signé un accord intergouvernemental (dit «**IGA**») qui augmente considérablement le volume d'informations fiscales échangées automatiquement entre l'Irlande et les États-Unis. Il prévoit la communication et l'échange automatiques d'informations concernant les comptes détenus dans les IF irlandaises par des ressortissants américains et l'échange réciproque d'informations concernant les comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. Étant classée comme une IF irlandaise, la Société sera soumise à ces règles.

L'IGA prévoit que les IF irlandaises communiqueront aux autorités fiscales irlandaises les informations relatives aux titulaires de comptes américains et, en échange, les institutions financières américaines seront tenues de communiquer aux autorités fiscales irlandaises les informations relatives à tout titulaire de compte résidant en Irlande. Les deux autorités fiscales échangeront alors automatiquement ces informations sur une base annuelle.

La Société (et/ou l'Agent administratif et/ou le Gestionnaire d'investissement) est/sont en droit d'exiger des investisseurs qu'ils fournissent toute information concernant leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de satisfaire à toute exigence de déclaration à laquelle la Société pourrait être confrontée dans le cadre de l'IGA ou de la loi irlandaise transposant l'accord et les investisseurs seront réputés, par le biais de leur souscription ou détention d'Actions, avoir autorisé la divulgation automatique de ces informations par la Société ou toute autre personne aux autorités fiscales compétentes.

Rien ne garantit que les paiements versés à la Société au titre de ses actifs, y compris sur un investissement, ne seront pas soumis à la retenue à la source en vertu de la FATCA. Par conséquent, les Actionnaires et les investisseurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'implication potentielle des retenues à la source américaines sur les Actions avant d'investir.

Définitions fiscales irlandaises:

«**Cession présumée**» désigne l'événement imposable présumé qui se produira à l'expiration du huitième anniversaire de l'acquisition de sa participation par un Actionnaire résident irlandais et à chaque huitième anniversaire subséquent;

«**Actionnaire irlandais exonéré**» désigne un Actionnaire qui appartient à l'une des catégories énumérées ci-dessous et a fourni une Déclaration pertinente à cet effet à la Société sous une forme acceptable par la Société:

- (a) une société de gestion qualifiée au sens de la Section 739B(1) de la TCA;
- (b) une société spécifiée au sens de la Section 734(1) de la TCA;
- (c) un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) de la TCA;
- (d) une société d'investissement en commandite au sens de la Section 739J de la TCA;
- (e) un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré au sens de la Section 774 de la TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un régime de fiducie auquel s'appliquent les Sections 784 ou 785 de la TCA;
- (f) une société d'assurance-vie au sens de la Section 706 de la TCA;
- (g) un régime de placement particulier au sens de la Section 737 de la TCA;
- (h) un fonds de placement auquel la Section 731(5)(a) de la TCA s'applique;
- (i) une association caritative réputée être une personne visée à la Section 739D(6)(f)(i) de la TCA;
- (j) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la TCA et dont les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé;
- (k) un gestionnaire de fonds éligible au sens de la Section 784A de la TCA ou un gestionnaire d'épargne éligible au sens de la Section 848B de la TCA, en ce qui concerne les Actions qui sont des actifs d'un compte spécial d'incitation à l'épargne au sens de la Section 848C de la TCA;
- (l) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la TCA et dont les Actions détenues sont des actifs d'un compte d'épargne-retraite tel que défini à la section 787A de la TCA;
- (m) la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement du Fonds (au sens de la Section 37 de la loi de 2014 sur la National Treasury Management Agency (Amendement));
- (n) la National Asset Management Agency;
- (o) le Motor Insurers' Bureau d'Irlande pour tout investissement qu'il a effectué à partir des sommes versées au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund en vertu de la Loi sur l'assurance (Insurance Act) de 1964 (modifiée par la Loi sur l'assurance (amendement) (Insurance (Amendment) Act) de 2018);
- (p) le Service judiciaire;
- (q) une agence de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les agences de crédit (Credit Union Act) de 1997;
- (r) une société résidente irlandaise assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la Section 739G(2) de la TCA, mais uniquement lorsque le Fonds est un fonds du marché monétaire;
- (s) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) de la TCA pour les paiements qu'elle reçoit de la Société; et

- (t) toute autre personne pouvant être autorisée le cas échéant par les Administrateurs, sous réserve que les Actions détenues par la personne précitée, en sa qualité d'Actionnaire, ne donnent pas lieu à une obligation fiscale potentielle de la Société eu égard audit Actionnaire, telle que définie à la Section 27, Chapitre 1A de la TCA.

«**Résident irlandais**» désigne toute personne résidant en Irlande ou résidant habituellement en Irlande autre qu'un Actionnaire irlandais exonéré;

Résidant en Irlande signifie dans le cas d'un(e):

Société

Avant la Loi de finances (Finance Act) de 2014, la résidence de l'entreprise était déterminée en fonction des règles de jurisprudence établies de longue date selon l'emplacement de son siège de direction et de contrôle. Ces règles ont été considérablement révisées dans la Loi de finances de 2014 afin de permettre qu'une société constituée en Irlande soit considérée comme résidente fiscale en Irlande, à moins que cette société ne soit considérée comme résidente dans une juridiction partenaire du traité en vertu des termes d'une convention de double imposition entre l'Irlande et ladite juridiction partenaire. Bien que la règle de jurisprudence fondée sur la gestion et le contrôle centraux reste en vigueur, elle est soumise à la règle statutaire de détermination de la résidence de l'entreprise fondée sur la constitution en Irlande énoncée dans la Section 23A de la TCA de 1997 révisée.

La résidence fiscale de toute société constituée en Irlande à compter du 1^{er} janvier 2015 sera déterminée en vertu de la règle de constitution. Pour les sociétés constituées en Irlande avant cette date, une période de transition s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2020. Il convient de noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et les déclarants sont priés de se référer aux dispositions légales spécifiques figurant à la Section 23A de la TCA.

Particulier

Un particulier est considéré comme résident en Irlande lors d'une année fiscale si:

- (a) il passe au moins 183 jours en Irlande pendant cette année fiscale; ou
- (b) il a une présence totale de 280 jours en Irlande, en cumulant le nombre de jours passés en Irlande pendant l'année fiscale et le nombre de jours passés en Irlande durant l'année précédente.

La présence d'un particulier en Irlande pendant moins de 30 jours au cours d'une année fiscale n'est pas considérée aux fins du cumul sur deux ans. La présence en Irlande au cours d'une journée signifie la présence personnelle d'une personne physique en Irlande à tout moment de ladite journée. Si un particulier ne réside pas en Irlande au cours d'une année donnée, il peut, dans certaines circonstances, choisir d'être traité comme résident en Irlande aux fins de l'impôt;

Fiducie

Une fiducie sera généralement un résident irlandais si le fiduciaire réside en Irlande ou si la majorité des fiduciaires (s'il y en a plusieurs) résident en Irlande.

«**Intermédiaire**» désigne une personne qui:

- (a) exerce une activité consistant à ou comprenant, recevoir des paiements d'un organisme de placement résident en Irlande pour le compte d'autres personnes; ou
- (b) détient des unités dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

«**Résident ordinaire**», le terme «résidence ordinaire», distinct de «résidence», désigne la résidence dans un endroit avec une certaine continuité.

Un particulier qui est résident en Irlande depuis trois années fiscales consécutives devient résident ordinaire avec effet à partir du début de la quatrième année fiscale. Un particulier qui est résident ordinaire en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle il n'est plus résident en Irlande. Ainsi, un particulier qui est résident et résident ordinaire en Irlande en 2020 et quitte l'Irlande au cours de cette année fiscale reste résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année 2023.

«**Système de compensation reconnu**» désigne BNY Mellon Central Securities Depository SA/NV (BNY Mellon CSD), Central Money Markets Office, Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, CREST, Depository Trust Company of New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System (Système de dépôt et de compensation), Euroclear, Hong Kong Securities Clearing Company Limited, Japan Securities Depository Center (JASDEC), Monte Titoli SPA, Nederland Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer BV, National Securities Clearing System (Système de compensation des titres national), Sicovam SA, SIS Sega Inter-settle AG, The Canadian Depository for Securities Ltd, VPC AB (Suède) ou tout autre système de compensation des actions désigné aux fins de la section 739B de la TCA par les autorités fiscales irlandaises comme système de compensation reconnu;

«Déclaration pertinente» désigne la déclaration pertinente de l'Actionnaire telle que visée à l'annexe 2B de la TCA.

Royaume-Uni

La Société

Étant donné le statut d'OPCVM de la Société, elle ne sera pas considérée comme résidente au Royaume-Uni aux fins de la fiscalité britannique. Par conséquent, et à condition que la Société ne fasse pas d'affaires au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement permanent situé au Royaume-Uni du point de vue de la fiscalité des sociétés, ou d'une branche ou agence située au Royaume-Uni et soumise à l'impôt sur les bénéfices, la Société ne sera pas soumise à l'impôt britannique sur le revenu et les plus-values des sociétés. L'intention des Administrateurs est de conduire les affaires de la Société sans créer d'établissement permanent, de branche ou d'agence dans la mesure où cela dépend de leur volonté, mais in n'est pas garanti que les conditions nécessaires pour empêcher la création d'un établissement permanent, d'une branche ou d'une agence soient satisfaites à tout moment.

Les intérêts et autres revenus reçus par la Société qui proviennent du Royaume-Uni peuvent être soumis aux impôts retenus à la source au Royaume-Uni.

Les revenus et plus-values perçus par la Société peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt ou être assujettis à des impôts analogues dans le pays où ils sont réalisés.

Actionnaires

Les distributions payées aux particuliers résidant au Royaume-Uni par un quelconque fonds extraterritorial sont considérés du point de vue fiscal au Royaume-Uni comme des dividendes payés sauf lorsque, dans l'ensemble, plus de 60 % des investissements d'un Fonds sont investis à tout moment d'une période comptable dans des investissements producteurs d'intérêt et similaires sur le plan économique. Dans ce cas, la distribution est considérée aux fins de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni comme des intérêts lorsqu'elle est reçue par des particuliers contribuables au Royaume-Uni.

Les Actionnaires qui sont des résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales devraient savoir que, selon les règles actuelles, leurs Actions de chaque Catégorie d'Actions de la Société constituent un intérêt dans un fonds extraterritorial, en vertu de la section 8 de Loi fiscale de 2010 (*Taxation (International and Other Provisions) Act 2010*). La Société est un fonds extraterritorial aux fins de la fiscalité britannique. Pour que les contribuables britanniques puissent bénéficier du traitement fiscal des plus-values de cession d'Actions, la Catégorie d'Actions doit être certifiée en tant que «fonds déclarant». De manière générale, une Catégorie d'Actions doit avoir déclaré la quasi-totalité de son revenu à ses investisseurs chaque année afin de continuer à être certifiée «fonds déclarant».

Chaque Catégorie d'Actions est un «fonds extraterritorial» aux fins des Réglementations (Fiscales) relatives aux Fonds extraterritoriaux (*Offshore Funds (Tax) Regulations*) 2009 (I.S. 2009/3001) (les «**Réglementations des fonds extraterritoriaux**»). Selon ces réglementations, la position de base est que toute plus-value résultant de la vente, du remboursement ou de toute autre cession d'actions dans un fonds extraterritorial détenu par des personnes résidentes au Royaume-Uni du point de vue fiscal est imposée au moment de la vente, de la cession ou du rachat en tant que revenu et non en tant que plus-value. Ces modalités d'imposition sur le revenu ne s'appliquent cependant pas lorsqu'une Catégorie d'actions est certifiée par le HM Revenue & Customs (Département britannique de collecte des impôts) en tant que «fonds déclarant» (et, le cas échéant, «fonds de distribution» (le prédécesseur du régime de «fonds déclarant»)) selon le nouveau système pendant la période au cours de laquelle l'investisseur détient les actions.

L'intention des Administrateurs est de conduire les affaires de certaines Catégories concernées de façon à leur permettre d'être certifiées comme fonds déclarant pendant toute leur durée d'existence. Toutes les Catégories (à l'exception des Catégories P, les détenteurs britanniques de ces dernières étant invités à prendre conseil auprès de leur propre conseiller professionnel) ont été certifiées comme fonds de distribution par HM Revenue & Customs pour la période jusqu'au 31 octobre 2010 et comme fonds déclarants après le 31 octobre 2010. Les investisseurs potentiels britanniques sont invités à vérifier auprès du HM Revenue & Customs (<<http://www.hmrc.gov.uk/collective/rep-funds.xls>>) si la Catégorie au sein de laquelle ils souhaitent investir bénéficie du statut de «fonds déclarant».

A condition que les Catégories d'Actions concernées soient certifiées comme fonds déclarant (et, le cas échéant, aient été certifiées en tant que «fonds de distribution») chaque année, les détenteurs d'Actions d'une Catégorie donnée étant des résidents au Royaume-Uni du point de vue fiscal (autres que les personnes qui réalisent des transactions sur les actions correspondantes et sont soumises à des règles différentes) seront, selon leur situation personnelle, soumises à l'impôt sur les plus-values (ou à l'impôt sur les plus-values des sociétés sous réserve des règles sur les fonds obligataires mentionnées ci-après) pour toutes les plus-values réalisées sur le rachat des Actions concernées ou toute permutation d'un Fonds contenant la Catégorie concernée vers un autre Fonds ou toute autre cession des Actions concernées (autre qu'une permutation entre catégories au sein d'un Fonds). Toute plus-value imposable peut cependant être réduite par une exemption générale ou spécifique de l'impôt sur les plus-values ou un crédit d'impôt au Royaume-Uni valable pour un Actionnaire donné. Les Administrateurs peuvent demander la certification de Catégories d'Actions lancées après la date du présent document en tant que fonds déclarants en fonction du profil de leurs investisseurs.

Le chapitre 6 du Titre 3 des Réglementations sur les Fonds extraterritoriaux stipule que les transactions spécifiques effectuées par un Fonds réglementé, comme la Société, ne seront généralement pas considérées comme des opérations commerciales aux fins de calculer le revenu à déclarer des Fonds soumis à déclaration qui satisfont à une vraie diversité de condition de propriété. A cet

égard, les Administrateurs confirment que toutes les catégories s'adressent principalement aux investisseurs institutionnels et particuliers et sont commercialisées à leur intention. Au sens des Règlementations sur les Fonds extraterritoriaux, les Administrateurs s'engagent à ce que les intérêts dans la Société soit largement accessibles, commercialisés et suffisamment disponibles pour atteindre les catégories visées d'investisseurs et attirer de manière adaptée ces types d'investisseurs.

Dans la mesure où les dividendes réels relatifs aux revenus des actions dans une Catégorie ayant un statut de Fonds déclarant pour une période ne sont pas déclarés, les autres revenus à déclarer aux termes des règles applicables aux Fonds déclarants seront seulement attribués aux Actionnaires qui le restent jusqu'à la fin de la période comptable considérée. Les Règlementations sur les Fonds extraterritoriaux permettent (mais n'obligent pas) à un Fonds déclarant de choisir de procéder à une péréquation ou à des rajustements de revenus, ayant pour effet de limiter cet effet. Les Administrateurs se réservent le droit de prendre une décision pour chaque Fonds ou Catégorie ayant le statut de Fonds déclarant.

En raison de la politique de distribution envisagée et du statut proposé de chaque Catégorie correspondante en tant que «fonds déclarant», il n'est pas prévu que les particuliers résidents au Royaume-Uni soient affectés par les dispositions du Chapitre 2 de Partie 13 de la Loi sur l'impôt sur le Revenu (*Income Tax Act*) de 2007 qui pourrait rendre ces personnes imposables sur les revenus et bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à prévenir l'évasion fiscale des personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (physiques ou morales) résidentes ou domiciliées à l'étranger et peuvent les assujettir à l'impôt au titre des revenus non distribués (le cas échéant) annuels de la Société.

Le Chapitre 3 de la Partie 6 de la Loi sur l'impôt sur les Sociétés de 2009 (*Corporation Tax Act*, «**CTA 2009**») stipule que si, à tout moment d'un exercice comptable, une société investisseur imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au Royaume-Uni a un intérêt dans un fonds extraterritorial au sens des dispositions correspondantes des Règlementations fiscales des Fonds Extraterritoriaux 2009 (SI 2009/3001) et qu'à un certain moment au cours de cette période ce fonds ne satisfait pas au «test d'investissement admissible» («*qualifying investment test*»), l'intérêt de cette société investisseur sera traité pour la période comptable comme des droits dans une relation de créancier du point de vue des règles relatives à l'imposition de la plupart des dettes des sociétés contenues dans le CTA 2009 (le «**Régime des Dettes de Sociétés**»). Les Actions constitueront (comme expliqué ci-dessus) des intérêts dans un fonds extraterritorial. Si le test n'est pas ainsi satisfait pour un Fonds (par exemple si un Fonds investit dans des instruments de créance et si la valeur de marché de ces investissements dépasse 60 % de la valeur de marché de tous ses investissements), les Actions sont traitées aux fins de l'impôt sur les sociétés selon le Régime des Dettes de Sociétés. Les Administrateurs prévoient qu'aucun investissement du Fonds dans lesdits actifs ne dépassera 60 % à aucun moment avec la conséquence que les dividendes payés par les Fonds aux investisseurs payant l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni ne soient pas traités comme des paiements d'intérêt dont la propriété revient à ces investisseurs. Puisqu'il n'est pas prévu que les Actions entrent dans le champ d'application du Régime des Dettes de Sociétés et que toutes les Catégories d'Actions concernées bénéficient du statut de «fonds déclarant», les investisseurs payant l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni réaliseraient des bénéfices imposables sur la liquidation de leurs détentions.

La partie 9A de la Loi de 2010 sur les dispositions fiscales (internationales et autres) soumet les sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices provenant de sociétés non-résidentes (telles que la Société) dans lesquelles elles ont un intérêt. Globalement, les dispositions affectent les sociétés résidentes au Royaume-Uni qui détiennent, seules ou avec d'autres personnes associées, des actions conférant un droit à au moins 25 % des bénéfices d'une société non-résidente (une «**participation de 25 %**») (ou, dans le cas d'un fonds à compartiments multiples, un compartiment de celui-ci) lorsque cette société non-résidente (ou compartiment) est contrôlée par des personnes qui résident au Royaume-Uni et est soumise à un niveau d'imposition inférieur sur son territoire de résidence. Ces dispositions ne concernent pas l'impôt sur les plus-values. En outre, ces dispositions ne s'appliqueront pas si l'actionnaire estime de manière raisonnable qu'il ne détient pas une participation de 25 % dans le Fonds (ou le compartiment) pendant la période comptable concernée.

L'attention des résidents ou résidents ordinaires au Royaume-Uni du point de vue fiscal est attirée sur les dispositions de la section 3 de la Loi sur l'imposition des gains Imposables (*Taxation of Chargeable Gains Act*) de 1992 (Section 3). La Section 3 s'applique à un «participant» du point de vue fiscal au Royaume-Uni (le terme comprend un Actionnaire) si, à tout moment où un gain revient à la Société et constitue un gain imposable à ces fins, la Société est elle-même contrôlée par un nombre de personnes suffisamment réduit pour faire de la Société une personne morale qui, si elle était fiscalement résidente au Royaume-Uni, serait une société «fermée» à ces fins. Les dispositions de Section 3 peuvent, si appliquées, faire que toute personne «participante» de la Société soit traitée, aux fins de la fiscalité britannique sur les gains, comme si une partie de tout Gain imposable revenant à la Société revenait directement à ladite personne; cette partie étant équivalente à la proportion du gain correspondant à l'intérêt proportionnel de la personne dans la Société en tant que «participant». Il n'y aura cependant aucune obligation fiscale en vertu de la Section 3 fiscale pour cette personne si les intérêts de cette personne et de celles qui lui sont liées ne dépassent pas un quart du gain.

Aperçu des conséquences liées à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis

«Foreign Account Tax Compliance Act»

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en 2010. Elle introduit un certain nombre de nouvelles exigences liées à l'identification du client et aux déclarations et retenues à la source applicables aux institutions financières étrangères (entre autres, non américaines) («**FFI**») et sont destinées à empêcher les citoyens et résidents des États-Unis à se soustraire à l'impôt américain en détenant leurs biens sur des comptes en dehors des États-Unis auprès de ces FFI. Le terme «FFI» étant largement défini, la Société (ou le cas échéant, les Fonds), et certains intermédiaires financiers concluant des contrats avec la Société (ou les Fonds) sont considérés comme des FFI.

Ce qui suit est un exposé général de l'application de la FATCA à la Société ainsi qu'aux investisseurs ou Actionnaires actuels et éventuels. Cette démarche s'inscrit dans un seul but d'information et ne devrait pas être interprétée comme des conseils en matière de fiscalité et peuvent ne pas s'appliquer en fonction de la situation particulière d'un Actionnaire. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux indépendants en ce qui concerne les incidences fiscales qu'impliquent pour eux l'achat, la propriété et la cession d'Actions, comprenant les conséquences fiscales aux termes des lois fédérales américaines (et tout amendement proposé à la loi applicable).

Accords FFI et retenue fiscale de la FATCA

En général, la FATCA requiert que les FFI concluent des accords («**Accords FFI**») avec les autorités fiscales américaines («**IRS**») par lesquels ils conviennent d'identifier et de communiquer des informations au IRS sur tout Compte soumis à déclaration aux États-Unis qu'elles détiennent. L'IRS attribue un numéro d'identification global intermédiaire («**GIIN**») à chaque FFI ayant conclu un Accord FFI, confirmant ainsi le statut de la FFI comme FFI participante. Si une FFI omet de conclure un Accord FFI et n'en est pas par ailleurs exonérée, elle sera considérée comme une FFI non-participante et peut être soumise à une retenue d'impôt de 30 % sur les «paiements soumis à des retenues» ou sur les «paiements passthru» (tel que défini dans la FATCA) qu'elle perçoit (collectivement «**retenue FATCA**»), à condition que la FFI se conforme à la FATCA selon d'autres alternatives autorisées, telles que celles applicables à la Société (ou aux Fonds) décrits ci-dessous. Les paiements soumis à des retenues incluent généralement toute source de revenu fixe ou déterminable annuelle ou périodique aux États-Unis («source de revenus FDAP aux États-Unis») et certains «paiements passthru» effectifs au plus tôt deux ans suivant la publication du règlement définitif définissant ce terme.

Application de la FATCA à la Société

Les gouvernements des États-Unis et de la République d'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental («**IGA irlandais**») mettant en place un cadre de coopération et de partage d'informations entre les deux pays et proposent une autre manière pour les FFI en Irlande, incluant la Société, de se conformer à la FATCA sans passer un accord FFI avec l'IRS. Conformément à l'IGA irlandais, la Société est tenue de s'enregistrer auprès de l'IRS selon un Modèle de présentation 1 FFI (tel que défini dans la FATCA) et un GIIN lui est attribué. Selon les termes de l'IGA irlandais, la Société identifiera tout Compte soumis à déclaration aux États-Unis qu'elle détient et communiquera certaines informations sur ces comptes à l'Ireland's Office of Revenue Commissions (administration fiscale irlandaise) qui, à son tour, transmettra ces informations à l'IRS.

Application de la FATCA aux investisseurs

Chaque investisseur actuel ou potentiel dans les Fonds est susceptible de fournir à l'Agent administratif des informations que ce dernier estime nécessaires pour déterminer si tel Actionnaire a un Compte soumis à déclaration aux États-Unis ou est autrement admissible pour exemption aux termes de la FATCA. Si les Actions sont détenues sur un compte prête-nom par un titulaire non enregistré en tant que FFI pour le bénéfice de leur propriétaire bénéficiaire sous-jacent, ce dernier est un titulaire du compte aux termes de la FATCA et les informations fournies doivent se rapporter au propriétaire bénéficiaire.

Veuillez noter que le terme «Compte soumis à déclaration aux États-Unis» selon la FATCA s'applique à une variété plus large d'investisseurs que le terme «Ressortissant des États-Unis» conformément aux Règlementations S de la Loi de 1933. Veuillez vous référer à la section des DÉFINITIONS et à l'Annexe II du Prospectus pour les définitions de ces deux termes. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller légal ou fiscal indépendant pour savoir s'ils relèvent de l'une de ces définitions.

Conséquences relatives aux investissements

A l'instar de tout autre investissement, les conséquences fiscales de tout investissement dans des Actions peuvent être déterminantes pour procéder à l'analyse d'un investissement dans un Fonds. Les contribuables américains investissant dans un Fonds doivent avoir connaissance des conséquences fiscales d'un tel investissement avant d'acheter des Actions. Le présent Prospectus examine seulement sous un aspect général certaines conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis et n'a pas pour objet d'en traiter toutes les conséquences applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains sont soumis à des règles spéciales. Le présent exposé suppose qu'aucun contribuable américain ne détient ou ne détiendra directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenant sur base de certaines lois fiscales en matière de propriété, 10 % ou plus du total des droits de vote et de la valeur regroupés de toutes les Actions de la Société ou de tout Fonds. Cependant, la Société ne garantit pas qu'il en soit toujours ainsi. De plus, l'analyse considère que la Société ne détiendra pas de participations (autres que celles en tant que créancier) dans toute «société américaine détenant des biens immobiliers» comme défini dans le Code. Chaque investisseur potentiel est encouragé à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans un Fonds aux termes des lois fédérales américaines, étatiques, locales et étrangères sur l'impôt sur le revenu ainsi que sur les questions fiscales liées aux donations, hoiries et successions.

L'analyse suivante suppose que la Société et les Fonds qu'elle détient seront considérés comme une seule entité aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Dans ce domaine, la loi est imprécise. Ainsi, il est possible que la Société adopte une autre approche, considérant chaque Fonds de la Société comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Rien ne garantit que les autorités fiscales américaines (IRS) acceptent la position prise par la Société.

Imposition de la Société

En général, la Société entend mener ses activités de manière à ne pas être considérée comme engagée dans des affaires aux États-Unis et, en conséquence, aucun de ses revenus ne sera «directement rattaché» à une activité exercée par la Société aux

États-Unis. Si aucun des revenus de la Société n'est directement rattaché à une activité exercée par la Société aux États-Unis, certaines catégories de revenus (comprenant les dividendes (et certains dividendes de remplacement et d'autres paiements équivalents aux dividendes) et certains types de revenus d'intérêts) provenant de sources américaines seront soumises aux États-Unis à un impôt de 30 % qui est généralement retenu sur le revenu. Certaines autres catégories de revenu, comprenant généralement les plus-values (ainsi que ceux provenant des opérations sur options) et les intérêts sur certains titres de créance en portefeuille (pouvant inclure les titres émis par le gouvernement américain), les obligations avec réduction sur émission originale ayant une échéance initiale de 183 jours ou moins, et les certificats de dépôt ne seront pas soumis à cet impôt de 30 %. Si, d'autre part, la Société tire des revenus qui sont directement rattachés à une activité exercée par la Société aux États-Unis, de tels revenus seront soumis à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis au taux applicable aux sociétés américaines et la Société peut aussi être soumise à un impôt sur les bénéfices des filiales. Ainsi, la Société serait imposable sur les plus-values, ainsi que sur les autres revenus, qui sont traités comme étant effectivement liés à son commerce ou à son activité aux États-Unis, et serait tenue de déposer des déclarations fiscales aux États-Unis.

Conformément au FATCA, la Société (ou chaque Fonds) sera soumise à une retenue d'impôt fédéral américain (à un taux de 30 %) sur les paiements de certains montants perçus par cette entité (**«montants soumis à des retenues»**) à moins qu'elle ne se conforme aux exigences liées aux déclarations et retenues. En général, les montants soumis à des retenues incluent les intérêts (y compris les décotes d'émission), dividendes, loyers, rentes, et autres plus-values, bénéfices et revenus fixes ou déterminables annuels ou périodiques, si ces montants proviennent de sources américaines. Néanmoins, les revenus effectivement rattachés à la conduite des affaires ou aux activités commerciales aux États-Unis ne sont pas inclus dans cette définition. Pour éviter la retenue d'impôt, sauf si elle est réputée conforme, la Société (ou chaque Fonds) devra conclure un accord avec les États-Unis pour identifier et révéler des informations personnelles et financières sur chaque contribuable américain (ou entité étrangère détenant une part substantielle de propriété américaine) qui investit dans cette entité, et de retenir l'impôt (à un taux de 30 %) sur les montants soumis à des retenues et les paiements à tout investisseur qui ne fournit pas les informations demandées par cette entité pour remplir ses obligations aux termes de l'accord. En vertu d'un accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande, la Société (ou chaque Fonds) peut être considérée comme conforme et, par conséquent, non assujettie à la retenue à la source, si elle identifie et communique directement les informations des investisseurs américains aux Irish Revenue Commissioners. Certaines catégories d'investisseurs américains, comprenant en général, mais non limitées aux investisseurs exonérés d'impôts, sociétés cotées en bourse, banques, sociétés d'investissements réglementées, fonds de placement immobilier, fonds communs, et entités étatiques, fédérales, gouvernementales, sont exemptes d'une telle déclaration. Des conseils détaillés sur le mécanisme et le champ d'application de ce régime de notification et de retenue à la source sont en cours d'élaboration. Il n'y a aucune garantie quant à la date ou aux incidences de telles directives sur les opérations futures de la Société.

Les Actionnaires seront tenus de fournir des attestations concernant leur statut fiscal américain ou non américain, ainsi que toute information fiscale complémentaire que la Société ou ses agents pourraient demander en tant que de besoin. Le fait de ne pas fournir les informations demandées ou (le cas échéant) de satisfaire à ses propres obligations FATCA peut engager la responsabilité d'un Actionnaire vis-à-vis de toute retenue à la source en résultant, de la déclaration des informations fiscales américaines et du rachat obligatoire des actions de cet actionnaire.

Imposition des Actionnaires (cas général)

Aux États-Unis, les conséquences fiscales pour les Actionnaires des distributions effectuées et cessions des Actions par la Société dépendent généralement de la situation particulière de l'Actionnaire, selon qu'il mène une activité commerciale ou des affaires aux États-Unis ou qu'il est imposable comme contribuable américain.

Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des attestations fiscales complémentaires à la Société pour établir leur statut fiscal à des fins de déclaration fiscale et de retenue fiscale aux États-Unis.

Imposition des Actionnaires contribuables américains

Distributions de dividende

Les distributions liées aux Actions effectuées par la Société à ses Actionnaires contribuables américains seront imposables comme revenu ordinaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis proportionnellement au montant des bénéfices et profits courants et accumulés de la Société, sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (**«SPEP»**) analysées ci-après. Les dividendes perçus par des sociétés Actionnaires aux États-Unis ne pourront pas bénéficier de la déduction des dividendes perçus.

Vente d'actions

Lors de la vente ou cession d'Actions, et sous réserve des réglementations SPEP analysées ci-dessous, un contribuable américain détenant des Actions comme actif financier réalisera un gain ou une perte en capital, en général à long ou court terme, selon la période de détention des Actions par l'Actionnaire.

Règlementation fiscale sur l'assurance-maladie

Un supplément de 3,8 % s'applique. La taxe liée à l'assurance-maladie sera imposée sur certains revenus nets d'investissements (comprenant les intérêts, dividendes, rentes, redevances, loyers et gains en capital nets) de particuliers,

successions ou fiducies américains dans la mesure où le «revenu brut modifié et ajusté» de cette personne (dans le cas d'un particulier) ou «le revenu brut ajusté» (dans le cas de succession ou fiducie) dépasse le montant-seuil.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives – Généralités

La Société est une SPEP au sens de l'article 1297(a) du Code. De plus, la Société peut investir dans d'autres entités classées comme SPEP. En conséquence, les Actionnaires peuvent être considérés comme des Actionnaires indirects de SPEP dans lesquelles la Société investit. Les contribuables américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'application des règles relatives aux SPEP et la réalisation d'un «Fonds électif admissible» («FEA») ou le «choix d'évaluation à la valeur du marché» résumés ci-dessous.

Conséquences SPEP - Absence de FEA ou de choix d'évaluation à la valeur du marché

En général, un Actionnaire contribuable américain détenant des Actions sera soumis à des règles spéciales concernant toute «distribution excédentaire» de la Société à l'attention de cet Actionnaire ou tout gain résultant de la cession des Actions. A cette fin, une «distribution excédentaire» se réfère, en général, à l'excédent des distributions reçues par l'Actionnaire relatives aux Actions de la Société pendant toute l'année imposable et supérieur à 125 % du montant moyen perçu par l'Actionnaire pour ces Actions pendant les trois années imposables précédentes (ou une période plus courte pendant laquelle l'Actionnaire détient les Actions). L'impôt payable par un contribuable américain quant à une distribution excédentaire ou la cession d'Actions sera déterminé en allouant cet excédent ou cette plus-value proportionnellement à chaque jour de la période de détention des Actions par l'Actionnaire. La distribution ou plus-value ainsi attribuée pour chaque année imposable de l'Actionnaire, autre que celle de la distribution excédentaire ou de la cession, sera imposée au taux d'imposition le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur pour cette année, et l'impôt sera augmenté par les frais d'intérêts pour refléter la valeur du report d'impôt considéré comme résultant de la propriété des Actions. Tout montant distribué ou plus-value attribué à l'exercice imposable correspondant sera inclus comme revenu ordinaire.

Conséquences SPEP - Choix du FEA

Dans certaines circonstances, un contribuable américain peut exercer un choix (un «Fonds électif admissible» ou choix «FEA»), au lieu d'être imposable de la manière décrite ci-avant, pour inclure annuellement dans le revenu brut la quote-part de l'Actionnaire des (a) bénéfices ordinaires (les bénéfices et profits (calculés selon les principes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis), diminués des plus-values nettes (définies ci-dessous)) et (b) la plus-value nette (l'excédent des gains nets en capital à long terme sur la perte nette en capital à court terme) de la Société, indépendamment du fait que l'Actionnaire ait actuellement reçu ou non des distributions de la Société. Les bénéfices ordinaires seront inclus dans le revenu de l'Actionnaire comme revenu ordinaire et les plus-values nettes seront incluses comme gains de capital à long terme. Les pertes nettes quant à elles ne seraient pas répercutées sur l'Actionnaire admissible. Néanmoins, pour que le choix FEA soit effectif, la Société devra fournir à l'Actionnaire admissible certaines informations financières basées sur les principes de comptabilité fiscale aux États-Unis. Actuellement, la Société n'envisage pas de donner à ses Actionnaires contribuables américains des informations sous la forme exigée pour permettre le choix FEA. Il n'existe pas de garantie que le choix FEA soit disponible quant aux Actions SPEP détenues indirectement par un Actionnaire dans la Société.

Conséquences SPEP - Choix d'évaluation à la valeur du marché

Rien ne garantit que le choix d'évaluation à la valeur du marché sera disponible pour les Actionnaires dans la Société et il en sera probablement ainsi pour toute Action SPEP détenue indirectement à travers la Société. Dans les cas où ce choix devient disponible, au lieu d'être imposable de la façon décrite ci-dessus, un Actionnaire admissible pourrait inclure, le cas échéant, l'excédent dans le revenu à la fin de chaque exercice imposable, à la juste valeur marchande de ses Actions sur la base ajustée. L'Actionnaire serait aussi autorisé à déduire l'excédent, si applicable, de la base ajustée des Actions à la juste valeur marchande, mais seulement dans la proportion des gains évalués à la valeur du marché inclus dans le revenu dans les années précédentes. Tout gain évalué à la valeur du marché et tout gain résultant de la cession effective des Actions serait considéré comme revenu ordinaire. Les pertes ordinaires s'appliqueraient à toute perte déductible évaluée à la valeur marchande, ainsi que toute perte d'une cession réelle dans la mesure des gains nets évalués à la valeur du marché précédemment inclus. La base ajustée d'un Actionnaire admissible refléterait toute inclusion ou déduction évaluée à la valeur du marché.

Conséquences SPEP - Sociétés exonérées d'impôts - Impôt sur le revenu des activités imposables

Certaines entités (comprenant les régimes de retraite et les plans d'intéressement, les comptes de retraite personnels, les plans 401(k) et Keogh («**Sociétés exonérées d'impôts**»)) sont généralement exemptes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, sauf si elles ont un revenu lié à des activités imposables («**UBTI**»). L'UBTI est un revenu provenant d'activités commerciales effectuées par une entité exonérée d'impôts qui ne sont pas rattachées à ces activités exemptées. Différents types de revenus, incluant les dividendes, intérêts et plus-values de la vente de biens autres que les stocks et biens immobiliers détenus principalement pour les vendre à des clients, sont exclus de l'UBTI aussi longtemps que le revenu ne provient pas de biens financés par des prêts.

En vertu de la loi en vigueur, les règles relatives à une SPEP s'appliquent seulement à l'entité exonérée d'impôts détenant des Actions si un dividende de la Société était assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis entre les mains de l'Actionnaire (comme ce serait le cas, par exemple, si les Actions étaient des biens financés par des prêts entre les mains de l'entité exonérée d'impôts). Cependant, il convient de noter que les réglementations temporaires et proposées semblent traiter certaines fiducies

exonérées d'impôt (mais pas les plans éligibles) différemment des autres entités exonérées d'impôts en traitant les bénéficiaires de ces comptes comme des Actionnaires SPEP et, par conséquent en les assujettissant aux règles SPEP.

Autres considérations fiscales

Comme mentionné ci-dessus, l'analyse qui précède considère qu'aucun contribuable américain ne détient ou ne détiendra directement ou indirectement, ou n'est considéré comme détenant en application de certaines règles fiscales sur la détention par interprétation, 10 % ou plus du total des droits de vote ou de la valeur combinés de toutes les Actions de la Société ou de tout Fonds. Dans le cas où la propriété des Actions était ainsi concentrée, d'autres règles fiscales américaines destinées à empêcher le report de l'impôt sur le revenu aux États-Unis (ou la conversion de l'impôt ordinaire en gains en capital) en investissant dans des sociétés non américaines pourraient s'appliquer à un investissement dans la Société. Par exemple, la Société pourrait, dans une telle situation, être considérée comme une «société étrangère contrôlée», et dans un tel cas, le contribuable américain pourrait être tenu d'inclure dans le revenu ce montant de «revenu de la sous-partie F» et «revenu total à faible imposition» de la Société auxquels l'Actionnaire aurait eu droit si la Société distribuait tous ces profits. (Selon la loi en vigueur, ces inclusions de revenu ne seraient généralement pas envisagées comme des UBTI, aussi longtemps qu'elles ne sont pas considérées comme étant attribuables à des revenus d'assurance gagnés par la Société). De même, lors de la vente ou l'échange d'Actions, la totalité ou une partie des plus-values en résultant pourrait être considérée comme un dividende. Par ailleurs, si chaque Fonds était traité comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la détermination des 10 % de participation sera effectuée sur la base individuelle de chaque Fonds. Des règles similaires pourraient s'appliquer aux Actions de sociétés non américaines qui sont indirectement détenues par un Actionnaire à travers la Société.

Exigences de déclaration

Les contribuables américains peuvent être assujettis à d'autres exigences de déclaration fiscale aux États-Unis en raison de la détention d'Actions. Par exemple, des exigences spéciales de déclaration peuvent s'appliquer à certains intérêts, transferts et changements dans les titres de participation dans la Société et certaines entités étrangères dans lesquelles la Société peut investir. Un contribuable américain serait aussi soumis à d'autres exigences de déclaration au cas où il est considéré détenir 10 % ou plus des droits de vote d'une société étrangère contrôlée pour avoir investi dans la Société. Par ailleurs, la détermination de la «société étrangère contrôlée» et la question de savoir si un contribuable américain détient 10 % des droits de vote seront effectuées sur la base individuelle de chaque Fonds, si chaque Fonds est traité comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Chaque contribuable américain considéré comme un Actionnaire SPEP direct ou indirect sera tenu de fournir chaque année les informations demandées par le Département du Trésor américain, indépendamment du fait que cette personne a perçu des revenus SPEP ou des distributions pour un exercice imposable donné. Les particuliers détenant des actifs financiers étrangers (comprenant les Actions de la Société) ayant une valeur globale supérieure à 50 000 USD seront tenus de divulguer les informations sur ces titres dans leur déclaration de revenus en tant que particuliers aux États-Unis. Des pénalités importantes s'appliquent aux manquements à révéler ces informations et à certaines insuffisances de paiement d'impôt attribuables aux actifs financiers étrangers non divulgués. Les contribuables américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les responsabilités liées aux déclarations à la suite d'un investissement dans la Société, incluant l'obligation de remplir le formulaire FinCEN 114.

Déclaration de niche fiscale

Les personnes qui participent ou agissent en qualité de conseillers importants à l'égard de certaines «transactions déclarables» doivent communiquer les informations requises concernant la transaction à l'IRS. En outre, les conseillers importants doivent tenir des listes qui identifient ces transactions déclarables et leurs participants. Des pénalités importantes s'appliquent aux contribuables qui ne communiquent pas une transaction à déclarer. Bien que la Société ne soit pas destinée à être un véhicule de protection de l'impôt fédéral américain sur le revenu, et les réglementations promulguées en vertu du Code ainsi que d'autres déclarations administratives connexes régissant ces questions fournissent un certain nombre d'exceptions pertinentes, rien ne garantit que la Société et certains de ses Actionnaires et conseillers importants ne seront jamais soumis à ces obligations de divulgation et de tenue de listes.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement (GITA)

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de la fiscalité allemande des Fonds. Aucune garantie ne peut être fournie quant à l'exactitude de ces informations et elles ne sont en aucun cas destinées à remplacer un conseil financier et/ou fiscal professionnel détaillé qu'un Actionnaire peut demander. Ces informations sont basées sur une interprétation et l'opinion des autorités fiscales allemandes à la date de publication du Prospectus. Étant donné qu'il ne peut être exclu qu'entre cette date et la date de la décision finale d'investissement d'un investisseur, la situation juridique ou l'opinion des autorités fiscales allemandes ait été modifiée, il appartient à l'Actionnaire d'examiner les conséquences financières et fiscales de la notation d'un investissement et de demander conseil à un professionnel si besoin.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds correspondant, chaque Fonds aura le statut de «fonds d'actions» aux fins de la Loi allemande sur l'imposition de l'investissement (la «Loi GITA»), lorsque plus de 50 % de l'actif brut du Fonds sont à tout moment investis dans des titres de participation (Kapitalbeteiligungen) cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, l'expression «titres de participation» (Kapitalbeteiligungen) dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de FPI (Fonds de placement immobilier).

La nouvelle Loi GITA est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2018. Le régime fiscal applicable aux «fonds d'investissement» fait la distinction entre les «fonds d'investissement» (Investmentfonds) tels que définis à la section 1, paragraphe 2, de la Loi GITA et les «fonds d'investissement spéciaux» (Spezial-Investmentfonds) tels que définis à la section 26 de la Loi GITA. Tous les Fonds de la Société doivent être considérés comme des «fonds d'investissement» (Investmentfonds) conformément à la Loi GITA, dans la mesure où ils sont considérés comme des OPCVM. Le présent Prospectus ne fournit pas d'informations supplémentaires sur les dispositions fiscales allemandes s'appliquant aux Actionnaires de la Société. Il convient de noter que les distributions de la Société, les revenus non distribués de la Société qui sont attribuables aux Actionnaires à des fins fiscales et toute somme forfaitaire (Vorabpauschale), ainsi que les plus-values provenant de la vente, de la cession et du rachat d'Actions, la cession de créances sur les Actions et les cas équivalents sont imposables en République fédérale d'Allemagne dans la mesure prescrite par la loi et peuvent également être soumis à une retenue à la source en Allemagne (Kapitalertragsteuer) de 25,0 % (plus une surtaxe de solidarité (Solidaritätszuschlag) de 5,5 % et, le cas échéant, un impôt ecclésiastique (Kirchensteuer) de 8 % ou 9 % sur celle-ci). Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que la Société peut être soumise à une retenue (à la source) sur ses sources de revenus qui peut ou non être remboursable à la Société ou peut ou non donner droit à un crédit d'impôt au niveau des Actionnaires qui résident en Allemagne aux fins de l'impôt.

Autres juridictions

Comme les Actionnaires en sont sûrement conscients, les conséquences fiscales de tout investissement peuvent varier considérablement d'une juridiction à une autre, et dépendent en dernier ressort du régime fiscal des juridictions dans lesquelles une personne est résidente fiscale. Pour cette raison, les Administrateurs recommandent fortement que les Actionnaires fassent appel à un conseiller fiscal compétent qui les conseillera sur leur obligation fiscale résultant de la détention d'Actions d'un Fonds et de toutes les rémunérations d'investissement provenant de ces Actions. Il est dans l'intention des Administrateurs de gérer les affaires de la Société et de chaque Fonds de façon à maintenir la résidence fiscale en Irlande.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Profil de l'investisseur type

La Société a été constituée aux fins d'investir dans des valeurs mobilières conformément à la Réglementation. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Fonds seront définis dans le Supplément correspondant. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les investisseurs sont censés être des investisseurs particuliers et institutionnels. Vous trouverez plus de détails sur le profil de l'investisseur type pour chaque Fonds dans le Supplément correspondant.

Rapports et Comptes

L'exercice de la Société prend fin le 31 octobre de chaque année. Le rapport annuel et les comptes révisés, en anglais, de la Société seront mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque Période comptable et au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale de la Société lors de laquelle ils seront soumis à approbation. La Société prépare également des rapports semestriels non révisés qui sont mis à la disposition des Actionnaires dans les deux (2) mois suivant le 30 avril de chaque année.

Ces rapports et comptes contiennent une déclaration de la Valeur Liquidative de chaque Fonds et de leurs investissements à la fin de l'exercice ou d'une période semestrielle.

Confirmation des Administrateurs - Début d'activité

Les Administrateurs confirment que la Société a été constituée le 11 octobre 2005. La Société n'a pas de filiales à cette date.

Constitution et Capital Social

La Société a été constituée et inscrite en Irlande en vertu des Lois sur les Sociétés en tant que société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les compartiments le 11 octobre 2005 avec l'immatriculation 409218.

Le capital social autorisé de la Société est de 1 000 000 000 000 actions de participation non classées sans valeur nominale. Le capital social minimum émis de la Société est de 2 actions sans valeur nominale. Le capital social maximum émis de la Société est de 1 000 000 000 000 actions non classées sans valeur nominale sans valeur nominale.

Les actions non classées sont disponibles pour l'émission en tant qu'Actions. Le prix d'émission est payable en intégralité à l'acceptation. Il n'y a pas de droit de préemption lié aux Actions de la Société.

Acte constitutif

La Clause 2 de l'Acte constitutif stipule que le seul objet de la Société est l'investissement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides de fonds levés auprès du public en opérant selon le principe de la répartition des risques en accord avec les Réglementations.

L'Acte constitutif contient des dispositions avec l'effet suivant:

1. **Autorité des Administrateurs pour attribuer des Actions.** Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société pour attribuer les titres correspondants, y compris des fractions, jusqu'à un montant égal au capital social autorisé et non encore émis de la Société;
2. **Variation des droits.** Les droits liés à chaque Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs de trois-quarts du nombre d'Actions émises de cette Catégorie ou par résolution spéciale adoptée lors d'une Assemblée générale séparée des détenteurs des Actions de la Catégorie et peuvent être ainsi modifiés ou abrogés soit pendant que la Société continue l'exploitation soit pendant ou dans la perspective d'une liquidation. Le quorum lors de chaque assemblée générale séparée autre qu'une assemblée reportée, sera de deux personnes détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises de la Catégorie correspondante et le quorum lors d'une assemblée ajournée sera constitué par une personne détenant des Actions de la Catégorie correspondante ou son mandataire;

3. **Droits de Vote.** Sous réserve de tous les droits ou restrictions liés pour le moment à toute(s) Catégorie(s) d'Actions, par vote à main levée, chaque détenteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix et le(s) détenteur(s) d'actions de souscripteur présent(s) en personne ou par procuration auront droit à une voix par Action pour toutes les actions émises et, par scrutin, tout détenteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix par action qu'il détient et tout détenteur d'action de souscripteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix pour chacune des actions de souscripteur qu'il détient. Les détenteurs détenant une fraction d'Action ne peuvent pas exercer de droit de vote, ni à main levée ni par scrutin, en rapport à cette fraction d'Action;
4. **Transformation du Capital Social.** La Société peut à tout moment par résolution ordinaire augmenter le capital social du montant et/ou du nombre d'actions prescrit par la résolution;

La Société peut aussi par résolution ordinaire:

- (i) consolider et diviser tout son capital social en Actions d'un montant plus important;
 - (ii) subdiviser ses Actions, ou toute partie de ses Actions, en Actions d'un montant ou d'une valeur inférieure;
 - (iii) supprimer les Actions qui, à la date de l'adoption de la résolution, n'ont pas été souscrites ou que personne ne s'est engagé à souscrire et réduire le montant de son capital social autorisé du montant des Actions supprimées; ou
 - (iv) changer la devise de toute Catégorie d'Actions.
5. **Intérêts des Administrateurs.** A condition que la nature et l'étendue de son intérêt soient communiquées comme précisé ci-dessous, aucun Administrateur ou futur Administrateur ne doit être empêché par sa fonction de conclure un contrat avec la Société, aucun contrat avec la Société ni aucun contrat ou accord conclu par ou pour le compte de toute autre société dans laquelle un Administrateur aura un intérêt quel qu'il soit ne sera empêché et aucun Administrateur concluant un dit contrat ou ayant un dit intérêt ne sera tenu de rendre compte à la Société de tout profit réalisé sur un dit contrat ou accord du fait de la fonction occupée par cet Administrateur ou de la relation fiduciaire ainsi établie.

La nature de l'intérêt d'un Administrateur doit être déclarée par lui pendant la réunion des Administrateurs lors de laquelle la conclusion du contrat ou de l'accord est examinée pour la première fois, ou, si l'Administrateur n'était pas intéressé à la date de cette réunion par le contrat ou l'accord proposé, lors de la réunion des Administrateurs suivante tenue après qu'il est devenu intéressé et dans le cas où l'Administrateur devient intéressé par un contrat ou un accord après qu'il a été conclu, lors de la première réunion des Administrateurs tenue après qu'il est devenu intéressé.

Un Administrateur ne doit pas voter lors d'une réunion des Administrateurs ou lors de tout comité établi par les Administrateurs sur toute résolution concernant une affaire dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt important (autre qu'un intérêt résultant de son intérêt dans les Actions ou obligations ou autres titres ou autrement dans ou par la Société) ou occupe une fonction qui est en contradiction ou peut être en contradiction avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne doit pas être compté dans le quorum présent à une réunion en ce qui concerne toute résolution pour laquelle il n'a pas le droit de voter.

6. **Pouvoir d'Emprunt.** Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds et pour hypothéquer ou grever de charges tout ou partie de l'entreprise, des biens et des actifs (présents et futurs) de la Société, son capital non appelé et pour émettre des titres, soit directement, soit en garantie de toute dette, engagement ou obligation de la Société à condition que ces emprunts soient dans les limites et conditions définies par la Banque centrale;
7. **Délégation à des Comités.** Les Administrateurs peuvent déléguer chacun de leurs pouvoirs à tout comité composé d'Administrateurs. Chaque délégation doit être faite selon les conditions que les Administrateurs peuvent imposer, et peut être collatérale ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs et peut être révoquée. Sous réserve de dispositions qui précèdent, les procédures d'un comité comportant au moins deux membres seront régies par les dispositions de l'Acte constitutif réglementant les procédures des Administrateurs dans la mesure où elles sont applicables;
8. **Fin de Mandat des Administrateurs.** Les Administrateurs ne sont pas tenus de sortir par rotation ou lorsqu'ils atteignent un certain âge;
9. **Rémunération des Administrateurs.** Sauf en cas de décision contraire de la Société en assemblée générale à tout moment et jusqu'à cette décision, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée à tout moment par résolution des Administrateurs. Tout Administrateur nommé administrateur exécutif (y compris à cette fin la fonction de président ou de vice-président) ou servant dans tout comité ou effectuant autrement des services qui, de l'avis des Administrateurs, n'entrent pas dans les fonctions ordinaires d'un Administrateur, pourront recevoir une rémunération

supplémentaire sous forme d'honoraires, de commission ou autre, déterminée par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent se faire payer tous les frais de voyage, d'hébergement ou dépenses supplémentaires normalement engagées en liaison avec leur présence aux réunions des Administrateurs ou des comités établis par les Administrateurs ou assemblées générales ou séparées des détenteurs de toute catégorie d'Actions de la Société ou autrement en liaison avec l'exécution de leurs fonctions;

10. **Échange d'Actions.** Sous réserve des restrictions exposées ci-dessous, les Actions de tout actionnaire peuvent être transférées par instrument écrit sous toute forme habituelle ou courante ou toute autre forme que les Administrateurs peuvent approuver.

Les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion et sans motif refuser d'enregistrer tout transfert d'une Action vers un Ressortissant des États-Unis ou un Compte soumis à déclaration aux États-Unis (autrement qu'en vertu d'une exception applicable en vertu des lois des États-Unis), vers toute personne dont la détention d'Actions pourrait sembler être en violation d'une loi ou exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle ladite personne n'est pas habilitée à détenir lesdites Actions ou en vertu de laquelle la Société pourrait être soumise à l'imposition ou subir des inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que la Société n'aurait pas subis autrement ou violerait une loi ou règle que la Société n'aurait pas violée autrement; tout transfert à un particulier âgé de moins de 18 ans ou tout transfert à ou par une personne mineure ou faible d'esprit, tout transfert sauf si ledit transfert résulte en la détention par le bénéficiaire d'Actions d'une valeur, au prix de souscription du moment, égale ou supérieure au Montant d'Investissement Initial Minimal, ou tout transfert dans des circonstances où suite à ce transfert, le cédant ou bénéficiaire détiendrait un nombre d'Actions inférieur au Seuil de détention et tout transfert en rapport avec lequel tout paiement d'impôt reste dû.

Les Administrateurs peuvent refuser de reconnaître tout instrument de transfert sauf s'il est accompagné du certificat des Actions auxquelles il se rapporte (s'il a été émis), s'il concerne une seule Catégorie d'actions, s'il est en faveur quatre bénéficiaires maximum et s'il est adressé au siège social ou à toute autre adresse que les Administrateurs peuvent déterminer. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions sauf si le cédant et le bénéficiaire ont fourni à l'Agent administratif la preuve de leur identité de la façon que l'Agent administratif peut raisonnablement demander.

11. **Droit de Rachat.** Les Actionnaires ont le droit de demander à la Société de racheter leurs Actions en accord avec les dispositions de l'Acte constitutif;
12. **Dividendes.** L'Acte constitutif permet aux Administrateurs de déclarer pour toute chaque Catégorie d'Actions les dividendes qui leur semblent justifiés par les bénéfices du Fonds correspondant. Les Administrateurs peuvent satisfaire tout dividende dû aux détenteurs d'Actions en tout ou partie en leur distribuant en nature tout actif du Fonds correspondant, et en particulier tout investissement auquel le Fonds correspondant a droit. Un détenteur peut demander aux Administrateurs, au lieu de lui transférer tous les actifs en nature, d'organiser la vente des actifs et le paiement au détenteur les produits nets de celle-ci. Tout dividende non revendiqué dans un délai de six ans à partir de la date de déclaration sera prescrit et reviendra au Fonds correspondant;
13. **Fonds.** Les Administrateurs doivent établir un portefeuille d'actifs séparé pour chaque Fonds créé par la Société à tout moment, auquel s'appliquent les dispositions suivantes: -
- (i) la Société doit tenir pour chaque Fonds des livres et registres séparés dans lesquels toutes les transactions relatives au Fonds correspondant seront enregistrées et, en particulier, les produits de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque catégorie du Fonds, et les investissements et les passifs et les revenus et dépenses y afférents seront imputés audit Fonds selon les dispositions de l'Acte constitutif;
 - (ii) tout actif dérivé de tout autre actif (en espèces ou autrement) compris dans tout Fonds sera comptabilisé dans les livres et registres de la Société au même Fonds que l'actif dont il dérive et toute augmentation ou diminution de la valeur dudit actif sera appliquée au Fonds correspondant;
 - (iii) dans le cas où les Administrateurs considèrent que certains actifs de la Société ne sont pas imputables à un Fonds ou des Fonds particuliers, les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, attribueront ces actifs à un ou plusieurs Fonds d'une manière ou sur la base qu'ils considèrent, à leur discrétion, juste et équitable et les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, auront le pouvoir et peuvent à tout moment et selon les besoins modifier la base d'attribution desdits actifs;
 - (iv) les passifs, dépenses, coûts, frais ou réserves de la Société liés à ou imputable à chaque Fonds lui seront imputés; et
 - (v) dans le cas où tout actif imputable à un Fonds est saisi en exécution d'une dette non attribuable à ce Fonds, les dispositions de la section 1406 et la section 1407 de la Loi sur les Sociétés de 1990 seront appliquées;

14. **Échanges entre Fonds.** Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, un Actionnaire détenant des Actions de toute Catégorie d'un Fonds un Jour de Négociation donné pourra à tout moment échanger tout ou partie de ses Actions contre des Actions d'une autre Catégorie (cette Catégorie étant soit une Catégorie existante soit une Catégorie que les Administrateurs conviendront de créer avec effet à compter de ce Jour de Négociation);
15. **Liquidation.** L'Acte constitutif contient des dispositions avec l'effet suivant:
- (i) Si la Société est liquidée, le liquidateur, en vertu des dispositions des Lois sur les Sociétés, utilisera les actifs de chaque Fonds de la façon et dans l'ordre qu'il juge convenir pour satisfaire les demandes des créanciers par rapport à ce Fonds;
 - (ii) les actifs disponibles pour distribution entre détenteurs seront utilisés comme suit: premièrement, la proportion des actifs d'un Fonds imputable à chaque Catégorie d'Actions sera distribuée aux détenteurs d'Actions de la Catégorie correspondante au prorata du nombre d'Actions détenu par chaque détenteur par rapport au nombre total d'Actions de chaque Catégorie d'Actions émises à la date du début de la liquidation; deuxièmement, pour le paiement au(x) détenteur(s) d'actions de souscripteur de montants à hauteur du montant notionnel payé pour ces actions sur les actifs de la Société non imputables à une Catégorie d'Actions. Dans le cas où les actifs ne suffisent pas à effectuer ce paiement dans sa totalité, il n'y aura pas de recours aux actifs de la Société imputables à d'autres Catégories d'Actions; et, troisièmement, tout solde alors restant et non imputable à une Catégorie d'Actions sera distribué au prorata entre les Catégories d'Actions en fonction de la Valeur Liquidative imputable à chaque Catégorie d'Actions à compter de la date de début de la liquidation et le montant ainsi distribué à une Catégorie sera distribué aux détenteurs au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Catégorie d'Actions;
 - (iii) un Fonds peut être liquidé conformément à la section 1406 et la section 1407 de la Loi sur les Sociétés et, dans ce cas, les dispositions reflétées dans le présent paragraphe 15 seront appliquées avec les modifications nécessaires pour ce Fonds;
 - (iv) si la Société doit être liquidée (que la liquidation soit volontaire, contrôlée ou judiciaire), le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des détenteurs correspondants et toute autre approbation exigée par les Lois sur les Sociétés, répartir entre les détenteurs d'Actions de toutes Catégories tout ou partie des actifs de la Société en nature et, que les actifs soient ou non composés de biens d'une seule Classe, peut à ces fins déterminer la valeur qu'il considère juste pour une ou plusieurs classes de biens et peut déterminer le mode de répartition entre tous les détenteurs d'Actions ou de différentes Catégories d'Actions. Le liquidateur peut, avec la même autorité, assigner toute partie des actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies au bénéfice des détenteurs que le liquidateur, avec la même autorité, jugera convenir, et la liquidation de la Société peut être conclue et la Société dissoute, mais de façon qu'aucun détenteur ne soit obligé d'accepter des actifs liés à une dette. Un détenteur peut demander au liquidateur qu'au lieu de lui transférer tous les actifs en nature, il organise la vente des actifs et le paiement au détenteur des produits nets de celle-ci;
 - (v) un Fonds peut être liquidé en vertu de la section 1406 et la section 1407 de la Loi sur les Sociétés et, dans ce cas, les dispositions du présent paragraphe 15 s'appliquent avec les modifications nécessaires pour ce Fonds.
16. **Obligation de détenir des Actions.** L'Acte constitutif ne comporte pas d'obligation de détention d'Actions par les Administrateurs.

Litiges et Arbitrage

Depuis sa constitution, la Société n'a été impliquée dans aucun litige ou arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun litige ou arbitrage en cours.

Intérêts des Administrateurs

Les intérêts des Administrateurs et leurs intérêts dans les sociétés associées à la gestion, l'administration, la promotion et/ou la commercialisation de la Société et des Fonds sont exposés ci-dessous.

1. Les Administrateurs ou les sociétés dont ils sont dirigeants ou employés, y compris le Gestionnaire, peuvent souscrire des Actions dans un Fonds de la Société. Leurs demandes de souscription d'Actions seront de rang égal avec toutes les autres applications.

2. À la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ne possède d'intérêt, direct ou indirect, dans la promotion d'actifs ou dans des actifs, ou des options concernant ces actifs, qui ont été ou sont proposés à l'achat ou à la vente par, ou émis ou loué à un Fonds, et aucun Administrateur ne possède un intérêt important dans un contrat ou un arrangement conclu par un Fonds qui soit de nature ou de conditions inhabituelles ou important par rapport aux activités de ce Fonds, et aucun Administrateur actuel ne possède un tel intérêt depuis la constitution de la Société autre que:
- (i) David M. Churchill est Directeur financier et Directeur des opérations du Gestionnaire d'investissement, et membre d'une ou de plusieurs sociétés du groupe Brown Advisory. M. Churchill est également administrateur non exécutif du Gestionnaire, il détient également une participation indirecte dans le Gestionnaire;
 - (ii) Paul McNaughton est administrateur non exécutif et président du conseil d'administration du Gestionnaire. M. McNaughton est également administrateur et détient une participation dans Bridge Consulting Limited, une société fournissant des services au Gestionnaire; et
 - (iii) Brett D. Rogers est Directeur juridique et Directeur de la conformité du Gestionnaire d'investissement, et membre d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Brown Advisory. M. Rogers est également administrateur non exécutif du Gestionnaire et détient également une participation indirecte dans le Gestionnaire.

Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus autrement que dans le cours ordinaire des affaires destinées à être réalisées par la Société et sont ou peuvent être importants:

1. La Convention de gestion en date du 10 janvier 2020 conclue entre le Gestionnaire et la Société, dont les principales conditions sont définies dans la section ci-dessus portant sur le Gestionnaire;
2. La Convention de distribution et de gestion des investissements en date du 10 janvier 2020 conclue entre le Gestionnaire, la Société et le Gestionnaire d'investissement, dont les principales conditions sont définies dans la section ci-dessus portant sur le Gestionnaire d'investissement et le Distributeur;
3. La Convention de Dépositaire modifiée en date du 10 janvier 2020 (telle qu'initialement adoptée sous la forme d'une convention de dépositaire en date du 11 novembre 2005 et remplacée par une nouvelle convention datée du 19 juillet 2016) conclue entre la Société et le Dépositaire dont les principales conditions sont définies dans la section ci-dessus portant sur le Dépositaire; et
4. La Convention d'Administration modifiée en date du 10 janvier 2020 conclue entre le Gestionnaire, la Société et l'Agent administratif, dont les principales conditions sont définies dans la section ci-dessus portant sur l'Agent administratif.

Veuillez consulter chaque Supplément pour avoir plus de détails sur les contrats importants (le cas échéant) relatifs à chaque Fonds, tels qu'une Convention de Gestion d'Investissement par Délégation (le cas échéant).

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Afin de se conformer aux réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Agent administratif, pour le compte de la Société, demandera à tout souscripteur ou Actionnaire une vérification détaillée de l'identité de ce souscripteur ou Actionnaire, de l'identité des bénéficiaires effectifs dudit souscripteur ou Actionnaire, la provenance des fonds utilisés pour souscrire des Actions, ou d'autres informations supplémentaires qui peuvent être demandées à tout souscripteur ou Actionnaire à ces fins en tant que de besoin. La Société et l'Agent administratif se réservent chacun le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif conformément aux Règlements de l'Union européenne (Lutte contre le blanchiment d'argent: Propriété effective des sociétés) de 2019 (S.I. n° 110 de 2019) ou selon les autres exigences.

Toute personne physique qui détient ou contrôle en définitive 25 % plus une action ou une participation dans l'entité en informera le Gestionnaire et la Société. Le pourcentage de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % est considéré comme une indication de la propriété ou du contrôle direct ou indirect, cela signifie qu'une personne physique peut également être considérée comme un bénéficiaire effectif d'une entité sociale même si le seuil de 25 % de détention ou de contrôle dans cette entité sociale n'est pas atteint.

En outre, toute personne physique qui, directement ou indirectement, par le biais de tout contrat, dispositif, accord, relation ou autre, détient 20 % ou plus des titres de participation de la Société en informera le Gestionnaire et la Société.

Informations diverses

Sauf comme communiqué dans la section «**Constitution et Capital social**» ci-dessus, la Société n'a pas émis d'actions ni de capitaux empruntés ni ne s'est engagée à le faire, sous forme d'options ou autrement. A la date du présent Supplément, la Société n'a pas de capital d'emprunt (y compris crédits à terme) qui serait en instance ou qui serait décidé mais pas encore émis, ni d'hypothèques en instance, frais ou autres emprunts ou créances, y compris découverts bancaires ou dettes liées à des lettres de crédit, engagements de leasing ou de crédit-bail, garanties ou autres dettes éventuelles.

A l'exception de ce qui est communiqué à la section «**Transactions de Portefeuille et Conflits d'Intérêt**» ci-dessus, aucune commission, aucune décote, aucune commission de courtage ni aucune autre rémunération spéciale n'a été payée ou accordée ni n'est due pour la souscription ou l'engagement de souscrire, ou l'engagement d'obtenir des souscriptions d'Actions ou de titres obligataires la Société.

Documents disponibles pour Examen

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues auprès de la Société et consultées au siège social de la Société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux un Jour ouvrable à l'adresse indiquée à la section «**ANNUAIRE**» ci-dessus :

1. l'Acte constitutif de la Société ;
2. le Prospectus (tel que modifié et complété) et les Suppléments ;
3. les rapports annuels et semestriels de la Société préparés le plus récemment par l'Agent administratif ;
4. les détails des notifications envoyées aux Actionnaires ;
5. les contrats importants indiqués ci-dessus ;
6. les Réglementations ;
7. la Réglementation OCPVM ; et
8. une liste de tous les postes d'administrateurs ou d'associés, anciens ou actuels, occupés par les Administrateurs pendant les cinq dernières années.

Des copies de l'Acte constitutif de la Société (et, après leur publication, des rapports et comptes périodiques) peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'Agent administratif.

La Société peut fournir sur simple demande certains rapports complémentaires (y compris sur certaines mesures de performances ou de risques ou contenant des informations générales sur les portefeuilles) et/ou des documents comptables à tout Actionnaire actuel ou potentiel, et si elle le juge nécessaire, à l'occasion de la signature d'un accord de confidentialité et/ou d'un accord de non-utilisation.

ANNEXE I

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

La liste suivante répertorie les bourses et marchés réglementés dans lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis de temps à autre et est établie conformément aux exigences de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et des organismes de placement collectif à capital variable, les investissements de chaque Fonds sont limités à ces bourses et marchés. La Banque centrale ne publie aucune liste des bourses de valeurs ou marchés agréés.

- (a) sans restriction dans une bourse qui est située dans un État membre de l'UE, en Australie, au Canada, à Hong Kong, dans les îles anglo-normandes, l'île de Man, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique ;
- (b) sans aucune restriction l'un quelconque des marchés suivants :

Afrique du Sud	JSE Limited
Afrique du Sud	Marché à terme d'Afrique du Sud
Arabie Saoudite	Bourse de Tadawul
Arabie Saoudite	Agence monétaire d'Arabie Saoudite
Argentine	Mercado Abierto Electronico S.A.
Bahreïn	Bourse du Bahreïn
Bangladesh	Bourse de Dhaka
Bangladesh	Chittagong Stock Exchange Ltd.
Botswana	Bourse du Botswana
Brésil	Bourse de Rio de Janeiro
Brésil	BM&F BOVESPA S.A.
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	Bolsa Electronica de Chile
Chine, République populaire de	Bourse de Shanghai
Chine, République populaire de	Bourse de Shenzhen
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Corée	Bourse de Corée
Égypte	Bourse d'Égypte
Émirats Arabes Unis	Bourse des valeurs mobilières d'Abou Dabi
Émirats Arabes Unis	Marché des valeurs mobilières d'Abou Dabi
Émirats Arabes Unis	Bourse internationale de Dubaï
Émirats Arabes Unis	Marché financier de Dubaï
Fédération de Russie	Société anonyme à capital variable de la Bourse de Moscou MICEX-RTS
Ghana	Bourse du Ghana
Île Maurice	Bourse de l'Île Maurice
Inde	Bourse de Bombay
Inde	Bourse nationale
Indonésie	Bourse d'Indonésie
Israël	Bourse de Tel-Aviv
Jordanie	Bourse d'Amman
Kazakhstan (Rép. du)	Bourse du Kazakhstan
Kenya	Bourse des valeurs mobilières de Nairobi
Koweït	Bourse du Koweït
Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad
Maroc	Bourse de Casablanca
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Namibie	Bourse de Namibie
Nigeria	Bourse du Nigeria
Oman	Marché des valeurs mobilières de Mascate
Pakistan	Bourse d'Islamabad
Pakistan	Bourse de Karachi
Pakistan	Bourse de Lahore
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Bourse des Philippines
Qatar	Bourse du Qatar

Serbie	Bourse de Belgrade
Singapour	Singapore Exchange Limited
Singapour	CATALIST
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taïwan (République de Chine)	Bourse de Taïwan
Taïwan (République de Chine)	Marché des valeurs mobilières de Gre Tai
Taïwan (République de Chine)	Marché à terme de Taïwan
Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Thaïlande	Marché d'investissements alternatifs
Thaïlande	Marché obligataire électronique
Thaïlande	Marché à terme de Thaïlande
Tunisie	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	Bourse d'Istanbul
Turquie	Marché des dérivés turc
Ukraine	Persha Fondova Torgoveln Systema
Ukraine	Marché des changes interbancaire d'Ukraine
Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo
Uruguay	Bolsa Electrónica de Valores del Uruguay SA
Venezuela	Bourse de Caracas
Vietnam	Bourse d'Ho-Chi-Minh-Ville
Vietnam	Bourse de Hanoi
Vietnam	Marché des entreprises publiques non cotées (UPCOM)
Zambie	Bourse des Valeurs mobilières de Lusaka plc

- (c) aux fins d'investissement en Russie et dans les États de la Fédération de Russie un Fonds peut investir sur la Bourse de Moscou (anciennement MICEX-RTS);
- (d) sans restriction sur tout marché suivant:
- le marché organisé par l'International Capital Market Association;
 - le marché dirigé par «les institutions listées sur le marché monétaire» comme décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre «The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in GBP, Non-U.S. Exchange and Bullion» daté d'avril 1988 (et ses modifications successives);
 - AIM, l'Alternative Investment Market au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres;
 - les marchés français pour les Titres de Créances Négociables (les marchés hors cote sur les titres de créance négociables);
 - le marché hors cote aux États-Unis d'Amérique réglementé par l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINRA);
 - le NADASQ aux États-Unis d'Amérique;
 - le marché hors cote au Japon réglementé par l'Association des Négociants de titres du Japon;
 - le marché des titres d'État américains, conduit par les courtiers primaires, réglementé par la Federal Reserve Bank de New; et
 - le marché hors cote des Fonds d'État canadiens réglementé par l'Association des Négociants d'Investissements de Canada.
- (e) En plus des marchés dont la liste est dressée ci-dessus sur lesquels des produits dérivés sont négociés, les marchés d'instruments dérivés réglementés suivants:

Tous les marchés d'instruments dérivés sur lesquels peuvent être listés ou négociés des instruments dérivés autorisés:

- dans un État membre de l'UE;
- dans un État membre de l'EEE (l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein);
- au Royaume-Uni;

en Asie, sur

- la Bursa Malaysia Derivatives Berhad;
- le Hong Kong Exchanges & Clearing;
- le marché à terme de Djakarta;
- le marché à terme de Corée;
- la Bourse de Corée;
- le marché d'options et financier à terme de Kuala Lumpur;
- la Bourse nationale d'Inde;
- l'Osaka Mercantile Exchange;
- la Bourse des valeurs mobilières d'Osaka;
- le marché à terme de Shanghai (SHFE);
- la Bourse de marchandises de Singapour;
- la Bourse de Singapour;
- la Bourse de Thaïlande;
- le marché à terme de Taïwan;
- la Bourse de Taïwan;
- la Bourse de Bombay;
- le marché financier international à terme de Tokyo;
- la Bourse de Tokyo;

en Australie, sur

- la Bourse australienne;
- le marché à terme de Sydney;

au Brésil sur la Bolsa de Mercadorias & Futuros (BM&F);

en Israël sur la Bourse de Tel-Aviv;

au Mexique sur le marché dérivé mexicain (MEXDER);

en Afrique du Sud sur le marché à terme sud-africain (Safex);

en Suisse sur Eurex (Zurich);

en Turquie sur le marché dérivé turc;

aux États-Unis d'Amérique, sur

- la Bourse américaine;
- la Chambre de commerce de Chicago;
- le Chicago Board Options Exchange;
- le Chicago Mercantile Exchange;
- Eurex US;
- la Bourse internationale des valeurs mobilières;
- le marché à terme de New York;
- la Chambre du commerce de New York;
- le New York Mercantile Exchange;
- la Bourse du Pacifique;
- la Bourse de Philadelphie;

au Canada, sur

- la Bourse de Montréal;
- le Winnipeg Commodity Exchange (WCE).

- (f) afin de déterminer uniquement la valeur des actifs d'un fonds, le terme «marché reconnu» est réputé inclure, relativement à tout contrat à terme ou contrat d'option, tout marché organisé sur lequel de tels contrats à terme ou d'option sont régulièrement négociés.

ANNEXE II

Définition de Ressortissant des États-Unis et de Ressortissant soumis à déclaration aux États-Unis

RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS

Aux fins du présent prospectus, un «Ressortissant des États-Unis» est un «Ressortissant des États-Unis» au sens de la Règle 902 du Règlement S en vertu de la Loi de 1933 et ne comprend aucun «Non-Ressortissant des États-Unis» comme utilisé dans la Règle 4.7 en vertu de la U.S. Commodity Exchange Act, dans sa version modifiée;

Le Règlement S prévoit que:

1. «Ressortissant des États-Unis» signifie:
 - a. toute personne physique résidant aux États-Unis;
 - b. tout partenariat ou société créé(e) ou constitué(e) en vertu des lois des États-Unis;
 - c. toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est Ressortissant des États-Unis;
 - d. tout trust dont le trustee est un Ressortissant des États-Unis;
 - e. tout organisme ou succursale d'une entité non américaine situé(e) aux États-Unis;
 - f. tout compte géré sans contrat de gestion ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au profit de ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis;
 - g. tout compte géré par contrat de gestion ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire créé, constitué ou (si c'est un particulier) résident aux États-Unis; et
 - h. tout partenariat ou société si:
 - (i) il/elle est créé(e) ou constitué(e) en vertu des lois de tout territoire de compétence non américain; et
 - (ii) créé(e) par un Ressortissant des États-Unis principalement aux fins d'investissement dans des valeurs non enregistrées en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'il/elle ne soit créé(e) ou constitué(e) et détenu(e) par des investisseurs qualifiés (au sens de la Règle 501(a) en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.
2. Le terme «Ressortissant des États-Unis» ne comprend pas:
 - a. tout compte géré par contrat de gestion ou similaire (autre qu'une succession ou un trust) au profit de ou pour le compte d'un Non-Ressortissant des États-Unis par un courtier ou autre fiduciaire professionnel créé, constitué ou, si c'est un particulier, résident aux États-Unis;
 - b. toute succession dont le fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est un Ressortissant des États-Unis si (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et (ii) si la succession est régie par une législation non américaine;
 - c. tout trust dont tout fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est un Ressortissant des États-Unis, si un trustee qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs du trust et si aucun bénéficiaire du trust (ou fondateur du trust, si celui-ci est révocable) est un Ressortissant des États-Unis;
 - d. un régime d'avantages sociaux des employés créé et géré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques habituelles et à la documentation dudit pays;
 - e. tout organisme ou succursale d'un Ressortissant des États-Unis situé(e) en dehors des États-Unis si (i) l'organisme ou la succursale exerce ses activités pour des raisons commerciales valables et si (ii) l'organisme ou la succursale se livre à des activités d'assurance ou bancaires et est soumis(e) à une réglementation de fond en matière d'assurance ou bancaire, respectivement, sur le territoire de compétence où il/elle se situe;

- f. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraites, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite; et
- g. toute entité exclue de la définition de «Ressortissant des États-Unis» en se fondant sur ou en référence aux interprétations ou positions de la SEC ou de son personnel.

Définition du terme «Résident» aux fins du Règlement S

Aux fins de la définition d'un «Ressortissant des États-Unis» au point (1) ci-dessus concernant les personnes physiques, une personne physique est résidente aux États-Unis si elle (i) détient un certificat d'inscription au registre des étrangers (une «carte verte») délivrée par le Service américain d'immigration et de naturalisation et si elle (ii) répond au «critère de présence substantielle». Le critère de «présence substantielle» est généralement atteint concernant toute année civile en cours si (i) l'individu a été présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de ladite année et si (ii) le nombre total de jours où ledit individu était présent aux États-Unis pendant l'année en cours, un tiers du nombre de jours pendant l'année précédente et un sixième du nombre de jours pendant la deuxième année précédente, est égal à ou dépasse 180 jours.

Personnes exclues de la définition de Ressortissant des États-Unis

La Règle 4.7 du Règlement de la U.S. Commodity Exchange Act prévoit actuellement dans la partie afférente que les personnes suivantes sont considérées comme étant des «Non-Ressortissants des États-Unis»: (a) une personne physique qui n'est pas résidente aux États-Unis; (b) un partenariat, une société ou une entité, autre qu'une entité créée principalement pour le placement passif, créé(e) en vertu des lois d'un territoire de compétence non américaine et dont le principal établissement est situé sur un territoire de compétence non américaine; (c) une succession ou un trust dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu américain, quelle qu'en soit la source; (d) une entité créée principalement pour le placement passif telle qu'un groupe, une société de placement ou autre entité similaire, à condition que les parts dans l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas le statut de Non-Ressortissant des États-Unis ou autrement qualifiées de personnes admissibles représentent moins de 10 % du total de l'intérêt bénéficiaire de l'entité, et que ladite entité n'ait pas été créée principalement en vue de faciliter le placement par des personnes qui n'ont pas le statut de Non-Ressortissant des États-Unis dans un groupe à l'égard duquel l'exploitant est dispensé de certaines obligations des règlements de la U.S. Commodity Futures Trading Commission en raison du fait que ses participants sont des Non-Ressortissant des États-Unis; et (e) un régime de retraite pour les employés, dirigeants et responsables d'une entité organisée et dont le principal établissement se situe en dehors des États-Unis.

RESSORTISSANT SOUMIS À DÉCLARATION AUX ÉTATS-UNIS

1. «Ressortissant soumis à déclaration aux États-Unis» signifie (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une entité étrangère passive contrôlée aux États-Unis.
2. Par «Contribuable américain», on entend:
 - (a) un citoyen américain ou un étranger résident aux États-Unis (défini aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain);
 - (b) toute entité traitée comme un partenariat ou une société aux fins de l'impôt fédéral américain créé(e) et constitué(e) au sein de ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis (y compris le district de Columbia);
 - (c) tout autre partenariat traité comme un Ressortissant des États-Unis conformément aux règlements du Département du Trésor américain;
 - (d) toute succession dont le revenu est soumis à l'impôt aux États-Unis quelle qu'en soit la source;
 - (e) tout trust sur l'administration duquel un tribunal américain exerce un contrôle premier et dont toutes les décisions importantes sont prises sous le contrôle d'un ou de plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu la citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être traités comme des Contribuables américains.

Un investisseur peut être un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu mais pas un «Ressortissant des États-Unis» pour prétendre au statut d'investisseur pour un Fonds. Par exemple, un individu qui est citoyen américain et qui réside en dehors des États-Unis n'est pas un «Ressortissant des États-Unis» mais est un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu.

3. Par «Contribuable américain exclu», on entend un contribuable américain qui est: (i) une société dont le capital est régulièrement négocié sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis; (ii) toute société qui est membre du même groupe élargi affilié au sens de la section 1471(e)(2) du Code, en tant que société visée à la clause (i); (iii) les

États-Unis ou tout organisme ou intermédiaire de ceux-ci en propriété exclusive; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de tout ce qui précède, ou tout organisme ou intermédiaire de tout ce qui précède en propriété exclusive; (v) toute organisation exemptée d'impôt en vertu de la section 501(a) ou un régime de retraite individuel au sens de la section 7701(a)(37) du Code; (vi) toute banque au sens de la section 581 du Code; (vii) toute société de placement immobilier au sens de la section 856 du Code; (viii) toute société de placement réglementée au sens de la section 851 du Code ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi de 1940; (ix) tout fonds collectif au sens de la section 584(a) du Code; (x) tout trust exempté d'impôt en vertu de la section 664(c) du Code; (xi) un courtier en valeurs mobilières, en marchandises ou en instruments dérivés (y compris des contrats basés sur un montant nominal, des contrats à terme et des options) enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis; ou (xii) un courtier au sens de la section 6045(c) du Code.

4. Par «entité étrangère passive contrôlée aux États-Unis», on entend toute entité qui n'est pas un Contribuable américain ou toute institution financière et qui possède une ou plusieurs «Personnes américaines compétentes» en tant que propriétaires d'actions dans ladite entité. À cette fin, par Personne américaine compétente, on entend un individu qui est un Contribuable américain et qui exerce un contrôle sur l'entité. Dans le cas d'un trust, un tel terme signifie le constituant, les trustees, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur le trust, et en cas d'accord juridique autre qu'un trust, ledit terme signifie les personnes à des postes équivalents ou similaires.

ANNEXE III

LISTE DES MEMBRES DU RÉSEAU MONDIAL

DE SOUS-DÉPOSITAIRES DE BROWN BROTHERS HARRIMAN

Brown Brothers Harriman Trustee Services Limited (Irlande) a délégué des tâches de conservation de titres à BBH&Co dont le siège principal est sis au 140 Broadway, New York, NY 10005, et qu'il a nommé comme sous-dépositaire à l'échelle mondiale. BBH&Co. a ensuite nommé les entités figurant dans la liste ci-dessous comme ses sous-dépositaires au niveau local dans les pays indiqués.

La liste ci-dessous inclut de nombreux sous-dépositaires/correspondants dans certains pays. Il est possible d'obtenir, sur demande, confirmation du nom du sous-dépositaire/correspondant qui, dans chacun de ces pays, détient des actifs d'un client. La liste n'inclut pas les noms des courtiers principaux, des agents de garantie de tiers et autres tiers qui peuvent être à l'occasion nommés comme délégués suite à la demande d'un ou plusieurs clients (sous réserve de l'approbation de BBH). Les confirmations de ces nominations peuvent également être obtenues sur demande.

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
AFRIQUE DU SUD	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SUCCURSALE DE JOHANNESBURG
AFRIQUE DU SUD	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JOHANNESBURG
ALLEMAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE DE FRANCFORT
ALLEMAGNE	DEUTSCHE BANK AG
ARABIE SAOUDITE*	HSBC SAUDI ARABIA ET THE SAUDI BRITISH BANK (SABB) POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ARGENTINE	CITIBANK, N.A. SUCCURSALE DE BUENOS AIRES
AUSTRALIE	HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
AUSTRALIE	NATIONAL AUSTRALIA BANK
AUTRICHE	DEUTSCHE BANK AG
AUTRICHE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
BAHREÏN*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DE BAHREÏN POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BANGLADESH*	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DU BANGLADESH
BELGIQUE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
BELGIQUE	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
BERMUDES*	HSBC BANK BERMUDA LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BOSNIE*	UNICREDIT BANK D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
BOTSWANA*	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
BRÉSIL*	CITIBANK, N.A. SÃO PAULO
BRÉSIL*	ITAÚ UNIBANCO S.A.
BULGARIE*	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE BULGARIE POUR CITIBANK N.A.
CANADA	CIBC MELLON TRUST COMPANY POUR CIBC MELLON TRUST COMPANY, CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE ET BANK OF NEW YORK MELLON
CANADA	RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR ROYAL BANK OF CANADA (RBC)
CHILI*	BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A.
CHINE*	CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION
CHINE*	CITIBANK (CHINA) CO., LTD. POUR CITIBANK N.A.
CHINE*	DEUTSCHE BANK (CHINA) CO., LTD., SUCCURSALE DE SHANGHAÏ ** Le recours à ce sous-dépositaire est limité. **
CHINE*	HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR HONGKONG ET SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
CHINE*	INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED
CHINE*	STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
CHYPRE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
COLOMBIE*	CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK, N.A.
CORÉE DU SUD*	CITIBANK KOREA INC. POUR CITIBANK, N.A.
CORÉE DU SUD*	KEB HANA BANK
CORÉE DU SUD*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE CORÉE
CÔTE D'IVOIRE*	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE POUR STANDARD CHARTERED BANK
CROATIE*	ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
DANEMARK	NORDEA DANMARK, FILIAL AF NORDEA BANK ABP, FINLAND
DANEMARK	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DU DANEMARK
ÉGYPTE*	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DU CAIRE
ÉGYPTE*	HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
ÉMIRATS ARABES UNIS*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ESPAGNE	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA
ESPAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE D'ESPAGNE
ESPAGNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SUCCURSALE D'ESPAGNE
ESTONIE	SWEDBANK AS POUR NORDEA BANK ABP
ÉTATS-UNIS	BBH&CO.
FINLANDE	NORDEA BANK ABP
FINLANDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE D'HELSINKI
FRANCE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
FRANCE	CACEIS BANK
FRANCE	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
GHANA*	STANDARD CHARTERED BANK GHANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
GRÈCE	HSBC FRANCE - SUCCURSALE D'ATHÈNES POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG	STANDARD CHARTERED BANK (HONGKONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
HONG KONG	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG – BOND CONNECT	STANDARD CHARTERED BANK (HONGKONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
HONG KONG – BOND CONNECT	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG – STOCK CONNECT	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONGRIE	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE HONGRIE POUR CITIBANK, N.A.
HONGRIE	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT POUR UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT ET UNICREDIT S.P.A.
ÎLE MAURICE*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE L'ÎLE MAURICE
INDE*	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE MUMBAI
INDE*	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE DE MUMBAI

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
INDE*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE D'INDE
INDONÉSIE	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE JAKARTA
INDONÉSIE	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE D'INDONÉSIE
IRLANDE	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE LONDRES
ISLANDE*	LANDSBANKINN HF.
ISRAËL	BANK HAPOLIM BM
ISRAËL	CITIBANK, N.A., SUCCURSALE D'ISRAËL
ITALIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE DE MILAN
ITALIE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES S.P.A. (SGSS S.P.A.)
JAPON	MIZUHO BANK LTD
JAPON	MUFG BANK, LTD.
JAPON	SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION
JAPON	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DU JAPON
JORDANIE*	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JORDANIE
KAZAKHSTAN*	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN POUR CITIBANK, N.A.
KENYA*	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
KOWEÏT*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED - SUCCURSALE DU KOWEÏT POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
LETTONIE	«SWEDBANK» AS POUR NORDEA BANK ABP
LITUANIE	«SWEDBANK» AB POUR NORDEA BANK ABP
LUXEMBOURG	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCCURSALE DU LUXEMBOURG *** <i>Utilisé uniquement pour les actifs détenus dans des fonds communs de placement</i> ***
LUXEMBOURG	KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A.

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
MALAISIE*	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
MALAISIE*	STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK
MAROC	CITIBANK S.A. MAGHREB POUR CITIBANK, N.A.
MEXIQUE	BANCO NACIONAL DE MEXICO, SA (BANAMEX) POUR CITIBANK, N.A.
MEXIQUE	BANCO S3 MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE FOR BANCO SANTANDER, S.A. ET BANCO (S3 MEXICO) S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE
NAMIBIE*	STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
NIGÉRIA*	STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
NORVÈGE	NORDEA BANK ABP, FILIAL I NORGE
NORVÈGE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO
NOUVELLE-ZÉLANDE	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATON LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE NOUVELLE-ZÉLANDE
OMAN*	HSBC BANK OMAN SAOG POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
OUGANDA*	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
PAKISTAN*	STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
PAYS-BAS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
PAYS-BAS	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
PÉROU*	CITIBANK DEL PERÚ S.A. POUR CITIBANK, N.A.
PHILIPPINES*	STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE DES PHILIPPINES
PHILIPPINES*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DES PHILIPPINES
POLOGNE	BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) POUR CITIBANK NA
POLOGNE	BANK POLSKA KASA OPIEKI SA
POLOGNE	ING BANK SLASKI S.A. FOR ING BANK N.V.
PORTUGAL	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
QATAR	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD - SUCCURSALE DU QATAR POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZAČNÍ SLOZKA POUR CITIBANK, N.A.
ROUMANIE	CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN - SUCURSALA ROMANIA POUR CITIBANK, N.A.
ROYAUME-UNI	CITIBANK, N.A., SUCCURSALE DE LONDRES, UNITED KINGDOM HSBC BANK PLC
RUSSIE*	AO CITIBANK POUR CITIBANK, N.A.
SERBIE*	UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
SINGAPOUR	DBS BANK LTD (DBS)
SINGAPOUR	STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE DES SINGAPOUR
SINGAPOUR	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE SINGAPOUR
SLOVAQUIE	CITIBANK EUROPE PLC, POBOČKA ZAHRANIČNEJ BANKY POUR CITIBANK, N.A.
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD POUR UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD AND UNICREDIT S.P.A.
SRI LANKA*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DU SRI LANKA
SUÈDE	NORDEA BANK ABP, FILIAL I SVERIGE
SUÈDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO
SUISSE	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND) LTD.
SUISSE	UBS SWITZERLAND AG
SWAZILAND*	STANDARD BANK SWAZILAND LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
TAÏWAN*	BANK OF TAIWAN
TAÏWAN*	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
TAÏWAN*	JP MORGAN CHASE BANK, N.A., SUCCURSALE DE TAIPEI ** Le recours à ce sous-dépositaire est limité. **
TAÏWAN*	STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LTD POUR STANDARD CHARTERED BANK
TANZANIE*	STANDARD CHARTERED BANK TANZANIA LIMITED ET STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
THAÏLANDE	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE THAÏLANDE

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
THAÏLANDE*	STANDARD CHARTERED BANK (THAI) PUBLIC COMPANY LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
TUNISIE*	TRANSNATIONAL BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.) (CLEARSTREAM) TRANSNATIONAL (EUROCLEAR) BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.) UNION INTERNATIONALE DE BANQUES (UIB)
TURQUIE	CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A.
TURQUIE	DEUTSCHE BANK A.S. POUR DEUTSCHE BANK A.S. ET DEUTSCHE BANK AG
UKRAINE*	JOINT STOCK COMPANY «CITIBANK» (JSC "CITIBANK") POUR CITIBANK, N.A.
URUGUAY	BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. ET ITAÚ UNIBANCO S.A.
VIETNAM*	HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ZAMBIE*	STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
ZIMBABWE*	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

* Dans ces pays, les liquidités détenues par les clients sont tenues d'être conservées par le sous-dépositaire. Pour tous les autres pays, les liquidités détenues par les clients sont tenues d'être conservées par BBH & Co. ou l'une de ses filiales.

Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent Supplément, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société, dont le nom figure sous le titre «Gestion de la Société – Administrateurs de la Société» dans le Prospectus, sont les personnes responsables des informations contenues dans le présent Supplément et en acceptent par conséquent la responsabilité. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues au présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations.

SUPPLÉMENT APPROUVÉ POUR LES FONDS

(Brown Advisory Funds plc (la «Société»), une société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les compartiments constituée en vertu du droit irlandais et réglementée par la Banque centrale d'Irlande)

Date: le 12 mai 2023

Le présent Supplément contient les noms de chacun des Fonds de la Société approuvés par la Banque centrale et certaines autres informations pour les investisseurs. **Le présent Supplément fait partie de et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société du 22 décembre 2020.**

FONDS APPROUVÉS DE LA SOCIÉTÉ

Le présent Supplément doit être lu conjointement au prospectus Les termes utilisés qui ne sont pas définis dans le présent Supplément ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus.

	Brown Advisory Funds plc
Les Fonds	À la date du présent Supplément, la Société a obtenu l'approbation de la Banque centrale pour l'établissement de quatorze (14) Fonds, dont dix (10) sont approuvés pour la proposition aux investisseurs non-qualifiés en Suisse, à savoir: • Brown Advisory US Equity Growth Fund (Supplément N°1); • Brown Advisory US Smaller Companies Fund (Supplément N°2); • Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund (Supplément N°4); • Brown Advisory US Small Cap Blend Fund (Supplément N°5); • Brown Advisory US Flexible Equity Fund (Supplément N°6); • Brown Advisory Global Leaders Fund (Supplément N°7); • Brown Advisory US Sustainable Growth Fund (Supplément N°8); • Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund (Supplément N°9); • Brown Advisory US All Cap SRI Fund (Supplément N°11); et • BA Beutel Goodman US Value Fund (Supplément N°13). Les Administrateurs peuvent établir de nouveaux Fonds avec l'autorisation préalable de la Banque centrale. Tout Fonds supplémentaire figurera dans une liste dans une version mise à jour du présent Supplément. Chaque Fonds assumera ses propres engagements tel que déterminé à la discrétion des Administrateurs. Le Société ne peut être tenue responsable dans son ensemble envers des tiers, sous réserve cependant que si les Administrateurs estiment qu'un engagement spécifique de la Société ne relève pas d'un Fonds en particulier, cet engagement puisse être alloué entre les Fonds concernés ou autrement sur une base que les Administrateurs jugeront juste et équitable. Les actifs d'un Fonds appartiendront exclusivement à ce Fonds et seront séparés de tout autre Fonds et, outre ce qui est précisé plus haut, ne serviront pas à assumer, ni directement ni indirectement, les engagements ou réclamations concernant tout autre Fonds.

Brown Advisory US Equity Growth Fund

Supplément N° 1 daté du 22 septembre 2023 au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Equity Growth Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**»), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Ce Supplément fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de la Société du 22 décembre 2020.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section Administrateurs de la Société du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

22 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	99
Objectif et politique d'investissement.....	100
Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité	102
Indice de référence.....	105
Instruments financiers dérivés	106
Restrictions d'investissement.....	106
Emprunts.....	106
Facteurs de Risque.....	106
Informations principales sur l'Achat et la Vente	107
Commission de gestion.....	110

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

«Fonds relevant de l'Article 8»	un Fonds déterminé par le Gestionnaire d'investissement comme étant un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR;
«Comparateur de référence»	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 1000® Growth Net Index;
«Investissement durable sur le plan environnemental»	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire;
«ESG»	environnement, social et gouvernance;
«Russell 1000® Growth Net Index»	mesure la performance du segment des grandes capitalisations de croissance de l'univers des actions américaines. Il comprend les sociétés composant l'indice Russell 1000® dont les ratios cours/valeur comptable sont relativement plus élevés, et dont les prévisions de croissance I/B/E/S à moyen terme (2 ans) et la croissance historique (5 ans) des ventes par action sont plus élevées. L'indice Russell 1000® Growth Net est conçu pour fournir un baromètre complet et fiable pour le segment des grandes capitalisations de croissance. L'indice est entièrement reconstitué chaque année pour s'assurer que les nouvelles actions en hausse sont incluses et que les sociétés représentées continuent de refléter des caractéristiques de croissance;
«SFDR»	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte;
«Investissement socialement durable»	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées;
«Investissement durable»	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu'exige le contexte; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance,

notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale;

«**Risque en matière de durabilité**»

événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement;

«**Règlement européen sur la taxonomie**»

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans de grandes et moyennes sociétés avec des perspectives de revenus fortes et durables, ainsi que des valorisations intéressantes et qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains indiqués à l'**Annexe I** du Prospectus. Le Fonds peut également investir dans des titres régis par la Règle 144A américaine, des «American and Global Depositary Receipts» (certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Le Fonds fait la promotion de certaines caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous, en investissant directement ou par l'utilisation d'IFD dans divers titres de participation afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Le Fonds investit essentiellement dans des entreprises basées aux États-Unis qui ont fait preuve d'une croissance des revenus supérieure à la moyenne sur les cinq dernières années et qui présentent des perspectives de croissance durable supérieures à la moyenne. Le Fonds peut également investir dans des entreprises qui n'ont pas d'historique de revenus particulièrement forts, mais présentent d'autres caractéristiques susceptibles d'accélérer la croissance dans un futur proche. Les autres caractéristiques importantes sont une position concurrentielle forte, un historique d'innovation, un excellent management et les ressources financières permettant de soutenir la croissance à long terme.

Le Fonds investit essentiellement dans des sociétés à moyenne et grande capitalisation, caractérisées par une capitalisation égale ou supérieure à 2 milliards de dollars au moment de l'achat.

Le Fonds cherche à acheter des titres à des valorisations que le gestionnaire d'investissements considère intéressantes dans le contexte de la position fondamentale forte de chaque société concernée.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'Investissement du Gestionnaire d'investissement

- (a) Le processus de recherche ascendante du Gestionnaire d'investissement comprend une recherche fondamentale intégrée et une recherche ESG, comme détaillé plus loin dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous.
- (b) Le Fonds cherche à tirer parti de la recherche ESG dans le cadre du processus d'investissement afin d'aider à identifier les risques en matière de durabilité associés à des entreprises particulières qui peuvent avoir une incidence sur la performance financière de la société.
- (c) Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par utiliser la recherche interne et d'autres sources de données tierces afin de définir un ensemble de sociétés supérieures dans différents secteurs. Les sociétés supérieures sont des entreprises qui, selon le Gestionnaire d'investissement, bénéficient:

- d'opportunités de marché importantes (en termes d'ampleur et de durée) qui en font des leaders avérés ou potentiels dans leurs domaines respectifs;
- de Produits et services exclusifs, ainsi que d'un développement de nouveaux produits et d'un leadership dans le cycle de vie de produits qui assurent une forte identité de marque; et
- d'une équipe de management solide, proactive et qui agit systématiquement de manière efficace, anticipative et s'adapte aux changements.

Le Gestionnaire d'investissement se concentre ensuite sur les sociétés qui peuvent faire croître leurs bénéfices à des taux supérieurs à la moyenne pendant plusieurs années (c'est-à-dire à un taux annualisé de 14 % ou plus sur un cycle de marché complet), compte tenu de la conviction du Gestionnaire d'investissement que des revenus d'investissement supérieurs sont obtenus par l'achat et la détention de titres de sociétés capables de croître à des taux durables supérieurs à la moyenne sur de longues périodes. Les facteurs à considérer comprennent:

- la durabilité des facteurs fondamentaux de croissance;
- les flux de trésorerie et les ressources financières pour financer la croissance;
- les catalyseurs de croissance tels que des changements dans la réglementation, le management, les cycles commerciaux, la structure de l'offre ou la consolidation du secteur; et
- les risques ESG importants pouvant compromettre les fondamentaux sous-jacents des sociétés.

Le Gestionnaire d'investissement utilise ensuite différentes techniques de valorisation afin d'identifier les sociétés dont les titres présentent une valorisation intéressante par rapport aux objectifs de hausse/baisse des cours (à savoir les opinions d'analystes et gestionnaires (y compris le Gestionnaire d'investissement) qui peuvent donner aux personnes qui les utilisent une indication du cours auquel un investissement pourrait/devoir être vendu ou acheté), leurs pairs et leur propre historique de prix. Les techniques de valorisation permettent également au Gestionnaire d'investissement d'atténuer le risque en cas de baisse pour un investisseur potentiel en démontrant la différence entre la valeur estimée du titre d'une société et son prix de marché actuel.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille de Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le titre ne remplit plus les critères initiaux d'investissement du Gestionnaire d'investissement;
- un modèle d'entreprise supérieur est trouvé ou les fonds doivent être utilisés à d'autres fins; et/ou
- le titre devient surévalué par rapport aux attentes à long terme sur le cours du titre.

Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Un aperçu de l'approche d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement intègre la recherche ESG interne ou tierce dans le cadre de son processus d'investissement. Les Fonds relevant de l'Article 8 du Gestionnaire d'investissement, y compris le Fonds, intègrent la recherche ESG d'une manière jugée appropriée pour atteindre chaque objectif d'investissement déclaré.

La recherche ESG est fournie par la recherche ESG interne ou par des fournisseurs de recherche ESG tiers. La recherche ESG interne est produite par des analystes de recherche ESG qui travaillent aux côtés d'analystes fondamentaux dans différents secteurs et catégories d'actifs. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds supervise le processus de recherche qui vise à examiner les titres individuels pour générer des performances et comprend une évaluation des risques en matière de durabilité. Une analyse ESG interne ou tierce est fournie pour chaque société du Fonds. À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation ESG écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux critères de durabilité du Fonds.

Les évaluations de la recherche ESG interne et tierce visent à déterminer si une société est exposée à des risques ESG importants qui pourraient nuire de manière significative à la performance financière, et comment la société gère et atténue son exposition aux risques ESG. L'approche de recherche ESG est largement qualitative, mais contiendra certains éléments quantitatifs (p. ex., les émissions de carbone, l'exposition à certaines activités controversées, la diversité du conseil d'administration). Ces évaluations de la recherche ESG seront fournies sous la forme d'une Évaluation ESG (telle que définie et détaillée dans la section *Intégration de la recherche ESG* ci-dessous) créée par les analystes de recherche ESG et/ou d'un rapport de recherche ESG tiers. L'évaluation de la recherche ESG interne vise à produire un point de vue exclusif sur un large éventail de risques ESG potentiellement importants auxquels est confronté un investissement, comme certaines controverses ESG que le Gestionnaire d'investissement peut juger importantes. L'analyse se concentre sur les risques ESG importants qui peuvent être présents, en tenant compte de l'avis du Gestionnaire d'investissement sur la capacité de la société à gérer ces risques. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'analyse ESG pour évaluer le profil ESG global de la société.

Les risques ESG susceptibles d'être intégrés à l'Évaluation ESG peuvent inclure l'un ou l'autre ou une combinaison des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter:

- **Risques environnementaux:** vulnérabilité au changement climatique, émissions, énergie, déchets, eau et biodiversité;
- **Risques sociaux:** gestion du capital humain, droits de l'homme, diversité et inclusion, qualité et sécurité des produits, confidentialité et sécurité des données; et
- **Risques de gouvernance:** composition du conseil d'administration et des comités, limites aux droits des actionnaires, éthique des affaires et intéressement de la direction.

Les activités commerciales controversées telles que les combustibles fossiles, les tests non médicaux sur des animaux, le tabac, l'alcool et les armes conventionnelles et/ou controversées, entre autres, seront prises en compte dans l'Évaluation ESG.

Parmi les exemples de risques ESG importants, citons les sociétés dont la gestion de l'utilisation des ressources naturelles est médiocre. Cela entraîne une instabilité de la chaîne d'approvisionnement qui peut se traduire par une augmentation significative des coûts ou une réduction de l'approvisionnement en ressources naturelles clés à l'avenir. Dans ces cas, le Gestionnaire d'investissement cherchera à éviter un investissement initial dans ces sociétés ou à réduire son exposition à ces sociétés au fil du temps.

La recherche fondamentale et la recherche ESG sont prises en compte lors de la prise de décisions liées au portefeuille du Fonds. Afin de soutenir sa philosophie concernant les Fonds relevant de l'Article 8, y compris le Fonds, le Gestionnaire d'investissement se doit d'intégrer de manière systématique la recherche ESG dans le processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des risques ESG importants qu'elle a hérités ou qui est en retard dans la gestion des risques ESG. Toutefois, il cherchera à trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des risques ESG avant de réaliser un investissement.

Intégration de la recherche ESG

Le Gestionnaire d'investissement intègre certains facteurs ESG importants à sa recherche fondamentale d'entreprises. Les facteurs ESG sont évalués dans le cadre du processus d'investissement pour chaque titre du Fonds. L'évaluation des facteurs ESG s'appuie sur les données ESG fournies dans le cadre du processus de recherche.

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG lors de la sélection de ses investissements. Les analyses ESG et fondamentales sont prises en compte de manière globale lors des décisions d'investissement. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants d'une société. Voici quelques-unes des caractéristiques qui sont prises en compte dans la promotion des caractéristiques ESG:

- **Sur le plan environnemental:** le Fonds cherche à exclure les entreprises responsables d'importantes émissions de carbone (par exemple, les sociétés du secteur de l'énergie spécialisées dans l'extraction) et sans plans significatifs amenant à une décarbonisation stratégique. En outre, il cherche à découvrir des données qui relient l'amélioration des coûts aux émissions, la croissance des revenus aux produits et services qui soutiennent la transition climatique, et le leadership environnemental sous la forme d'une expertise et/ou d'une culture qui favorise l'optimisation de la valeur actualisée des investissements futurs. Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés en portefeuille qui génèrent une pollution excessive de par leurs émissions de carbone.
- **Sur le plan social:** Le Fonds privilégie les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses et potentiellement soutenir la performance fondamentale. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit; la diversité du conseil d'administration, de la direction et des employés; et le respect des normes internationales (p. ex., les principes du Pacte mondial des Nations unies, ou «**PMNU**»). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés dans lesquelles le produit financier investit dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé.
- **Sur le plan de la gouvernance:** le Fonds favorise les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: composition et structure du conseil d'administration en termes d'expertise et de diversité; dispositions relatives aux droits des actionnaires; et régimes de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à exprimer l'importance de mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des placements peut entraîner l'exclusion des sociétés en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

(ce qui précède constitue l'«**Évaluation ESG**»).

Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique et active auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes, soit par le biais d'un engagement direct, soit par le biais d'initiatives collaboratives entreprises globalement par le Gestionnaire d'investissement. L'objectif de l'engagement peut être d'améliorer les vérifications préalables, de surveiller les risques ESG qui peuvent avoir un impact significatif sur la performance des investissements et d'encourager les entreprises à améliorer leurs pratiques ESG («**engagement ESG**»). Le cas échéant, les efforts d'engagement ESG peuvent comprendre, entre autres, l'établissement de politiques, l'adoption d'indicateurs clés de performance, la mise en œuvre d'initiatives et la publication accrue d'informations. Le Fonds ne cherche pas à s'engager auprès d'entreprises ayant l'intention de changer leur modèle économique de base. Entre autres raisons, si le Fonds découvre un risque important qui compromet de manière significative la thèse d'investissement, la position sera réduite ou liquidée.

Le Fonds cherche également à limiter l'exposition aux sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme étant à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales et sociales et qui n'ont pas de trajectoire ESG positive. Si une société est fortement exposée à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition au cours de l'horizon d'investissement, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds. Pour déterminer s'il doit investir ou non en fonction de ces principes, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des données ESG tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans un titre s'il détermine que le titre présente un profil de risque ESG acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

En outre, bien que le Fonds n'ait pas d'objectif d'investissement durable spécifique, il a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui:

- fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques;
- sont identifiées comme non conformes au PMNU;
- tirent plus de 10 % de leurs revenus consolidés du tabac;
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des armes à feu civiles; et/ou
- tirent plus de 10 % de leurs revenus consolidés de divertissements pour adultes.

Le Fonds cherchera à exclure les participations que le Gestionnaire d'investissement juge incompatibles avec les caractéristiques ESG en vigueur décrites ci-dessus. Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui d'autres fonds qui n'appliquent pas ces caractéristiques. Toutefois, le Fonds peut être exposé à certaines sociétés que certains investisseurs considèrent comme contraires aux principes ESG, comme la défense et les armes conventionnelles. L'application des caractéristiques ESG pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus. Les caractéristiques ESG du Fonds peuvent répondre efficacement aux exigences de certains investisseurs du Fonds mais pas à celles d'autres investisseurs. En outre, elles peuvent être plus ou moins restrictives que celles d'un fond spécifique qu'un investisseur pourrait par ailleurs préférer.

Outre les *politiques* et **restrictions d'investissement** du Fonds, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes en évolution du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations unies ou d'autres organisations mondiales (y compris les listes de «*sanctions*», telles que celles maintenues par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis et par l'Union européenne) (ce qui précède constitue les «**Restrictions d'investissement ESG**»).

Intégration des risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est évalué pour tous les investissements. La recherche vise à identifier les risques importants en matière de durabilité. Le Gestionnaire de portefeuille du Fonds tient compte de ces risques lorsqu'il prend une décision d'investissement.

Par conséquent, les risques en matière de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus et les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour tous les placements du Fonds.

L'approche du Gestionnaire d'investissement en termes de recherche ESG vise, d'abord et avant tout, à contribuer positivement à la performance du Fonds. Les efforts du Gestionnaire d'investissement en termes de recherche ESG visent à détecter les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact significatif sur le rendement d'un investissement.

En conséquence, les résultats de l'Évaluation ESG sur les placements et la mise en œuvre des restrictions d'investissement ESG dans le cadre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour la diligence raisonnable et la sélection des titres, ainsi que la participation à l'engagement ESG, sont susceptibles de

diminuer l'impact des risques en matière de durabilité sur les rendements et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour toutes les participations du Fonds. De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse: <https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>. En outre, des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental

Activités économiques durables sur le plan environnemental et principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8, car il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant la recherche ESG dans le processus de recherche global.

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Étant donné que les investissements qui sous-tendent le Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales, il ne promeut pas les objectifs environnementaux contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, en pourcentage du portefeuille du Fonds, le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des placements sous-jacents du Fonds seront dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement européen sur la taxinomie («**Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie**»), et ne s'engage pas à ce que le Fonds effectue des investissements durables.

Critères d'examen technique

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) prévoit que le pourcentage de placements du Fonds dans des investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et qui peuvent être évalués en fonction des critères d'examen technique émis en vertu du Règlement européen sur la taxinomie sera de 0 %.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des caractéristiques de durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence, consultez le site:

- <https://research.ftserussell.com/Analytics/Factsheets/Home/DownloadSingleIssue?issueName=US1001USD&IsManual=true>.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites stipulées ponctuellement par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les catégories d'actions couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée **FONDS - Utilisation des IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement présentées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la section **FONDS – Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Capacité d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur Liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans la sous-section intitulée Gestion du risque de la section **Fonds – Utilisation d'instruments financiers dérivés** du Prospectus.

Facteurs de Risque

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, y compris de façon non limitative les facteurs de risques énoncés à la rubrique **Facteurs de risque** du Prospectus et les autres facteurs de risque énoncés ci-dessous. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques liés à la politique environnementale, sociale et de gouvernance

Étant donné que les critères ESG du Fonds excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, le Fonds peut renoncer à certaines opportunités de marché que des fonds qui n'excluent pas ces critères peuvent saisir. En outre, le Fonds peut, par ailleurs, réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. L'intégration par le Fonds des critères ESG, ainsi que toute restriction des lignes directrices mentionnées dans le présent Supplément ou le Prospectus, peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Lors de l'évaluation des facteurs ESG d'un titre ou d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des informations et des données provenant de fournisseurs de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il peut également chercher à se fier à ses propres modèles exclusifs qui peuvent eux aussi se fonder sur des informations incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement évalue incorrectement un titre, un émetteur ou un indice. Il existe également un risque que le Gestionnaire d'investissement, ou des fournisseurs de recherche ESG tiers auxquels le Gestionnaire d'investissement peut recourir, ne puissent pas interpréter ou appliquer correctement les facteurs ESG pertinents. Ni le Fonds ni le Gestionnaire d'investissement ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, quant à la justesse, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle Évaluation ESG.

Risques ESG

Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans la section «**INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**» du Prospectus.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollars américains.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Informations sur les catégories d'actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique Souscription Ouverte sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique Souscription ouverte ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors que l'une de ces Catégories suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale / Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique Période d'offre initiale ouverte, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15 h 00 (heure irlandaise) le 21 mars 2024; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique Prix d'émission initial.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 \$

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de Règlement

Dans le cas des souscriptions, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas des rachats, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés y compris tous les documents anti-blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucun Frais préliminaire n'est dû au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif.

Aucun Frais préliminaire n'est dû pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Coûts de transaction

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement et Limitation des frais

Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à percevoir, de la part de la Société, une commission annuelle sur les actifs du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Action de la Valeur Liquidative du fonds:

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur Liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur Liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de conservation

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission annuelle maximale de 0,03 % de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 25 000 dollars. Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux

normalement appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être consultée conjointement avec la section intitulée **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Brown Advisory US Equity Growth Fund (le «Fonds»)

Identifiant d'entité juridique: 635400HPBCZBFVELE530

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les termes et expressions définis dans le Prospectus du Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG lors de la sélection de ses investissements. Les analyses ESG et fondamentales sont prises en compte de manière globale lors des décisions d'investissement. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants d'une société. Voici quelques-unes des caractéristiques qui sont prises en compte dans la promotion des caractéristiques ESG.

- **Sur le plan environnemental:** le Fonds cherche à exclure les entreprises responsables d'importantes émissions de carbone (*p. ex.*, les sociétés du secteur de l'énergie spécialisées dans l'extraction), sans plans significatifs amenant à une décarbonisation stratégique. En outre, il cherche à découvrir des données qui relient l'amélioration des coûts aux émissions, la croissance des revenus aux produits et services qui soutiennent la transition climatique, et le leadership environnemental sous la forme d'une expertise et/ou d'une culture qui favorise l'optimisation de la valeur actualisée des investissements futurs. Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés en portefeuille qui génèrent une pollution excessive de par leurs émissions de carbone.
- **Sur le plan social:** le Fonds favorise les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses et bénéficier potentiellement du rendement fondamental. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: une évaluation des politiques de la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit; la diversité du conseil d'administration, de la direction et des employés; et la conformité aux normes mondiales (par exemple, le PMNU). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés en portefeuille dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales et sociales sont mesurées par les indicateurs suivants:

- **Risques environnementaux:** vulnérabilité au changement climatique, émissions, énergie, déchets, eau et biodiversité; et
- **Risques sociaux:** gestion du capital humain, droits de l'homme, diversité et inclusion, qualité et sécurité des produits, confidentialité et sécurité des données.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ✗ Oui, les performances d'une société liées aux indicateurs d'incidences négatives du tableau 1 de l'Annexe I sont examinées lorsque des données sont disponibles et fiables. À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé pour la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport aux indicateurs spécifiques disponibles des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que décrits à l'Annexe I («PIN»).

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds cherche à générer des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence, l'indice Russell 1000 Growth Net, avec un niveau de risque acceptable. Le Gestionnaire d'investissement vise à atteindre cet objectif en créant un portefeuille composé de ses meilleures idées et soutenu par une analyse fondamentale et ESG approfondie. Outre la présence de barrières à l'entrée élevées, un modèle commercial doit être capable d'atteindre un taux de croissance du bénéfice par action («BPA») absolu d'au moins 14 % sur un cycle de marché complet pour pouvoir être inclus dans le Fonds. L'analyse ESG du Fonds se concentre sur l'identification et la gestion des risques ESG importants auxquels une société peut être exposée. Le Gestionnaire d'investissement estime qu'un portefeuille concentré composé d'entreprises de premier ordre devrait générer des rendements supérieurs à celui de l'indice de référence de la stratégie sur un cycle de marché complet (généralement 3-5 ans), sur une base corrigée du risque.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Gestionnaire d'investissement prendra en considération la recherche ESG interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants qui peuvent être présents, en tenant compte de l'avis du Gestionnaire d'investissement sur la capacité de la société à gérer ces risques.

En outre, le Gestionnaire d'investissement a mis en place des processus visant à éviter d'investir dans des sociétés qui tirent des revenus directs significatifs (généralement plus de 10 % des revenus directs consolidés) du tabac, des divertissements pour adultes ou des armes à feu civiles. Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement cherchera à éviter les sociétés qui produisent certains systèmes d'armes complets et controversés et les sociétés qui, à la connaissance du Gestionnaire d'investissement, ont été exclues par les Nations unies de la participation au cadre du PMNU. Si une société est fortement exposée à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition au cours de l'horizon d'investissement, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Aucun processus n'est entrepris pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Sur le plan de la gouvernance: le Fonds favorise les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: composition et structure du conseil d'administration en termes d'expertise et de diversité; dispositions relatives aux droits des actionnaires; et régimes de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à exprimer l'importance de mesures incitatives appropriées (*p. ex.*, la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des placements entraînera l'exclusion des sociétés en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

Le Fonds évalue les risques de gouvernance suivants:

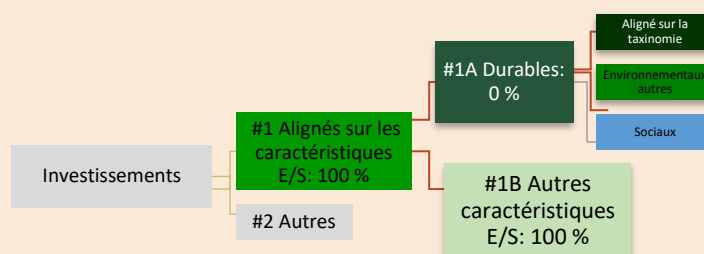
- composition du conseil d'administration et des comités;
- limites aux droits des actionnaires;
- éthique des affaires; et
- intéressement de la direction.

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées en fonction de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse ESG générale du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent notamment inclure, sans s'y limiter:

- la propriété et le contrôle;
- la composition et la structure du conseil d'administration et de la direction;
- les relations sociales;
- la transparence fiscale;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- les pratiques de rémunération;
- les droits des actionnaires;
- les pratiques comptables;
- la transparence et la publication d'informations;
- l'éthique des affaires.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Tous les investissements du Fonds, à l'exception des liquidités, sont évalués et déterminés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds n'a pas d'objectif durable.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement n'a ni collecté ni évalué les données relatives aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie ou relatives à la manière dont, et la mesure dans laquelle, les investissements sous-jacents au Produit se situent dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement européen sur la taxinomie (les «Investissements alignés sur la taxinomie»). Le Produit n'a aucune exposition aux Investissements alignés sur la taxinomie.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

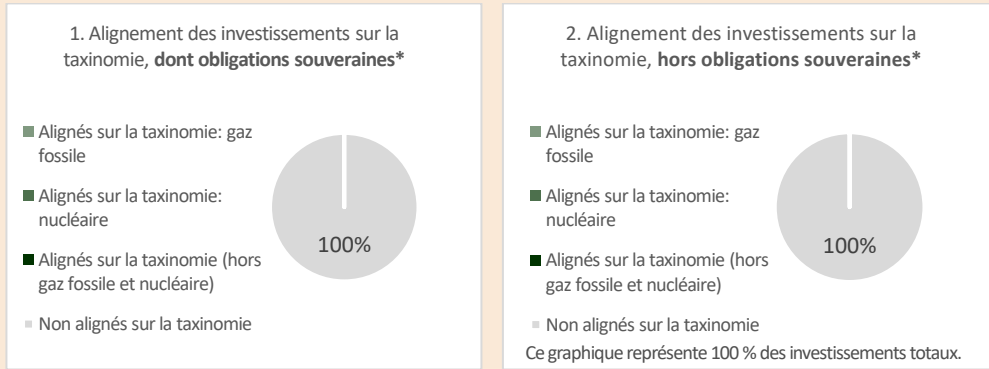
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

S/O

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

S/O

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

S/O

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>

Brown Advisory US Smaller Companies Fund

Supplément N°2 du 8 mai 2023 au Prospectus de la Société du 22 décembre 2020

pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Smaller Companies Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**»), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds vert clair.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 8 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	120
Objectif et politique d'investissement.....	121
Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité	122
Instruments financiers dérivés	126
Restrictions d'investissement.....	126
Emprunts.....	126
Facteurs de risque	126
Informations principales sur l'Achat et la Vente	127
Commission de gestion	130

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

«Comparateur de référence»	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 2000® Growth Net Index;
«Investissement durable sur le plan environnemental»	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire;
«ESG»	environnement, social et gouvernance;
«Fonds vert clair»	un Fonds déterminé par le Gestionnaire d'investissement comme étant un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR;
«Fonds vert clair»	l'indice Russell 2000® Growth Net fourni par FTSE Russell, qui mesure la performance des secteurs de croissance à petite capitalisation du marché boursier américain;
«SFDR»	le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte;
«Investissement socialement durable»	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées;
«Investissement durable»	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu'exige le contexte; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale;
«Risque en matière de durabilité»	un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement; et
«Règlement européen sur la taxonomie»	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de petites entreprises américaines. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans de petites entreprises avec des perspectives de croissance supérieures à la moyenne et qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés à l'Annexe I du Prospectus. Les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou inférieure à 6 milliards de dollars au moment où le Fonds achète les titres de l'émetteur (**«Plage de Capitalisation boursière»**). Le Fonds peut également investir dans des titres régis par la Règle 144A américaine, des «American and Global Depositary Receipts» (certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Le Fonds fait la promotion de certaines caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous, en investissant directement ou par l'utilisation d'IFD dans divers titres de participation afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'Investissement du Gestionnaire d'investissement

Le processus de recherche ascendante du Gestionnaire d'investissement comprend une recherche fondamentale intégrée et une recherche ESG, comme détaillé plus loin dans la section Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité ci-dessous.

Le Fonds cherche à tirer parti de la recherche ESG dans le cadre du processus d'investissement, afin d'aider à identifier les risques en matière de durabilité associés à des entreprises particulières qui peuvent avoir une incidence sur la performance financière de la société.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à petite capitalisation au sein de la plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement utilise pour les sociétés repérées la recherche interne et d'autres sources d'informations tierces afin de sélectionner celles dont il estime qu'elles présentent un potentiel de croissance des revenus supérieur à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise ensuite une analyse en profondeur de leurs fondamentaux pour identifier celles qui présentent:

- des opportunités d'affaires importantes par rapport à leur histoire et leur taille. Ces opportunités peuvent résulter de la confrontation à des marchés importants et fragmentés ou à des marchés en croissance rapide. De plus, la capacité d'innovation de la société peut aider à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services;
- des produits, des services ou des systèmes de distribution exclusifs qui lui donnent un avantage concurrentiel;
- un management qui fait preuve d'une «mentalité de croissance» et un plan que le Gestionnaire d'investissement peut clairement comprendre, surveiller et évaluer; et
- des titres à des prix intéressants par rapport à leur potentiel de croissance.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère:

- que le titre ne remplit plus les critères initiaux ou la théorie d'investissement du Gestionnaire d'investissement;
- qu'un titre au cours plus attractif est trouvé ou que les fonds doivent être utilisés à d'autres fins; et/ou
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes de prix à long terme.

Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Un aperçu de l'approche d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement intègre la recherche ESG interne ou tierce dans le cadre de son processus d'investissement. Les Fonds vert clair du Gestionnaire d'investissement, y compris le Fonds, intègrent la recherche ESG d'une manière jugée appropriée pour atteindre chaque objectif d'investissement déclaré.

La recherche ESG est fournie par la recherche ESG interne ou par des fournisseurs de recherche ESG tiers. La recherche ESG interne est produite par des analystes de recherche ESG qui travaillent aux côtés d'analystes fondamentaux dans différents secteurs et catégories d'actifs. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds supervise le processus de recherche qui vise à examiner les titres individuels pour générer des performances et comprend une évaluation des risques en matière de durabilité. Une analyse ESG interne ou tierce est fournie pour chaque société du Fonds. À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation ESG écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux critères de durabilité du Fonds.

Les évaluations de la recherche ESG interne et tierce visent à déterminer si une société est exposée à des risques ESG importants qui pourraient nuire de manière significative à la performance financière, et comment la société gère et atténue son exposition aux risques ESG. L'approche de recherche ESG est largement qualitative, mais contiendra certains éléments quantitatifs (p. ex., les émissions de carbone, l'exposition à certaines activités controversées, la diversité du conseil d'administration). Ces évaluations de la recherche ESG seront fournies sous la forme d'une Évaluation ESG (telle que définie et détaillée dans la section Intégration de la recherche ESG ci-dessous) créée par les analystes de recherche ESG et/ou d'un rapport de recherche ESG tiers. L'évaluation de la recherche ESG interne vise à produire un point de vue exclusif sur un large éventail de risques ESG potentiellement importants auxquels est confronté un investissement, comme certaines controverses ESG que le Gestionnaire d'investissement peut juger importantes. L'analyse se concentre sur les risques ESG importants qui peuvent être présents, en tenant compte de l'avis du Gestionnaire d'investissement sur la capacité de la société à gérer ces

risques. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'analyse ESG pour évaluer le profil ESG global de la société.

Les risques ESG susceptibles d'être intégrés à l'Évaluation ESG peuvent inclure l'un ou l'autre ou une combinaison des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter:

- **Risques environnementaux:** vulnérabilité au changement climatique, émissions, énergie, déchets, eau et biodiversité;
- **Risques sociaux:** gestion du capital humain, droits de l'homme, diversité et inclusion, qualité et sécurité des produits, confidentialité et sécurité des données; et
- **Risques de gouvernance:** composition du conseil d'administration et des comités, limites aux droits des actionnaires, éthique des affaires et intéressement de la direction.

Les activités commerciales controversées concernant les combustibles fossiles, les tests non médicaux sur des animaux, le tabac, l'alcool et les armes conventionnelles et/ou controversées, entre autres, seront prises en compte dans l'Évaluation ESG.

Parmi les exemples de risques ESG importants, citons les sociétés dont la gestion de l'utilisation des ressources naturelles est médiocre. Cela entraîne une instabilité de la chaîne d'approvisionnement qui peut se traduire par une augmentation significative des coûts ou une réduction de l'approvisionnement en ressources naturelles clés à l'avenir. Dans ces cas, le Gestionnaire cherchera à éviter un investissement initial dans ces sociétés ou à réduire son exposition à ces sociétés au fil du temps.

Les décisions liées au portefeuille du Fonds sont basées sur un processus de recherche qui intègre la recherche ESG dans la vérification préalable fondamentale. Afin de soutenir sa philosophie concernant les Fonds vert clair, y compris le Fonds, le Gestionnaire d'investissement se doit d'intégrer de manière systématique la recherche ESG dans le processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des risques ESG importants qu'elle a hérités ou qui est en retard dans la gestion des risques ESG. Cependant, il cherchera à trouver des preuves d'une trajectoire de gestion des risques ESG positive avant de réaliser un investissement.

Intégration de la recherche ESG

Le Gestionnaire d'investissement intègre certains facteurs ESG importants à sa recherche fondamentale d'entreprises. Les facteurs ESG sont évalués dans le cadre du processus d'investissement pour chaque titre du Fonds. L'évaluation des facteurs ESG s'appuie sur les données ESG fournies dans le cadre du processus de recherche.

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG par le biais d'un processus de sélection des investissements qui intègre la recherche ESG dans le processus de recherche fondamentale. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants d'une société. Voici quelques-unes des caractéristiques qui sont prises en compte dans la promotion des caractéristiques ESG:

- **Sur le plan environnemental:** le Fonds favorise les sociétés dont la gestion des ressources naturelles est responsable et dont les structures de gouvernance et l'expertise sont suffisantes pour atténuer les risques environnementaux.
- **Sur le plan social:** le Fonds favorise les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses et bénéficier potentiellement du rendement fondamental. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: une évaluation des politiques de la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit; la diversité du conseil d'administration, de la direction et des employés et la conformité aux normes mondiales (par exemple, le Pacte mondial des Nations unies). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés en portefeuille dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé.

- **Sur le plan de la gouvernance:** le Fonds favorise les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: composition et structure du conseil d'administration en termes d'expertise et de diversité; dispositions relatives aux droits des actionnaires; et régimes de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à exprimer l'importance de mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour permettre le rendement à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l'exclusion des sociétés en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

(ce qui précède constitue l'«**Évaluation ESG**»).

Le processus d'investissement du Fonds se traduira généralement par une exposition faible, voire nulle, aux sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme étant à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance. Lorsqu'une société peut être considérée comme étant actuellement à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement cherchera à identifier une trajectoire ESG positive. Si une société est fortement exposée à l'une des activités ou pratiques considérées comme étant à la traîne au niveau environnemental, social ou de la gouvernance, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition au cours de l'horizon d'investissement, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds. Pour déterminer s'il doit investir ou non en fonction de ces principes, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des données ESG tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans un titre s'il détermine que le titre présente un profil de risque ESG acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

En outre, bien que le Fonds n'ait pas d'objectif d'investissement durable spécifique, il a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui:

- fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques;
- sont identifiées comme ne respectant pas le Pacte mondial des Nations unies; et/ou
- tirent plus de 5 % de leurs revenus consolidés de la production de tabac.

Le Fonds cherchera à exclure les participations que le Gestionnaire d'investissement juge incompatibles avec les restrictions contraignantes en vigueur décrites ci-dessus. Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui d'autres fonds qui n'appliquent pas ces caractéristiques. Toutefois, le Fonds peut être exposé à certaines sociétés que certains investisseurs considèrent comme contraires aux principes ESG, comme la défense et les armes conventionnelles. L'application des restrictions contraignantes pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus. Les restrictions contraignantes du Fonds peuvent répondre efficacement aux exigences de certains investisseurs du Fonds, mais pas à celles d'autres investisseurs. En outre, elles peuvent être plus ou moins restrictives que celles d'un fond spécifique qu'un investisseur pourrait par ailleurs préférer.

Outre les Politiques et Restrictions d'investissement du Fonds, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes en évolution du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations unies ou d'autres organisations mondiales (y compris les listes de «*sanctions*», telles que celles maintenues par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis et par l'Union européenne) (ce qui précède constitue les «**Restrictions d'investissement ESG**»).

Intégration des risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est évalué pour tous les investissements. La recherche vise à identifier les risques importants en matière de durabilité. Le Gestionnaire de portefeuille du Fonds tient compte de ces risques lorsqu'il prend une décision d'investissement.

Par conséquent, les risques en matière de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus et les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour tous les placements du Fonds.

L'approche du Gestionnaire d'investissement en termes de recherche ESG vise premièrement à contribuer positivement à la performance du Fonds. Les efforts du Gestionnaire d'investissement en termes de recherche ESG visent à détecter les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact significatif sur le rendement d'un investissement.

En conséquence, les résultats de l'Évaluation ESG sur les placements et la mise en œuvre des restrictions d'investissement ESG dans le cadre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour la diligence raisonnable et la sélection des titres, ainsi que la participation à l'engagement ESG, sont susceptibles de diminuer l'impact des risques en matière de durabilité sur les rendements et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour toutes les participations du Fonds. De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse: <https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>. En outre, des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental

Activités économiques durables sur le plan environnemental et principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds vert clair, car il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant la recherche ESG dans le processus de recherche global. Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Étant donné que les investissements qui sous-tendent le Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales, il ne promeut pas les objectifs environnementaux contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, en pourcentage du portefeuille du Fonds, le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des placements sous-jacents du Fonds seront dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement européen sur la taxinomie («Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie»), et ne s'engage pas à ce que le Fonds effectue des investissements durables.

Critères d'examen technique

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) prévoit que le pourcentage de placements du Fonds dans des investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie et qui peuvent être évalués en fonction des critères d'examen technique (TSC) émis en vertu du Règlement européen sur la taxinomie sera de 0 %.

Le Fonds utilise le Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des caractéristiques de durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence, consultez le site:

- <https://research.ftserussell.com/Analytics/FactSheets/Home/DownloadSingleIssue?issueName=US2001USD&isManual=True>

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites stipulées ponctuellement par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les catégories d'actions couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée **FONDS - Utilisation des IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement présentées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la section **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt** dans le Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans la sous-section intitulée Gestion du risque de la section Fonds – Utilisation d'instruments financiers dérivés du Prospectus.

Facteurs de risque

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, y compris de façon non limitative les facteurs de risques énoncés à la rubrique **Facteurs de risque** du Prospectus et les facteurs de risque supplémentaires énoncés ci-dessous. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques liés à la politique environnementale, sociale et de gouvernance

Étant donné que les restrictions contraignantes du Fonds excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, le Fonds peut renoncer à certaines opportunités de marché que des fonds qui n'excluent pas ces critères peuvent saisir. En outre, le Fonds peut, par ailleurs, réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. Les restrictions contraignantes du Fonds mentionnées dans le présent Supplément ou le Prospectus peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Lors de l'évaluation des facteurs ESG d'un titre ou d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des informations et des données provenant de fournisseurs de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il peut également chercher à se fier à ses propres modèles exclusifs qui peuvent eux aussi se fonder sur des informations incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement évalue incorrectement un titre, un émetteur ou un indice. Il existe également un risque que le Gestionnaire d'investissement, ou des fournisseurs de recherche ESG tiers auxquels le Gestionnaire d'investissement peut recourir, ne puissent pas interpréter ou appliquer correctement les facteurs ESG pertinents. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire d'investissement, ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de

déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, quant à la justesse, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle Évaluation ESG.

Risques ESG

Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans la section « **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** » du Prospectus.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les catégories d'actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique Souscription ouverte sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique Souscription ouverte ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section «**INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**» du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale / Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15 h 00 (heure irlandaise) le 8 novembre 2023; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour des Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. Série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 \$

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas des souscriptions, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés y compris tous les documents anti-blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Néant.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Coût de transaction.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement et Limitation des frais

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle sur les actifs du Fonds ne dépassant pas les montants définis à la section «**COMMISSIONS ET FRAIS**» du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur Liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de renoncer à ses commissions de gestion d'investissement ou de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de conservation

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission annuelle maximale de 0,03 % de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 25 000 dollars. Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux normalement appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être consultée conjointement avec la section «**COMMISSIONS ET FRAIS**» du Prospectus.

* * *

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Brown Advisory US Smaller Companies Fund (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique : 635400BKUIHWLUKZJT82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental** : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus du Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG par le biais d'un processus de sélection des investissements qui intègre l'analyse ESG dans le processus d'analyse fondamentale. Les analyses ESG et fondamentales sont prises en compte de manière globale lors de la prise de décisions d'investissement. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants auxquels sont exposées les entreprises. Les critères pris en compte dans la promotion des caractéristiques ESG sont les suivants :



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Sur le plan environnemental** : le Fonds privilégie les entreprises qui gèrent les ressources naturelles de manière responsable et disposent de structures de gouvernance et d'une expertise suffisantes pour contribuer à atténuer les risques environnementaux.
- **Sur le plan social** : le Fonds privilégie les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses et potentiellement soutenir la performance fondamentale. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit ; la diversité du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes internationales (p. ex., le Pacte mondial des Nations unies). Ce processus de sélection des investissements conduira à l'exclusion des sociétés détenues en portefeuille dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les risques ESG qui pourraient être inclus dans le cadre de l'Évaluation ESG peuvent comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants, sans s'y limiter :

- **Risques environnementaux** : vulnérabilité face au changement climatique, émissions, énergie, déchets, eau et biodiversité ;
- **Risques sociaux** : gestion du capital humain, droits de l'homme, diversité et inclusion, qualité et sécurité des produits, confidentialité et sécurité des données ; et/ou
- **Risques liés à la gouvernance** : composition du conseil d'administration et du comité de direction, limitation des droits des actionnaires, éthique commerciale et incitations de la direction.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés en fonction des données disponibles et divulguées.



Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les performances d'une société liées aux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'Annexe I sont examinées lorsque des données sont disponibles et fiables. À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur PIN spécifique.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit principalement dans les actions ordinaires de sociétés américaines à petite capitalisation présentant un potentiel de croissance supérieur à la moyenne. Le processus du Gestionnaire d'investissement s'appuie sur un processus d'analyse fondamentale bottom-up, qui prend en compte les facteurs ESG. Le Gestionnaire d'investissement cherche systématiquement à exploiter l'inefficience de marché en investissant dans des sociétés dotées d'une croissance durable, d'une gouvernance saine et de stratégies de commercialisation évolutives. C'est ce que l'on appelle le modèle « 3G ».

La philosophie d'investissement du Fonds est basée sur la réalisation de solides rendements ajustés en fonction du risque, en investissant dans des sociétés à petite capitalisation de haute qualité et bien gérées, qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont pourraient devenir de moyennes ou grandes capitalisations au fil du temps. Pour y parvenir, nous nous appuyons sur nos critères d'investissement « 3G » et sur de légères améliorations.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds cherche à générer des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence, l'indice Russell 1000 Growth Net, avec un niveau de risque acceptable. Le Gestionnaire d'investissement vise à atteindre cet objectif en créant un portefeuille composé de nos meilleures idées et soutenu par une analyse fondamentale et ESG approfondie. Outre la présence de barrières à l'entrée élevées, un modèle commercial doit être capable d'atteindre un taux de croissance du bénéfice par action (« BPA ») absolu d'au moins 14 % sur un cycle de marché complet pour pouvoir être inclus dans le Fonds. L'analyse ESG du Fonds se concentre sur l'identification et la gestion des risques ESG importants auxquels une société peut être exposée. Le Gestionnaire d'investissement estime qu'un portefeuille concentré composé d'entreprises de premier ordre devrait générer des rendements supérieurs à celui de l'indice de référence de la stratégie sur un cycle de marché complet (généralement 3-5 ans), sur une base corrigée du risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement envisagera une recherche ESG interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse ESG se concentre sur les éventuels risques ESG importants, en tenant compte de l'opinion du Gestionnaire d'investissement quant à la capacité de la société à gérer ces risques.

En outre, le Fonds a adopté les contraintes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui :

- fabriquent des systèmes d'armes complets controversés, notamment des armes à sous-munitions, des mines terrestres, des armes biologiques et/ou des armes chimiques
- sont identifiées comme non-conformes au Pacte mondial des Nations unies
- réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires consolidé grâce à la production de tabac.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille du périmètre d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse ESG générale du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent inclure, mais ne sont pas nécessairement limités à :

- Propriété et contrôle
- Composition et structure du conseil d'administration et de la direction
- Relations avec le personnel
- Transparence fiscale
- Pratiques de rémunération
- Droits des actionnaires
- Pratiques comptables
- Transparence et divulgation
- Éthique professionnelle

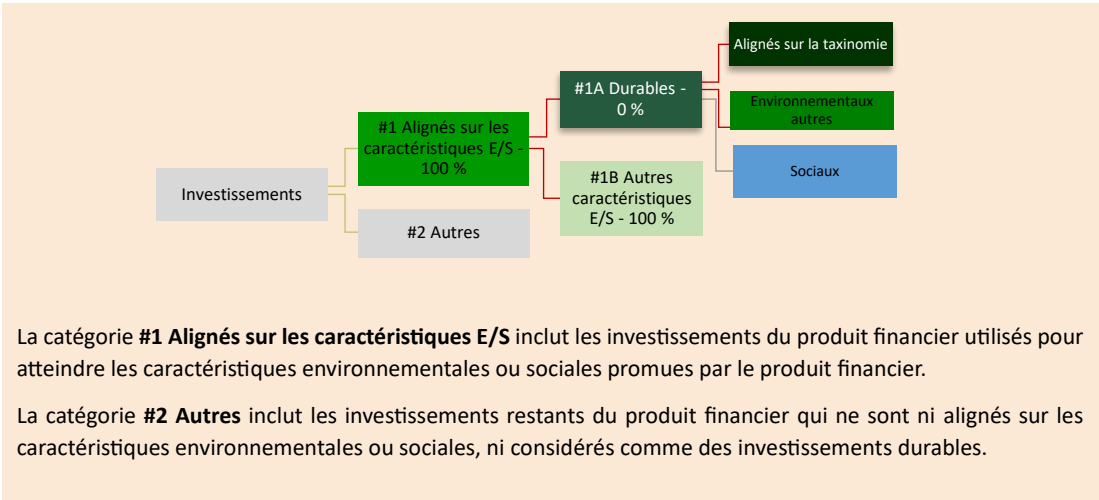
Cette évaluation de la bonne gouvernance entraînera l'exclusion des sociétés détenues en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement estimera que les structures de gouvernance sont inadaptées, notamment lorsqu'il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

80 % des investissements du Fonds, hors liquidités, sont évalués et considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds ne poursuit pas d'objectif durable.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement n'a pas collecté et évalué les données relatives aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie et sur la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Produit portent sur des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Le Produit n'est pas exposé aux Investissements alignés sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

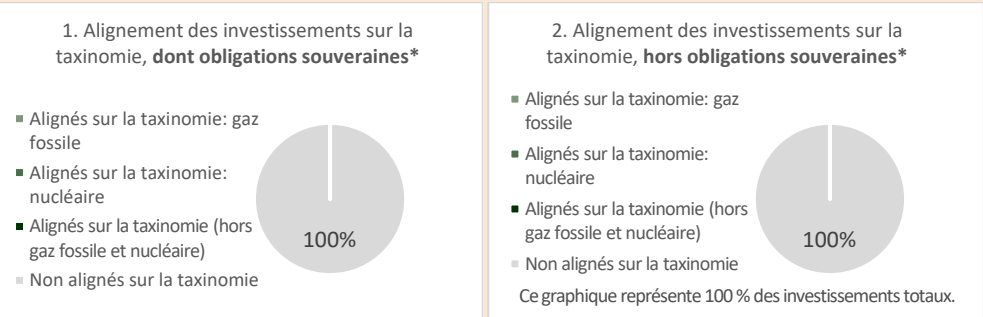


Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans l'option « #2 Autres » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement continuera d'appliquer les exclusions énoncées dans le Supplément et les éléments contraignants décrits ci-dessus.

La trésorerie qui n'a pas encore été allouée à un investissement ou qui est utilisée à des fins de liquidité ou de couverture est également incluse dans la catégorie « #2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence reste-t-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

S/O

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>

Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund

Supplément N° 4 daté du 22 septembre 2023 au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**»), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les actionnaires des Catégories d'Actions à revenu amélioré («**Actionnaires à revenu amélioré**») sont informés que tout ou partie des dividendes attribuables à la Catégorie peuvent être payés sur le capital du Fonds. La politique de paiement des dividendes sur le capital aura les effets suivants : (i) une érosion du capital; (ii) la distribution est réalisée en renonçant au potentiel de croissance future du capital; et (iii) ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement de tout le capital. Les Actionnaires à revenu amélioré doivent également noter que le paiement de dividendes sur le capital peut avoir des répercussions fiscales différentes sur les distributions sur le revenu et qu'il convient donc de demander conseil sur le plan fiscal à cet égard. La valeur des rendements futurs peut également être diminuée. À cet égard, les distributions sur le capital devraient être considérées comme un type de remboursement du capital.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

22 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	140
Objectif et politiques d'investissement	141
Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité	143
Directives concernant les Investissements Socialement Responsables	147
Indice de référence.....	147
Instruments financiers dérivés	148
Restrictions d'investissement.....	148
Emprunts.....	149
Facteurs de risque	149
Gestionnaire d'investissement par délégation.....	149
Informations principales sur l'Achat et la Vente	150
Commissions et frais.....	154

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

«Fonds relevant de l'Article 8»	un Fonds déterminé par le Gestionnaire d'investissement comme étant un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR;
«Comparateur de référence»	aux fins du présent Supplément, l'indice MSCI ACWI Net Total Return USD Index;
«Investissement durable sur le plan environnemental»	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources relatifs à l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire;
«ESG»	environnement, social et gouvernance;
«MSCI ACWI Net Total Return USD Index»	le principal indice mondial des actions MSCI, conçu pour représenter la performance de l'ensemble des opportunités d'actions d'entreprises à grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 24 marchés émergents. En juin 2021, il couvre plus de 2'900 composants à travers 11 secteurs et environ 85 % de la capitalisation boursière flottante sur chaque marché. L'indice est établi selon la méthodologie Global Investable Market Index (GIMI) de MSCI, conçue pour prendre en compte les variations reflétant les conditions entre les régions, les tailles de capitalisation boursière, les secteurs, les segments de style et les combinaisons;
«Liste d'exclusion de la banque de Norvège»	désigne la liste des sociétés exclues de l'univers d'investissement tenue par le Conseil d'administration de la banque de Norvège sur la base des recommandations du Conseil d'éthique nommé par le ministère norvégien des Finances;
«Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille»	une Catégorie qui est couverte par rapport à la devise ou aux devises de dénomination des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds (qui peuvent ne pas être libellés dans la Devise de base), attribuables à cette Catégorie d'Actions;
«SFDR»	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte;
«Investissement socialement durable»	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les

	communautés économiquement ou socialement défavorisées;
«Investissement durable»	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu'exige le contexte; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale;
«Risque en matière de durabilité»	par «Risque en matière de durabilité», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement;
«Gestionnaire d'investissement par délégation»	Brown Advisory Limited; et
«Règlement européen sur la taxonomie»	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions mondiales.

Politiques d'investissement

Dans des circonstances normales, le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation internationaux. Dans des conditions de marché normales, le Fonds effectuera également les opérations suivantes: (1) investir au moins 40 % de son actif net en dehors des États-Unis (y compris dans les Pays des marchés émergents); ce pourcentage pourra être ramené à 30 % si les conditions de marché ne sont pas favorables, et (2) détenir des titres d'émetteurs situés dans au moins trois pays. Le Fonds détermine si une société est considérée comme située en dehors des États-Unis en établissant si: (i) elle est organisée en vertu des lois d'un pays situé en dehors des États-Unis ou y possède son établissement principal; (ii) ses titres sont essentiellement négociés sur les marchés de pays situés en dehors des États-Unis; (iii) elle tire au moins 50 % du total de ses revenus ou bénéfices à partir de biens fabriqués, de services exécutés ou de ventes réalisées dans des pays situés en dehors des États-Unis; ou si (iv) elle détient au moins 50 % de son actif dans des pays situés en dehors des États-Unis. Le Fonds intègre des objectifs d'investissement socialement responsable et une analyse basée sur le risque dans son processus de construction du portefeuille. Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluent les actions ordinaires, les actions privilégiées, les certificats américains représentatifs d'actions étrangères («**ADR**»), les certificats mondiaux représentatifs d'actions étrangères («**GDR**»), et le Fonds peut également investir dans des OPC (y compris les fonds indiciels cotés en bourse («**ETF**»)) sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus. Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir seront émis par des sociétés de moyenne et grande capitalisation ayant généralement des capitalisations boursières supérieures à 2 milliards USD au moment de l'acquisition qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation du Fonds, ont des caractéristiques commerciales solides ou prometteuses sur le long terme et dont le cours de l'action ne reflète pas ces attributs fondamentaux favorables.

En outre, les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relativement élevé au fil du temps. Cette capacité est généralement liée, entre autres choses, à une position concurrentielle très favorable et à des barrières défendables à l'entrée (comme des coûts de démarrage élevés ou d'autres obstacles qui empêchent les concurrents de pénétrer facilement un secteur).

Le Fonds peut investir dans des obligations participatives («**P-Notes**») afin d'obtenir une exposition à des titres et des marchés auxquels il peut être difficile d'accéder par le biais d'un investissement direct. Le Fonds peut aussi utiliser des contrats de change à terme afin de couvrir les risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions couvertes. Par ailleurs, le Fonds peut également investir dans des bons du Trésor américain ou des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Tous les titres investis seront cotés ou négociés sur les marchés ou les bourses figurant en Annexe 1 du Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à *savoir*, sur plus de cinq (5) ans) en investissant dans un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à *savoir*, plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (*notamment*, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le processus de recherche ascendante du Gestionnaire d'investissement par délégation comprend une recherche fondamentale intégrée et une recherche ESG, comme détaillé plus loin dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous.

Le Fonds cherche à tirer parti de la recherche ESG dans le cadre du processus d'investissement afin d'aider à identifier les risques en matière de durabilité associés à des entreprises particulières qui peuvent avoir une incidence sur la performance financière de la société.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recourra aux études faites en interne ainsi qu'à d'autres sources de recherche externes pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs et de pays dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises, tel que décrit plus en détail dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement par délégation concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes:

- sociétés de haute qualité qui sont leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays s'appuyant sur de nets avantages concurrentiels pouvant fournir des rendements relatifs élevés au fil du temps;
- encadrement compétent et fiable ayant une vision sur le long terme;
- croissance durable, prévisible et solide en termes de flux de trésorerie au fil du temps;
- dynamisme positif du secteur;
- affectation judicieuse des capitaux; et
- valorisation raisonnable; le Gestionnaire d'investissement par délégation s'attend à ce que la croissance constitue la majeure partie du rendement économique excédentaire au fil du temps.

L'investissement durable fait partie intégrante du processus de recherche, car le Gestionnaire d'investissement par délégation estime qu'il peut aider à trouver des sociétés présentant ces caractéristiques.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que l'investissement dans les meilleures sociétés internationales de n'importe quel secteur d'activité ou pays peut apporter des retours sur investissements supérieurs sur le long terme. Le Gestionnaire d'investissement par délégation vise à identifier des sociétés de haute qualité s'appuyant sur une croissance structurelle sur le long terme et des équipes de direction solides et à acquérir ces sociétés à des prix raisonnables. À l'aide des critères d'investissement socialement responsable, lesdites sociétés de haute qualité qui ne respectent pas les directives du Fonds en matière d'ISR sont exclues.

Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relativement élevé au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement par délégation vise à investir dans des sociétés dont les modèles commerciaux jouissent d'une position dominante, fournissent des rendements constants, affichent une volatilité peu élevée, possèdent un certain pouvoir de fixation des prix et connaissent une croissance qui ne repose pas sur le cycle de marché. Les équipes de direction doivent aussi prouver leur valeur, assurer une gestion à long terme et démontrer qu'elles agissent dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement par délégation se réunira avec les équipes de direction et s'engagera dans un processus de sélection d'investissement ascendant rigoureux. Le Gestionnaire d'investissement par délégation met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme, *c'est-à-dire* celles possédant des caractéristiques hautement désirables (telles qu'une franchise viable sur le long terme, un modèle commercial durable, la génération de revenus économiques excédentaires, un retour sur capital investi élevé et une rentabilité stable) et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (par exemple, levier financier ou opérationnel excessif, risque inhérent à l'obsolescence de l'entreprise ou des produits, rémunérations excessives, primes de rendement inappropriées ou fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix raisonnables.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le prix du marché du titre dépasse l'estimation de la valeur intrinsèque qu'il a faite;
- le ratio entre le risque et les avantages que cela rapporterait de conserver une participation au capital de la société n'est plus intéressant; et/ou
- le Gestionnaire d'investissement par délégation doit trouver des fonds pour acheter une opportunité de placement plus attrayante, honorer des rachats nets, ou à d'autres fins; et/ou
- les critères d'investissement socialement responsable du Fonds (tels que détaillés à la section **Directives concernant les Investissements Socialement Responsables** ci-dessous) ne sont plus respectés.

Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Un aperçu de l'approche d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises. Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par le Fonds, qui se concentre sur les sociétés qu'il considère être de premier plan et dotées de solides pratiques ESG. Lors de l'évaluation du profil de durabilité d'une société, le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche des sociétés présentant des opportunités durables, définies comme des sociétés qui se servent de la durabilité pour améliorer leur situation financière. Les sociétés peuvent améliorer leur situation financière par l'intermédiaire de ce

que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère être des stratégies durables internes qui conduisent à un ou plusieurs Avantages commerciaux durables ou SBA («**Sustainable Business Advantages**»).

Les considérations environnementales peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants : le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, la pollution et la gestion des déchets. Les considérations sociales peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants : la gestion du capital humain et des pratiques de travail, le bien-être des clients, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les relations communautaires. En matière de gouvernance, l'accent est mis sur la composition et la structure du conseil d'administration et des comités, les droits des actionnaires, les mesures incitatives de la direction et l'éthique des affaires.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation fait également la promotion des caractéristiques environnementales et sociales en veillant à ne pas sélectionner des sociétés qui, selon lui, ne respectent pas certaines normes et conventions internationales. Il veille également à ne pas sélectionner les sociétés qui réalisent une part importante de leurs revenus par le biais d'activités qu'il considère comme étant en conflit avec les principes d'investissement durable, ce qui comprend, entre autres : les revenus sciemment obtenus via le commerce d'armes controversées ou via des activités commerciales connexes et les revenus générés par certaines sociétés de combustibles fossiles. Les sociétés faisant l'objet de sanctions sont également exclues. Pour déterminer s'il convient ou non d'investir dans une société sur la base de ces principes, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut avoir recours à des outils de sélection provenant de fournisseurs qu'il juge fiables. Ces données ESG tierces sont utilisées pour apporter des précisions aux évaluations et notations ESG internes du Gestionnaire d'investissement par délégation, en tant que mesure de référence supplémentaire du profil de durabilité du Fonds.

Le Fonds cherchera à exclure les participations qui ne sont pas considérées comme compatibles avec les facteurs ESG applicables. Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui d'autres Fonds qui n'appliquent pas ces facteurs. En appliquant les facteurs ESG, le Fonds peut ne pas pouvoir acheter ou être contraint de vendre certains investissements qui répondent par ailleurs à son objectif et à sa stratégie et dont la détention pourrait être avantageuse. L'application des facteurs ESG pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus. Les facteurs ESG du Fonds peuvent répondre efficacement aux exigences de certains investisseurs du Fonds mais pas à celles d'autres investisseurs, et peuvent être plus ou moins restrictifs que ce qu'un investisseur donné du Fonds pourrait habituellement souhaiter.

Outre les politiques et restrictions d'investissement du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes du Gestionnaire d'investissement par délégation limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations Unies ou d'autres organisations mondiales (y compris les listes de «sanctions»).

Conformément aux politiques d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement par délégation susmentionnées, ce dernier cherche à investir dans des sociétés qui se servent de la durabilité de manière positive afin de dégager un avantage concurrentiel, notamment en investissant dans des sociétés qui, selon lui, présentent des profils de durabilité solides et/ou qui développent ou transforment activement leurs activités en faveur de produits et de pratiques durables.

Intégration de la recherche ESG

Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois manières pour améliorer leur situation financière:

1. Croissance des revenus: attirer ou fidéliser des clients grâce aux caractéristiques durables de leurs offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes complexes en matière de durabilité.
2. Amélioration des coûts: améliorer les marges grâce à des opérations efficaces, à l'atténuation des risques ou à d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources.
3. Optimisation de la valeur actualisée des investissements futurs: améliorer la fidélité des clients, attirer et conserver les meilleurs talents, croître plus rapidement ou prendre des parts de marché grâce à des engagements durables et/ou une incidence sociale positive.

Les entreprises bénéficiant de SBA par nature promeuvent des facteurs environnementaux ou sociaux par le biais de l'ensemble ou d'un sous-ensemble de leurs produits, services ou opérations durables. Les SBA identifiés peuvent être alignés sur une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- innovation technologique durable;
- production et conservation efficaces;
- diversité, équité et inclusion;
- mobilité économique et développement communautaire; et/ou
- santé et bien-être.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche également des sociétés faiblement exposées aux risques ESG, ou qui ont mis en place de solides pratiques de gestion des risques ESG lorsque des risques ESG peuvent être présents.

Bien que toutes les sociétés du Fonds ne disposent pas d'opportunités durables, chaque société doit au moins promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en possédant un profil de risque ESG acceptable.

L'Évaluation ESG du Fonds comporte une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Fonds considère qu'une société est en phase avec ces principes directeurs lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes sur les droits de l'homme qui sont systémiques, qui nuisent à l'investissement du Fonds et pour lesquelles il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué dans le cadre de l'horizon d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation s'appuie toujours sur des recherches ESG exclusives dont l'objectif est de connaître les opportunités en matière de durabilité et les risques ESG pour chaque titre ajouté au portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement par délégation exige que toutes les sociétés ajoutées au portefeuille présentent un profil de risque ESG acceptable.

La recherche ESG intégrée au processus d'investissement comprend l'évaluation de plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales afin d'évaluer la performance.

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs relatifs à l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Bien que toutes les sociétés du Fonds ne disposent pas d'opportunités durables, chaque société doit au moins promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en possédant un profil de risque ESG acceptable.

Des évaluations ESG sont effectuées pour chaque participation du Fonds mais, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement par délégation, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation ESG écrite au moment de l'achat si le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que le titre répond aux critères de durabilité du Fonds.

De plus amples renseignements sur la philosophie d'investissement durable du Gestionnaire d'investissement par délégation sont disponibles à l'adresse www.browoadvisory.com/us/sustainable-investing.

Intégration des risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est évalué pour tous les investissements. La recherche vise à identifier les risques importants en matière de durabilité. Le Gestionnaire de portefeuille du Fonds tient compte de ces risques lorsqu'il prend une décision d'investissement.

Par conséquent, les risques en matière de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus et les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation pour tous les placements du Fonds.

L'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation en termes de recherche ESG vise, d'abord et avant tout, à contribuer positivement à la performance du Fonds. Les efforts du Gestionnaire d'investissement par délégation en termes de recherche ESG visent à détecter les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact significatif sur le rendement d'un investissement.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour toutes les participations du Fonds. De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse: <https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>. En outre, des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental

Activités économiques durables sur le plan environnemental et principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8, car il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant la recherche ESG dans le processus de recherche global.

Le Fonds cherche à éviter les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut prendre en considération les «Indicateurs des principales incidences négatives» («PIN») disponibles (tels que définis à l'Annexe 1 du SFDR), l'exposition à des activités controversées, les controverses ESG, ainsi que l'exposition aux risques ESG et les pratiques de gestion en la matière.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué dans l'horizon d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation, celui-ci cédera la position.

Étant donné que les investissements qui sous-tendent le Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales, il ne promeut pas les objectifs environnementaux contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie. Par conséquent, en pourcentage du portefeuille du Fonds, le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) a déterminé que le Fonds sera exposé à hauteur de 0 % à des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement européen sur la taxonomie («Investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie»). Toutefois, les investissements sous-jacents au Fonds peuvent être des Investissements durables.

Critères d'examen technique

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) prévoit que le pourcentage de placements du Fonds dans des Investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie et qui peuvent être évalués en fonction des critères d'examen technique émis en vertu du Règlement européen sur la taxonomie sera de 0 %.

Le Gestionnaire examine activement cette situation et lorsque des données suffisantes, fiables, opportunes et vérifiables sur les investissements du Fonds seront disponibles, il fournira les descriptions susmentionnées, auquel cas le présent Supplément sera mis à jour.

Directives concernant les Investissements Socialement Responsables

Outre l'analyse ESG qualitative et exclusive du Gestionnaire d'investissement par délégation, ce dernier fait appel à un prestataire tiers pour appliquer un processus de sélection basé sur des règles, visant à identifier les sociétés susceptibles d'être engagées dans une activité commerciale controversée, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement par délégation. L'Investissement Socialement Responsable («**ISR**») est généralement défini comme une approche d'investissement visant à intégrer des considérations environnementales, sociales et éthiques dans les critères de sélection des investissements. Par conséquent, les titres de participation dans lesquels le Fonds investit sont filtrés en fonction de certains critères ISR conformément aux divers principes stipulés dans les déclarations et conventions signées par la communauté internationale.

Plus précisément, le Fonds cherche à exclure la détention intentionnelle de titres de participation de sociétés :

- qui transgressent les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies («**PMNU**») ; et/ou
- qui transgressent la liste d'exclusion de la banque de Norvège. Les exclusions relèvent de la décision du Conseil d'administration de la banque de Norvège sur la base des recommandations du Conseil d'éthique nommé par le ministère norvégien des Finances; et/ou
- qui sont directement impliquées dans la fabrication d'armes controversées (à savoir les armes à sous-munitions, les mines terrestres et/ou l'uranium appauvri) ; et/ou
- qui effectuent des tests sur des animaux à des fins non médicales et qui ne semblent pas disposer de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la recherche, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la production d'électricité générée à partir de combustibles fossiles ; et/ou
- dont un nombre important d'actifs est directement investi dans des réserves conventionnelles de combustibles fossiles.

Le Fonds cherche à appliquer les directives d'investissement suivantes aux émetteurs sous-jacents afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle génère sciemment plus de :

- 5 % de ses revenus directement de la fabrication d'armes conventionnelles ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits du tabac ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de divertissements pour adultes ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement des jeux de hasard.

Les investisseurs sont informés que les critères appliqués lors du développement de filtres «socialement responsable» peuvent s'ajouter aux critères susmentionnés.

Recherche ISR

Le Gestionnaire d'investissement par délégation exclura les sociétés sur la base des informations issues d'études fiables et indépendantes sur les émetteurs représentés dans le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement par délégation supervisera la conformité du Fonds aux critères ISR. Des sources variées sont utilisées dans le cadre de cette recherche et peuvent inclure des informations obtenues auprès de sources officielles, d'organisations ou des entreprises elles-mêmes.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut utiliser une méthode de recherche ISR spécifique émanant de prestataires de services de recherche indépendants à l'égard du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des caractéristiques de durabilité. De plus amples renseignements sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles à l'adresse

- <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/acwi#:~:text=The%20MSCI%20ACWI%20Index%2C%20MSCI's,developed%20and%2024%20emerging%20markets.>

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. En outre, des P-Notes (en Inde) peuvent représenter des positions d'investissement dérivées dont la valeur à l'échéance ou le taux d'intérêt est lié à des titres de participation et peuvent par conséquent incorporer des IFD. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

Stratégie des Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille

Afin d'atténuer le risque de dépréciation liée aux devises de la valeur d'une Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille et de fournir un rendement couvert contre les fluctuations des devises, le Fonds prévoit de recourir à une stratégie de couverture des devises «transparente» pour ces Catégories d'Actions, en utilisant des contrats de change au comptant et des IFD tels que des contrats de change à terme de gré à gré (forwards), afin de couvrir les Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille contre les devises de dénomination des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds.

Par exemple, bien que la Devise de base du Fonds soit l'USD, une Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille peut être libellée en GBP et certains actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds peuvent être libellés en USD ou en EUR. Dans de telles circonstances, le Fonds peut conclure des contrats de change en GBP/USD et/ou en GBP/EUR afin de couvrir le risque de change attribuable à la Catégorie libellée en GBP par rapport aux actifs sous-jacents du portefeuille libellés en USD et/ou en EUR, de telle sorte qu'une appréciation ou une dépréciation de la valeur des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds devrait entraîner une appréciation ou une dépréciation proportionnelle de la valeur de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille. La politique de couverture des devises «transparente» visera à limiter pour les Actionnaires le risque de perte émanant d'une appréciation de la valeur de la devise de la Catégorie d'actions couverte pour le portefeuille par rapport à la valeur de la devise de dénomination des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds.

Même si cela n'est pas l'effet recherché, des positions peuvent se retrouver en surplus ou en déficit de couverture pour des raisons qui ne sont pas du ressort du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement, du Gestionnaire d'investissement par délégation et/ou du Fonds. Les positions en surplus de couverture ne doivent pas excéder 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille. Les positions en déficit de couverture ne doivent pas être inférieures à 95 % de la part de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille concernée qui doit être couverte. Les positions couvertes restent sous surveillance afin de s'assurer que les positions en surplus ou en déficit de couverture n'excèdent pas le seuil autorisé. Cette surveillance intègre une procédure visant à garantir que les positions qui dépassent nettement les 100 % ne soient pas reportées de mois en mois.

Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille est susceptible d'évoluer en fonction de la performance des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds et les investisseurs liés à une Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille ne tireront aucun bénéfice d'une baisse de la valeur de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille par rapport à la Devise de base.

Lorsqu'une Catégorie est une Catégorie d'Actions couverte pour le Portefeuille, elle ne doit pas s'engager dans une couverture des devises pour les catégories (c'est-à-dire une couverture de la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille par rapport à la Devise de base).

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée **FONDS – Utilisation des IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement indiquées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la section **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Les investissements du Fonds dans les Pays des marchés émergents ne doivent pas dépasser, au total, 20 % de la Valeur liquidative du Fonds.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt** dans le Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risques énoncés dans le Prospectus à la rubrique **Facteurs de risque** et les autres facteurs de risque énoncés ci-dessous. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques liés à la politique environnementale, sociale et de gouvernance

Étant donné que les critères ESG du Fonds excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, le Fonds peut renoncer à certaines opportunités de marché que des fonds qui n'excluent pas ces critères peuvent saisir. En outre, le Fonds peut, par ailleurs, réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. L'intégration par le Fonds des critères ESG, ainsi que toute restriction des lignes directrices mentionnées dans le présent Supplément ou le Prospectus, peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Lors de l'évaluation des facteurs ESG d'un titre ou d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut utiliser des informations et des données provenant de fournisseurs de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il peut également chercher à se fier à ses propres modèles exclusifs qui peuvent eux aussi se fonder sur des informations incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement par délégation évalue incorrectement un titre, un émetteur ou un indice. Il existe également un risque que le Gestionnaire d'investissement par délégation, ou des fournisseurs de recherche ESG tiers auxquels le Gestionnaire d'investissement par délégation peut recourir, ne puissent pas interpréter ou appliquer correctement les facteurs ESG pertinents. Ni le Fonds ni le Gestionnaire d'investissement par délégation ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, quant à la justesse, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle Évaluation ESG.

Risques ESG

Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement a délégué la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds au Gestionnaire d'investissement par délégation, Brown Advisory Limited, une société à responsabilité limitée du Royaume-Uni. Le Gestionnaire d'investissement par délégation est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority (la «**FCA**») au Royaume-Uni.

Le siège social du Gestionnaire d'investissement par délégation est sis 6 - 10 Bruton Street, Londres W1J 6PX, Royaume-Uni.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation est un gestionnaire et un conseiller en investissement et il est autorisé à fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires à des organismes de placement collectif irlandais agréés.

Un accord a été conclu entre le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation concernant la gestion du Fonds en vertu d'une Convention de Gestion d'Investissement par Délégation.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche (X) sous la rubrique **Souscription ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories d'Actions comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement par délégation. Dès lors qu'une Catégorie d'Actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille

Les Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille seront identifiées par la mention «PH» dans leur titre. Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que les Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille seront couvertes de 50 % à 100 % par rapport à la devise de dénomination des actifs sous-jacents à tout moment, en fonction de la devise de ces actifs sous-jacents, par rapport à la devise des Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille concernées.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Nonobstant ce qui précède, les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie SI PH sont indiqués ci-après:

Catégorie	Nombre minimum d'actions détenues*	Montant d'investissement initial minimum*	Montant d'investissement additionnel minimum*
Actions de catégorie SI PH en dollars	100 000 000 \$	100 000 000 \$	S/O
Actions de catégorie SI PH en livres sterling	100 000 000 £	100 000 000 £	S/O
Actions de Catégorie SI PH en euros	100 000 000 €	100 000 000 €	S/O
Actions de Catégorie SI PH en francs suisses	100 000 000 CHF	100 000 000 CHF	S/O

* (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15 h 00 (heure irlandaise) le 21 mars 2024; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la Valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de revenu amélioré de Catégorie C série H en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en couronne suédoise	✓	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 \$

Actions de Catégorie M

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 \$

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI PH en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI PH en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie SI PH en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie SI PH en franc suisse	✓	X	Valeur liquidative

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucun Frais préliminaire n'est dû au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif.

Aucun Frais préliminaire n'est dû pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie (y compris au Gestionnaire d'investissement par délégation) sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission de gestion d'investissement par délégation

Les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement par délégation sont prélevés sur les commissions versées au Gestionnaire d'investissement qui sont indiquées dans le présent document et qui doivent être lues conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur l'actif net du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être consultée conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais de premier établissement du Fonds, qui ne devraient pas dépasser 50 000 euros, seront supportés par le Fonds et amortis sur les cinq premières années d'existence du Fonds (ou sur toute autre période éventuellement déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion).

* * *

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund (le «Fonds»)

Identifiant d'entité juridique: 635400P3DLZQRU6FSW86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises. Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par le Fonds, qui se concentre sur les sociétés qu'il considère être de premier plan et dotées de solides pratiques ESG. Lors de l'évaluation



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

du profil de durabilité d'une société, le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche des sociétés présentant des opportunités durables, définies comme des sociétés qui se servent de la durabilité pour améliorer leur situation financière. Les sociétés peuvent améliorer leur situation financière par l'intermédiaire de ce que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère être des stratégies durables internes qui conduisent à un ou plusieurs SBA.

Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois manières pour améliorer leur situation financière:

1. Croissance des revenus: attirer ou fidéliser des clients grâce aux caractéristiques durables de leurs offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes complexes en matière de durabilité;
2. Amélioration des coûts: améliorer les marges grâce à des opérations efficaces, à l'atténuation des risques ou à d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources;
3. Optimisation de la valeur actualisée des investissements futurs: améliorer la fidélité des clients, attirer et conserver les meilleurs talents, croître plus rapidement ou prendre des parts de marché grâce à des engagements durables et/ou une incidence sociale positive.

Les entreprises bénéficiant de SBA par nature promeuvent des facteurs environnementaux ou sociaux par le biais de l'ensemble ou d'un sous-ensemble de leurs produits, services ou opérations durables. Les SBA identifiés peuvent être alignés sur une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- innovation technologique durable;
- production et conservation efficaces;
- diversité, équité et inclusion;
- mobilité économique et développement communautaire; et/ou
- santé et bien-être.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche également des sociétés faiblement exposées aux risques ESG, ou qui ont mis en place de solides pratiques de gestion des risques ESG lorsque des risques ESG peuvent être présents.

Bien que toutes les sociétés du Fonds ne disposent pas d'opportunités durables, chaque société doit au moins promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en possédant un profil de risque ESG acceptable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Les indicateurs susmentionnés ne sont pas exhaustifs et sont analysés dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables réalisés par ce fonds sont ceux qui démontrent au moins l'un des éléments suivants:

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. un produit/service principal ou une gamme de produits/services qui répondent à des défis environnementaux ou sociaux; et/ou
2. des opérations, une gestion rigoureuse du capital, des politiques ou des programmes qui permettent d'améliorer l'efficacité et/ou de préserver les ressources, avec des résultats positifs sur le plan environnemental ou social; et/ou
3. une franchise dont la valeur est clairement renforcée par ses caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Les sociétés évaluées comme possédant au moins une des caractéristiques 1 à 3 ci-dessus auront une incidence positive sur au moins une des diverses caractéristiques environnementales ou sociales positives promues.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Fonds cherche à éviter les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut prendre en considération les PIN, l'exposition à des activités controversées, les controverses ESG, ainsi que l'exposition aux risques ESG et les pratiques de gestion en la matière.

En tant que moyen supplémentaire d'éviter certaines activités commerciales nuisibles, le Fonds cherche également à se conformer à certaines exclusions.

Plus précisément, le Fonds cherche à exclure la détention intentionnelle de titres de participation de sociétés:

- qui transgressent les dix principes du PMNU; et/ou
- qui transgressent la liste d'exclusion de la banque de Norvège. Les exclusions relèvent de la décision du Conseil d'administration de la banque de Norvège sur la base des recommandations du Conseil d'éthique nommé par le ministère norvégien des Finances; et/ou
- qui sont directement impliquées dans la fabrication d'armes controversées (à savoir les armes à sous-munitions, les mines terrestres et/ou l'uranium appauvri); et/ou
- qui effectuent des tests sur des animaux à des fins non médicales et qui ne semblent pas disposer de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la recherche, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la production d'électricité générée à partir de combustibles fossiles; et/ou
- dont un nombre important d'actifs est directement investi dans des réserves conventionnelles de combustibles fossiles.

Le Fonds cherche à appliquer les directives d'investissement suivantes aux émetteurs sous-jacents afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle génère sciemment plus de:

- 5 % de ses revenus directement de la fabrication d'armes conventionnelles; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de divertissements pour adultes; et/ou
- 5 % de ses revenus directement des jeux de hasard.

Les investisseurs sont informés que les critères appliqués lors du développement de filtres «socialement responsables» peuvent s'ajouter aux critères susmentionnés.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué dans l'horizon d'investissement du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation cédera la position.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les performances d'une société liées aux PIN sont examinées lorsque des données sont disponibles et fiables. À l'exception des cas où les PIN s'alignent sur les exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé pour la performance d'une société ou du Fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur spécifique.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation fait appel à un fournisseur de données tiers pour l'aider à collecter des indicateurs d'incidence négative tant au niveau de la société que du Fonds

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'Évaluation ESG du Fonds comporte une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Fonds considère qu'une société est en phase avec ces principes directeurs lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes sur les droits de l'homme qui sont systémiques, qui nuisent à l'investissement du Fonds et pour lesquelles il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué dans le cadre de l'horizon d'investissement du Fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les performances d'une société liées aux PIN sont examinées dans la mesure où des données sont jugées disponibles et fiables. À l'exception des cas où ces indicateurs s'alignent sur les Directives ISR du Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé pour la performance d'une société ou du Fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur spécifique.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds vise à détenir un portefeuille concentré de 30 à 40 sociétés mondiales de premier plan dans tout secteur ou pays qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, offrent des résultats supérieurs aux clients et sont capables de générer des rendements excédentaires au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement par délégation cherche à identifier des sociétés de haute qualité s'appuyant sur une rentabilité élevée, des opportunités de croissance et des équipes de direction très compétentes. Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre des recherches ESG exclusives à l'approche d'investissement en utilisant une stratégie qui vise à identifier les risques ESG et les facteurs d'avantages commerciaux durables. L'objectif de l'intégration des recherches ESG au processus de décision d'investissement est de découvrir des informations qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, peuvent contribuer à améliorer la capacité de capitalisation d'un investissement sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Gestionnaire d'investissement par délégation s'appuie toujours sur des recherches ESG exclusives dont l'objectif est de connaître les opportunités en matière de durabilité et les risques ESG pour chaque titre ajouté au portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement par délégation exige que toutes les sociétés ajoutées au portefeuille présentent un profil de risque ESG acceptable.

La recherche ESG intégrée au processus d'investissement comprend l'évaluation de plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales afin d'évaluer la performance:

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur l'impact de l'investissement sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Les caractéristiques susmentionnées ne sont pas exhaustives et sont analysées dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Aucun processus n'est entrepris pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées en fonction de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse ESG générale du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent notamment inclure, sans s'y limiter:

- la propriété et le contrôle;
- la composition et la structure du conseil d'administration et de la direction;
- les relations sociales;
- la transparence fiscale;
- les pratiques de rémunération;
- les droits des actionnaires;
- les pratiques comptables;
- la transparence et la publication d'informations;
- l'éthique des affaires.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



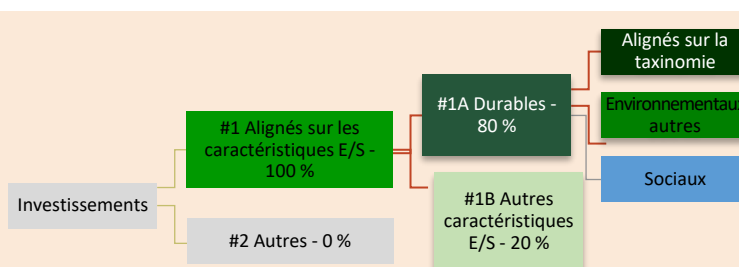
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Tous les investissements du Fonds, à l'exception des liquidités, sont évalués et déterminés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Au moins 80 % des investissements du Fonds seront réalisés dans des sociétés considérées comme des investissements durables. Les 20 % restants peuvent également inclure des investissements durables, mais sont également autorisés à inclure d'autres investissements qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales. Tous les investissements autres qu'en espèces seront évalués afin de vérifier qu'ils sont conformes aux principes de bonne gouvernance et qu'ils ne causent pas de préjudice important aux résultats environnementaux ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Sans objet.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation n'a pas collecté et évalué les données relatives à l'objectif/aux objectifs environnemental(l)ux énoncé(s) à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit portent sur des activités

économiques considérées comme alignées sur la taxinomie. Le Produit n'est pas exposé aux Investissements alignés sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?²**

☐ Oui:

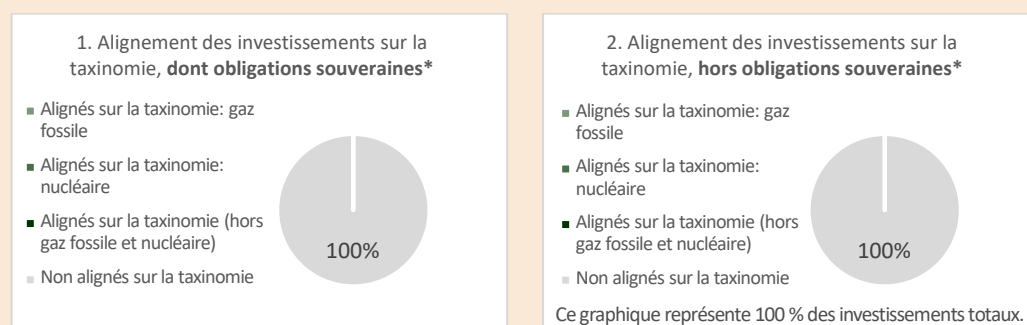
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0 %. Les investissements durables du Fonds peuvent avoir un objectif environnemental, social ou à la fois environnemental et social. Le Fonds ne fixe pas de seuils concernant ces investissements.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation n'a pas accès à des données suffisantes pour évaluer l'alignement sur la taxinomie.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

0 %. Les investissements durables du Fonds peuvent avoir un objectif environnemental, social ou à la fois environnemental et social. Le Fonds ne fixe pas de seuils concernant ces investissements.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» sont principalement utilisés à des fins de liquidité et de couverture. Ces investissements n'ont pas de garanties environnementales et sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

S/O

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>

Brown Advisory US Small Cap Blend Fund

Supplément N° 5 du 1^{er} décembre 2022 au Prospectus de la Société du 22 décembre 2020 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Small Cap Blend Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**»), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de la Société du 22 décembre 2020.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un produit financier relevant de l'Article 6 conformément au SFDR.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 1^{er} décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	166
Objectif et Politique d'investissement	166
Intégration des critères ESG et des investissements durables	168
Indice de référence.....	168
Instruments financiers dérivés	168
Restrictions d'Investissement	168
Emprunts.....	168
Facteurs de Risque.....	169
Informations principales sur l'Achat et la Vente	169
Commissions et frais.....	171

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

« Russell 2000® Net Index »	l'indice Russell 2000® Net Index fourni par FTSE Russell, et qui mesure la performance du secteur des petites capitalisations des marchés boursiers américains;
« SFDR »	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte; et
« Règlement européen sur la taxonomie »	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et Politique d'investissement

Objectif d'Investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participations de petites entreprises américaines. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans de petites entreprises qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés à l'Annexe I du Prospectus. Les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou inférieure à 6 milliards de dollars au moment où le Fonds achète les titres de l'émetteur («**Plage de Capitalisation boursière**»). Le Fonds peut également investir dans des titres régis par la Règle 144A américaine, des «American and Global Depositary Receipts» (certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans). Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Le Fonds investit dans des entreprises qui présentent des perspectives de croissance supérieures à la moyenne (**«sociétés de croissance»**); et/ou qui sont sous-évaluées, c'est-à-dire qui sont négociées avec une décote par rapport à leur valeur économique estimée (**«sociétés de valeur»**). Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement diffère selon qu'il concerne des sociétés de croissance ou des sociétés de valeur.

Sociétés de croissance – Achat de Titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à petite capitalisation au sein de la plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement utilise pour les sociétés repérées la recherche et d'autres sources d'informations afin de sélectionner celles dont il estime qu'elles présentent un potentiel de croissance des revenus supérieur à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise ensuite une analyse en profondeur de leurs fondamentaux pour identifier celles qui présentent:

- des opportunités d'affaires importantes par rapport à leur histoire et leur taille. Ces opportunités peuvent résulter de la confrontation à des marchés importants et fragmentés ou à des marchés en croissance rapide. De plus, la capacité d'innovation de la société peut aider à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services;
- des produits, des services ou des systèmes de distribution exclusifs qui lui donnent un avantage concurrentiel;
- un management qui fait preuve d'une «mentalité de croissance» et un plan que le Gestionnaire d'investissement peut clairement comprendre, surveiller et évaluer; et
- des titres à des prix intéressants par rapport à leur potentiel de croissance.

Sociétés de croissance – Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère:

- que le titre ne remplit plus les critères initiaux ou la théorie d'investissement du Gestionnaire d'investissement;
- qu'un titre au cours plus attractif est trouvé ou que les fonds doivent être utilisés à d'autres fins; et/ou
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes de prix à long terme.

Sociétés de valeur – Achat de titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à petite capitalisation au sein de la plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement utilise pour les sociétés repérées la recherche et d'autres sources d'informations afin de sélectionner celles dont il estime qu'elles sont sous-évaluées. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne en particulier les sociétés qui semblent délaissées, ou peu suivies par le marché mais qui génèrent de la trésorerie, possèdent un modèle d'entreprise durable, des finances solides, une équipe de direction compétente et qui font preuve d'une bonne performance de rentabilité et de croissance auto-financée. Le Gestionnaire d'investissement peut également sélectionner des sociétés cycliques ou des sociétés qui présentent un revers temporaire si leur valorisation présente une décote appropriée par rapport à leurs bénéfices potentiels à long terme.

Sociétés de valeur – Vente de titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère:

- que le titre a atteint son objectif de cours (c'est-à-dire qu'il a atteint sa juste valeur selon le Gestionnaire d'investissement);
- que le titre présente un mauvais rapport entre le risque et le rendement;
- que le titre est surévalué; et/ou

- que les fondamentaux de la société présentent une détérioration importante et à long terme.

Intégration des critères ESG et des investissements durables

Le Gestionnaire d'investissement peut également évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance («**ESG**») et intégrer ces considérations dans son processus décisionnel pour certains titres lorsqu'il estime que l'analyse est importante pour la performance à long terme. L'élaboration d'un rapport ESG fait partie du processus d'examen périodique du Gestionnaire d'investissement de certaines caractéristiques ESG de son portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement définit la durabilité comme étant la capacité d'un émetteur à intégrer divers facteurs ESG en vue de générer des opportunités et/ou d'atténuer les risques qui peuvent avoir un impact sur la performance à long terme. Le Gestionnaire d'investissement estime que la prise en compte de ces facteurs au cas par cas peut fournir des informations importantes sur son processus d'investissement. Lorsque c'est effectivement le cas, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte les risques et opportunités ESG importants, tant qualitatifs que quantitatifs, dans le cadre de son processus de recherche.

Contrairement aux véhicules d'investissement qui font la promotion des caractéristiques ESG ou qui ont un objectif spécifique de durabilité ou d'impact pouvant avoir un univers d'investissement restreint, le Fonds vise principalement à maximiser sa performance financière; de ce fait, les aspects ESG peuvent être des facteurs d'intégration dans le processus d'investissement si le Gestionnaire d'investissement les considère pertinents pour poursuivre l'objectif d'investissement du Fonds. Les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) ne prend pas en considération les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne les participations du Fonds, car il a été déterminé que cela est impossible ou disproportionné sur la base de l'*Objectif d'investissement* et des *Politiques d'investissement* du Fonds. Si cette situation évolue, le présent Supplément sera mis à jour.

Indice de référence

Le Fonds utilise l'indice Russell 2000® Net comme Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Règlements et des conditions et limites stipulées à tout moment par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions couvertes du Fonds. Le coefficient d'exposition à la dette du Fonds, contractée à travers l'utilisation d'IFD, n'excèdera pas 100 % de la Valeur Liquidative du Fonds, et sera mesuré selon l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec la section intitulée **FONDS – Instruments financiers dérivés (IFD)** du Prospectus.

Restrictions d'Investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou de FIA ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPCVM et les FIA dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou des FIA.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus à la section **FONDS - Capacité d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de son actif net. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de Risque

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, y compris de façon non limitative les facteurs de risques énoncés à la rubrique **Facteurs de risque** du Prospectus. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques ESG

Par «**Risque en matière de durabilité**», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Point de Valorisation

22h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Informations relatives aux Catégories d'actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Souscription ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire. Dès lors qu'une Catégorie non lancée suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS**.

Période d'offre initiale / Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15h00 (heure irlandaise) le 1^{er} juin 2023; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. Série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas des souscriptions, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés y compris tous les documents anti-blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Néant.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Coût de transaction.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement et Limitation des frais

Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à percevoir, de la part de la Société, une commission annuelle sur les actifs du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués définis à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur Liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir de la Société, sur l'actif du Fonds, une commission annuelle limitée à 1,75 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie A et une commission annuelle limitée à 1,00 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie B de la Valeur liquidative du Fonds, qui seront courues et calculées conformément à la procédure indiquée à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son absolue discrétion, verser toute part de la commission de gestion à un tiers sous toute forme possible, que ce soit sous forme de remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement est également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses supplémentaires dûment justifiés dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle sur l'actif net du Fonds, courue et calculée lors de chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 dollars et percevra une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle limitée à 500 dollars par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société, à savoir les Actions de Catégorie A en dollars et les Actions de Catégorie B en dollars), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de conservation

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission annuelle maximale de 0,03 % de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 25 000 dollars. Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux normalement appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être consultée conjointement avec la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Brown Advisory US Flexible Equity Fund

Supplément N° 6 daté du 22 septembre 2023 au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Flexible Equity Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**»), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus du 22 décembre 2020 et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont le nom figure à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité concernant les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la teneur. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus ont, sauf si le contexte l'exige autrement, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du: 22 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	175
Objectif et politique d'investissement.....	176
Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité	178
Indice de référence.....	182
Instruments financiers dérivés	182
Restrictions d'investissement.....	182
Emprunts.....	182
Facteurs de risque	183
Informations principales sur l'Achat et la Vente	183
Commissions et frais.....	187

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

«Fonds relevant de l’Article 8»	un Fonds déterminé par le Gestionnaire d’investissement comme étant un produit financier conforme à l’Article 8 du SFDR;
«Comparateur de référence»	aux fins du présent Supplément, l’indice S&P 500® Net Index;
«Investissement durable sur le plan environnemental»	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d’efficacité des ressources sur l’utilisation de l’énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l’eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l’économie circulaire;
«ESG»	environnement, social et gouvernance;
«SFDR»	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte;
«Investissement socialement durable»	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l’intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées;
«Investissement durable»	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu’exige le contexte; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale;
«Risque en matière de durabilité»	événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s’il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l’investissement;

«Indice S&P 500® Net»

l'indice S&P 500® Net fourni par S&P Dow Jones Indices LLC, qui comprend 500 sociétés de premier plan et couvre environ 80 % de la capitalisation boursière disponible; et

«Règlement européen sur la taxonomie»

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de sociétés de taille moyenne et importante ayant en général une capitalisation boursière supérieure à 2 milliards de dollars au moment de l'achat, que le Gestionnaire d'investissement estime présenter des caractéristiques commerciales à long terme convaincantes ou en progrès, pour lesquelles ces attributs fondamentaux favorables ne sont pas reflétés dans le prix de l'action et qui sont cotées en Bourse ou négociées sur les marchés des États-Unis dont la liste figure à l'Annexe I du Prospectus.

Le Fonds fait la promotion de certaines caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous, en investissant directement ou par l'utilisation d'IFD dans divers titres de participation afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Le Fonds peut également investir dans des titres non américains, des obligations convertibles, y compris des titres régis par la Règle 144A américaine, des certificats américains et internationaux représentatifs d'actions étrangères, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable, des sociétés de placement immobilier et des valeurs non cotées en Bourse, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres non américains (titres d'émetteurs des Pays à marché émergent compris) ne dépassera pas 15 % de sa Valeur liquidative et son exposition aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs

doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Le processus de recherche ascendante du Gestionnaire d'investissement comprend une recherche fondamentale intégrée et une recherche ESG, comme détaillé plus loin dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous.

Le Fonds cherche à tirer parti de la recherche ESG de manière cohérente dans le cadre du processus d'investissement afin d'aider à identifier les risques en matière de durabilité associés à des entreprises particulières qui peuvent avoir une incidence sur la performance financière de la société.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'*objectif d'investissement* du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement recourra aux études faites en interne, ainsi qu'à d'autres sources de données de tiers pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes :

- une économie d'entreprise favorable soutenue par des avantages concurrentiels durables;
- un management capable et digne de confiance;
- un dynamisme positif du secteur; et
- une affectation judicieuse des capitaux.

Le Gestionnaire d'investissement suit une philosophie d'investissement qualifiée de «flexible equity». La flexibilité permet au Gestionnaire d'investissement d'évaluer de nombreux types d'opportunités en étendant à un large éventail d'investissements les concepts de chasse aux bonnes affaires des investissements de type valeur. Le Gestionnaire d'investissement met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme, c'est-à-dire celles possédant des caractéristiques désirables nombreuses et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (par exemple levier financier excessif, risque inhérent à l'obsolescence de l'entreprise ou des produits, rémunérations excessives, primes de rendement inappropriées ou fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix d'achat. Les prix d'achat se rencontrent le plus souvent sur le marché des actions lorsque de la perception à court terme des investisseurs ou des défis auxquels une société est temporairement confrontée créent des baisses de cours indues et un potentiel de redressement des prix, ou parce que le Gestionnaire d'investissement croit que l'entreprise renferme des perspectives favorables qui en général ne sont pas reconnues par le secteur, ou lorsqu'elle procède au sein de la direction à des changements dans le bon sens, ou parce que la situation dans le secteur a changé.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le prix du marché du titre dépasse l'estimation de la valeur intrinsèque qu'il a faite;
- le ratio entre le risque et les avantages que cela rapporterait de conserver une participation au capital de la société n'est plus intéressant; et/ou
- le Gestionnaire d'investissement doit trouver des fonds pour acheter une opportunité de placement plus attrayante, honorer des rachats nets, ou à d'autres fins.

Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Un aperçu de l'approche d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement intègre la recherche ESG interne et/ou tierce dans le cadre de son processus d'investissement. Les Fonds relevant de l'Article 8 du Gestionnaire d'investissement, y compris le Fonds, intègrent la recherche ESG d'une manière jugée appropriée pour atteindre chaque objectif d'investissement déclaré.

La recherche ESG est fournie par la recherche ESG interne ou par des fournisseurs de recherche ESG tiers. La recherche ESG interne est produite par des analystes de recherche ESG qui travaillent aux côtés d'analystes fondamentaux dans différents secteurs et catégories d'actifs. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds supervise le processus de recherche qui vise à examiner les titres individuels pour générer des performances et comprend une évaluation des risques en matière de durabilité. Une analyse ESG interne ou tierce est fournie pour chaque société du Fonds. À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation ESG écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux critères de durabilité du Fonds.

Les évaluations de la recherche ESG interne et tierce visent à déterminer si une société est exposée à des risques ESG importants qui pourraient nuire de manière significative à la performance financière, et comment la société gère et atténue son exposition aux risques ESG. L'approche de recherche ESG est largement qualitative, mais contiendra certains éléments quantitatifs (p. ex., les émissions de carbone, l'exposition à certaines activités controversées, la diversité du conseil d'administration). Ces évaluations de la recherche ESG seront fournies sous la forme d'une Évaluation ESG (telle que définie et détaillée dans la section Intégration de la recherche ESG ci-dessous) créée par les analystes de recherche ESG et/ou d'un rapport de recherche ESG tiers. L'évaluation de la recherche ESG interne vise à produire un point de vue exclusif sur un large éventail de risques ESG potentiellement importants auxquels est confronté un investissement, comme certaines controverses ESG que le Gestionnaire d'investissement peut juger importantes. L'analyse se concentre sur les risques ESG importants qui peuvent être présents, en tenant compte de l'avis du Gestionnaire d'investissement sur la capacité de la société à gérer ces risques. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'analyse ESG pour évaluer le profil ESG global de la société.

Les risques ESG susceptibles d'être intégrés à l'Évaluation ESG peuvent inclure l'un ou l'autre ou une combinaison des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter:

- **Risques environnementaux:** émissions de carbone, énergie, déchets, eau et biodiversité;
- **Risques sociaux:** gestion du capital humain, droits de l'homme, diversité et inclusion, qualité et sécurité des produits, confidentialité et sécurité des données; et
- **Risques de gouvernance:** composition du conseil d'administration et des comités, limites aux droits des actionnaires, éthique des affaires et intéressement de la direction.

Les activités commerciales controversées telles que l'expansion des combustibles fossiles sans tenir compte de la décarbonisation, les tests non médicaux sur des animaux, le tabac, l'alcool et les armes conventionnelles et/ou controversées, entre autres, seront prises en compte dans l'Évaluation ESG.

Parmi les exemples de risques ESG importants, citons les sociétés dont la gestion de l'utilisation des ressources naturelles est médiocre. Cela entraîne une instabilité de la chaîne d'approvisionnement qui peut se traduire par une augmentation significative des coûts ou une réduction de l'approvisionnement en ressources naturelles clés à l'avenir. Dans ces cas, le Gestionnaire d'investissement cherchera à éviter un investissement initial dans ces sociétés ou à réduire son exposition à ces sociétés au fil du temps.

La recherche fondamentale et la recherche ESG sont prises en compte lors de la prise de décisions liées au portefeuille du Fonds. Afin de soutenir sa philosophie concernant les Fonds relevant de l'Article 8, y compris le Fonds, le Gestionnaire d'investissement se doit d'intégrer de manière systématique la recherche ESG dans le processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des risques ESG importants qu'elle a hérités ou qui est en retard dans la gestion des risques ESG. Cependant, il cherchera à trouver des preuves d'une trajectoire de gestion des risques ESG positive que le gestionnaire de portefeuille documentera avant de réaliser un investissement.

Intégration de la recherche ESG

Le Gestionnaire d'investissement intègre certains facteurs ESG importants à sa recherche fondamentale d'entreprises. Les facteurs ESG sont évalués dans le cadre du processus d'investissement pour chaque titre du Fonds. L'évaluation des facteurs ESG s'appuie sur les données ESG fournies dans le cadre du processus de recherche.

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG lors de la sélection de ses investissements. Les analyses ESG et fondamentales sont prises en compte de manière globale lors des décisions d'investissement. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants d'une société. Voici quelques-unes des caractéristiques qui sont prises en compte dans la promotion des caractéristiques ESG:

- **Sur le plan environnemental:** le Fonds cherche à éviter les sociétés dont la gestion des ressources naturelles est médiocre et dont les structures de gouvernance et l'expertise sont insuffisantes pour atténuer les risques environnementaux.
- **Sur le plan social:** le Fonds privilégie les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses et potentiellement soutenir la performance fondamentale. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit; la diversité du conseil d'administration, de la direction et des employés; et le respect des normes internationales (p. ex., les principes du Pacte mondial des Nations unies, ou «PMNU»). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés dans lesquelles le produit financier investit dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé par rapport à leurs pairs.
- **Sur le plan de la gouvernance:** le Fonds favorise les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: composition et structure du conseil d'administration en termes d'expertise et de diversité; dispositions relatives aux droits des actionnaires; et régimes de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à exprimer l'importance de mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des placements peut entraîner l'exclusion des sociétés en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

(ce qui précède constitue l'«**Évaluation ESG**»).

Le Fonds cherche également à limiter l'exposition aux sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme étant à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales et sociales et qui n'ont pas de trajectoire ESG positive. Si une société est fortement exposée à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition au cours de l'horizon d'investissement, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds. Pour déterminer s'il doit investir ou non en fonction de ces principes, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des données ESG tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans un titre s'il détermine que le titre présente un profil de risque ESG acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

En outre, bien que le Fonds n'ait pas d'objectif d'investissement durable spécifique, il a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui:

- fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques;
- sont identifiées comme non conformes au PMNU;
- tirent plus de 10 % de leurs revenus consolidés du tabac;
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des armes à feu civiles; et/ou
- tirent plus de 10 % de leurs revenus consolidés de divertissements pour adultes.

Le Fonds cherchera à exclure les participations que le Gestionnaire d'investissement juge incompatibles avec les caractéristiques ESG en vigueur décrites ci-dessus. Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui d'autres fonds qui n'appliquent pas ces caractéristiques. Toutefois, le Fonds peut être exposé à certaines sociétés que certains investisseurs considèrent comme contraires aux principes ESG, comme l'énergie, la défense et les armes conventionnelles. L'application des caractéristiques ESG pourrait

entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus. Les caractéristiques ESG du Fonds peuvent répondre efficacement aux exigences de certains investisseurs du Fonds mais pas à celles d'autres investisseurs. En outre, elles peuvent être plus ou moins restrictives que celles d'un fond spécifique qu'un investisseur pourrait par ailleurs préférer.

Outre les *politiques* et **restrictions d'investissement** du Fonds, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes en évolution du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations unies ou d'autres organisations mondiales (y compris les listes de «sanctions», telles que celles maintenues par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis et par l'Union européenne) (ce qui précède constitue les «**Restrictions d'investissement ESG**»).

Intégration des risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est évalué pour tous les investissements. La recherche vise à identifier les risques importants en matière de durabilité. Le Gestionnaire de portefeuille du Fonds tient compte de ces risques lorsqu'il prend une décision d'investissement.

Par conséquent, les risques en matière de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus et les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour tous les placements du Fonds.

L'approche du Gestionnaire d'investissement en termes de recherche ESG vise, d'abord et avant tout, à contribuer positivement à la performance du Fonds. Les efforts du Gestionnaire d'investissement en termes de recherche ESG visent à détecter les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact significatif sur le rendement d'un investissement.

En conséquence, les résultats de l'Évaluation ESG sur les placements et la mise en œuvre des restrictions d'investissement ESG dans le cadre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour la diligence raisonnable et la sélection des titres, ainsi que la participation à l'engagement ESG, sont susceptibles de diminuer l'impact des risques en matière de durabilité sur les rendements et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour toutes les participations du Fonds. De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse: <https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>. En outre, des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental

Activités économiques durables sur le plan environnemental et principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8, car il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant la recherche ESG dans le processus de recherche global.

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à «*ne pas causer de préjudice important*» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Étant donné que les investissements qui sous-tendent le Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à «*ne pas causer de préjudice important*» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales, il ne promeut pas les objectifs environnementaux contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, en pourcentage du portefeuille du Fonds, le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des placements sous-jacents du Fonds seront dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie («**Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie**»), et ne s'engage pas à ce que le Fonds effectue des investissements durables.

Critères d'examen technique

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) prévoit que le pourcentage de placements du Fonds dans des investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et qui peuvent être évalués en fonction des critères d'examen technique émis en vertu du Règlement européen sur la taxinomie sera de 0 %.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des caractéristiques de durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence, consultez le site:

- <https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/equity/sp-500/#overview>.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites stipulées à tout moment par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les catégories d'actions couvertes du Fonds. En outre, des obligations convertibles peuvent représenter des positions d'investissement dérivées dont la valeur à l'échéance ou le taux d'intérêt est lié à des titres de participation et peuvent par conséquent incorporer des IFD. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec celle intitulée **FONDS – Utilisation des IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Capacité d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans la sous-section intitulée Gestion du risque de la section **Fonds – Utilisation d’instruments financiers dérivés** du Prospectus.

Facteurs de risque

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, y compris de façon non limitative les facteurs de risques énoncés à la rubrique **Facteurs de risque** du Prospectus et les autres facteurs de risque énoncés ci-dessous. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques liés à la politique environnementale, sociale et de gouvernance

Étant donné que les critères ESG du Fonds excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, le Fonds peut renoncer à certaines opportunités de marché que des fonds qui n'excluent pas ces critères peuvent saisir. En outre, le Fonds peut, par ailleurs, réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. L'intégration par le Fonds des critères ESG, ainsi que toute restriction des lignes directrices mentionnées dans le présent Supplément ou le Prospectus, peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Lors de l'évaluation des facteurs ESG d'un titre ou d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des informations et des données provenant de fournisseurs de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il peut également chercher à se fier à ses propres modèles exclusifs qui peuvent eux aussi se fonder sur des informations incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement évalue incorrectement un titre, un émetteur ou un indice. Il existe également un risque que le Gestionnaire d'investissement, ou des fournisseurs de recherche ESG tiers auxquels le Gestionnaire d'investissement peut recourir, ne puissent pas interpréter ou appliquer correctement les facteurs ESG pertinents. Ni le Fonds ni le Gestionnaire d'investissement ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, quant à la justesse, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle Évaluation ESG.

Risques ESG

Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans la section «**INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS**» du Prospectus.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollars américains.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 heure irlandaise chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 heure irlandaise chaque Jour ouvrable.

Informations relatives aux Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique Souscription ouverte ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors que l'une des Catégories suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale / Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15 h 00 (heure irlandaise) le 21 mars 2024; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling			10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling			10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. Série H de Catégorie C en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 \$

Actions de Catégorie M

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. de Catégorie M en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie M en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucun Frais préliminaire n'est dû au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif.

Aucun Frais préliminaire n'est dû pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Coûts de transaction.

Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement et Limitation des frais

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 dollars américains; il percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle limitée à 500 USD par Catégorie d'actions du Fonds lancé (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'actions du Fonds lancées par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission annuelle maximale de 0,03 % de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 25 000 dollars. Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux

normalement appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être lue conjointement avec la section intitulée **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Brown Advisory US Flexible Equity Fund (le «Fonds»)

Identifiant d'entité juridique : 6354009EDBCKOR1LBX12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %	☐ ayant un objectif social
☐	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG lors de la sélection de ses investissements. Les analyses ESG et fondamentales sont prises en compte de manière globale lors des décisions d'investissement. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants d'une société. Voici quelques-unes des caractéristiques qui sont prises en compte dans la promotion des caractéristiques ESG.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Sur le plan environnemental:** le Fonds cherche à éviter les sociétés dont la gestion des ressources naturelles est médiocre et dont les structures de gouvernance et l'expertise sont insuffisantes pour atténuer les risques environnementaux.
- **Sur le plan social:** le Fonds privilégie les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses et potentiellement soutenir la performance fondamentale. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit; la diversité du conseil d'administration, de la direction et des employés; et le respect des normes internationales (p. ex., le PMNU). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés dans lesquelles le produit financier investit dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé par rapport à leurs pairs.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales et sociales sont mesurées par les indicateurs suivants:

- **Risques environnementaux:** émissions de carbone, énergie, déchets, eau et biodiversité; et
- **Risques sociaux:** gestion du capital humain, droits de l'homme, diversité et inclusion, qualité et sécurité des produits, confidentialité et sécurité des données.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, les performances d'une société liées aux indicateurs disponibles des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que décrits à l'Annexe I («PIN»), sont examinées lorsque des données sont disponibles et fiables. À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport à une PIN spécifique.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds suit une stratégie d'investissement qualifiée de «flexible equity». La stratégie «flexible equity» permet au Gestionnaire d'investissement d'évaluer de nombreux types d'opportunités en étendant à un large éventail d'investissements les concepts de chasse aux bonnes affaires des investissements de type valeur. Le Gestionnaire d'investissement met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme. Il peut s'agir d'entreprises qui possèdent des caractéristiques désirables nombreuses et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (p. ex., les primes de rendement inappropriées ou la fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix d'aubaine. Ces caractéristiques désirables comprennent une économie d'entreprise favorable soutenue par des avantages concurrentiels durables, une équipe de direction compétente et digne de confiance, un dynamisme positif du secteur et une affectation judicieuse des capitaux. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des titres de participation de sociétés de taille moyenne et importante ayant en général une capitalisation boursière supérieure à 2 milliards de dollars au moment de l'achat, et qui, selon le Gestionnaire d'investissement, possèdent des caractéristiques commerciales à long terme convaincantes ou en progrès, et pour lesquelles ces attributs fondamentaux favorables ne sont pas reflétés dans le prix de l'action.

Le Gestionnaire d'investissement supervise le processus de recherche qui vise à examiner les titres individuels pour générer des performances et comprend une évaluation des risques en matière de durabilité. Les évaluations de la recherche ESG interne et tierce visent à déterminer si une société est exposée à des risques

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

ESG importants qui pourraient nuire de manière significative à la performance financière, et comment la société gère et atténue son exposition aux risques ESG. La recherche fondamentale et la recherche ESG sont prises en compte lors de la prise de décisions liées au portefeuille du Fonds. Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique et active auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes, soit par le biais d'un engagement direct, soit par le biais d'initiatives collaboratives entreprises globalement par le Gestionnaire d'investissement. Le Fonds cherche également à limiter l'exposition aux sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme étant à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales et sociales et qui n'ont pas de trajectoire ESG positive.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le Gestionnaire d'investissement prendra en considération la recherche ESG interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants qui peuvent être présents, en tenant compte de l'avis du Gestionnaire d'investissement sur la capacité de la société à gérer ces risques.

En outre, le Gestionnaire d'investissement a mis en place des processus visant à éviter d'investir dans des sociétés qui tirent des revenus directs significatifs (généralement plus de 10 % des revenus directs consolidés) du tabac, des divertissements pour adultes ou des armes à feu civiles. Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement cherchera à éviter les sociétés qui produisent certains systèmes d'armes complets et controversés et les sociétés qui, à la connaissance du Gestionnaire d'investissement, ont été exclues par les Nations unies de la participation au PMNU. Si une société est fortement exposée à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition au cours de l'horizon d'investissement, la position sera liquidée d'une manière qu'il estime être dans le meilleur intérêt du Fonds.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Aucun processus n'est entrepris pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Sur le plan de la gouvernance: le Fonds favorise les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: composition et structure du conseil d'administration en termes d'expertise et de diversité; dispositions relatives aux droits des actionnaires; et régimes de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à exprimer l'importance de mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des placements entraînera l'exclusion des sociétés en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

Le Fonds évalue les risques de gouvernance suivants:

- composition du conseil d'administration et des comités;
- limites aux droits des actionnaires;
- l'éthique des affaires; et
- intéressement de la direction.

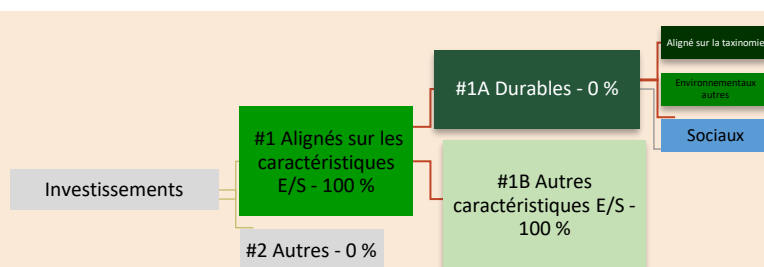
Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées en fonction de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse ESG générale du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent notamment inclure, sans s'y limiter:

- la propriété et le contrôle;
- la composition et la structure du conseil d'administration et de la direction;
- les relations sociales;
- la transparence fiscale;
- les pratiques de rémunération;
- les droits des actionnaires;
- les pratiques comptables;
- la transparence et la publication d'informations;
- l'éthique des affaires.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Tous les investissements du Fonds, à l'exception des liquidités, sont évalués et déterminés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds n'a pas d'objectif durable.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement n'a pas collecté et évalué les données relatives à l'objectif/aux objectifs environnementaux énoncé(s) à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Produit portent sur des activités économiques considérées comme alignées sur la taxinomie. Le Produit n'est pas exposé aux Investissements alignés sur la taxinomie.

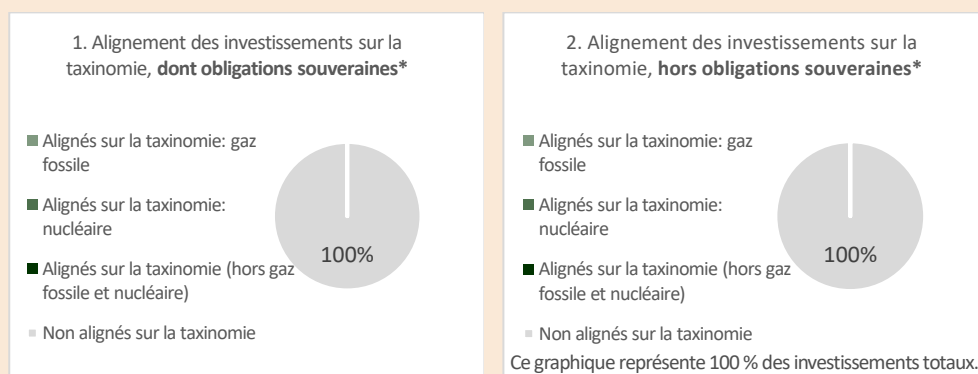
- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» incluront d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
S/O
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
S/O
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
S/O
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>

Brown Advisory Global Leaders Fund

Supplément N° 7 daté du 22 septembre 2023 au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à Brown Advisory Global Leaders Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**») une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020 et doit être lu conjointement à celui-ci.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en assument donc la responsabilité.

Les actionnaires des Catégories d'Actions à revenu amélioré («**Actionnaires à revenu amélioré**») sont informés que tout ou partie des dividendes attribuables à la Catégorie peuvent être payés sur le capital du Fonds. La politique de paiement des dividendes sur le capital aura les effets suivants: (i) une érosion du capital; (ii) la distribution est réalisée en renonçant au potentiel de croissance future du capital; et (iii) ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement de tout le capital. Les Actionnaires à revenu amélioré doivent également noter que le paiement de dividendes sur le capital peut avoir des répercussions fiscales différentes sur les distributions sur le revenu et qu'il convient donc de demander conseil sur le plan fiscal à cet égard. La valeur des rendements futurs peut également être diminuée. À cet égard, les distributions sur le capital devraient être considérées comme un type de remboursement du capital.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Il est conseillé aux investisseurs de lire la section intitulée «Facteurs de risque» avant tout investissement dans le Fonds. Un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

En date du: 22 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	197
Objectif et politiques d'investissement	198
Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité	200
Indice de référence.....	203
Instruments financiers dérivés	204
Restrictions d'investissement.....	204
Emprunts.....	204
Facteurs de risque	204
Gestionnaire d'investissement par délégation.....	205
Informations principales sur l'achat et la vente.....	205
Commissions et frais.....	209

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-après:

«Fonds relevant de l'Article 8»	un Fonds déterminé par le Gestionnaire d'investissement par délégation comme étant un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR;
«AUD» ou «A\$»	Dollars australiens, la monnaie légale de l'Australie;
«Comparateur de référence»	aux fins du présent Supplément, l'indice MSCI ACWI Net Total Return USD Index;
«Investissement durable sur le plan environnemental»	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources relatifs à l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire;
«ESG»	environnement, social et gouvernance;
«MSCI ACWI Net Total Return USD Index»	le principal indice mondial des actions MSCI, conçu pour représenter la performance de l'ensemble des opportunités d'actions d'entreprises à grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 24 marchés émergents. En juin 2021, il couvre plus de 2'900 composants à travers 11 secteurs et environ 85 % de la capitalisation boursière flottante sur chaque marché. L'indice est établi selon la méthodologie Global Investable Market Index (GIMI) de MSCI, conçue pour prendre en compte les variations reflétant les conditions entre les régions, les tailles de capitalisation boursière, les secteurs, les segments de style et les combinaisons;
«SFDR»	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte;
«Investissement socialement durable»	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées;
«Investissement durable»	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu'exige le contexte; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de

	gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale;
«Risque en matière de durabilité»	événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement;
«Gestionnaire d'investissement par délégation»	Brown Advisory Limited; et
«Règlement européen sur la taxonomie»	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions internationales.

Politiques d'investissement

Dans des circonstances normales, le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation internationaux. Dans des conditions de marché normales, le Fonds effectuera également les opérations suivantes: (1) investir au moins 40 % de son actif net en dehors des États-Unis (y compris des pays émergents), un chiffre pouvant être ramené à 30 % si les conditions de marché ne sont pas favorables, et (2) détenir des titres d'émetteurs situés dans au moins trois pays différents. Le Fonds détermine si une société est considérée comme située en dehors des États-Unis en établissant si: (i) elle est organisée en vertu des lois ou possède son établissement principal dans un pays situé en dehors des États-Unis; (ii) ses titres sont essentiellement négociés sur les marchés de négociation de pays situés en dehors des États-Unis; (iii) elle tire au moins 50 % du total de ses revenus ou bénéfices à partir de biens fabriqués, de services exécutés ou de ventes réalisées dans des pays situés en dehors des États-Unis; ou si (iv) elle détient au moins 50 % de son actif dans des pays situés en dehors des États-Unis. Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluent les actions ordinaires, les actions privilégiées, les certificats américains représentatifs d'actions étrangères («**ADR**»), les certificats mondiaux représentatifs d'actions étrangères («**GDR**») et le Fonds peut également investir dans des OPC (y compris les fonds indiciels cotés en bourse [«**ETF**»]) sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus. Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir seront émis par des sociétés de moyenne et grande capitalisation ayant généralement des capitalisations boursières supérieures à 2 milliards USD au moment de l'acquisition qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation du Fonds, ont des caractéristiques commerciales solides ou prometteuses sur le long terme et dont le cours de l'action ne reflète pas ces attributs fondamentaux favorables.

En outre, les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relativement élevé au fil du temps. Cela peut être généralement imputable, entre autres choses, à une solide position en termes de compétitivité et à une barrière à l'entrée défendable.

Le Fonds peut investir dans des obligations participatives («**P-Notes**») afin d'obtenir une exposition à des titres et des marchés auxquels il peut être difficile d'accéder par le biais d'un investissement direct. Le Fonds peut utiliser des options de vente sur indices d'actions dans le but d'optimiser ses rendements, de couvrir, le cas échéant, certains de ses risques d'investissement, de gérer la duration du portefeuille ou en qualité de position de substitution à la détention de l'actif sous-jacent sur lequel l'option de vente est basée. Le Fonds peut également utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes.

Par ailleurs, le Fonds peut également investir dans des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des titres non cotés, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres de créance notés «investment grade» ci-après ne dépassera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Tous les titres investis seront cotés ou négociés sur les marchés ou les bourses figurant en Annexe 1 du Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le processus de recherche ascendante du Gestionnaire d'investissement par délégation comprend une recherche fondamentale intégrée et une recherche ESG, comme détaillé plus loin dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous.

Le Fonds cherche à tirer parti de la recherche ESG dans le cadre du processus d'investissement afin d'aider à identifier les risques en matière de durabilité associés à des entreprises particulières qui peuvent avoir une incidence sur la performance financière de la société.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation aura recours aux études faites en interne, ainsi qu'à d'autres sources de recherche externes pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs et de pays dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises, tel que décrit plus en détail dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement par délégation concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes:

- sociétés de haute qualité qui sont leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays s'appuyant sur de nets avantages concurrentiels pouvant fournir des rendements relatifs élevés au fil du temps;
- encadrement compétent et fiable ayant une vision sur le long terme;

- croissance durable, prévisible et solide en termes de flux de trésorerie au fil du temps;
- dynamisme positif du secteur;
- affectation judicieuse des capitaux; et
- prix raisonnable -- Le Gestionnaire d'investissement par délégation s'attend à ce que la croissance constitue la majeure partie du rendement économique excédentaire au fil du temps.

L'investissement durable fait partie intégrante du processus de recherche, car le Gestionnaire d'investissement par délégation estime qu'il peut aider à trouver des sociétés présentant ces caractéristiques.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que l'investissement dans les meilleures sociétés internationales de n'importe quel secteur d'activité ou pays peut apporter des retours sur investissements supérieurs sur le long terme. Le Gestionnaire d'investissement par délégation vise à identifier des sociétés de haute qualité s'appuyant sur une croissance structurelle sur le long terme et des équipes de direction solides et à acquérir ces sociétés à des prix raisonnables.

Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relativement élevé au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement par délégation vise à investir dans des sociétés dont les modèles commerciaux jouissent d'une position dominante, fournissent des rendements constants, affichent une volatilité peu élevée, possèdent un certain pouvoir de fixation des prix et connaissent une croissance qui ne repose pas sur le cycle de marché. Les équipes de direction doivent aussi prouver leur valeur, assurer une gestion à long terme et démontrer qu'elles agissent dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement par délégation se réunira avec les équipes de direction et s'engagera dans un processus de sélection d'investissement ascendant rigoureux. Le Gestionnaire d'investissement par délégation met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme, c'est-à-dire celles possédant des caractéristiques désirables nombreuses (telles qu'une franchise viable sur le long terme, un modèle commercial durable, la génération de revenus économiques excédentaires, un retour sur capital investi élevé et une rentabilité stable) et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (par exemple, levier financier ou opérationnel excessif, risque inhérent à l'obsolescence de l'entreprise ou des produits, rémunérations excessives, primes de rendement inappropriées ou fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix raisonnables.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le prix du marché du titre dépasse l'estimation de la valeur intrinsèque qu'il a faite;
- le ratio entre le risque et les avantages que cela rapporterait de conserver une participation au capital de la société n'est plus intéressant; et/ou
- le Gestionnaire d'investissement par délégation doit trouver des fonds pour acheter une opportunité de placement plus attrayante, honorer des rachats nets, ou à d'autres fins.

Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Un aperçu de l'approche d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises. Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par le Fonds, qui se concentre sur les sociétés qu'il considère être de premier plan et dotées de solides pratiques ESG. Lors de l'évaluation du profil de durabilité d'une société, le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche des sociétés présentant des opportunités durables, définies comme des sociétés qui se servent de la durabilité pour améliorer leur situation financière. Les sociétés peuvent améliorer leur situation financière par l'intermédiaire de ce que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère être des stratégies durables internes qui conduisent à un ou plusieurs Avantages commerciaux durables ou SBA («**Sustainable Business Advantages**»).

Les considérations environnementales peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants: le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, la pollution et la gestion des déchets. Les considérations sociales peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants: la gestion du capital humain et des pratiques de travail, le bien-être des clients, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les relations communautaires. En matière de

gouvernance, l'accent est mis sur la composition et la structure du conseil d'administration et des comités, les droits des actionnaires, les mesures incitatives de la direction et l'éthique des affaires.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation fait également la promotion des caractéristiques environnementales et sociales en veillant à ne pas sélectionner des sociétés qui, selon lui, ne respectent pas certaines normes et conventions internationales. Il veille également à ne pas sélectionner les sociétés qui réalisent une part importante de leurs revenus par le biais d'activités qu'il considère comme étant en conflit avec les principes d'investissement durable, ce qui comprend, entre autres : les revenus sciemment obtenus via le commerce d'armes controversées ou via des activités commerciales connexes et les revenus générés par certaines sociétés de combustibles fossiles. Les sociétés faisant l'objet de sanctions sont également exclues. Pour déterminer s'il convient ou non d'investir dans une société sur la base de ces principes, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut avoir recours à des outils de sélection provenant de fournisseurs qu'il juge fiables. Ces données ESG tierces sont utilisées pour apporter des précisions aux évaluations et notations ESG internes du Gestionnaire d'investissement par délégation, en tant que mesure de référence supplémentaire du profil de durabilité du Fonds.

Le Fonds cherchera à exclure les participations qui ne sont pas considérées comme compatibles avec les facteurs ESG applicables. Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui d'autres Fonds qui n'appliquent pas ces facteurs. En appliquant les facteurs ESG, le Fonds peut ne pas pouvoir acheter ou être contraint de vendre certains investissements qui répondent par ailleurs à son objectif et à sa stratégie et dont la détention pourrait être avantageuse. L'application des facteurs ESG pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus. Les facteurs ESG du Fonds peuvent répondre efficacement aux exigences de certains investisseurs du Fonds mais pas à celles d'autres investisseurs, et peuvent être plus ou moins restrictifs que ce qu'un investisseur donné du Fonds pourrait habituellement souhaiter.

Outre les politiques et restrictions d'investissement du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes du Gestionnaire d'investissement par délégation limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations Unies ou d'autres organisations mondiales (y compris les listes de «sanctions»).

Conformément aux politiques d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement par délégation susmentionnées, le Gestionnaire d'investissement par délégation cherche à investir dans des sociétés qui se servent de la durabilité de manière positive afin de dégager un avantage concurrentiel, notamment en investissant dans des sociétés qui, selon lui, présentent des profils de durabilité solides et/ou qui développent ou transforment activement leurs activités en faveur de produits et de pratiques durables.

Intégration de la recherche ESG

Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois manières pour améliorer leur situation financière:

4. Croissance des revenus: attirer ou fidéliser des clients grâce aux caractéristiques durables de leurs offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes complexes en matière de durabilité;
5. Amélioration des coûts: améliorer les marges grâce à des opérations efficaces, à l'atténuation des risques ou à d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources;
6. Optimisation de la valeur actualisée des investissements futurs: améliorer la fidélité des clients, attirer et conserver les meilleurs talents, croître plus rapidement ou prendre des parts de marché grâce à des engagements durables et/ou une incidence sociale positive.

Les entreprises bénéficiant de SBA par nature promeuvent des facteurs environnementaux ou sociaux par le biais de l'ensemble ou d'un sous-ensemble de leurs produits, services ou opérations durables. Les SBA identifiés peuvent être alignés sur une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- innovation technologique durable;
- production et conservation efficaces;

- diversité, équité et inclusion;
- mobilité économique et développement communautaire; et/ou
- santé et bien-être.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche également des sociétés faiblement exposées aux risques ESG, ou qui ont mis en place de solides pratiques de gestion des risques ESG lorsque des risques ESG peuvent être présents.

Bien que toutes les sociétés du Fonds ne disposent pas d'opportunités durables, chaque société doit au moins promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en possédant un profil de risque ESG acceptable.

L'Évaluation ESG du Fonds comporte une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Fonds considère qu'une société est en phase avec ces principes directeurs lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes sur les droits de l'homme qui sont systémiques, qui nuisent à l'investissement du Fonds et pour lesquelles il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué dans le cadre de l'horizon d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation s'appuie toujours sur des recherches ESG exclusives dont l'objectif est de connaître les opportunités en matière de durabilité et les risques ESG pour chaque titre ajouté au portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement par délégation exige que toutes les sociétés ajoutées au portefeuille présentent un profil de risque ESG acceptable.

La recherche ESG intégrée au processus d'investissement comprend l'évaluation de plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales afin d'évaluer la performance.

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs relatifs à l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Bien que toutes les sociétés du Fonds ne disposent pas d'opportunités durables, chaque société doit au moins promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en possédant un profil de risque ESG acceptable.

Des évaluations ESG sont effectuées pour chaque participation du Fonds mais, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement par délégation, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation ESG écrite au moment de l'achat si le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que le titre répond aux critères de durabilité du Fonds.

De plus amples renseignements sur la philosophie d'investissement durable du Gestionnaire d'investissement par délégation sont disponibles à l'adresse www.brownaadvisory.com/us/sustainable-investing.

Intégration des risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est évalué pour tous les investissements. La recherche vise à identifier les risques importants en matière de durabilité. Le Gestionnaire de portefeuille du Fonds tient compte de ces risques lorsqu'il prend une décision d'investissement.

Par conséquent, les risques en matière de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus et les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation pour tous les placements du Fonds.

L'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation en termes de recherche ESG vise, d'abord et avant tout, à contribuer positivement à la performance du Fonds. Les efforts du Gestionnaire d'investissement par

délégation en termes de recherche ESG visent à détecter les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact significatif sur le rendement d'un investissement.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour toutes les participations du Fonds. De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse: <https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>. En outre, des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental

Activités économiques durables sur le plan environnemental et principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8, car il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant la recherche ESG dans le processus de recherche global.

Le Fonds cherche à éviter les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut prendre en considération les «Indicateurs des principales incidences négatives» («**PIN**») disponibles (tels que définis à l'Annexe 1 du SFDR), l'exposition à des activités controversées, les controverses ESG, ainsi que l'exposition aux risques ESG et les pratiques de gestion en la matière.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué dans l'horizon d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation, celui-ci cédera la position.

Étant donné que les investissements qui sous-tendent le Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales, il ne promeut pas les objectifs environnementaux contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie. Par conséquent, en pourcentage du portefeuille du Fonds, le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) a déterminé que le Fonds sera exposé à hauteur de 0 % à des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement européen sur la taxonomie («**Investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie**»). Toutefois, les investissements sous-jacents au Fonds peuvent être des Investissements durables.

Critères d'examen technique

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) prévoit que le pourcentage de placements du Fonds dans des investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie et qui peuvent être évalués en fonction des critères d'examen technique émis en vertu du Règlement européen sur la taxonomie sera de 0 %.

Le Gestionnaire examine activement cette situation et lorsque des données suffisantes, fiables, opportunes et vérifiables sur les investissements du Fonds seront disponibles, il fournira les descriptions susmentionnées, auquel cas le présent Supplément sera mis à jour.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** d'une

manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des caractéristiques de durabilité. De plus amples renseignements sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles à l'adresse:

- <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/acwi#:~:text=The%20MSCI%20ACWI%20Index%2C%20MSCI's,developed%20and%2024%20emerging%20markets.>

Instruments financiers dérivés

Sous réserve de la Réglementation et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme à des fins de couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds ainsi que des options de vente sur indices d'actions à des fins de couverture du risque à la baisse et d'investissement direct. Lorsque le Fonds investit dans des options de vente qui sont basées sur des indices d'actions financiers, lesdits indices doivent être conformes aux politiques d'investissement du Fonds et ne doivent généralement pas être rééquilibrés plus fréquemment que tous les mois. Il n'est pas prévu que ledit rééquilibrage augmente les frais du Fonds ou affecte la capacité du Fonds à se conformer aux restrictions d'investissement. En outre, des P-Notes peuvent représenter des positions d'investissement dérivées dont la valeur à l'échéance ou le taux d'intérêt est lié à des titres de participation et peuvent, par conséquent, incorporer des IFD. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par le biais de l'utilisation des IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative dudit Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

Cette section doit être lue conjointement à la section **FONDS – Utilisation d'IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement indiquées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt** dans le Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risques énoncés dans le Prospectus à la rubrique **Facteurs de risque** et les autres facteurs de risque énoncés ci-dessous. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques liés à la politique environnementale, sociale et de gouvernance

Étant donné que les critères ESG du Fonds excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, le Fonds peut renoncer à certaines opportunités de marché que des fonds qui n'excluent pas ces critères peuvent saisir. En outre, le Fonds peut, par ailleurs, réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. L'intégration par le Fonds des critères ESG, ainsi que toute restriction des lignes directrices mentionnées dans le présent Supplément ou le Prospectus, peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Lors de l'évaluation des facteurs ESG d'un titre ou d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut utiliser des informations et des données provenant de fournisseurs de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il peut également chercher à se fier à ses propres modèles exclusifs qui peuvent eux aussi se fonder sur des informations incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement par délégation évalue incorrectement un titre, un émetteur ou un indice. Il existe également un risque que le Gestionnaire d'investissement par délégation, ou des fournisseurs de recherche ESG tiers auxquels le Gestionnaire d'investissement par délégation peut recourir, ne puissent pas interpréter ou appliquer correctement les facteurs ESG pertinents. Ni le Fonds ni le Gestionnaire d'investissement par délégation ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, quant à la justesse, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle Évaluation ESG.

Risques ESG

Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement a délégué la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds au Gestionnaire d'investissement par délégation, Brown Advisory Limited, une société à responsabilité limitée du Royaume-Uni. Le Gestionnaire d'investissement par délégation est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority (la «**FCA**») au Royaume-Uni.

Le siège social du Gestionnaire d'investissement par délégation est sis 6 - 10 Bruton Street, Londres W1J 6PX, Royaume-Uni.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation est un gestionnaire et un conseiller en investissement et il est autorisé à fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires à des organismes de placement collectif irlandais agréés.

Un accord a été conclu entre le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation concernant la gestion du Fonds en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement déléguée.

Informations principales sur l'achat et la vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable

Informations relatives aux catégories d'actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription Ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Souscription ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement par délégation. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Nonobstant ce qui précède, les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégories A, B et SI en dollars australiens sont indiqués ci-après:

Catégorie	Nombre minimum d'actions détenues*	Montant d'investissement initial minimum*	Montant d'investissement additionnel minimum*
Actions de Catégorie A en dollars australiens	10 000 A\$	10 000 A\$	S/O
Actions de Catégorie B en dollars australiens	10 000 000 A\$	10 000 000 A\$	S/O
Actions de Catégorie SI en dollars australiens	150 000 000 A\$	150 000 000 A\$	S/O

**(sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)*

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15 h 00 (heure irlandaise) le 21 mars 2024; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription à ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces Catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. de Catégorie A en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$
Actions de cap. série H de Catégorie A en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$
Actions de dist. de Catégorie A en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$
Actions de dist. série H de Catégorie A en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. de Catégorie B en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$
Actions de cap. série H de Catégorie B en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$
Actions de dist. de Catégorie B en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$
Actions de dist. série H de Catégorie B en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	X	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	X	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	X	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 \$

Actions de Catégorie M

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie M en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie M en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions à revenu amélioré de Catégorie M en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie M en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie M en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. Série H de Catégorie M en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions à revenu amélioré de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar australien	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en dollar australien	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$
Actions de dist. série H de Catégorie SI en dollar australien	✓	✓	10,00 A\$

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucun Frais préliminaire n'est dû au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif.

Aucun Frais préliminaire n'est dû pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

En ce qui concerne les classes d'actions AUD, le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas les montants indiqués ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds:

Actions de Catégorie A	1,50 % maximum
Actions de Catégorie B	0,75 % maximum
Actions de Catégorie SI	0,60 % maximum

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, les éléments ci-dessous s'appliquent.

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie (y compris le Gestionnaire d'investissement par délégation) sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission de gestion d'investissement par délégation

Les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement par délégation sont prélevés sur les commissions versées au Gestionnaire d'investissement qui sont indiquées dans ce document et doivent être lues conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Commission d'administration

L'Agent administratif sera habilité à percevoir sur la Valeur liquidative du Fonds une commission annuelle, cumulée et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel qui ne dépassera pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) sous réserve d'une commission annuelle minimale qui ne dépassera pas 48 000 USD et percevra également les droits d'enregistrement et les frais de transaction aux taux commerciaux habituels. L'Agent administratif sera également habilité à percevoir une commission mensuelle pouvant aller jusqu'à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds lancées par la Société) sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire sera habilité à percevoir une commission annuelle maximale de 0,03 % de la Valeur liquidative du Fonds, cumulée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Les commissions de Dépositaire se cumulent lors de chaque Point de valorisation et sont payables mensuellement à terme échu, sous réserve d'un montant minimal de 25 000 USD par an. Le Dépositaire sera également habilité à percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de services d'encaissement (aux tarifs commerciaux habituels) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Brown Advisory Global Leaders Fund (le «Fonds»)

Identifiant d'entité juridique: 635400WHXWLZELLOYF49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les termes et expressions définis dans le Prospectus du Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises. Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par le Fonds, qui se concentre sur les sociétés qu'il considère être de premier plan et dotées de solides pratiques ESG. Lors de l'évaluation du profil de durabilité d'une société, le Gestionnaire d'investissement par délégation

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

recherche des sociétés présentant des opportunités durables, définies comme des sociétés qui se servent de la durabilité pour améliorer leur situation financière. Les sociétés peuvent améliorer leur situation financière par l'intermédiaire de ce que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère être des stratégies durables internes qui conduisent à un ou plusieurs SBA.

Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois manières pour améliorer leur situation financière:

1. Croissance des revenus: attirer ou fidéliser des clients grâce aux caractéristiques durables de leurs offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes complexes en matière de durabilité;
2. Amélioration des coûts: améliorer les marges grâce à des opérations efficaces, à l'atténuation des risques ou à d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources;
3. Optimisation de la valeur actualisée des investissements futurs: améliorer la fidélité des clients, attirer et conserver les meilleurs talents, croître plus rapidement ou prendre des parts de marché grâce à des engagements durables et/ou une incidence sociale positive.

Les entreprises bénéficiant de SBA par nature promeuvent des facteurs environnementaux ou sociaux par le biais de l'ensemble ou d'un sous-ensemble de leurs produits, services ou opérations durables. Les SBA identifiés peuvent être alignés sur une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- innovation technologique durable;
- production et conservation efficaces;
- diversité, équité et inclusion;
- mobilité économique et développement communautaire; et/ou
- santé et bien-être.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche également des sociétés faiblement exposées aux risques ESG, ou qui ont mis en place de solides pratiques de gestion des risques ESG lorsque des risques ESG peuvent être présents.

Bien que toutes les sociétés du Fonds ne disposent pas d'opportunités durables, chaque société doit au moins promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en possédant un profil de risque ESG acceptable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Les indicateurs susmentionnés ne sont pas exhaustifs et sont analysés dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables réalisés par ce Fonds sont ceux qui démontrent au moins l'un des éléments suivants:

1. un produit/service principal ou une gamme de produits/services qui répondent à des défis environnementaux ou sociaux; et/ou

2. des opérations, une gestion rigoureuse du capital, des politiques ou des programmes qui permettent d'améliorer l'efficacité et/ou de préserver les ressources, avec des résultats positifs sur le plan environnemental ou social; et/ou
3. une franchise dont la valeur est clairement renforcée par ses caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Les sociétés évaluées comme possédant au moins une des caractéristiques 1 à 3 ci-dessus auront une incidence positive sur au moins une des diverses caractéristiques environnementales ou sociales positives promues.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Fonds cherche à éviter les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut prendre en considération les PIN, l'exposition à des activités controversées, les controverses ESG, ainsi que l'exposition aux risques ESG et les pratiques de gestion en la matière.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué dans l'horizon d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation, celui-ci cédera la position.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les performances d'une société liées aux PIN sont examinées lorsque des données sont disponibles et fiables. Aucun seuil spécifique n'est fixé pour la performance d'une société ou du Fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur spécifique.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a fait appel à un fournisseur de données tiers pour l'aider à collecter les indicateurs des principales incidences négatives au niveau de la société et du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'Évaluation ESG du Fonds comporte une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Fonds considère qu'une société est en phase avec ces principes directeurs lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes sur les droits de l'homme qui sont systémiques, qui nuisent à l'investissement du Fonds et pour lesquelles il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué dans le cadre de l'horizon d'investissement du Fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, les performances d'une société liées aux PIN sont examinées dans la mesure où des données sont jugées disponibles et fiables. Aucun seuil spécifique n'est fixé pour la performance d'une société ou du Fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur spécifique.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds vise à détenir un portefeuille concentré de 30 à 40 sociétés mondiales de premier plan dans tout secteur ou pays qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, offrent des résultats supérieurs aux clients et sont capables de générer des rendements excédentaires au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement par délégation cherche à identifier des sociétés de haute qualité s'appuyant sur une rentabilité élevée, des opportunités de croissance et des équipes de direction très compétentes. Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre des recherches ESG exclusives à l'approche d'investissement en utilisant une stratégie qui vise à identifier les risques ESG et les facteurs d'avantages commerciaux durables. L'objectif de l'intégration des recherches ESG au processus de décision d'investissement est de découvrir des informations qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, peuvent contribuer à améliorer la capacité de capitalisation d'un investissement sur le long terme.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation s'appuie toujours sur des recherches ESG exclusives dont l'objectif est de connaître les opportunités en matière de durabilité et les risques ESG pour chaque titre ajouté au portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement par délégation exige que toutes les sociétés ajoutées au portefeuille présentent un profil de risque ESG acceptable.

La recherche ESG intégrée au processus d'investissement comprend l'évaluation de plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales afin d'évaluer la performance.

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur l'impact de l'investissement sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Les caractéristiques susmentionnées ne sont pas exhaustives et sont analysées dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Aucun processus n'est entrepris pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées en fonction de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse ESG générale du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent notamment inclure, sans s'y limiter:

- la propriété et le contrôle;
- la composition et la structure du conseil d'administration et de la direction;
- les relations sociales;
- la transparence fiscale;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- les pratiques de rémunération;
- les droits des actionnaires;
- les pratiques comptables;
- la transparence et la publication d'informations;
- l'éthique des affaires.



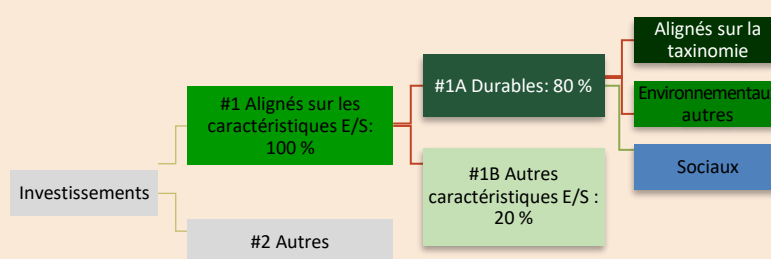
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Tous les investissements du Fonds, à l'exception des liquidités, sont évalués et déterminés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Au moins 80 % des investissements du Fonds seront réalisés dans des sociétés considérées comme des investissements durables. Les 20 % restants peuvent également inclure des investissements durables, mais sont également autorisés à inclure d'autres investissements qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales. Tous les investissements autres qu'en espèces seront évalués afin de vérifier qu'ils sont conformes aux principes de bonne gouvernance et qu'ils ne causent pas de préjudice important aux résultats environnementaux ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation n'a pas collecté et évalué les données relatives à l'objectif/aux objectifs environnementaux énoncé(s) à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Fonds sont alignés sur la taxinomie. Le Fonds n'est pas exposé aux Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**³

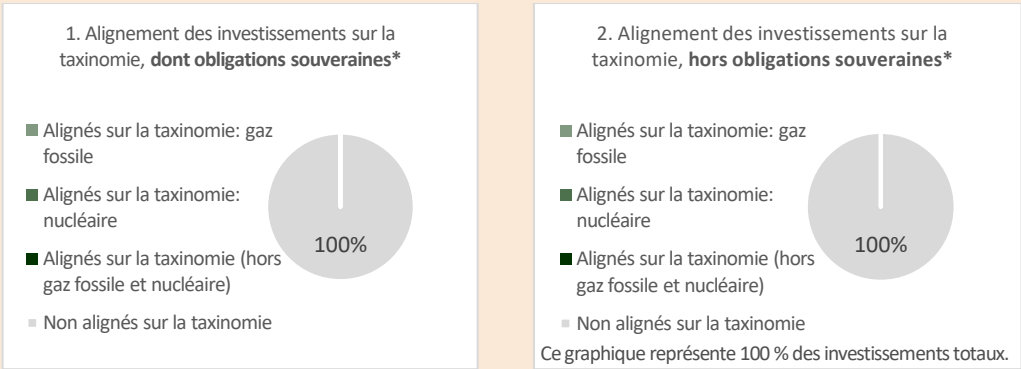
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0 %. Les investissements durables du Fonds peuvent avoir un objectif environnemental, social ou à la fois environnemental et social. Le Fonds ne fixe pas de seuils concernant ces investissements.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation n'a pas accès à des données suffisantes pour évaluer l'alignement sur la taxinomie.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0 %. Les investissements durables du Fonds peuvent avoir un objectif environnemental, social ou à la fois environnemental et social. Le Fonds ne fixe pas de seuils concernant ces investissements.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements classés dans la catégorie «#2 Autres» sont principalement utilisés à des fins de liquidité et de couverture. Ces investissements ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

S/O

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>

Brown Advisory US Sustainable Growth Fund

Supplément N° 8 daté du 22 septembre 2023 au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à Brown Advisory US Sustainable Growth Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**») une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en assument donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du: 22 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	221
Objectif et politiques d'investissement	222
Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité	223
Directives concernant les Investissement Socialement Responsables.....	226
Indice de référence.....	226
Instruments financiers dérivés	227
Restrictions d'investissement.....	227
Emprunts.....	227
Facteurs de risque	227
Informations clés pour l'achat et la vente	227
Commissions et frais.....	231

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

«Fonds relevant de l'Article 8»	un Fonds déterminé par le Gestionnaire d'investissement par délégation comme étant un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR;
«Investissement durable sur le plan environnemental»	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources relatifs à l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire;
«ESG»	environnement, social et gouvernance;
«Russell 1000® Growth Net Index»	l'indice Russell 1000® Growth Net Index fourni par FTSE Russell, qui mesure la performance des secteurs de croissance à grande et moyenne capitalisations du marché boursier américain;
«SFDR»	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation y afférente, selon le contexte;
«Investissement socialement durable»	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées;
«Investissement durable»	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu'exige le contexte; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale;
«Risque en matière de durabilité»	événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement; et
«Règlement européen sur la taxonomie»	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, comme décrit à la section *Promotion des critères ESG et des investissements durables* ci-dessous. Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net en titres de participation de sociétés américaines qui ont, selon le Gestionnaire d'investissement, des fondamentaux sains et des modèles commerciaux durables sur le long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres de sociétés de moyenne et grande capitalisation qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, (1) ont des perspectives de croissance des bénéfices supérieures à la moyenne à terme, et (2) mettent en œuvre avec efficacité des stratégies commerciales durables qui produisent des résultats en termes de croissance des bénéfices. Les titres de participation dans lesquels le Fonds investit principalement sont des actions ordinaires. Le Fonds peut également investir dans des titres non américains, des certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable, des fonds de placement immobilier et des titres non cotés d'une manière qui soit conforme et qui complète les politiques d'investissement ainsi que le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, l'investissement par le Fonds est limité aux marchés et bourses de valeurs figurant en Annexe I du Prospectus.

Les sociétés de moyenne et grande capitalisations sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, des sociétés ayant une capitalisation généralement supérieure à 2 milliards USD au moment de l'achat. Le Fonds peut également investir une part du portefeuille dans des titres de participation de sociétés de petite capitalisation.

L'exposition du Fonds aux titres non américains (y compris les titres d'émetteurs des Pays à marché émergent) ne dépassera pas 15 % de sa valeur liquidative et son exposition aux titres de créance d'une qualité inférieure à «investment grade» n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné à tout investisseur (institutionnel et, sauf interdit par la loi d'un pays en particulier, individuel) visant à dégager une plus-value en capital à long terme, à savoir plus de cinq (5) ans. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier, en investissant dans un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de vérification préalable. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Le processus de recherche ascendante du Gestionnaire d'investissement comprend une recherche fondamentale intégrée et une recherche ESG, comme détaillé plus loin dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous.

Le Fonds cherche à tirer parti de la recherche ESG dans le cadre du processus d'investissement afin d'aider à identifier les risques en matière de durabilité associés à des entreprises particulières qui peuvent avoir une incidence sur la performance financière de la société.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille et l'équipe de recherche du Gestionnaire d'investissement procèdent à un certain nombre de formalités initiales de vérification avant tout investissement, ce qui leur permet d'avoir une idée très précise des sociétés dont les titres sont finalement sélectionnés pour le Fonds. L'objectif est d'identifier des sociétés qui sortent du lot et qui pourront être conservées le plus longtemps possible. Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises, tel que décrit plus en détail dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous. Les qualités d'une société ayant des fondamentaux sains incluent: des barrières importantes à l'entrée, une excellente visibilité en termes de revenus (sociétés dont les revenus futurs sont relativement faciles à prévoir), une proposition de valeur intéressante pour le client, une concurrence relativement faible ou indirecte, un historique flatteur en matière d'exécution et de bonnes prises de décisions en matière d'attribution des capitaux au fil du temps. Le processus de recherche peut inclure de façon non limitative un passage en revue des documents publics déposés, des réunions avec les équipes de direction et des visites de sites d'exploitation, des recherches concernant la dynamique du secteur et de la concurrence et des vérifications auprès des concurrents et des fournisseurs.

Le Gestionnaire d'investissement se focalisera sur les sociétés ayant des fondamentaux sains et les vecteurs de durabilité suivants qui bénéficient directement aux perspectives de croissance de la société sur le long terme:

- les stratégies de durabilité internes génèrent des bénéfices commerciaux tangibles, comme la croissance des revenus, la maîtrise des coûts, l'optimisation de la valeur de franchise ou l'atténuation des risques;
- les produits offrent un avantage concurrentiel résultant de vecteurs de durabilité tels qu'une conception ou une fabrication économe en ressources; ou
- les produits ou services proposent des solutions aux défis à relever sur le long terme en matière de durabilité.
- L'investissement durable fait partie intégrante du processus de recherche, car le Gestionnaire d'investissement par délégation estime qu'il peut aider à trouver des sociétés présentant ces caractéristiques.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre pour un certain nombre de raisons, notamment si:

- les critères d'investissement fondamentaux ne sont pas respectés;
- les critères liés aux vecteurs de durabilité ne sont pas respectés;
- un titre à la tarification plus intéressante est identifié;
- le titre devient surévalué par rapport aux attentes du Gestionnaire d'investissement sur le long terme; et/ou
- les critères d'investissement socialement responsable du Fonds (tels que détaillés ci-après à la section **Directives concernant les Investissements Socialement Responsables**) ne sont pas respectés.

Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Un aperçu de l'approche d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises. Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par le Fonds, qui se concentre sur les sociétés qu'il considère être de premier plan et dotées de solides pratiques ESG. Lors de l'évaluation du profil de durabilité d'une société, le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche des sociétés présentant des opportunités durables, définies comme des sociétés qui se servent de la durabilité pour améliorer leur situation financière. Les sociétés peuvent améliorer leur situation financière par l'intermédiaire de ce que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère être des stratégies durables internes qui conduisent à un ou plusieurs Avantages commerciaux durables ou SBA («**Sustainable Business Advantages**»).

Intégration de la recherche ESG

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre systématiquement la recherche ESG dans sa recherche fondamentale d'entreprises. Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par le Fonds, qui se concentre sur les sociétés de premier plan et dotées de solides pratiques environnementales, sociales et de gouvernance («**ESG**»), telles que reflétées dans ses notations ESG au fil du temps. Conformément aux Directives du Gestionnaire d'investissement concernant les Investissements Socialement Responsables (ISR) énoncées ci-dessous, le Gestionnaire d'investissement cherche à sélectionner des sociétés sous-jacentes susceptibles de surperformer le marché dans son ensemble sur le long terme et à identifier des sociétés fondamentalement solides qui utilisent des facteurs de durabilité afin de générer de la valeur pour leurs actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement classe ces facteurs de durabilité spécifiques dans la catégorie des «Avantages commerciaux durables» ou «SBA» («Sustainable Business Advantages»). Les sociétés sous-jacentes peuvent utiliser lesdits SBA de trois manières différentes pour améliorer leur situation financière :

1. **Croissance des revenus** : par exemple, attirer ou fidéliser des clients grâce aux caractéristiques durables de leurs offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes complexes en matière de durabilité;
2. **Amélioration des coûts** : par exemple, améliorer les marges grâce à des opérations efficaces, à l'atténuation des risques ou à d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources;
3. **Optimisation de la valeur actualisée des investissements futurs** : par exemple, améliorer la fidélité des clients, attirer et conserver les meilleurs talents, croître plus rapidement ou prendre des parts de marché grâce à des engagements durables et/ou une incidence sociale positive.

Toute société détenue dans le Fonds possède a minima un Avantage commercial durable (tel que décrit ci-dessus) et a mis en œuvre une gestion adéquate des risques ESG. Ces deux éléments sont déterminés au moyen des évaluations ESG exclusives du Gestionnaire d'investissement, qui comprennent une évaluation des risques ESG et une évaluation des opportunités durables.

Les sociétés bénéficiant d'Avantages commerciaux durables par nature promeuvent des facteurs environnementaux ou sociaux par le biais de l'ensemble ou d'un sous-ensemble de leurs produits, services ou opérations durables. Les SBA identifiés peuvent être alignés sur une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- innovation technologique durable;
- production et conservation efficaces;
- diversité, équité et inclusion;
- mobilité économique et développement communautaire; et/ou
- santé et bien-être.

L'Évaluation ESG du Fonds comporte une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Fonds considère qu'une société est en phase avec ces principes directeurs lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes sur les droits de l'homme qui sont systémiques, qui nuisent à l'investissement du Fonds et pour lesquelles il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué dans le cadre de l'horizon d'investissement du Fonds.

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs relatifs à l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Bien que toutes les sociétés du Fonds ne disposent pas d'opportunités durables, chaque société doit au moins promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en possédant un profil de risque ESG acceptable.

Des évaluations ESG sont effectuées pour chaque participation du Fonds. Toutefois, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation ESG écrite au moment de l'achat, si le Conseiller estime que le titre répond aux critères de durabilité du Fonds.

De plus amples renseignements sur la philosophie d'investissement durable du Gestionnaire d'investissement par délégation sont disponibles à l'adresse www.brownaadvisory.com/us/sustainable-investing.

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental

- *Activités économiques durables sur le plan environnemental et principe consistant à ne pas causer de préjudice important*

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8, car il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant la recherche ESG dans le processus de recherche global.

Le Fonds cherche à éviter les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut prendre en considération les «Indicateurs des principales incidences négatives» («PIN») disponibles (tels que définis à l'Annexe 1 du SFDR), l'exposition à des activités controversées, les controverses ESG, ainsi que l'exposition aux risques ESG et les pratiques de gestion en la matière.

Lorsqu'une entreprise détenue est réputée avoir une incidence négative importante sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) auprès de l'entreprise indique que le préjudice est systémique et nuit à notre investissement, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué dans l'horizon d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation, celui-ci soldera la position.

Étant donné que les investissements qui sous-tendent le Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales, il ne promeut pas les objectifs environnementaux contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie. Par conséquent, en pourcentage du portefeuille du Fonds, le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) a déterminé que le Fonds sera exposé à hauteur de 0 % à des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement européen sur la taxonomie («Investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie»). Toutefois, les investissements sous-jacents au Fonds peuvent être des Investissements durables.

- *Critères d'examen technique*

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) prévoit que le pourcentage de placements du Fonds dans des investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie et qui peuvent être évalués en fonction des critères d'examen technique émis en vertu du Règlement européen sur la taxonomie sera de 0 %.

Le Gestionnaire examine activement cette situation et lorsque des données suffisantes, fiables, opportunes et vérifiables sur les investissements du Fonds seront disponibles, il fournira les descriptions susmentionnées, auquel cas le présent Supplément sera mis à jour.

Directives concernant les Investissement Socialement Responsables

L'investissement socialement responsable («**ISR**») est une approche d'investissement qui vise à intégrer des considérations sociales, environnementales et éthiques dans la sélection des investissements. Par conséquent, les titres de participation dans lesquels le Fonds investit sont filtrés en fonction de certains critères ISR conformément aux divers principes stipulés dans les déclarations et conventions signées par la communauté internationale.

Par conséquent, en plus de chercher à être exposé à des émetteurs ayant un Avantage commercial durable, le Fonds cherche à limiter son exposition à certaines sociétés et à certains secteurs spécifiques. Outre l'analyse ESG qualitative et exclusive du Gestionnaire d'investissement, ce dernier fait appel à un prestataire tiers pour appliquer un processus de sélection basé sur des règles, visant à identifier les sociétés susceptibles d'être engagées dans une activité commerciale controversée, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement.

Plus précisément, le Fonds cherche à exclure la détention intentionnelle de titres de participation de sociétés:

- qui transgressent les dix principes du Pacte mondial des Nations unies («**PMNU**») et/ou
- qui sont directement impliquées dans la fabrication d'armes controversées (à savoir les armes à sous-munitions, les mines terrestres et/ou l'uranium appauvri); et/ou
- qui effectuent des tests sur des animaux à des fins non médicales et qui ne semblent pas disposer de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la recherche, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la production d'électricité générée à partir de combustibles fossiles; et/ou
- dont un nombre important d'actifs est directement investi dans des réserves conventionnelles de combustibles fossiles.

Le Fonds cherche à appliquer les directives d'investissement suivantes aux émetteurs sous-jacents afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle génère sciemment plus de:

- 5 % de ses revenus directement de la fabrication d'armes conventionnelles; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits du tabac; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de divertissements pour adultes; et/ou
- 5 % de ses revenus directement des jeux de hasard.

Les investisseurs sont informés que les critères appliqués lors du développement de filtres «socialement responsables» peuvent s'ajouter aux critères susmentionnés.

Recherche ISR

Le Gestionnaire d'investissement exclura les sociétés sur la base d'informations issues d'études fiables et indépendantes sur les émetteurs représentés dans le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement supervisera la conformité du Fonds aux critères ISR. Des sources variées sont utilisées dans le cadre de cette recherche et peuvent inclure des informations obtenues auprès de sources officielles, d'organisations ou des entreprises elles-mêmes.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une recherche ISR spécifique émanant de prestataires de services de recherche indépendants à l'égard du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds utilise l'indice Russell 1000® Growth Net comme Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence. Le Comparateur de référence n'est pas utilisé par le Fonds comme indice de référence pour contribuer à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et est uniquement utilisé à des fins de comparaison de la performance du Fonds.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve de la Réglementation et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par le biais de l'utilisation des IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative dudit Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

Cette section doit être lue conjointement à la section **FONDS – Utilisation d'IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement présentées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la section **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPCVM ou d'autres FIA ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investit ont eux-mêmes l'interdiction d'investir plus de 10 % de leur actif net, en valeur cumulée, dans des OPCVM ou OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt** dans le Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de son actif net. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risques énoncés dans le Prospectus à la rubrique **Facteurs de risque**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques ESG

Par «**Risque en matière de durabilité**», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Informations clés pour l'achat et la vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Tout jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable, pourvu qu'il y ait au moins deux (2) Jours de négociation effectifs par mois civil à intervalles réguliers.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations relatives aux catégories d'actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

Les Actions de Catégorie D sont disponibles pour tous les investisseurs, mais sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels en mesure de répondre aux exigences d'investissement minimum et de détention d'actions minimales des Actions de Catégorie D.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Nonobstant ce qui précède, les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie D sont indiqués ci-après:

Catégorie	Montant minimal d'actions détenues*	Montant d'investissement initial minimum*	Montant d'investissement additionnel minimum*
Actions de catégorie D en dollars	20 000 000 \$	20 000 000 \$	S/O

** (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)*

Période d'offre initiale / Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15 h 00 (heure irlandaise) le 21 mars 2024; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription à ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces Catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la Valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. Série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie D en dollar	✓	✓	10,00 \$

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie J en euro	✓	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. série H de Catégorie SI en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucun Frais préliminaire n'est dû au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif.

Aucun Frais préliminaire n'est dû pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou par un autre moyen. Le Gestionnaire d'investissement est également en droit de se faire rembourser à partir des actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir, sur l'actif du Fonds, une commission annuelle n'excédant pas les montants définis ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds, qui sera courue et calculée conformément à la procédure indiquée à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus:

Class D Shares	Jusqu'à 0,60 %
----------------	----------------

Commission de Gestion

Les commissions et les frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif sera habilité à percevoir sur l'actif net du Fonds une commission annuelle, cumulée et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel qui ne dépassera pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus TVA, le cas échéant) sous réserve d'une commission annuelle minimale qui ne dépassera pas 48 000 USD et percevra également les droits d'enregistrement et les frais de transaction aux taux commerciaux habituels. L'Agent administratif sera également habilité à percevoir une commission mensuelle pouvant aller jusqu'à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société) sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire sera habilité à percevoir une commission maximale annuelle de 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, cumulée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Les commissions de Dépositaire se cumulent lors de chaque Point de valorisation et sont payables mensuellement à terme échu, sous réserve d'un montant minimal de 25 000 USD par an. Le Dépositaire sera également habilité à percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de services d'encaissement (aux tarifs commerciaux habituels) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Cette section doit être lue conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais d'établissement du Fonds n'ont pas dépassé 20 000 € et seront amortis sur les cinq premières années d'exploitation du Fonds ou sur toute période plus courte pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion et notifiée aux Actionnaires.

* * *

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Brown Advisory US Sustainable Growth Fund (le «Fonds»)

Identifiant d'entité juridique: 635400YQDOEVKMPDS494

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus du Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues en investissant dans des sociétés fondamentalement solides qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont des pratiques de gestion des risques ESG adéquates et de solides opportunités durables. Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement cherche à identifier les sociétés dotées de facteurs durables qui apportent de la valeur aux actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement classe ces facteurs de durabilité spécifiques dans la catégorie des «Avantages commerciaux durables» ou «SBA» («Sustainable Business Advantages»). Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois manières pour améliorer leur situation financière:



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

1. Croissance des revenus: attirer ou fidéliser des clients grâce aux caractéristiques durables de leurs offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes complexes en matière de durabilité.
2. Amélioration des coûts: améliorer les marges grâce à des opérations efficaces, à l'atténuation des risques ou à d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources.
3. Optimisation de la valeur actualisée des investissements futurs: améliorer la fidélité des clients, attirer et conserver les meilleurs talents, croître plus rapidement ou prendre des parts de marché grâce à des engagements durables et/ou une incidence sociale positive.

Les entreprises bénéficiant de SBA par nature promeuvent des facteurs environnementaux ou sociaux par le biais de l'ensemble ou d'un sous-ensemble de leurs produits, services ou opérations durables. Les SBA identifiés peuvent être alignés sur une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- innovation technologique durable;
- production et conservation efficaces;
- diversité, équité et inclusion;
- mobilité économique et développement communautaire; et/ou
- santé et bien-être.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables réalisés par le Fonds sont ceux qui démontrent au moins l'un des éléments suivants:

1. un produit/service principal ou une gamme de produits/services qui répondent à des défis environnementaux ou sociaux; et/ou
2. des opérations, une gestion rigoureuse du capital, des politiques ou des programmes qui permettent d'améliorer l'efficacité et/ou de préserver les ressources, avec des résultats positifs sur le plan environnemental ou social; et/ou
3. une franchise dont la valeur est clairement renforcée par ses caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Les sociétés évaluées comme possédant au moins une des caractéristiques 1 à 3 ci-dessus auront une incidence positive sur au moins une des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Fonds cherche à éviter les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en considération les PIN, l'exposition à des activités controversées, les controverses ESG, ainsi que l'exposition aux risques ESG et les pratiques de gestion en la matière.

En tant que moyen supplémentaire d'éviter certaines activités commerciales nuisibles, le Fonds cherche également à se conformer à certaines exclusions.

Plus précisément, le Fonds cherche à exclure la détention intentionnelle de titres de participation de sociétés:

- qui transgressent les dix principes du PMNU; et/ou
- qui sont directement impliquées dans la fabrication d'armes controversées (à savoir les armes à sous-munitions, les mines terrestres et/ou l'uranium appauvri); et/ou
- qui effectuent des tests sur des animaux à des fins non médicales et qui ne semblent pas disposer de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la recherche, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la production d'électricité générée à partir de combustibles fossiles; et/ou
- dont un nombre important d'actifs est directement investi dans des réserves conventionnelles de combustibles fossiles.

Le Fonds cherche également à appliquer les directives d'investissement suivantes aux sociétés sous-jacentes afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle génère sciemment plus de:

- 5 % de ses revenus directement de la fabrication d'armes conventionnelles; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits du tabac; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de divertissements pour adultes; et/ou
- 5 % de ses revenus directement des jeux de hasard.

Lorsqu'une entreprise détenue est réputée avoir une incidence négative importante sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) auprès de l'entreprise indique que le préjudice est systémique et nuit à notre investissement, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué dans l'horizon d'investissement du Gestionnaire d'investissement, celui-ci soldera la position.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les performances d'une société liées aux PIN sont examinées lorsque des données sont disponibles et fiables. À l'exception des cas où les PIN s'alignent sur les exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé pour la performance d'une société ou du Fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur spécifique.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation fait appel à un fournisseur de données tiers pour l'aider à collecter des indicateurs d'incidence négative tant au niveau de la société que du Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'Évaluation ESG du Fonds comporte une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Fonds considère qu'une société est en phase avec ces principes directeurs lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes sur les droits de l'homme qui sont systémiques, qui nuisent à l'investissement du Fonds et pour lesquelles il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué dans le cadre de l'horizon d'investissement du Fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, les performances d'une société liées aux PIN sont examinées dans la mesure où des données sont jugées disponibles et fiables. À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du Fonds dans son ensemble par rapport à une PIN spécifique.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Fonds est une stratégie d'actions «long-only», intégrée aux critères ESG et gérée activement qui vise à générer une croissance du capital et des rendements compétitifs ajustés au risque par le biais d'un portefeuille concentré de sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, offrent de solides fondamentaux sur la durée, des avantages concurrentiels durables et des valorisations attrayantes. La stratégie intègre la recherche ESG exclusive dans le cadre du processus de recherche fondamentale. Le Fonds recherche des sociétés qui possèdent un avantage concurrentiel établi lié à des facteurs durables spécifiques que le Gestionnaire d'investissement appelle des avantages commerciaux durables (SBA). Une entreprise est considérée comme ayant un SBA si elle a le potentiel de créer une valeur d'entreprise tangible par le biais de facteurs durables qui peuvent entraîner une croissance des revenus, une amélioration des coûts ou une optimisation de la valeur de la franchise. Chaque société détenue par le Fonds doit disposer d'un SBA identifiable.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement réalisera une analyse ESG pour chaque société du Fonds, y compris une évaluation des opportunités durables, des risques ESG et de la bonne gouvernance.

Toutes les sociétés doivent disposer au moins d'un SBA comme décrit ci-dessus. Le Gestionnaire d'investissement détermine si une société compte un SBA concret en s'appuyant sur une variété d'informations quantitatives et qualitatives.

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matériaux, de l'eau et des sols, sur la

production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur l'impact de l'investissement sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Les caractéristiques susmentionnées ne sont pas exhaustives et sont analysées dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Aucun processus n'est entrepris pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées en fonction de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse ESG générale du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent notamment inclure, sans s'y limiter:

- la propriété et le contrôle;
- la composition et la structure du conseil d'administration et de la direction;
- les relations sociales;
- la transparence fiscale;
- les pratiques de rémunération;
- les droits des actionnaires;
- les pratiques comptables;
- la transparence et la publication d'informations;
- l'éthique des affaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Tous les investissements du Fonds, à l'exception des liquidités, sont évalués et déterminés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Au moins 80 % des investissements du Fonds seront réalisés dans des sociétés considérées comme des investissements durables. Les 20 % restants peuvent également inclure des investissements durables, mais sont également autorisés à inclure d'autres investissements qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales. Tous les investissements autres qu'en espèces seront évalués afin de vérifier qu'ils sont conformes aux principes de bonne gouvernance et qu'ils ne causent pas de préjudice important aux résultats environnementaux ou sociaux.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

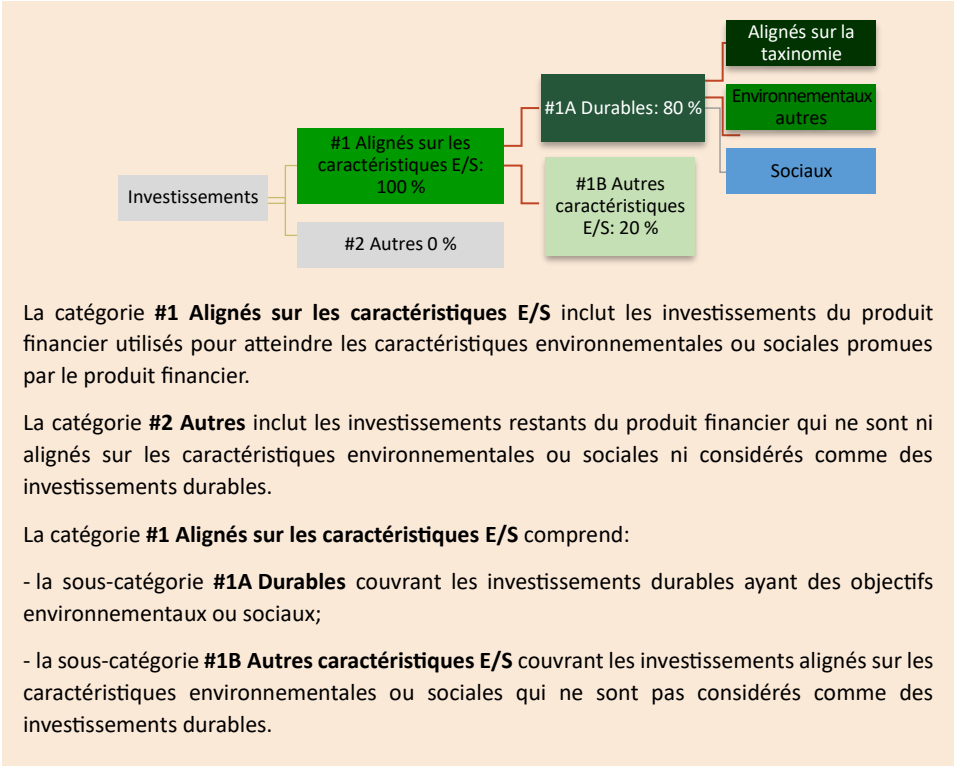


Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
 Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Gestionnaire d'investissement n'a pas collecté et évalué les données relatives à l'objectif/aux objectifs environnementa(l)ux énoncé(s) à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Fonds portent sur des activités économiques considérées comme alignées sur la taxinomie. Le Fonds n'est pas exposé aux actifs alignés sur la taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?⁴**

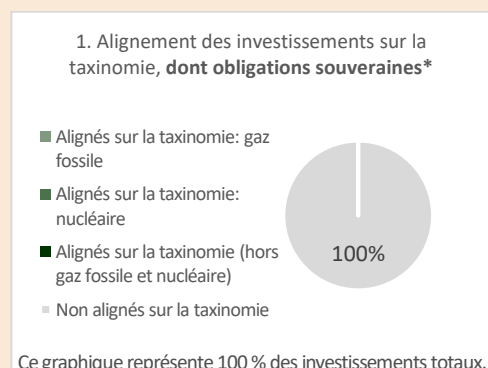
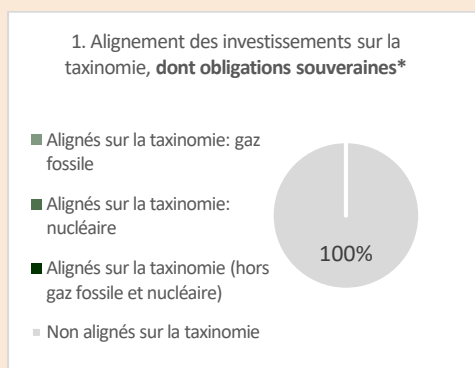
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0 %. Les investissements durables du Fonds peuvent avoir un objectif environnemental, social ou à la fois environnemental et social. Le Fonds ne fixe pas de seuils concernant ces investissements.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0 %. Les investissements durables du Fonds peuvent avoir un objectif environnemental, social ou à la fois environnemental et social. Le Fonds ne fixe pas de seuils concernant ces investissements.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Toute trésorerie que le Fonds peut ne pas encore avoir allouée à un investissement ou à des fins de liquidité ou de couverture. Ces investissements n'ont pas de garanties environnementales et sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>

Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund

Supplément N° 9 daté du 8 mai 2023 au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**») une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en assument donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds vert clair.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 8 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	243
Objectif et politiques d'investissement	244
Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité	245
Indice de référence.....	248
Instruments financiers dérivés	249
Restrictions d'investissement.....	249
Emprunts.....	249
Facteurs de risque	249
Informations clés pour l'achat et la vente	250
Commissions et frais.....	253

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

«Comparateur de référence»	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell Midcap® Growth Net Index;
«Investissement durable sur le plan environnemental»	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire;
«ESG»	environnement, social et gouvernance;
«Fonds vert clair»	un Fonds déterminé par le Gestionnaire d'investissement comme étant un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR;
«Russell Midcap® Growth Net Index»	l'indice Russell Midcap® Growth Net Index fourni par FTSE Russell, qui mesure la performance des secteurs de croissance à moyenne capitalisation du marché boursier américain;
«SFDR»	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte; et
«Investissement socialement durable»	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées;
«Investissement durable»	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu'exige le contexte; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale;
«Risque en matière de durabilité»	événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement; et
«Règlement européen sur la taxonomie»	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute

norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de sociétés américaines de moyenne capitalisation. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans des sociétés de moyenne capitalisation ayant des perspectives de croissance supérieures à la moyenne, qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés en Annexe I du Prospectus. Les sociétés de moyenne capitalisation sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à 1,5 milliard USD au moment où le Fonds achète les titres de l'émetteur («**Plage de capitalisation boursière**»). Le Fonds peut investir dans des titres régis par la Règle 144A américaine, des certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, l'investissement par le Fonds est limité aux marchés et bourses de valeurs figurant en Annexe I du Prospectus.

Le Fonds fait la promotion de certaines caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous, en investissant directement ou par l'utilisation d'IFD dans divers titres de participation afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Le processus de recherche ascendante du Gestionnaire d'investissement comprend une recherche fondamentale intégrée et une recherche ESG, comme détaillé plus loin dans la section **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** ci-dessous.

Le Fonds cherche à tirer parti de la recherche ESG dans le cadre du processus d'investissement, afin d'aider à identifier les risques en matière de durabilité associés à des entreprises particulières qui peuvent avoir une incidence sur la performance financière de la société.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un univers de sociétés de croissance de moyenne capitalisation comprise dans la Plage de capitalisation boursière. Parmi ces sociétés, le Gestionnaire d'investissement utilise la fonction de recherche interne et d'autres sources d'information tierces pour sélectionner les sociétés qui, selon lui, ont le potentiel pour générer une croissance de bénéfices annuelle supérieure à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise alors une analyse approfondie des fondamentaux des sociétés pour identifier celles qui proposent:

- des opportunités commerciales intéressantes par rapport à leur historique opérationnel et à leur taille. Ces opportunités peuvent résulter du traitement de gros marchés, de marchés fragmentés ou de marchés affichant des taux de croissance rapides. Par ailleurs, l'aptitude de la société à innover peut contribuer à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services;
- des produits, services ou systèmes de distribution exclusifs qui confèrent à la société un avantage concurrentiel;
- une équipe de direction qui fait preuve d'une «mentalité de croissance» et s'appuie sur une approche que le Gestionnaire d'investissement peut comprendre, contrôler et évaluer facilement; et
- des titres à tarification attractive par rapport à leur potentiel de croissance.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il estime que:

- le titre ne respectera pas ultérieurement les critères du Gestionnaire d'investissement en matière d'acquisition de titres du portefeuille ou de restrictions d'investissement;
- Un autre titre est disponible à une tarification plus attractive ou si les fonds sont requis pour d'autres fins, par exemple des demandes de rachat; et/ou
- le titre devient surévalué par rapport aux attentes à long terme en termes de cours du titre.

Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Un aperçu de l'approche d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement intègre la recherche ESG interne ou tierce dans le cadre de son processus d'investissement. Les Fonds vert clair du Gestionnaire d'investissement, y compris le Fonds, intègrent la recherche ESG d'une manière jugée appropriée pour atteindre chaque objectif d'investissement déclaré.

La recherche ESG est fournie par la recherche ESG interne ou par des fournisseurs de recherche ESG tiers. La recherche ESG interne est produite par des analystes de recherche ESG qui travaillent aux côtés d'analystes fondamentaux dans différents secteurs et catégories d'actifs. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds supervise le processus de recherche qui vise à examiner les titres individuels pour générer des performances et comprend une évaluation des risques en matière de durabilité. Une analyse ESG interne ou tierce est fournie pour chaque société du Fonds. À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation ESG écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux critères de durabilité du Fonds.

Les évaluations de la recherche ESG interne et tierce visent à déterminer si une société est exposée à des risques ESG importants qui pourraient nuire de manière significative à la performance financière, et comment la société gère et atténue son exposition aux risques ESG. L'approche de recherche ESG est largement qualitative, mais contiendra certains éléments quantitatifs (p. ex., les émissions de carbone, l'exposition à certaines activités controversées, la diversité du conseil d'administration). Ces évaluations de la recherche ESG seront fournies sous la forme d'une Évaluation ESG (telle que définie et détaillée dans la section Intégration de la recherche ESG ci-dessous) créée par les analystes de recherche ESG et/ou d'un rapport de recherche ESG tiers. L'évaluation de la recherche ESG interne vise à produire un point de vue exclusif sur un large éventail de risques ESG potentiellement importants auxquels est confronté un investissement, comme certaines controverses ESG que le Gestionnaire d'investissement peut juger importantes. L'analyse se concentre sur les risques ESG importants qui peuvent être présents, en tenant compte de l'avis du Gestionnaire d'investissement sur la capacité de la société à gérer ces risques. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'analyse ESG pour évaluer le profil ESG global de la société.

Les risques ESG susceptibles d'être intégrés à l'Évaluation ESG peuvent inclure l'un ou l'autre ou une combinaison des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter:

- **Risques environnementaux:** vulnérabilité au changement climatique, émissions, énergie, déchets, eau et biodiversité;
- **Risques sociaux:** gestion du capital humain, droits de l'homme, diversité et inclusion, qualité et sécurité des produits, confidentialité et sécurité des données; et
- **Risques de gouvernance:** composition du conseil d'administration et des comités, limites aux droits des actionnaires, éthique des affaires et intéressement de la direction.

Les activités commerciales controversées concernant les combustibles fossiles, les tests non médicaux sur des animaux, le tabac, l'alcool et les armes conventionnelles et/ou controversées, entre autres, seront prises en compte dans l'Évaluation ESG.

Parmi les exemples de risques ESG importants, citons les sociétés dont la gestion de l'utilisation des ressources naturelles est médiocre. Cela entraîne une instabilité de la chaîne d'approvisionnement qui peut se traduire par une augmentation significative des coûts ou une réduction de l'approvisionnement en ressources naturelles clés à l'avenir. Dans ces cas, le Gestionnaire cherchera à éviter un investissement initial dans ces sociétés ou à réduire son exposition à ces sociétés au fil du temps.

Les décisions liées au portefeuille du Fonds sont basées sur un processus de recherche qui intègre la recherche ESG dans la vérification préalable fondamentale. Afin de soutenir sa philosophie concernant les Fonds vert clair, y compris le Fonds, le Gestionnaire d'investissement se doit d'intégrer de manière systématique la recherche ESG dans le processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des risques ESG importants qu'elle a hérités ou qui est en retard dans la gestion des risques ESG. Cependant, il cherchera à trouver des preuves d'une trajectoire de gestion des risques ESG positive avant de réaliser un investissement.

Intégration de la recherche ESG

Le Gestionnaire d'investissement intègre certains facteurs ESG importants à sa recherche fondamentale d'entreprises. Les facteurs ESG sont évalués dans le cadre du processus d'investissement pour chaque titre du Fonds. L'évaluation des facteurs ESG s'appuie sur les données ESG fournies dans le cadre du processus de recherche.

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG par le biais de son processus de sélection des investissements qui intègre la recherche ESG dans le processus de recherche fondamentale. Les analyses ESG et fondamentales sont prises en compte de manière globale lors de la prise de décisions d'investissement. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants d'une société. Voici quelques-unes des caractéristiques qui sont prises en compte dans la promotion des caractéristiques ESG:

- **Sur le plan environnemental:** le Fonds favorise les sociétés dont la gestion des ressources naturelles est responsable et dont les structures de gouvernance et l'expertise sont suffisantes pour atténuer les risques environnementaux.
- **Sur le plan social:** le Fonds favorise les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses et bénéficier potentiellement du rendement fondamental. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: une évaluation des politiques de la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit; la diversité du conseil d'administration, de la direction et des employés et la conformité aux normes mondiales (par exemple, le Pacte mondial des Nations unies). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés en portefeuille dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé.
- **Sur le plan de la gouvernance:** le Fonds favorise les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse comprennent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants: composition et structure du conseil d'administration en termes d'expertise et de diversité; dispositions relatives aux droits des actionnaires; et régimes de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à exprimer l'importance de mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour permettre le rendement à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l'exclusion des sociétés en portefeuille

lorsque le Gestionnaire d'investissement détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

(ce qui précède constitue l'«**Évaluation ESG**»).

Le processus d'investissement du Fonds se traduira généralement par une exposition faible, voire nulle, aux sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme étant à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance. Lorsqu'une société peut être considérée comme étant actuellement à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales ou sociales, le Gestionnaire d'investissement cherchera à identifier une trajectoire ESG positive. Si une société est fortement exposée à l'une des activités ou pratiques considérées comme étant à la traîne au niveau environnemental, social ou de la gouvernance, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition au cours de l'horizon d'investissement, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds. Pour déterminer s'il doit investir ou non en fonction de ces principes, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des données ESG tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans un titre s'il détermine que le titre présente un profil de risque ESG acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

En outre, bien que le Fonds n'ait pas d'objectif d'investissement durable spécifique, il a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui:

- fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques;
- sont identifiées comme ne respectant pas le Pacte mondial des Nations unies;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus consolidés de la production de tabac;

Le Fonds cherchera à exclure les participations que le Gestionnaire d'investissement juge incompatibles avec les restrictions contraignantes en vigueur décrites ci-dessus. Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui d'autres fonds qui n'appliquent pas ces caractéristiques. Toutefois, le Fonds peut être exposé à certaines sociétés que certains investisseurs considèrent comme contraires aux principes ESG, comme la défense et les armes conventionnelles. L'application des restrictions contraignantes pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus. Les restrictions contraignantes du Fonds peuvent répondre efficacement aux exigences de certains investisseurs du Fonds, mais pas à celles d'autres investisseurs. En outre, elles peuvent être plus ou moins restrictives que celles d'un fond spécifique qu'un investisseur pourrait par ailleurs préférer.

Outre les *Politiques d'investissement* et **Restrictions d'investissement** du Fonds, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes en évolution du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations unies ou d'autres organisations mondiales (y compris les listes de «*sanctions*», telles que celles maintenues par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis et par l'Union européenne) (ce qui précède constitue les «**Restrictions d'investissement ESG**»).

Intégration des risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est évalué pour tous les investissements. La recherche vise à identifier les risques importants en matière de durabilité. Le Gestionnaire de portefeuille du Fonds tient compte de ces risques lorsqu'il prend une décision d'investissement.

Par conséquent, les risques en matière de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus et les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour tous les placements du Fonds.

L'approche du Gestionnaire d'investissement en termes de recherche ESG vise premièrement à contribuer positivement à la performance du Fonds. Les efforts du Gestionnaire d'investissement en termes de recherche ESG visent à détecter les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact significatif sur le rendement d'un investissement.

En conséquence, les résultats de l'Évaluation ESG sur les placements et la mise en œuvre des restrictions d'investissement ESG dans le cadre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement pour la diligence raisonnable et la sélection des titres, ainsi que la participation à l'engagement ESG, sont susceptibles de diminuer l'impact des risques en matière de durabilité sur les rendements et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour toutes les participations du Fonds. De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse: <https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>. En outre, des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental

Activités économiques durables sur le plan environnemental et principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds vert clair, car il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant la recherche ESG dans le processus de recherche global.

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Étant donné que les investissements qui sous-tendent le Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie, Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales, il ne promeut pas les objectifs environnementaux contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, en pourcentage du portefeuille du Fonds, le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des placements sous-jacents du Fonds seront dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement européen sur la taxinomie («Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie»), et ne s'engage pas à ce que le Fonds effectue des investissements durables.

Critères d'examen technique

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) prévoit que le pourcentage de placements du Fonds dans des investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie et qui peuvent être évalués en fonction des critères d'examen technique (TSC) émis en vertu du Règlement européen sur la taxinomie sera de 0 %.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité** d'une

manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des caractéristiques de durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence, consultez le site:

- <https://research.ftserussell.com/Analytics/FactSheets/Home/DownloadSingleIssue?issueName=US5015USD&isManual=True>

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les catégories d'actions couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée **FONDS – Utilisation des IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales stipulées dans le Prospectus en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative à titre temporaire. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans la sous-section intitulée Gestion du risque de la section **Fonds – Utilisation d'instruments financiers dérivés** du Prospectus.

Facteurs de risque

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, y compris de façon non limitative les facteurs de risques énoncés à la rubrique **Facteurs de risque** du Prospectus et les facteurs de risques énoncés ci-dessous. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques liés à la politique environnementale, sociale et de gouvernance

Étant donné que les restrictions contraignantes du Fonds excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, le Fonds peut renoncer à certaines opportunités de marché que des fonds qui n'excluent pas ces critères peuvent saisir. En outre, le Fonds peut, par ailleurs, réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. Les restrictions contraignantes du Fonds mentionnées dans le présent Supplément ou le Prospectus peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Lors de l'évaluation des facteurs ESG d'un titre ou d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des informations et des données provenant de fournisseurs de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il peut également chercher à se fier à ses propres modèles exclusifs qui peuvent eux aussi se fonder sur des informations incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement évalue incorrectement un titre, un émetteur ou un indice. Il existe également un risque que le Gestionnaire d'investissement, ou des fournisseurs de recherche ESG tiers auxquels le Gestionnaire d'investissement peut recourir, ne puissent pas interpréter ou appliquer correctement les facteurs ESG pertinents. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire d'investissement, ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de

déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, quant à la justesse, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle Évaluation ESG.

Risques ESG

Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans la section «**INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**» du Prospectus.

Informations clés pour l'achat et la vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Tout jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable, pourvu qu'il y ait au moins deux (2) Jours de négociation effectifs par mois civil à intervalles réguliers.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations relatives aux catégories d'actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Souscription ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale / Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15h00 (heure irlandaise) le 8 novembre 2023; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces Catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucun Frais préliminaire n'est dû au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif.

Aucun Frais préliminaire n'est dû pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement et Limitation des frais

Le Gestionnaire d'investissement est habilité à percevoir de la part de la Société sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas les montants stipulés dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** (majorés de la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de renoncer à ses commissions de gestion d'investissement ou de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Commission d'administration

L'Agent administratif sera habilité à percevoir sur la Valeur liquidative du Fonds une commission annuelle, cumulée et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel qui ne dépassera pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant) sous réserve d'une commission annuelle minimale qui ne dépassera pas 48 000 USD et percevra également les droits d'enregistrement et les frais de transaction aux taux commerciaux habituels. L'Agent administratif sera également habilité à percevoir une commission mensuelle pouvant aller jusqu'à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds lancées par la Société) sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire sera habilité à percevoir une commission maximale annuelle de 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, cumulée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Les commissions de Dépositaire se cumulent lors de chaque Point de valorisation et sont payables mensuellement à terme échu, sous réserve d'un montant minimal de 25 000 USD par an. Le Dépositaire sera également habilité à percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de services d'encaissement (aux tarifs commerciaux habituels) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Cette section doit être lue conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais d'établissement du Fonds n'ont pas dépassé 20 000 € et seront amortis sur les cinq premières années d'exploitation du Fonds ou sur toute période plus courte pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion et notifiée aux Actionnaires.

* * *

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique : 635400WCNXXYKVR844

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %



Non



Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus du Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG par le biais d'un processus de sélection des investissements qui intègre l'analyse ESG dans le processus d'analyse fondamentale. Les analyses ESG et fondamentales sont prises en compte de manière globale lors de la prise de décisions d'investissement. L'analyse ESG se concentre sur les risques ESG importants auxquels sont exposées les entreprises. Les critères pris en compte dans la promotion des caractéristiques ESG sont les suivants :

- **Sur le plan environnemental** : le Fonds privilégie les entreprises qui gèrent les ressources naturelles de manière responsable et disposent de structures de gouvernance et d'une expertise suffisantes pour contribuer à atténuer les risques environnementaux.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Sur le plan social** : le Fonds privilégie les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses et potentiellement soutenir la performance fondamentale. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit ; la diversité du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes internationales (p. ex., le Pacte mondial des Nations unies). Ce processus de sélection des investissements conduira à l'exclusion des sociétés détenues en portefeuille dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé.
- **Sur le plan de la gouvernance** : le Fonds privilégie les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d'administration en termes d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires et plans de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir la performance à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l'exclusion de sociétés détenues en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que les structures de gouvernance sont inadéquates, notamment lorsqu'il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les risques ESG qui pourraient être inclus dans le cadre de l'Évaluation ESG peuvent comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants, sans s'y limiter :

- **Risques environnementaux** : vulnérabilité face au changement climatique, émissions, énergie, déchets, eau et biodiversité ;
- **Risques sociaux** : gestion du capital humain, droits de l'homme, diversité et inclusion, qualité et sécurité des produits, confidentialité et sécurité des données ; et/ou
- **Risques liés à la gouvernance** : composition du conseil d'administration et du comité de direction, limitation des droits des actionnaires, éthique commerciale et incitations de la direction.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés en fonction des données disponibles et divulguées.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les performances d'une société liées aux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'Annexe I sont examinées lorsque des données sont disponibles et fiables. À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur PIN spécifique.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement cherche à exploiter la puissance des intérêts composés pour produire des solides rendements ajustés en fonction du risque sur un cycle de marché complet. Le Fonds cherche à atteindre cet objectif en investissant dans environ 50-80 sociétés de petites et moyennes capitalisations susceptibles d'accroître considérablement leurs valeurs d'entreprise au cours des prochaines années. Le Gestionnaire d'investissement estime que ces « opportunités liées aux intérêts composés » possèdent des caractéristiques similaires que nous appelons les « 3G » : une croissance durable, une gouvernance saine et des stratégies de commercialisation évolutives. Le Gestionnaire d'investissement estime que les investisseurs peuvent obtenir des rendements supérieurs lorsque le Fonds investit dans des sociétés qui présentent ces caractéristiques à des prix raisonnables et qu'il les conserve en portefeuille pendant plusieurs années. Cette philosophie conduit généralement le Fonds à investir dans des entreprises moins cycliques, de qualité supérieure, qui sont identifiées grâce à l'analyse fondamentale approfondie de l'équipe du Gestionnaire d'investissement, laquelle prend en compte les facteurs ESG. Outre cette diligence, le Gestionnaire d'investissement s'efforce d'atténuer les risques grâce à sa sensibilité aux valorisations, à la diversification adéquate du portefeuille et à une discipline de vente structurée.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement envisagera une recherche ESG interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse ESG se concentre sur les éventuels risques ESG importants, en tenant compte de l'opinion du Gestionnaire d'investissement quant à la capacité de la société à gérer ces risques.

En outre, le Fonds a adopté les contraintes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui :

- Fabrifient des systèmes d'armes complets controversés, notamment des armes à sous-munitions, des mines terrestres, des armes biologiques et/ou des armes chimiques
- Sont identifiées comme non-conformes au Pacte mondial des Nations unies
- Réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires consolidé grâce à la production de tabac.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille du périmètre d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse ESG générale du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent inclure, mais ne sont pas nécessairement limités à :

- Propriété et contrôle
- Composition et structure du conseil d'administration et de la direction
- Relations avec le personnel
- Transparence fiscale
- Pratiques de rémunération
- Droits des actionnaires
- Pratiques comptables
- Transparence et divulgation
- Éthique professionnelle

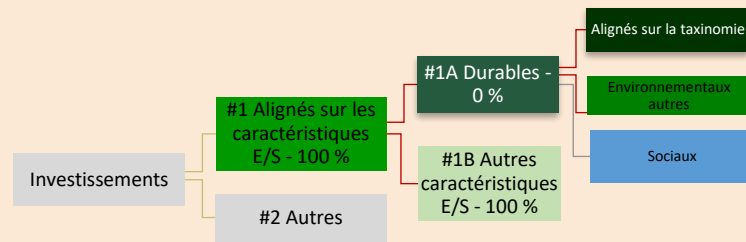
Cette évaluation de la bonne gouvernance entraînera l'exclusion des sociétés détenues en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement estimera que les structures de gouvernance sont inadaptées, notamment lorsqu'il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

80 % des investissements du Fonds, hors liquidités, sont évalués et considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds ne poursuit pas d'objectif durable.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement n'a pas collecté et évalué les données relatives aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie et sur la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Produit portent sur des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Le Produit n'est pas exposé aux Investissements alignés sur la taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

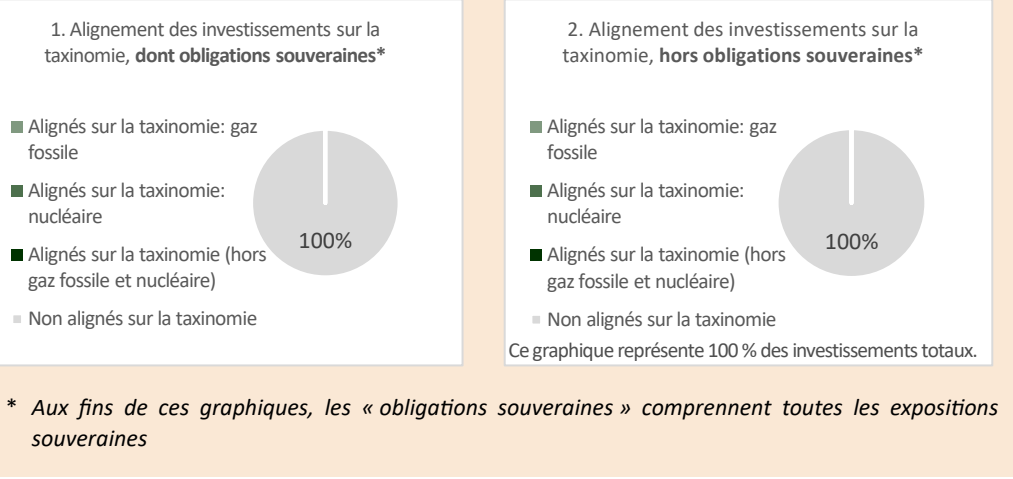
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement continuera d'appliquer les exclusions énoncées dans le Supplément et les éléments contraignants décrits ci-dessus.

La trésorerie qui n'a pas encore été allouée à un investissement ou qui est utilisée à des fins de liquidité ou de couverture est également incluse dans la catégorie « #2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S/O

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>

Brown Advisory US All Cap SRI Fund

Supplément N° 11 daté du 1^{er} décembre 2022 au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à Brown Advisory US All Cap SRI Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**»), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un produit financier relevant de l'Article 6 conformément au SFDR.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 1^{er} décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	263
Objectif et Politique d'investissement	263
Intégration des critères ESG et des investissements durables	264
Directives concernant les Investissements Socialement Responsables	265
Indice de référence.....	265
Instruments financiers dérivés	265
Restrictions d'investissement.....	266
Emprunts.....	266
Facteurs de risque	266
Informations principales sur l'Achat et la Vente	266
Commissions et frais.....	268

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

« Russell 3000® Net Index »	l'indice Russell 3000® Net Index fourni par FTSE Russell, qui mesure la performance du marché boursier américain dans son ensemble et qui est utilisé comme objectif de performance du Fonds mais pas pour limiter la composition du portefeuille;
« SFDR »	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte; et
« Règlement européen sur la taxonomie »	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et Politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation d'entreprises américaines qui, selon le Gestionnaire d'investissement, disposent de fondamentaux et modèles commerciaux solides. Le Fonds investit principalement dans des titres d'entreprises de petites, moyennes et grandes capitalisations qui intègrent des objectifs d'investissement socialement responsable et une analyse basée sur le risque dans leur processus de construction du portefeuille. Les titres de participation dans lesquels le Fonds investit principalement sont des actions ordinaires. Le Fonds peut également investir dans des titres de participation non américains, des certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères, des titres de créance d'entreprises (tels que des titres de qualité Investment grade, des obligations à haut rendement, ainsi que des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable (telles que des obligations municipales et des titres garantis par des créances hypothécaires), des sociétés d'investissement immobilier et des titres non cotés d'une manière qui soit conforme et qui complète la politique d'investissement ainsi que le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des titres de participation non cotés, les investissements du Fonds sont limités aux marchés et aux bourses mentionnés à l'Annexe I du Prospectus.

Les entreprises de petites, moyennes et grandes capitalisations sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, des sociétés ayant une capitalisation généralement supérieure à 500 millions de dollars américains au moment de l'achat initial.

L'exposition du Fonds aux titres non américains (titres d'émetteurs des Pays à marché émergent compris) ne dépassera pas 15 % de sa Valeur liquidative et son exposition aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme, à savoir sur plus de cinq (5) ans. Le Fonds investissant principalement en actions, investir dans le Fonds doit être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Les gestionnaires de portefeuille et l'équipe de recherche du Gestionnaire d'investissement étudient avec précaution et diligence les opportunités d'investissement, ce qui leur permet d'avoir une confiance totale dans les sociétés dont les titres seront finalement sélectionnés pour intégrer le portefeuille du Fonds. L'objectif est d'identifier des sociétés performantes qui peuvent faire l'objet de placements à long terme. Les caractéristiques d'une société disposant de fondamentaux et de modèles commerciaux durable sont les suivantes: entreprises bien établies, barrières élevées à l'entrée, bonne visibilité des revenus (revenus futurs relativement faciles à prévoir), lignes de produits ayant fait leurs preuves, niveau d'endettement relativement limité, proposition de valeur intéressante pour le client, concurrence indirecte ou relativement limitée, bon suivi de l'exécution des décisions et décisions judicieuses en termes de répartition du capital au fil du temps. Le processus de recherche peut inclure, sans s'y limiter, une étude des documents publics, des réunions avec les équipes de direction et des visites des sites opérationnels, des recherches sur le secteur d'activité et la situation de la concurrence, ainsi que des vérifications des concurrents ou fournisseurs.

Dans le cadre de l'application de son processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement définit un univers de titres américains correspondant à ses critères d'investissement. L'univers est ensuite réduit selon des critères d'investissement socialement responsable, afin d'exclure les sociétés qui ne respectent pas les directives du Fonds en matière d'ISR. Le Gestionnaire d'investissement définit ensuite la composition du portefeuille, en ciblant principalement un profil de risque fortement similaire à celui de l'indice de référence cible. Le Gestionnaire d'investissement utilise une analyse basée sur le risque afin de limiter l'impact des facteurs macroéconomiques, pour s'assurer que la sélection de titres est le principal facteur du retour sur investissement du portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre pour de nombreuses raisons, notamment si:

- les critères fondamentaux de l'investissement ne sont plus respectés;
- un titre plus attractif est identifié;
- le profil de risque du titre ne remplit plus les exigences à long terme du Gestionnaire d'investissement; et/ou
- les critères d'investissement socialement responsable du Fonds ne sont plus respectés.

Intégration des critères ESG et des investissements durables

Le Gestionnaire d'investissement peut également évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance («**ESG**») et intégrer ces considérations dans son processus décisionnel portant sur certains titres lorsqu'il estime que l'analyse est importante pour la performance à long terme. L'élaboration d'un rapport ESG fait partie du processus d'examen périodique du Gestionnaire d'investissement de certaines caractéristiques ESG de son portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement définit la durabilité comme étant la capacité d'un émetteur à intégrer divers facteurs ESG en vue de générer des opportunités et/ou d'atténuer les risques qui peuvent avoir un impact sur la performance à long terme. Le Gestionnaire d'investissement estime que la prise en compte de ces facteurs au cas par cas peut fournir des informations importantes sur son processus d'investissement. Lorsque c'est effectivement le cas, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte les risques et opportunités ESG importants, tant qualitatifs que quantitatifs, dans le cadre de son processus de recherche.

Contrairement aux véhicules d'investissement qui font la promotion des caractéristiques ESG ou qui ont un objectif spécifique de durabilité ou d'impact pouvant avoir un univers d'investissement restreint, le Fonds vise principalement à maximiser sa performance financière; de ce fait, les aspects ESG peuvent être des facteurs permettant l'intégration au sein du processus d'investissement si le Gestionnaire d'investissement les considère pertinents pour poursuivre l'objectif d'investissement du Fonds. Les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) ne prend pas en considération les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne les participations du Fonds, car il a été déterminé que cela est impossible ou disproportionné sur la base de l'*Objectif d'investissement* et des *Politiques d'investissement du Fonds*. Si cette situation évolue, le présent Supplément sera mis à jour.

Directives concernant les Investissements Socialement Responsables

L'Investissement Socialement Responsable («ISR») est généralement défini comme une approche d'investissement visant à intégrer des considérations environnementales, sociales, de gouvernance et éthiques dans les critères de sélection des investissements. Par conséquent, les titres de participation dans lesquels le Fonds investit sont filtrés en fonction de critères ISR généralement acceptés afin d'exclure les sociétés qui ne respectent pas ces critères, telles que, sans s'y limiter, les activités en lien avec l'avortement, la recherche sur des cellules souches embryonnaires ou fœtales, la contraception, les armes conventionnelles et controversées (armes militaires, armes à sous-munitions et mines antipersonnel, armes biologiques, chimiques et nucléaires), l'énergie nucléaire, le génie génétique, les armes à feu civiles, les tests de produits non médicaux sur des animaux, les énergies fossiles, et les sociétés impliquées dans des cas extrêmes de discrimination raciale et ethnique, des violations des droits civiques et humains, le travail des enfants, ou dont les activités sont liées à l'alcool, au jeu, au tabac ou aux divertissements pour adultes.

Les titres de participations émis par des sociétés qui agissent en violation de ces principes ou qui ne les respectent pas dans une forme adéquate seront rejetées de la sélection du Fonds.

En outre, d'autres critères ISR pourront être appliqués si nécessaire, afin de développer des filtres ISR, et les investisseurs sont informés que les critères utilisés pour mettre au point ces filtres peuvent s'appliquer en plus de ceux décrits dans le présent paragraphe. Au cas où des critères ISR supplémentaires seraient identifiés, le présent paragraphe sera mis à jour dès que possible pour inclure les critères ISR ajoutés.

Recherche ISR

Le Gestionnaire d'investissement exclura les sociétés sur la base des informations issues d'études fiables et indépendantes sur les émetteurs représentés dans le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement supervisera la conformité du Fonds aux Directives ISR. Des sources variées sont utilisées dans le cadre de cette recherche et peuvent inclure des informations obtenues auprès de sources officielles, d'organisations ou des entreprises elles-mêmes.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une méthode de recherche ISR spécifique émanant de prestataires de services de recherche indépendants à l'égard du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds utilise l'indice **Russell 3000® Net Index** comme Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites stipulées ponctuellement par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les catégories d'actions couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée **FONDS – Utilisation des IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement présentées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la section **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPCVM ou de FIA ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPCVM et le FIA dans lesquels le fonds investit ont eux-mêmes l'interdiction d'investir plus de 10 % de leur actif net, en valeur cumulée, dans des OPCVM ou de FIA.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt** dans le Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de son actif net. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de risque

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, y compris de façon non limitative les facteurs de risques énoncés à la rubrique **Facteurs de risque** du Prospectus. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques ESG

Par «**Risque en matière de durabilité**», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable, à condition que chaque mois civil comprenne au moins deux (2) Jours ouvrables à intervalles réguliers.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable

Informations sur les catégories d'actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Souscription ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire. Dès lors qu'une Catégorie non lancée suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale / Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15h00 (heure irlandaise) le 1^{er} juin 2023; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour des Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la Valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 \$

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 \$

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

Néant.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir de la Société, sur l'actif du Fonds, une commission annuelle limitée à 0,8 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie A et une commission annuelle limitée à 0,4 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie B de la Valeur liquidative du Fonds, qui seront courues et calculées conformément à la procédure indiquée à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire

d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement sont prélevés sur l'actif du Fonds tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur l'actif net du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle minimale qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être consultée conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais d'établissement du Fonds n'ont pas dépassé 20 000 € et seront amortis sur les cinq premières années d'exploitation du fonds, ou sur toute période plus courte que les Administrateurs détermineront à leur discrétion après notification aux Actionnaires.

BA Beutel Goodman US Value Fund

Supplément N° 13 du 22 septembre 2023 au Prospectus de la Société du 22 septembre 2023 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au BA Beutel Goodman US Value Fund (le «**Fonds**»), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la «**Société**»), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la «**Banque centrale**»).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 22 décembre 2020.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du: 22 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions	272
Objectif et politiques d'investissement	273
Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité	275
Gestionnaire d'investissement par délégation	278
Indice de référence	278
Instruments financiers dérivés	278
Restrictions d'investissement	278
Emprunts	279
Facteurs de risque	279
Informations principales sur l'Achat et la Vente	279
Commissions et frais	283

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

«Fonds relevant de l'Article 8»	Fonds déterminé par le Gestionnaire d'investissement par délégation comme étant un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR;
«Comparateur de référence»	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 1000® Value Net Index;
«Investissement durable sur le plan environnemental»	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire;
«ESG»	environnement, social et gouvernance;
«Russell 1000® Value Net Index»	il mesure la performance du segment des grandes capitalisations de valeur de l'univers des actions américaines. Il comprend les sociétés composant l'indice Russell 1000® dont les ratios cours/valeur comptable et les valeurs de croissance attendues sont plus faibles. L'indice Russell 1000® Value Net Index est conçu pour fournir un baromètre complet et fiable pour le segment des grandes capitalisations de valeur. L'indice est entièrement reconstitué chaque année pour s'assurer que les nouvelles actions en hausse sont incluses et que les sociétés représentées continuent de refléter des caractéristiques de valeur;
«SFDR»	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte;
«Investissement socialement durable»	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées;
«Convention de Gestion d'investissement par délégation»	la convention datée du 27 novembre 2020 entre le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation, et susceptible d'être modifiée de temps à autre;

«Gestionnaire d'investissement par délégation»	Beutel, Goodman & Company Ltd. ou toute autre personne désignée conformément aux exigences de la Banque centrale pour fournir des services de gestion d'investissement par délégation à la Société à l'égard du Fonds;
«Investissement durable»	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu'exige le contexte; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale;
«Risque en matière de durabilité»	événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement;
«Règlement européen sur la taxonomie»	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) y afférente, selon le contexte.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de sociétés américaines de moyenne et grande capitalisation, que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère comme des sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 5 milliards de dollars au moment de l'achat. Tous les titres dans lesquels le Fonds investit seront cotés ou négociés sur les Marchés réglementés répertoriés dans l'**Annexe I** du Prospectus.

Le Fonds peut investir une part importante de ses actifs dans des titres d'un seul émetteur ou d'un nombre limité d'émetteurs.

Parmi les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir, citons les actions ordinaires et les actions privilégiées, les certificats américains représentatifs d'actions en dépôt («**ADR**») et les fonds de placement immobilier («**FPI**»). Le Fonds peut investir dans des OPC (y compris dans des fonds indiciels cotés («**ETF**») à l'exception des ETF américains) qui ont un objectif d'investissement semblable à celui du Fonds ou qui sont autrement des investissements autorisés par les politiques d'investissement du Fonds décrites dans le présent document. Les ADR (certificats de dépôt américains) sont des titres de participation négociés sur les bourses américaines, qui sont généralement émis par des banques ou des sociétés de fiducie afin d'attester de la propriété de titres de participation étrangers. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres non américains.

Le Fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de créance gouvernementaux (tels que des obligations, des débetures et des billets à ordre), des dépôts, des liquidités et des OPC réglementés, conformément aux limites énoncées sous la rubrique **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans de nouvelles émissions, mais il est peu probable qu'il investisse de manière significative dans de nouvelles émissions.

Le Fonds fait la promotion de certaines caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites dans la section *Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité* ci-dessous, en investissant directement ou par l'utilisation d'IFD dans divers titres de participation afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (*à savoir*, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (*à savoir*, plus de cinq (5) ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (*notamment*, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le processus de recherche ascendante du Gestionnaire d'investissement par délégation comprend une recherche fondamentale intégrée et une recherche ESG, comme détaillé plus loin dans la section *Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité* ci-dessous.

Le Fonds cherche à intégrer la recherche ESG de manière cohérente tout au long du processus d'investissement dans le but d'aider à identifier les risques et les opportunités en matière de durabilité associés à des entreprises particulières.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Aux fins de l'objectif et des politiques d'investissement, le Gestionnaire d'investissement par délégation cherchera à identifier et à investir dans des sociétés présentant une décote par rapport à leur valeur intrinsèque, qu'il considère comme la valeur actuelle du flux de trésorerie durable disponible. Le Gestionnaire d'investissement par délégation définit le «flux de trésorerie durable disponible», non seulement comme le flux de trésorerie provenant des activités permanentes, mais aussi comme la capacité des sociétés à générer des bénéfices suffisamment importants pour couvrir le coût du capital au cours d'un cycle économique et payer des dividendes aux actionnaires.

Pour identifier ces opportunités d'investissement, les gestionnaires de fonds et l'équipe de recherche du Gestionnaire d'investissement par délégation s'engagent dans un processus d'investissement ascendant strict, mis en évidence par une recherche fondamentale rigoureuse générée en interne. Cette recherche fondamentale comprend l'analyse des principaux moteurs de l'activité, des facteurs de risque, de la structure du capital, de la valorisation, de la répartition et de la gestion du capital, ainsi que de la durabilité du flux de trésorerie disponible de chaque investissement envisagé.

Par conséquent, les investissements ne sont effectués que lorsque le Fonds estime que les investissements considérés présentent une valorisation intéressante par rapport au marché, à leurs pairs et à leur propre historique de prix. Les techniques de valorisation permettent également au Gestionnaire d'investissement par délégation d'atténuer le risque de perte en cas de baisse pour un investisseur potentiel en démontrant la différence entre la valeur estimée du titre d'une société et son prix de marché actuel.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Fonds peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre s'il estime:

- que le titre ne remplit plus les critères initiaux d'investissement;
- qu'un titre au cours plus attractif est identifié; ou
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes à long terme.

Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Un aperçu de l'approche d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre les principes d'investissement durable dans son processus d'investissement, et l'analyse ESG du Gestionnaire d'investissement par délégation est intégrée dans l'effort global de recherche fondamentale qui appuie la stratégie du Fonds. Les Fonds relevant de l'Article 8 du Gestionnaire d'investissement par délégation, y compris le Fonds, intègrent des principes d'investissement durable d'une manière jugée appropriée pour atteindre chaque objectif d'investissement déclaré.

Les analystes de recherche du Gestionnaire de portefeuille conduisent une analyse ESG dans différentes catégories d'actifs et secteurs, dans le cadre d'un processus de recherche fondamentale ascendante qui vise à examiner les titres individuels et comprend une évaluation des risques et des opportunités en matière de durabilité.

La recherche fondamentale, y compris l'analyse intégrée des ESG, est prise en compte lors de la prise de décisions liées au portefeuille du Fonds. Dans le cadre de son processus de sélection des placements, toutes les évaluations du Gestionnaire d'investissement par délégation intègrent des facteurs ESG. Chaque analyste établit un modèle financier comprenant des états financiers prévisionnels, une analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (SWOT), ainsi que l'identification des risques financiers importants, notamment les risques ESG. Ces informations servent ensuite à définir plusieurs mesures d'évaluation afin de justifier la valeur intrinsèque de l'entreprise. Afin de soutenir sa philosophie concernant les Fonds relevant de l'Article 8, y compris le Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation se doit d'intégrer de manière systématique la recherche ESG dans le processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des risques ESG importants qu'elle a hérités ou qui est en retard dans la gestion des risques ESG, s'il peut déterminer une opportunité substantielle d'amélioration et une voie crédible pour répondre aux normes souhaitées dans un délai raisonnable après l'investissement.

Intégration de la recherche ESG

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre les facteurs ESG importants à sa recherche fondamentale d'entreprises. Les facteurs ESG sont évalués dans le cadre du processus d'investissement pour chaque titre du Fonds. L'évaluation des facteurs ESG s'appuie sur un cadre ESG et a recours, entre autres, à des données et des évaluations ESG tierces comme ressource.

- Les considérations **environnementales** peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants : le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, la pollution et la gestion des déchets. Par exemple, lorsqu'une entreprise détenue est neutre en carbone et favorise donc la lutte contre le changement climatique, cela peut être considéré comme un facteur positif.
- Les considérations **sociales** peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants : la gestion du capital humain et les pratiques de travail, le bien-être des clients, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les relations communautaires. Par exemple, lorsqu'une entreprise détenue s'engage à fournir de meilleures conditions de travail afin de réduire le roulement du personnel, cela peut être considéré comme un facteur positif.
- En matière de **gouvernance**, l'accent est mis sur la composition et la structure du conseil d'administration et des comités, les droits des actionnaires, l'intéressement de la direction et l'éthique des affaires. Par exemple, lorsqu'une société détenue dispose de pratiques de rémunération des cadres saines démontrant un fort alignement avec les actionnaires à long terme, ou qu'elle fait preuve de rigueur en ce qui concerne la répartition du capital, ces éléments peuvent être considérés comme un facteur positif.

Le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG lors de la sélection de ses investissements, en recherchant des entreprises dotées d'une gouvernance saine et en s'efforçant d'éviter les entreprises faisant l'objet de controverses environnementales et sociales importantes, y compris, mais sans s'y limiter:

- Sur le plan **environnemental**: le Fonds cherche à exclure les entreprises responsables d'importantes émissions de carbone (par exemple, les sociétés du secteur de l'énergie spécialisées dans l'extraction) et sans plans significatifs amenant à une décarbonisation stratégique. Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés en portefeuille qui génèrent une pollution excessive de par leurs émissions de carbone.
- Sur le plan **social**: le Fonds favorise les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses. Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés en portefeuille dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé.
- Sur le plan de la **gouvernance**: le Fonds favorise les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à exprimer l'importance de mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des placements peut entraîner l'exclusion des sociétés en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement par délégation détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

(ce qui précède constitue l'«**Évaluation ESG**»).

Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique et active auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes afin d'améliorer les vérifications préalables, de surveiller les risques ESG qui peuvent avoir un impact significatif sur la performance des investissements et d'encourager les entreprises à améliorer leurs pratiques ESG («**engagement ESG**»). Le Fonds croit que l'engagement ESG, ainsi que le vote par procuration et les initiatives collaboratives, sont des mécanismes efficaces pour tenter d'atténuer les risques, d'augmenter les rendements et d'améliorer la valeur pour les actionnaires, et qui permettent de traiter les risques systémiques et à long terme pouvant affecter la valeur du portefeuille. L'engagement informe la thèse d'investissement et peut améliorer la compréhension des publications d'informations existantes. Par le biais de l'engagement, il peut également s'avérer possible de modifier ou d'orienter le comportement de l'entreprise d'une manière que le Gestionnaire d'investissement par délégation estime favorable à la performance à long terme et à la gestion ESG, que ce soit sous la direction du Fonds ou en collaboration avec d'autres parties prenantes. Les efforts d'engagement peuvent conduire, entre autres, à l'établissement de politiques, l'adoption d'indicateurs clés de performance, la mise en œuvre d'initiatives et la publication accrue d'informations. Tout échec en termes d'engagement peut entraîner la réduction ou la cession d'une participation. Le Fonds ne cherche pas à s'engager auprès d'entreprises ayant l'intention de changer leur modèle économique de base.

Le Fonds évitera tout investissement dans lequel la valeur d'une activité spécifique est difficile, voire impossible, à évaluer avec précision en raison des facteurs ESG ou d'autres facteurs de risque. Le Fonds peut envisager d'investir dans une entreprise dont les performances sont médiocres selon un ou plusieurs critères environnementaux ou sociaux s'il peut déterminer une opportunité substantielle d'amélioration et une voie crédible pour répondre aux normes souhaitées dans un délai raisonnable après l'investissement.

Le Fonds cherchera à exclure les participations que le Gestionnaire d'investissement par délégation juge incompatibles avec les caractéristiques ESG en vigueur décrites ci-dessus. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement par délégation cherche à éviter d'investir dans des entreprises qui génèrent des revenus importants (généralement plus de 10 % du chiffre d'affaires total sur une base annuelle, ou tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement par délégation de temps à autre) du tabac, du divertissement pour adultes ou des armes à feu civiles, dans des entreprises qui produisent certaines armes controversées, et dans des entreprises qui, à la connaissance du Gestionnaire d'investissement par délégation, ont été impliquées dans des controverses graves et généralisées en violation des principes du cadre du Pacte mondial des Nations unies.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui d'autres fonds qui n'appliquent pas ces caractéristiques. Toutefois, le Fonds peut être exposé à certaines sociétés que certains investisseurs considèrent comme contraires aux principes ESG, comme la défense et les armes conventionnelles. L'application des caractéristiques ESG pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus. Les caractéristiques ESG du Fonds peuvent répondre efficacement aux exigences de certains investisseurs du Fonds mais pas à celles d'autres investisseurs. En outre, elles peuvent être plus ou moins restrictives que celles d'un fond spécifique qu'un investisseur pourrait par ailleurs préférer.

Outre les *Politiques d'investissement* et **Restrictions d'investissement** du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes en évolution du Gestionnaire d'investissement par délégation limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations unies ou d'autres organisations mondiales (y compris les listes de «*sanctions*», telles que celles maintenues par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis et par l'Union européenne) (ce qui précède constitue les «**Restrictions d'investissement ESG**»).

De plus amples renseignements sur la philosophie d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement par délégation sont disponibles à l'adresse www.beutelgoodman.com/about-us/responsible-investing/.

Intégration des risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est évalué pour tous les investissements. La recherche vise à identifier les risques importants en matière de durabilité. Le Gestionnaire de portefeuille du Fonds tient compte de ces risques lorsqu'il prend une décision d'investissement.

Par conséquent, les risques en matière de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus et les décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation pour tous les placements du Fonds.

L'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation en termes de recherche ESG vise, d'abord et avant tout, à contribuer positivement à la performance du Fonds. Les efforts du Gestionnaire d'investissement par délégation en termes de recherche ESG visent à détecter les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact significatif sur le rendement d'un investissement.

En conséquence, les résultats de l'Évaluation ESG sur les placements et la mise en œuvre des restrictions d'investissement ESG dans le cadre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation, ainsi que la participation à l'engagement ESG, y compris le vote par procuration, visent à diminuer l'impact des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds et à améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) prend en considération les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental

Activités économiques durables sur le plan environnemental et principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8, car il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant la recherche ESG dans le processus de recherche global.

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxonomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à «*ne pas causer de préjudice important*» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Étant donné que les investissements qui sous-tendent le Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie, le principe consistant à «*ne pas causer de préjudice important*» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Fonds.

Par conséquent, en pourcentage du portefeuille du Fonds, le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) a déterminé que 0 % des placements sous-jacents du Fonds seront dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement européen sur la taxonomie («**investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie**»), et ne prévoit pas que le Fonds effectue des investissements durables ni ne s'y engage.

Critères d'examen technique

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales, il ne promeut pas les objectifs environnementaux contenus dans le Règlement européen sur la taxonomie. Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) prévoit que le pourcentage de placements du Fonds dans des investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie et qui peuvent être évalués en fonction des critères d'examen technique (TSC) émis en vertu du Règlement européen sur la taxonomie sera de 0 %.

Gestionnaire d'investissement par délégation

Conformément à la Convention de gestion d'investissement par délégation, le Gestionnaire d'investissement a délégué la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds au Gestionnaire d'investissement par délégation.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation est autorisé et réglementé principalement par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dont le siège social est situé au 20 Eglinton Avenue West, Suite 2000, P.O. Box 2005, Toronto (Ontario) M4R 1K8, Canada. Le Gestionnaire d'investissement par délégation est un gestionnaire de fonds d'investissement et de portefeuille, ainsi qu'un conseiller en investissement, et il est autorisé à fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires à des organismes de placement collectif irlandais agréés.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence à des fins de comparaison des performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique *Promotion ESG et intégration des risques en matière de durabilité* d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des caractéristiques de durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence, consultez le site:

- <https://research.ftserussell.com/products/downloads/Russell-US-indexes.pdf>.

Instruments financiers dérivés

Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme («**FX**»), sous réserve de la Réglementation ainsi que des conditions et limites fixées par la Banque centrale de temps à autre, aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les catégories d'actions couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée **FONDS - Utilisation des IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement présentées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la section **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative. Le Fonds n'empruntera pas à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans la sous-section intitulée Gestion du risque de la section **Fonds – Utilisation d'instruments financiers dérivés** du Prospectus.

Facteurs de risque

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, y compris de façon non limitative les facteurs de risques énoncés à la rubrique **Facteurs de risque** du Prospectus, ainsi que ceux indiqués ci-dessous. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Risques liés à la politique environnementale, sociale et de gouvernance

Étant donné que les critères ESG du Fonds excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, le Fonds peut renoncer à certaines opportunités de marché que des fonds qui n'excluent pas ces critères peuvent saisir. En outre, le Fonds peut, par ailleurs, réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. L'intégration par le Fonds des critères ESG, ainsi que toute restriction des lignes directrices mentionnées dans le présent Supplément ou le Prospectus, peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Lors de l'évaluation des facteurs ESG d'un titre ou d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut utiliser des informations et des données provenant de fournisseurs de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il peut également chercher à se fier à ses propres modèles exclusifs qui peuvent eux aussi se fonder sur des informations incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement par délégation évalue incorrectement un titre, un émetteur ou un indice. Il existe également un risque que le Gestionnaire d'investissement par délégation, ou des fournisseurs de recherche ESG tiers auxquels le Gestionnaire d'investissement par délégation peut recourir, ne puissent pas interpréter ou appliquer correctement les facteurs ESG pertinents. Ni le Fonds ni le Gestionnaire d'investissement par délégation ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, quant à la justesse, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle Évaluation ESG.

Risques ESG

Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans la section «**INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS**» du Prospectus.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les catégories d'actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique Souscription ouverte ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres catégories d'actions comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

Les Actions de Catégorie D sont disponibles pour tous les investisseurs, mais sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels en mesure de répondre aux exigences d'investissement minimum et de détention d'actions minimales des Actions de Catégorie D.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la rubrique **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Nonobstant ce qui précède, les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie SI et de Catégorie D sont indiqués ci-après:

Catégorie	Nombre minimum d'actions détenues*	Montant d'investissement initial minimum*	Montant d'investissement additionnel minimum*
Actions de catégorie D en dollars	20 000 000 \$	20 000 000 \$	S/O
Actions de catégorie SI en dollars	20 000 000 \$	20 000 000 \$	S/O
Actions de catégorie SI en livres sterling	20 000 000 £	20 000 000 £	S/O
Actions de Catégorie SI en euros	20 000 000 €	20 000 000 €	S/O

* (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)

Période d'offre initiale / Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique Période d'offre initiale ouverte, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes: (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 15 h 00 (heure irlandaise) le 21 mars 2024; ou (iii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (X) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la «VL» sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A⁵

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie C en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie C en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie C en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie D

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie D en dollar	✓	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 \$

Actions de Catégorie M

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie M en dollar	✓	✓	10,00 \$
Actions de dist. de Catégorie M en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie M en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie M en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	X	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucun Frais préliminaire n'est dû au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif.

Aucun Frais préliminaire n'est dû pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir de la Société, sur l'actif du Fonds, une commission annuelle n'excédant pas les montants définis ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions calculés par rapport à la Valeur liquidative du Fonds, qui sera courue et calculée conformément à la procédure indiquée à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Actions de Catégorie C	0,40 % maximum
Actions de Catégorie D	0,60 % maximum
Actions de Catégorie M	0,225 % maximum
Actions de Catégorie SI	0,60 % maximum

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie (y compris au Gestionnaire d'investissement par délégation) sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission de gestion d'investissement par délégation

Les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement par délégation sont prélevés sur les commissions versées au Gestionnaire d'investissement qui sont indiquées dans le présent document et qui doivent être lues conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle qui ne dépassera pas 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (ces frais ne s'appliqueront pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds ouvertes par la Société, à savoir les Actions de dist. de Catégorie M en dollar et les Actions de dist. de Catégorie M en livre sterling), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle minimale qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de

service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être consultée conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais d'établissement du Fonds, à la charge du Fonds, n'ont pas dépassé la somme de 40 000 € et seront amortis sur les cinq premières années d'opération du Fonds (ou sur toute autre période éventuellement déterminée à la discrétion des Administrateurs).

* * *

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: BA Beutel Goodman U.S. Value Fund (le «Fonds»)

Identifiant d'entité juridique: 6354002F2ICLDM3QCY81

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promouvra les caractéristiques environnementales ou sociales ci-dessous en prenant les mesures suivantes:

- prendre en considération les risques en matière de durabilité;
- prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chaque société en portefeuille
- tenir compte positivement des actifs d'investissement à fort potentiel d'amélioration de leur performance ESG
- soutenir les actifs d'investissement dans le cadre de l'amélioration des facteurs de durabilité importants pour leurs performances ESG:

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- en procédant à un engagement régulier auprès de la direction, des conseils d'administration et des cadres supérieurs des sociétés détenues;
- en se montrant ouvert à la collaboration avec d'autres investisseurs pour identifier et mettre en œuvre des initiatives ciblées; et
- en exerçant ses droits de vote.

En outre, le Fonds cherche à promouvoir les caractéristiques ESG lors de la sélection de ses investissements, en recherchant des entreprises dotées d'une gouvernance saine et en s'efforçant d'éviter les entreprises faisant l'objet de controverses environnementales et sociales importantes, y compris, mais sans s'y limiter:

- Sur le plan **environnemental**: le Fonds cherche à exclure les entreprises responsables d'importantes émissions de carbone (par exemple, les sociétés du secteur de l'énergie spécialisées dans l'extraction) sans plans significatifs amenant à une décarbonisation stratégique. Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui génèrent une pollution excessive de par leurs émissions de carbone.
- Sur le plan **social**: le Fonds favorise les entreprises qui font preuve de leadership dans la gestion du capital humain et/ou qui contrôlent de manière stratégique les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre pour limiter les controverses. Ce processus de sélection des investissements peut conduire à l'exclusion des sociétés dans lesquelles le produit financier investit dont les conditions de travail sont mauvaises et/ou dont le taux de rotation du personnel est élevé.
- Sur le plan de la **gouvernance**: Le Fonds privilégie les équipes de gestion établies et de qualité dotées de structures de gouvernance formalisées. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des placements peut entraîner l'exclusion des sociétés dans lesquelles le produit financier investit lorsque le Gestionnaire d'investissement par délégation détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

Le Fonds cherchera à exclure les participations que le Gestionnaire d'investissement par délégation juge incompatibles avec les caractéristiques ESG en vigueur décrites ci-dessus. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement par délégation cherche à éviter d'investir dans des entreprises qui génèrent des revenus importants (généralement plus de 10 % du chiffre d'affaires total sur une base annuelle, ou tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement par délégation de temps à autre) du tabac, du divertissement pour adultes ou des armes à feu civiles, dans des entreprises qui produisent certaines armes controversées, et dans des entreprises qui, à la connaissance du Gestionnaire d'investissement par délégation, ont été impliquées dans des controverses graves et généralisées en violation des principes du cadre du Pacte mondial des Nations unies. Pour déterminer s'il convient ou non d'investir dans une société, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut avoir recours à des outils de sélection provenant de fournisseurs qu'il juge fiables. Ces données ESG fournies par des tiers peuvent être utilisées pour apporter des précisions aux évaluations ESG internes du Gestionnaire d'investissement par délégation, en tant que mesure de référence supplémentaire du profil de durabilité du Fonds.

Le Fonds ne se reportera à aucun indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Indicateurs disponibles pour les incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que décrits à l'Annexe I du SFDR («PAIs»)
- évaluation des risques ESG/en matière de durabilité (évaluation qualitative et/ou quantitative interne);
- évaluation des performances ESG (évaluation qualitative et/ou quantitative interne);
- indicateurs de durabilité environnementale spécifiques (par ex. empreinte carbone);
- indicateurs de durabilité sociale spécifiques (par ex. indicateurs de diversité).

Le Gestionnaire d'investissement par délégation obtient des informations sur la durabilité, y compris sur les PIN, auprès de divers fournisseurs externes qu'il estime fiables (notamment MSCI).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

La réalisation d'investissements durables n'est pas un objectif du Fonds et le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

La réalisation d'investissements durables n'est pas un objectif du Fonds et le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

En ce qui concerne le Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte les PIN. Le Gestionnaire d'investissement par délégation examinera et surveillera les PIN des investissements du Fonds par le biais d'une plate-forme d'informations en matière de durabilité d'un fournisseur externe, ou d'un autre produit ou suite de services réputés auxquels il fait appel de temps à autre.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte les PIN des sociétés en portefeuille actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité. La plupart des facteurs importants d'un investissement sont identifiés par une combinaison de recherches internes, de données provenant de fournisseurs de données ESG tiers et de réunions avec la direction des entreprises. En utilisant une approche d'investissement ascendante, rigoureuse et axée sur la valeur, chaque rapport de recherche ou mise à jour que prépare le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche des sociétés dotées de structures de gouvernance saines. Les PIN d'une entreprise et sa réussite dans la gestion de ces incidences au fil du temps peuvent refléter les objectifs et les philosophies de l'équipe de direction de cette entreprise. Le Gestionnaire d'investissement par délégation évite les sociétés présentant des controverses environnementales et sociales importantes, notamment car ces controverses peuvent refléter les faiblesses de l'équipe de direction et ses perspectives.

Les PIN identifiées lors des évaluations de valorisation constituent également une base pour identifier les moyens potentiellement productifs de s'engager dans une participation active auprès des actifs. Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que les interventions spécifiques, qu'elles soient réalisées par le biais d'un engagement direct auprès de l'équipe de gestion, d'un vote par procuration ou d'une collaboration avec d'autres investisseurs, sont plus efficaces lorsqu'elles visent les incidences négatives les plus importantes des activités d'un actif.

De plus amples informations sur ces PIN, sur les politiques du Gestionnaire d'investissement par délégation visant à les identifier et les hiérarchiser et sur les politiques d'engagement pour y remédier sont disponibles dans la «*Déclaration des Principales incidences négatives*» et dans la «*Politique d'investissement responsable*» du Gestionnaire d'investissement par délégation, qui se trouvent à la section «*Publication d'informations en matière de durabilité*» du site Internet du Gestionnaire d'investissement par délégation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le Fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables et ne s'engage pas à le faire.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte les PIN des décisions d'investissement concernant les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, ainsi que la lutte contre la corruption et les actes de corruption («**Facteurs de durabilité**»).

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a adopté une «*Déclaration des Principales incidences négatives sur la durabilité*». La Déclaration des Principales incidences négatives sur la durabilité et d'autres informations relatives aux responsabilités du Gestionnaire d'investissement par délégation en vertu du SFDR, ainsi que l'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation en matière de facteurs ESG et d'investissement responsable en général, sont disponibles sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement par délégation.

Le Fonds appliquera les normes techniques de réglementation (les «**RTS**») à l'état de projet concernant les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, et appliquera toute modification des RTS dès leur adoption par la Commission européenne.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation surveillera et fournira des rapports sur les PIN concernées au moment et dans la mesure où cela est requis par le SFDR et/ou le Règlement européen sur la taxinomie.

Compte tenu du biais géographique du Fonds et des positions minoritaires prises par le Fonds dans les actifs cibles, le Fonds peut avoir des difficultés à recueillir des ensembles complets d'informations quantitatives directement auprès des actifs, ou des «*acteurs des marchés financiers*» (tel que défini dans le SFDR). En ce qui concerne plus particulièrement le biais géographique, les actifs situés aux États-Unis peuvent ne pas être soumis aux initiatives de déclaration d'informations non financières de l'Union européenne, et peuvent ne pas recueillir ou publier les informations de la manière, dans le format ou sur la période de déclaration requis par le SFDR. En ce qui concerne plus particulièrement les positions minoritaires dans des actifs, la capacité du Fonds à collecter directement des informations est soumise au respect des actifs concernant les demandes d'informations et les procédures de collecte de données.

Lorsque des informations directes ne sont pas disponibles, le Fonds utilisera une combinaison de descriptions qualitatives, d'estimations produites en interne ou en externe, d'informations partielles et d'une description des efforts entrepris pour recueillir les données afin de produire ses rapports, comme autorisé par le SFDR.

Non.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds cherche à investir dans des sociétés avec une décote par rapport à leur valeur commerciale, que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère comme la valeur actuelle de flux de trésorerie disponibles durables. Pour identifier ces opportunités d'investissement, les gestionnaires de portefeuille du Gestionnaire d'investissement par délégation utilisent un processus d'investissement ascendant strict, mis en évidence par une recherche fondamentale rigoureuse générée en interne. De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles à l'adresse <https://www.brownadvisory.com/intl/funds/ba-beutel-goodman-us-value-fund>

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Gestionnaire d'investissement par délégation utilise les éléments suivants pour sélectionner des investissements afin d'atteindre les caractéristiques sociales et/ou environnementales promues par le Fonds:

- Exclusions d'investissement décrites ci-dessus à la question «**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**»
- politique relative aux risques en matière de durabilité;
- politique relative aux principales incidences négatives;
- Diligence raisonnable ESG évaluant les indicateurs de durabilité sélectionnés (y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance).

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est inhérente à la recherche fondamentale axée sur la valeur que le Gestionnaire d'investissement par délégation effectue à chaque étape du cycle de vie de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement par délégation utilise des moyens standards, notamment des rapports d'actionnaires, des examens du secteur et des rapports de courtiers, ainsi que des données fournies par des fournisseurs de données ESG spécialisés, pour recueillir des informations sur les facteurs de gouvernance pertinents pour une entreprise.

Les facteurs de gouvernance spécifiques importants pour une société dépendent de la situation de cette société, mais le Gestionnaire d'investissement par délégation considère que la stratégie d'entreprise, la rémunération des dirigeants, l'efficacité et la diversité du conseil d'administration et la planification de la succession sont des facteurs importants dans le cadre de l'évaluation de la gouvernance de nombreuses sociétés. Les politiques d'une société en matière de gestion des problématiques de gouvernance, y compris ses politiques en matière de publication, de transparence, de responsabilité et de supervision, sont souvent pertinentes pour l'évaluation.

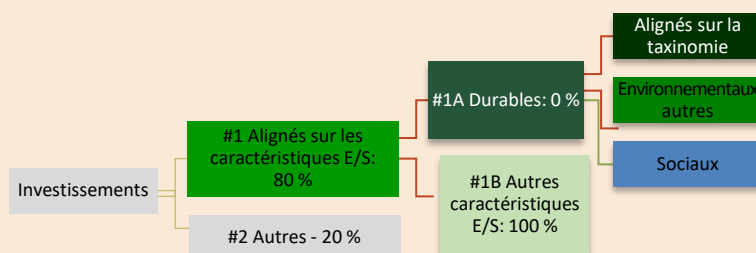


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80 % des investissements du Fonds seront réalisés dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds. Le Fonds allouera 100 % de ces actifs à la catégorie 1B, à savoir des investissements qui promeuvent des caractéristiques sociales ou environnementales, mais ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Fonds peut réaliser des investissements qui répondent aux critères d'«investissements durables», mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Il peut réaliser des investissements en espèces et d'autres placements à court terme à des fins défensives ou de liquidité, ou en attendant des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, et il n'utilisera pas de produits dérivés pour atteindre un objectif d'investissement durable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds peut réaliser des investissements reconnus comme étant des «investissements durables», qui peuvent ou non être alignés sur le Règlement sur la taxinomie, mais le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, avec ou sans alignement minimal sur le Règlement sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁶

☐ Oui :

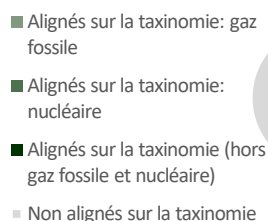
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

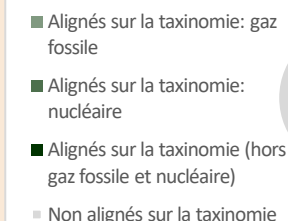
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Fonds n'allouera aucune proportion minimale fixe de ses actifs à des activités transitoires ou habilitantes au sens du Règlement sur la taxinomie.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'allouera aucune proportion minimale fixe de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur le Règlement sur la taxinomie.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds n'allouera aucune proportion minimale fixe de ses actifs à des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» incluront d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion et le filtrage s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le Fonds n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.beutelgoodman.com/about-us/responsible-investing/>

Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs en Suisse

Les informations contenues dans le présent document sont sélectives et spécifiques à Brown Advisory Funds plc (la «**Société**»). Le présent document (le «**Supplément pour la Suisse**») fait partie du Prospectus de la Société en date du 22 décembre 2020 et doit être lu conjointement avec ce dernier. Le présent document est destiné à la distribution en Suisse uniquement.

1. Représentant et Service de paiement en Suisse

CACEIS Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

2. Lieu de retrait des documents déterminants

Des copies des Statuts, du Prospectus, les documents d'informations clés ainsi que des rapports annuels et semestriels de la Société pourront être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

3. Publications

La Valeur Liquidative des Actions de chaque Compartiment avec la mention «commissions non comprises» sera publiée quotidiennement sur le site www.fundinfo.com.

Les publications en Suisse relatives à la Société ou aux Compartiments, en particulier la publication des modifications des Statuts et du Prospectus, seront effectuées sur le site www.fundinfo.com.

4. Paiement de rétrocessions et de rabais

4.1 Rétrocessions

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Distributeur ainsi que ses/leur mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des Actions en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription, la détention et la garde sécurisée des Actions;
- Assurer l'approvisionnement de documents marketing et juridiques, et les éditer;
- Transmettre ou fournir l'accès aux publications requises par la loi et autres publications;

- Assurer le devoir de diligence requis délégué par la Société/le Gestionnaire d'investissement dans des domaines tels que la vérification des besoins des clients et les restrictions de distribution;
- Exploiter et maintenir une distribution électronique et / ou plate-forme d'information;
- Clarifier et répondre à des questions spécifiques des investisseurs concernant les Fonds ou la Société/le Gestionnaire d'investissement;
- Élaborer des documents de recherche de fonds;
- Gérer la relation de manière centralisée;
- Souscrire des Actions en tant que « mandataire » pour plusieurs clients;
- Former les conseillers à la clientèle en matière de fonds de placement collectifs; et
- Mandater et surveiller les distributeurs supplémentaires.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers s'y rapportant.

4.2 Rabais

Le Gestionnaire d'investissement et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais du Gestionnaire d'investissement et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le Gestionnaire d'investissement sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de la Société;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);

- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, le Gestionnaire d'investissement communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

5. Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les Actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant en Suisse. Le for judiciaire est au siège du Représentant en Suisse, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

En date du: [...] 2023